

REVUE DE SCIENCE CRIMINELLE ET DE DROIT PÉNAL COMPARÉ

*publiée sous les auspices
de l'Institut de Criminologie et de l'Institut
de Droit Comparé de l'Université de Paris
avec la collaboration de
l'Association des Etudes criminologiques
et avec le concours du
Centre National de la Recherche Scientifique*

COMITÉ DE DIRECTION :

LOUIS HUGUENY

Professeur à la Faculté de Droit
de Paris

H. DONNEDIEU DE VABRES

Professeur à la Faculté de Droit
de Paris

E.-F. CARRIVE

Président de Chambre
à la Cour de Cassation

MAURICE GARÇON

de l'Académie Française
Avocat à la Cour de Paris

P. BOUZAT

Doyen de la Faculté
de Droit de Rennes

RÉDACTEUR EN CHEF : MARC ANCEL

Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris

La répression des crimes et délits commis contre les enfants

par André BONNEFOY

Substitut du Procureur de la République à Tours.

La presse ne cesse de faire état de la recrudescence, depuis la fin des hostilités, des crimes commis sur les enfants, avec des titres qui appellent l'attention, et l'Assemblée Nationale a adopté, dans sa séance du 17 mai 1951, un projet de loi aggravant les peines et créant de nouvelles incriminations en vue de protéger les mineurs.

Au débat que la presse a suscité dans l'opinion publique se mêle malheureusement beaucoup trop de littérature. Le lyrisme des articles des journaux quotidiens « les anges accusent », les « bourreaux d'enfants » donne à ce dramatique problème un accent de mauvais aloi. On ne résoud rien sous l'empire de l'émotion. Il y a dans la recrudescence de cette criminalité des causes perceptibles sur lesquelles on n'appelle pas suffisamment l'attention de l'opinion. D'autres causes de cette criminalité demeurent toujours inconnues, car le crime reste pour une large part un phénomène inexplicable¹.

Mais d'abord, est-il vrai que les crimes et délits commis sur la personne des enfants soient en augmentation depuis 1945 ? Le public en est persuadé, à juste titre d'ailleurs. Nous ne possédons pas les chiffres de la statistique du ministère de la Justice concernant les deux dernières années, mais cependant on note depuis 1945, que le nombre des délits groupés sous le titre de « Violences et attentats contre les enfants » marquent une progression sensible. Pour les années 1945-1946-1947-1948, on a des chiffres respectivement de :

1. Ce problème se pose aussi à l'étranger. Cf. sur l'intervention en Angleterre des ministères de l'Intérieur, de l'Education et de la Santé en faveur des enfants négligés ou maltraités par leurs parents, l'article paru dans *Enfant*, Belg. N° 1 janvier-février 1951, pp. 69-70.

390-483-515-670, donc en quatre années seulement, on voit le taux de cette délinquance tendre vers le double.

Ce ne sont pas seulement les délits contre l'enfance punissables par le Code pénal qui traduisent le mal dont nous parlons. Les parents indignes sont également sanctionnés par la déchéance de la puissance paternelle ou du droit de garde. Il s'agit certes de sanctionner des faits moins graves que des crimes ou des délits, mais qui sans être du même degré, sont cependant de la même nature. La loi du 24 juillet 1889 prévoit en effet comme cause de déchéance le fait pour les parents de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leurs enfants par de mauvais traitements, des exemples pernicioeux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou un manque de direction nécessaire. Les chiffres de la statistique civile concernant le nombre des déchéances de puissance paternelle pour les années les plus récentes ne nous sont pas connus. Bien que l'on soupçonne qu'ils soient en progression, cette augmentation serait difficile à interpréter, étant donné qu'il faut faire la part des dépistages devenus plus nombreux grâce à l'extension que prennent sans cesse les services sociaux qui veillent sur les familles.

Quoiqu'il en soit, les crimes et délits contre l'enfance augmentent en nombre depuis la fin des hostilités. La chose paraît paradoxale, à une époque où l'Etat intervient pour aider financièrement les familles, par des allocations familiales en particulier, et où il organise une surveillance de plus en plus étroite des familles.

Aussi peut-on se demander quels sont les facteurs criminogènes qui peuvent expliquer ce phénomène.

Certes, la protection des enfants est normalement assurée par l'amour paternel et maternel. Il est inconcevable que cet instinct puisse être en décroissance depuis quelques années. Personne ne se targuerait de démontrer qu'il a observé un fléchissement de ce sentiment depuis cinq ans. Alors pourquoi cette recrudescence du nombre des parents indignes ?

On soupçonne bien que l'on se trouve devant des causes diverses se pénétrant inextricablement et difficiles à isoler, comme il en est la plupart du temps de tous les phénomènes sociaux complexes. Mais cependant, sans prétendre démêler l'inextricable, on peut, par une méthode prudente, discerner des causes certaines et parfaitement vérifiables sur lesquelles le pouvoir public pourrait et devrait agir.

Il est question de violences ou de privations de soins à l'égard des enfants. Quel est le facteur criminogène auquel les criminalistes attribuent le plus d'importance en matière de violences et de coups ? C'est l'alcoolisme. « L'ivresse n'est un véritable facteur de criminalité qu'en matière de coups et de violence meurtrière ou immorale » est-il écrit dans le Compte général de l'administration de la Justice criminelle en France pour l'année 1908 (page XX)¹.

Or, depuis la fin des hostilités, l'alcoolisme croît de façon continue en France. Le Professeur Derobert en a fait l'exposé irréfutable². Après avoir été en nette régression jusqu'en 1944, à la suite des restrictions de l'occupation, l'alcoolisme a repris une impressionnante remontée, qui s'est traduite par un accroissement du nombre des internés dans les asiles d'aliénés³, par une recrudescence du *délirium tremens* plus rapide encore que la remontée de la cyrrhose du foie qui demande une imprégnation alcoolique plus longue, par un accroissement de la mortalité alcoolique etc... ces nombreux phénomènes ont été soigneusement observés et ne peuvent être discutés par personne⁴.

Parce que l'alcoolisme croît en même temps que les crimes commis sur les enfants, faut-il en conclure que ceci s'explique par cela ? Il ne suffit certes pas que les criminologistes aient dénoncé l'influence de l'alcoolisme sur les délits de violence pour tenir la démonstration pour faite. Il faudrait encore établir que, parmi les parents coupables, se trouve un pourcentage d'alcooliques suffisamment important pour que l'on puisse en déduire, avec vraisemblance, que l'alcoolisme étant en progression, cette remontée doit nécessairement affecter une criminalité comportant une majorité d'alcooliques.

Mais comment établir le pourcentage des alcooliques dans cette forme de criminalité ? On ne peut se reporter aux statistiques officielles. Le rapport précédant le Compte général de la Justice

1. Cité par Paul BARBIER, *Le délit alcoolique*, thèse, Paris, 1930.

2. Cf. DEROBERT, *Etude Statistique de l'alcoolisme pur de 1943 à 1948*, « Semaine des Hôpitaux », 10 janvier 1950.

L'évolution et le coût de l'alcoolisme en France de 1938 à 1948, publié par la « Documentation française », N° 1364 du 7 août 1950.

3. Le budget des malades mentaux est passé de 1950 à 1951 de 3.800 millions à 6.500 millions, donc a presque doublé en un an et la commission de la Santé publique de l'Assemblée Nationale a pu constater que les asiles étaient surpeuplés en raison de l'accroissement considérable de l'alcoolisme (Voir *J. off.*, Déb. Parlem., 4 mai 1951, p. 4572).

4. Voir également l'accroissement des bénéfices accusés par les fabricants d'apéritifs. De 1948 à 1949 les bénéfices de Saint-Raphaël sont passés de 155 à 344 millions et ceux de Cinzano de 124 à 251 millions (Voir « *Rénovation* » N° 10 de juin 1950).

criminelle pour 1943 nous met humblement en garde contre sa propre documentation touchant le nombre des crimes commis sous l'influence de l'alcool : « Toutefois, il ne faut pas attacher de valeur bien rigoureuse à ces chiffres difficiles à fixer d'une manière précise » (Rapport 1943, page XIII). Ainsi avertis, nous chercherons ailleurs nos éléments de démonstration.

Il est bien certain que personne ne peut entreprendre d'examiner, un par un, et pour toute la France, tous les dossiers de délits contre l'enfance ou de déchéance de puissance paternelle, pour établir un compte exact des causes qui révèlent une situation tenant à l'alcoolisme des parents¹.

Mais du moins, il nous a été possible d'établir une statistique pour le département d'Indre-et-Loire². Tout porte à croire que les conclusions valables pour ce département doivent l'être pour les autres départements, en ce sens que le lien de causalité entre alcoolisme et crime doit être vraisemblablement le même partout. Les chiffres que nous avons établis sont évidemment peu élevés puisqu'ils ne portent que sur un seul département, mais ils demeurent néanmoins très expressifs et démonstratifs.

* * *

Statistiques pour le département d'Indre-et-Loire :

Des dossiers qui nous étaient déjà connus, nous avons pu extraire les chiffres suivants :

1) Proportion de parents alcooliques dans les déchéances de puissance paternelle :

En 1949 : 32 déchéances, dont 18 familles alcooliques.

En 1950 : 34 déchéances, dont 22 familles alcooliques.

Pour les deux années, la proportion s'établit à 60%.

1. C'est évidemment là le seul procédé concluant. M. Jean BRUNSCHWIG qui commente la statistique criminelle dans la Revue « Rééducation » (N° 27 de décembre 1950) écrit : « Les tableaux... montrent la diminution du nombre d'alcooliques condamnés pendant les années d'occupation, mais 1946 et 1947 marquent une recrudescence qui sans nul doute s'accentuera... cependant les chiffres donnés dans ces deux tableaux doivent être considérés comme approximatifs, et une étude sérieuse de l'influence de l'alcoolisme sur l'activité criminelle nécessiterait une étude individuelle de tous les dossiers... ».

2. Il est sans intérêt d'observer que le département d'Indre-et-Loire vient au 11^e rang des départements producteurs de vin, puisque l'alcoolisme sévit surtout dans les départements non-producteurs. On comptait en 1935, 2.904 débits de boissons en Indre-et-Loire (Dr. PIERRE-MARIE, *Physionomie de l'alcoolisme en Touraine*, thèse, Tours, 1935) soit un débit pour 115 habitants. La moyenne en France est un débit pour 86 habitants.

Il est curieux de comparer ces chiffres à ceux des années de guerre où il y avait pénurie d'alcool. On a pour le même département les proportions suivantes : 34 % en 1942 (9 sur 26), 37 % en 1943 (9 sur 24), 11 % en 1944 (2 sur 18), avec un subit relèvement en 1945 : 55 % (10 sur 18). Bien qu'il ne s'agisse que de petits nombres, ils n'en demeurent pas moins très expressifs, et permettent de tirer deux conclusions.

a) De la période de guerre (pénurie d'alcool) à l'après-guerre (recrudescence de l'alcoolisme) la proportion a doublé, en passant, *grosso-modo*, de 30 % à 60 %.

b) Même pendant la période de pénurie d'alcool, la proportion d'alcooliques est demeurée remarquablement élevée, aux environs de 30 %. Il faut en conclure que les mauvais traitements à enfants constituent une infraction, sinon spécifiquement alcoolique, du moins dans laquelle l'alcool a une très grande part, puisque la proportion demeure très forte même en période de pénurie d'alcool.

2) Proportion de parents alcooliques dans les délits de mauvais traitements à enfants (art. 312 C. pén.).

En 4 ans (1947 à 1950 inclus) la statistique montre que sur 12 parents condamnés, 7 sont alcooliques. La proportion s'établit à 58 %.

Pendant les années de pénurie d'alcool (1942 à 1945) la proportion avait été de 36 % (4 sur 11).

Ces chiffres établissent des proportions remarquablement voisines de celles concernant les déchéances de puissance paternelle. Les mêmes conclusions s'imposent par conséquent.

3) Proportion de parents alcooliques dans les crimes d'attentats à la pudeur commis sur leurs filles par des pères :

En 4 ans (1947 à 1950) sur 15 condamnés, 9 sont alcooliques. La proportion s'établit à 60 %.

4) Proportion de parents alcooliques condamnés par les Assises d'Indre-et-Loire pour crime du sang commis sur leurs enfants mineurs :

En 4 ans (1947 à 1950 inclus) 4 condamnés (2 à mort et 2 aux travaux forcés à perpétuité) : trois alcooliques invétérés et une fille d'alcoolique. Proportion : 100 %.

Ces affaires criminelles méritent une étude particulière.

1. — Affaire Arnoult.

Arnoult, père de trois enfants, désirait s'enfuir avec sa maîtresse, servante de café, mais celle-ci voyait un obstacle à cette fugue dans la présence des trois enfants. Eloignant sa femme de la maison, Arnoult versait de l'alcool sur les berceaux des enfants endormis et y mettait le feu. Les trois enfants périssaient carbonisés. Arnoult eut assez peu de remords pour rejoindre sa maîtresse vingt jours après le crime.

Le père d'Arnoult était une brute alcoolique, mort au cours d'une crise de délirium tremens. Arnoult lui-même avait un goût violent pour la boisson, bien qu'on ne le vît jamais ivre. Il se fourrait en particulier chez un voisin, brûleur d'eau-de-vie. Un certain temps, il avait présenté du delirium, puis conseillé par sa femme, il s'amenda, et rechuta par la suite. Le jour du crime, il avait fait de nombreuses libations. Pour les experts psychiatres qui l'ont examiné, l'alcool a joué dans le crime le rôle de cause occasionnelle, parce que, « porté à l'action par l'effet dynamogénique du vin absorbé, Arnoult a mis à profit l'instant et l'occasion de se libérer d'un souci qui l'occupait depuis plusieurs semaines ».

Arnoult était condamné à mort le 29 mars 1947 et exécuté peu après.

2. — Affaire époux S.J.

Les deux enfants des époux S.J., sont décédés à intervalle rapproché dans des conditions suspectes. Le cadavre du fils, mort à 4 ans, était recouvert de traces de coups, mais ces coups n'ont pas entraîné la mort survenue pour d'autres causes. Par contre, le cadavre de la fille, morte à 5 ans, révèle d'innombrables lésions, des coups, des brûlures, des gelures, qui permettent de dire que la malheureuse enfant a été martyrisée. Une blessure au cuir chevelu, faute de soins, a entraîné une méningite fatale. L'enfant avait été battue en particulier avec un martinet que le père avait fabriqué dans une ceinture de cuir. Les deux enfants étaient très sages et ne méritaient même pas la correction paternelle. Tous deux étaient hérédos et rachitiques. S.J., est un alcoolique. Sa femme est la fille d'un alcoolique condamné par la Cour d'assises pour l'avoir violée alors qu'elle était enfant. Depuis que S.J., est en détention et qu'il est sevré d'alcool, il est redevenu calme, sa conduite s'améliore et il fait l'objet de bons renseignements. Les deux époux S.J. ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, le 27 mars 1947.

3. — Affaire Thaon.

Thaon, individu dégradé par l'alcool et par la paresse, employait son fils âgé de 11 ans à mendier. Celui-ci en grandissant, donnait des signes d'indépendance, et un jour, Thaon, pour un motif quelconque, le frappait et essayait de le noyer dans la Vienne. L'enfant surnageant et revenant à la rive, Thaon s'emparait de lui, le tuait d'un coup de sabot en lui défonçant la boîte crânienne et découpait le cadavre pour le jeter dans la rivière. Le découpage dura une heure.

Thaon est un alcoolique invétéré, et il est fils d'alcoolique. Il présente un foie douloureux (hépatite alcoolique). Les experts psychiatres qui l'ont examiné écrivent : « C'est un crime d'un père dénaturé par l'ivrognerie et par la paresse. Que l'atavisme, l'alcoolisme paternel, les désordres de la guerre, la facilité de vie dans une contrée indulgente, riche en vins généreux aient contribué à la déchéance de cet homme et à la perversion de ses instincts, qu'il ait malheureusement lié sa vie à une mère indigne et à une ivrognesse, tout cela constitue un faisceau de circonstances sociales non négligeables ».

Thaon était condamné à mort le 22 décembre 1950 et exécuté le 28 avril 1951.

* * *

Une conclusion s'évince de ces chiffres : les parents alcooliques représentent la majorité des parents coupables, et la totalité lorsqu'il s'agit des infractions les plus graves.

Nous ne sommes évidemment pas les premiers à signaler une chose aussi évidente. En 1937, Gustave Cauvin écrivait : « Si j'insiste sur l'alcoolisme, c'est que *dans tous les cas* d'enfants malheureux, martyrisés, se trouve l'alcoolisme du père, et quelquefois de la mère »¹. C'était là une conclusion qui terminait une longue et minutieuse enquête.

Nous sommes assurés que les chiffres du département d'Indre-et-Loire, qui est notre terrain d'observation, se retrouvent, sinon aggravés, dans les autres départements. Pour les déchéances paternelles prononcées par le Tribunal civil de Nantes, on trouve dans 95 % des cas l'alcoolisme des parents, proportion largement supérieure à celle de l'Indre-et-Loire².

1. G. CAUVIN, *L'enfer des gosses*, Lyon, 1937, p. 19.

2. Chiffres cités par Paul PERRIN, *L'alcoolisme*, 1950, p. 72.

* * *

Que pense de cette grave question l'opinion publique ? Elle en pense ce que lui suggère la presse qui l'informe des crimes contre l'enfance, et il faut convenir que la presse ne partage guère nos conclusions.

Certes, dans le récit des crimes contre l'enfance, les journalistes n'omettent presque jamais, autant que nous ayons pu nous en rendre compte, de signaler l'alcoolisme des bourreaux d'enfants. Ils y insistent même bien souvent avec une louable probité professionnelle. On peut lire à cette occasion des titres tels que « Drame de l'alcoolisme », « L'alcoolisme, le grand ennemi » (*France-Soir*, 7 novembre 1950) « Toujours l'alcool » (*Franc-Tireur*, 28 décembre 1950), etc...

Mais les choses ne vont pas plus loin, en ce sens que généralement aucune conclusion n'est tirée de ces observations sincères. Bien au contraire, lorsque la presse publie de vastes enquêtes concernant cette question, on a la surprise de voir mises en jeu des responsabilités inattendues. Le législateur est pris à partie (« car c'est bien aux faiseurs de lois qu'il faut s'attaquer. Il n'y a rien qu'ils ne régleraient, et ils oublient d'empêcher les hommes de tuer leurs enfants. Sans doute parce que les enfants ne votent pas », *France-Soir*, 22 avril 1950), puis la maréchaussée et le Parquet (« Quand on aura révoqué une dizaine de commissaires et de procureurs, il y aura moins d'enfants martyrs », *Franc-Tireur*, 3 février 1950), puis les juges (« La raison profonde du scandale que constituent les enfants martyrs ? Les juges ne vivent pas dans leur temps ; ils demeurent attachés à des principes qui font horreur au reste des vivants », *Franc-Tireur*, 31 janvier 1950), puis c'est l'Administration, puis les Assistantes sociales et ainsi de suite.

Ces mises en accusation, malgré leur apparente violence, s'inspirent en vérité de la prudence la plus réaliste : s'attaquer à tout, mais ne pas faire le procès de l'alcoolisme dans un pays où quatre millions d'habitants tirent leur subsistance, en partie ou en totalité, de la production ou du commerce des boissons alcoolisées¹ et qui représentent une puissance qui en imposerait même à un gouvernement qui ne serait pas élu au suffrage universel².

1. Dr Paul PERRIN, *L'alcoolisme*, éd. 1950, p. 184.

2. Il est cependant très équitable de remarquer que certains quotidiens ont souligné l'importance de l'alcoolisme, mais c'est pour ajouter aussitôt qu'il s'agit là d'un mal

Dans cette recherche des responsables là où ils ne sont pas, la confusion est extrême. On en vient même à réclamer du législateur des lois qui ont de tout temps figuré dans notre Code pénal : « Il a été prouvé, en effet, que les parents laissaient leur progéniture mourir de faim, mais qu'ils ne la frappaient pas. Les bonnes âmes échappaient ainsi à toute intervention légale » écrit Georges Ravon (*Le Figaro*, 3 et 4 mars 1951) et de réclamer le vote d'une loi sanctionnant le défaut d'aliments et le défaut de soins, pourtant prévus et sanctionnés de tout temps comme les coups eux-mêmes.

* * *

Bien ou mal informée, que souhaite l'opinion ?

Elle paraît souhaiter trois choses :

- 1° que le juge prévienne ces crimes,
- 2° qu'il se montre plus sévère à leur égard,
- 3° et que le législateur intervienne.

1° Que le juge (ou le pouvoir public) prévienne ces crimes.

Dans leur zèle à protéger l'enfance, certains apôtres voudraient que les parents soient punis avant leur crime, sous le prétexte assez sévère, à la vérité, que tout parent innocent est un coupable qui s'ignore. Ils reprochent au juge d'intervenir trop tard, comme si le juge pouvait condamner avant que le délit soit établi. Certes, la déchéance de la puissance paternelle est une mesure qui prévient un mal plus grave, mais il faut comprendre qu'elle n'intervient elle-même que lorsque le mal est flagrant. C'est déjà une mesure très dure, par laquelle le juge retire aux parents des enfants qui seront à tout jamais perdus de vue par leurs auteurs tenus en général dans l'ignorance de leur refuge et de leur sort.

Il y a des limites au contrôle de la puissance paternelle. Il ne

sans remède et qu'il vaut mieux n'en pas parler. Ainsi, *France-Soir* du 7 novembre 1950 : « Une autre loi manque et de l'avis de tous, il est peu probable qu'on la vote ni même qu'on la propose : c'est une loi qui permettrait de lutter contre l'alcoolisme. 8 sur 10 des cas qui demandent l'intervention du service de la Protection des mineurs disparaîtraient. Toujours le même mot qui revient comme cause du mal : alcoolisme. Mais n'attendons pas des miracles des législateurs et revenons à la réalité ». La réalité oblige à constater que ces affirmations sont totalement inexactes. L'alcoolisme n'est pas un mal sans remède et il a été jugulé dans les pays nordiques (Cf. De GREEFF, *Intr. à la Crim.*, p. 57) et a été heureusement combattu dans d'autres pays, comme en Belgique par exemple. Il est totalement inexact d'affirmer qu'une telle loi ne sera jamais proposée (voir la note, *supra*, 13).

s'agit point de solliciter à tout propos l'intervention du juge et de substituer à l'ancien ménage un nouveau ménage à trois composé, comme l'écrit M. René Savatier, du mari, de la femme, et du juge¹. On ne peut songer, écrit ce savant auteur, au contrôle permanent, mais seulement au contrôle au cas d'abus, contrôle que le pouvoir judiciaire plus soucieux des libertés individuelles est mieux qualifié pour exercer que l'administration.

Il était fatal que le législateur en vint à créer une tutelle aux allocations familiales lorsque les parents indignes en font un mauvais usage. On trouve très souvent dans les enquêtes la mention que le père ou la mère « boivent les allocations de leurs enfants » et ainsi cette bienfaisante institution se retourne contre les enfants mêmes qu'elle devrait protéger, tant il est vrai que les lois ne peuvent rien sans les mœurs. Mais croit-on avoir résolu la difficulté en créant une tutelle ? Le juge départemental des Enfants aura bien du mal tout d'abord pour trouver un tuteur bénévole. Il n'y parviendra pas pour la population rurale, car les habitants d'un hameau se connaissent tous entre eux. Croit-on trouver facilement une personne de bonne volonté qui acceptera de gérer, outre ses propres finances, celles d'une famille d'ivrognes qui la dédommagera en l'invectivant ou la dénonçant à tout propos ? Appellera-t-on cela un contrôle judiciaire lorsque le juge ne contrôle rien, et ne peut rien contrôler, se bornant à recevoir les comptes du tuteur ? Comme on ne peut décemment demander au juge de tenir lui-même les comptes d'épicerie du département, ne va-t-on pas envisager de faire contrôler le tuteur, et de le mettre à son tour en tutelle ? A la vérité, la surveillance effectuée par le tuteur est inefficace. Pour simplifier sa tâche, il fera ouvrir un compte dans une épicerie, mais le commerçant qui ménage sa clientèle, livrera du vin au père qu'il fera figurer sur son compte sous le nom d'une denrée quelconque. Ou alors, le tuteur achètera lui-même le pain, mais le père indigne le revendra un moment après pour acheter de l'alcool. Il paraît difficile d'imposer à une ménagère excédée de faire son marché quotidien, la charge de le faire encore pour une autre famille, à titre bénévole. L'expérience prouve que le tuteur se lasse bien vite des plaintes dont il est l'objet de la part de gens qui, incapables de gérer leurs propres biens, sont incapables d'apprécier son action, se croient toujours lésés, et espèrent, en tous cas par des plaintes répétées, parvenir à décourager le tuteur.

1. René SAVATIER, *Métamorphoses du droit*, p. 114.

Cependant, la pratique révèle que la tutelle aux allocations a une utilité indirecte : elle permet à une personne digne de confiance de pénétrer dans une famille et de la surveiller de près, et c'est ainsi que cette mesure se trouve souvent transformée en déchéance de puissance paternelle, lorsque des observations suffisamment nombreuses auront été recueillies par le tuteur.

Souhaiter des moyens préventifs est bien, mais encore faut-il proposer des moyens réalisables. Rien n'empêchera l'alcoolique, que sa passion rend ingénieux, de boire les allocations de ses enfants, si l'alcool est libre.

Le seul moyen préventif, s'il est vrai que l'alcoolisme est à la base du mal dénoncé, nous paraît être la lutte ouverte et directe contre l'alcoolisme, ou plutôt contre les causes de l'alcoolisme quel qu'il soit, alcoolisme paysan, alcoolisme professionnel, alcoolisme ouvrier, alcoolisme mondain etc....

2^o L'opinion souhaite que le juge se montre plus sévère.

Dans les cas sans rémission, il sait bien se montrer sévère, et nous avons vu plus haut, pour le département d'Indre-et-Loire, le cas de deux pères criminels, condamnés à mort et exécutés en 1947 et 1950.

Mais proposer la sévérité systématique pour un délit précis qui ne devrait pas être apprécié avec la même mesure que les autres infractions, est une opinion insoutenable.

Comme la majorité des délinquants est composée d'alcooliques, il se pose au juge la question toujours troublante de la responsabilité pénale des alcooliques. De plus, pour la peine, le problème d'établissements spéciaux de désintoxication qui a retenu l'attention des auteurs¹, n'a jamais été résolu dans la pratique. Il est constant que, faute d'une pénalité adaptée au délit, la répression risque d'être inefficace. Ainsi la loi du 1^{er} octobre 1917 sur l'ivresse publique n'est pas appliquée comme il conviendrait, parce que les peines d'amende et d'emprisonnement sont inopportunes en l'espèce².

Mais surtout, il est inadmissible qu'une sévérité plus grande soit réclamée du juge à une époque où sont élaborées des lois favorisant l'alcoolisme³. On ne peut souscrire à cette politique hypocrite qui

1. Paul BARBIER, *Le délit alcoolique*, thèse, Paris, 1930.

2. VIDAL et MAGNOL, *Cours de droit criminel*, 1949, N° 173.

3. Loi du 30 mars 1946 abrogeant l'Ordonnance du 20 octobre 1945 ; loi du 6 janvier 1951 réglementant la publicité des boissons alcoolisées ; le 24 mai 1951, l'Assemblée

consisterait d'une part, à provoquer la population à boire davantage et à dire au juge : maintenant, frappez très fort ceux qui ont bu ! Pour que le juge frappe très fort, il faut qu'il ait l'assurance qu'une législation préventive s'est efforcée de mettre le délinquant à l'abri de la tentation.

3° L'opinion souhaite que le législateur intervienne.

L'opinion attend la solution du législateur, ainsi que le révèle l'enquête de *France-Soir* : « Aussitôt des lettres de milliers de lecteurs, des pétitions envoyées des quatre coins de France nous sont parvenues. Toutes demandent une révision du Code pénal » (*France-Soir*, 22 avril 1950). L'opinion réclame l'aggravation des peines prévues par le Code¹.

Ce vœu s'est réalisé.

En effet, l'augmentation du nombre des délits contre l'enfance avait ému le législateur. Certains parlementaires ont répondu aux enquêtes de la Presse² et le Conseil de la République a demandé le 25 avril 1950 au gouvernement d'exciter la diligence des parquets, ce qui a fait l'objet de la circulaire du 29 avril 1950 du Garde des Sceaux³.

Cependant, les Assemblées étaient saisies de projets de lois tendant à renforcer les pénalités de l'article 312 du Code pénal. Des projets de loi, renvoyés à la Commission de la justice étaient déposés, l'un par M. Schaffler, un autre par Mme Degrand, un troisième par Mme Poinso-Chapuis, députés, un quatrième par M. Hamon, sénateur.

Le « Projet de loi relatif à la répression des crimes et délits commis contre les enfants » établi par la Commission de la Justice et de

Nationale autorisait la vente du pastis ; loi 24 mars 1951 autorisant le transfert des débits de boissons sur les aérodromes civils.

Cependant le législateur a fini par s'émouvoir de l'alarmante aggravation de l'alcoolisme et a conçu certains projets. M. Denis CORDONNIER à la Tribune de l'Assemblée Nationale, déclarait le 4 mai 1951 (*J. off.*, Déb. Parlem., p. 4572) : « Nous implorons l'Assemblée de prendre les mesures immédiates pour vaincre l'alcoolisme qui s'étend chaque jour en France. La première mesure envisagée par la Commission de la Santé publique est la lutte contre l'alcoolisme socialement dangereux. Le rapport est prêt. Jusqu'à présent l'Assemblée n'a pas voulu se pencher sur ce problème. La commission de la Santé publique et de la Population se plaint amèrement de cet état de choses... ».

1. Cf. T. VALENSI, *Bourreaux d'enfants*, dans « Enfants et nous », N° 1, d'octobre 1950.

2. Mme PATENOTRE, Conseiller de la République, M. ROLLIN, député, Mme POINSO-CHAPUIS, ancien ministre ont répondu aux enquêtes de *France-Soir* (N° du 11 novembre 1949).

3. Le ministre de la Justice avait pris déjà de nombreuses circulaires dans ce sens, en particulier circulaires des 23 octobre 1934, 7 mars 1935 et 16 mars 1936.

législation a été adoptée sans débat, par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 17 mai 1951¹.

Dans ce dernier texte, on ne songe plus à exclure la possibilité des circonstances atténuantes (comme prévoyait le projet Hamon) et on abandonne la peine de mort pour le crime non intentionnel de coups et blessures ayant entraîné la mort d'un enfant sans intention de la donner (projet Mme Degrand).

Le projet de Mme Degrand avait une disposition qui retient l'attention : les peines étaient portées au double si l'auteur du délit avait déjà été condamné pour ivresse, ce qui prouvait que l'on avait mis le doigt sur le mal. Mais le remède proposé était inefficace. On commettait au départ l'erreur de confondre alcoolisme et ivresse. L'alcoolisme qui est le mal à dénoncer n'est pas puni par la loi. Quant à l'ivresse, elle n'est punie que si elle est publique, et elle ne figure au casier judiciaire qu'à la troisième récidive, mais il est bien certain que les sévices sur les enfants ne sont pas exercés en public, mais dans le foyer, à l'abri des regards, par ceux qui n'ont certainement jamais fait l'objet d'une contravention d'ivresse publique.

Le texte adopté le 17 mai 1951 par l'Assemblée Nationale se résume et s'analyse ainsi dans les seules dispositions qui nous intéressent ici :

- les peines sont aggravées.
- la qualité d'ascendant qui était déjà une circonstance aggravante du délit, aggrave aussi le crime.
- de nouvelles incriminations sont créées.
- le tribunal compétent n'est plus celui du droit commun : c'est le Tribunal pour enfants, ou ce tribunal assisté du jury pour un crime. On donne donc l'affaire à juger à des tribunaux où les magistrats professionnels ne sont pas en majorité.

— Enfin, pour que le crime soit connu, il faut favoriser la dénonciation et pour cela en faire une obligation aux membres de la famille qui sont les mieux informés des faits de cette nature. Aussi l'article 62 *in fine* est-il modifié en ce sens que le crime contre les enfants et les mineurs de 15 ans doit être dénoncé même par les parents et alliés jusqu'au 4^e degré lesquels ne jouiront plus, s'ils gardent le silence, de l'immunité légale.

1. *J. off.*, Déb. Parlem., 18 mai 1951, p. 5312.

Les aggravations de pénalités et les incriminations nouvelles sont les suivantes :

Pour les coups et blessures ou défaut de soins à mineur de 15 ans, le minimum de 1 an demeure, mais le maximum passe de 3 ans à 5 ans tandis que l'amende atteint 240.000 francs. S'il y a eu incapacité de travail ou maladie de plus de 20 jours ou guet-apens, l'ancienne peine de 2 à 5 ans se voit substituer 3 à 10 ans, tandis que l'amende passe à 400.000 francs.

L'ancien paragraphe 10 de l'article 312 prévoyait un crime d'habitude : les sévices habituellement pratiqués dans l'intention de donner la mort sont punis de mort. La condition d'habitude disparaît. A ce crime ainsi aggravé, s'ajoutent deux nouvelles incriminations :

— sans habitude, les coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punis du maximum des travaux forcés à temps (plus sévères que lorsque la victime est un majeur de 15 ans, cf. art. 309 C. pén. *in fine*) et travaux forcés à perpétuité si le coupable est un ascendant ou une personne ayant autorité.

— avec habitude, les sévices ayant entraîné la mort sans intention de la donner et comportant des actes de barbarie ou des tortures sont punis de mort. Ce dernier paragraphe était-il utile, alors que les sévices lorsqu'ils sont répétés par l'habitude deviennent des tortures et que par ailleurs, l'hypothèse des tortures est déjà prévue à l'article 303 Code pénal avec la même pénalité ?

Ce projet qui aggrave les peines et transfère la connaissance de ces affaires à des juges en majorité non-professionnels sera-t-il efficace ?

S'il est vrai, comme nous le pensons, que la recrudescence de ces délits est due à des facteurs sociaux dont l'alcoolisme est le plus remarquable et le plus certain, l'aggravation des peines ne paraît pas être la solution convenable.

C'est une illusion de croire qu'un alcoolique puisse être sensible à l'exemplarité des peines. En présence d'un malheureux alcoolique, qui, en proie à une crise, brutalise femme et enfants, personne ne songe à exhiber des textes de lois intimidants. Le pitoyable intoxiqué, les sens égarés, frappe sans se rendre compte, et aucun souvenir d'une pénalité redoutable ne vient à son esprit obscurci. L'expérience montre qu'une fois en prison et sevré d'alcool, le délinquant apparaît alors comme un bon sujet honnête et repentant. Il se présente alors à ses juges sous le meilleur jour. Il est dangereux d'ameuter l'opinion en taxant ces délinquants de « monstres »,

alors qu'ils ne sont que des intoxiqués très normaux en dehors des crises.

Aggraver les pénalités pour un délit qui apparaît comme « actuellement » dangereux est un remède simple. Bien trop simple. Déjà, dans cet esprit, on avait tour à tour supprimé le sursis et les circonstances atténuantes pour les délits de marché noir, de chèque sans provision, d'avortement, et finalement la loi du 11 février 1951 rétablissant le sursis et les circonstances atténuantes dans tous les cas a consacré la faillite de ces remèdes qui n'en sont pas.

L'aggravation du maximum changera-t-il quelque chose à la jurisprudence antérieure, alors que le minimum demeure avec les circonstances atténuantes ? Pourquoi s'attendre à une répression aggravée alors que l'on porte pour la première fois la connaissance de ces affaires devant le Tribunal pour enfants dont la jurisprudence en la matière n'est rien moins que connue ?

Quant à l'aggravation de l'amende qui peut atteindre 400.000 fr., comment ne pas sentir que c'est une réforme inopportune ? L'amende ne frappe pas seulement le délinquant, mais la famille tout entière qu'elle peut ruiner à de tels taux. Ainsi une famille qui a eu à souffrir des agissements d'un père indigne, aura à souffrir encore de la pénalité !

Pourquoi porter la connaissance des délits de mauvais traitements à enfants au Tribunal pour enfants, alors que les déchéances de puissance paternelle, qui présentent non une différence de nature, mais simplement de degré, avec ces délits, demeurent de la compétence des juges professionnels ?

Ce même projet de loi fait de l'infanticide un crime, dans l'espoir d'une répression plus forte. Mais comment ne pas se souvenir que c'est dans le même espoir qu'on avait correctionnalisé cet ancien crime. On tourne ainsi en rond.

D'ailleurs, avec n'importe quelle législation, les difficultés spéciales à cette matière subsisteront. Outre les difficultés communes à tous les procès, qui souffrent de la relativité des choses humaines, le juge se trouvera ici en présence de complications particulières.

La personne la mieux placée pour se plaindre d'un délit est en général la victime. Mais ici la victime est un enfant, quelquefois un nouveau-né ne parlant pas encore, en tous cas un mineur, et chacun sait la fragilité des témoignages d'enfants, sur la foi desquels il est hasardeux de se prononcer, tant ils sont imprécis, variables et

susceptibles d'être influencés. Il faut penser aussi à la délicatesse d'une situation où l'on appelle un enfant à juger ses propres parents. Le juge ne se méfiera jamais assez d'un témoignage d'enfant, dans un ménage la plupart du temps désuni, où chaque époux dresse l'enfant contre son conjoint. Et bien que la presse qualifie ces parents de « monstres » et leurs enfants d'« anges », il n'est cependant pas interdit de penser que, dans la réalité, les parents tarés donnent naissance à des enfants porteurs des mêmes tares, si bien que l'on rencontre souvent, parmi les petites victimes, des enfants difficiles, menteurs ou vicieux (ce qui ne veut pas dire responsables), qui ont appelé sur leurs têtes la correction paternelle qui a manqué de mesure.

En ce qui concerne le défaut de soins ou d'aliments ayant compromis la santé ou la vie des enfants, la difficulté s'accroît. Il s'agit de prouver des faits négatifs et de démontrer que des soins n'ont pas été donnés.

Comment prouvera-t-on, pour un nourrisson que les six biberons n'ont pas été donnés quotidiennement, ou qu'ils ont été de mauvaise composition ? Persistera-t-on à mettre en jeu la responsabilité des pouvoirs publics parce qu'un gendarme n'a pas été placé derrière chaque enfant à sa naissance, pour vérifier les tétées ? Comment s'assurer que ces agissements sont intentionnels, alors qu'ils relèvent peut-être simplement de l'incurie et de l'incapacité d'une mère idiote ou abrutie par l'alcool ? Le problème, pour ceux qui ne veulent pas se payer de mots, se pose pourtant très exactement ainsi. L'appel à la science, dont les conclusions sont d'un si grand secours, est ici quelquefois décevant. Il est par exemple impossible à un médecin de dire, en présence d'un enfant squelettique, si sa maigreur provient d'un manque d'aliment ou d'un défaut d'assimilation (athrepsie) et la chose ne se révèle même pas à l'autopsie. Nous savons que chez les enfants rachitiques les os peuvent se briser d'eux-mêmes, sans qu'on touche à l'enfant. Ainsi les constatations médicales, si précieuses par ailleurs au juge, demeurent souvent sans conclusion. La preuve devient alors d'une difficulté inouïe, si les constatations médicales laissent planer le doute.

Les témoignages des tiers ne sont jamais aussi suspects qu'en cette matière. On ne peut évidemment en appeler qu'aux voisins que la peur d'un alcoolique dangereux paralyse, ou qui au contraire se réjouissent de l'occasion de vider une tenace querelle de voisinage.

Telles sont les difficultés propres à cette matière, où l'on se

perd à savoir si les ecchymoses que porte un enfant sont dues à des coups ou si l'enfant se les est faites lui-même en jouant.

Ainsi aboutit-on à deux observations :

1^o Si de tels procès reposent sur une preuve difficile à fournir (ce qui explique les acquittements dits « scandaleux ») il convient donc de faire un grand cas des moyens préventifs. S'il est difficile de réprimer, il faut tâcher, de plus fort, de prévenir. D'où l'importance de la lutte anti-alcoolique.

2^o Si de tels procès présentent des difficultés particulières et provoquent une émotion facile, convient-il alors de les déferer à des juges en majorité non-professionnels ?

CONCLUSION

La recrudescence des crimes et délits contre l'enfance durant ces dernières années paraît en partie liée à la recrudescence de l'alcoolisme. Il semble apparemment que ce soit le facteur le plus déterminant, sans cependant être exclusif de facteurs plus discrets¹. Le cas de « monstres » insensibles à l'amour paternel est une exception qui ne se voit que rarement et sur laquelle il convient de rassurer l'opinion. Ces cas monstrueux ne sont pas en recrudescence et demeureront toujours l'exception.

Le remède à cette recrudescence n'est pas dans l'aggravation des peines qui ne résoud rien, ni dans la critique de l'Administration qui ne peut ni tout prévoir, ni tout empêcher.

Le remède préventif consiste dans la lutte déclarée à l'alcoolisme et le remède répressif consiste à mettre à la disposition du juge des mesures de sûreté appropriées au cas des alcooliques au lieu de peines inefficaces et inopportunes.

Post scriptum

Après que cet article eût été écrit, le Conseil de la République a été appelé, le 13 septembre 1951, à discuter du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale le 17 mai 1951.

1. Le problème du taudis par exemple s'est aggravé depuis les destructions de la guerre qui ont succédé au mauvais entretien des immeubles. Il est à souligner qu'alcoolisme et taudis passent pour des facteurs de premier plan de la criminalité juvénile : les mêmes causes qui poussent les parents à délinquer provoquent également les enfants à la délinquance.

Le Conseil a repoussé, entre autres, la disposition du projet qui attribuait au Tribunal pour enfants la connaissance des délits commis contre les enfants. Le Tribunal pour enfants doit considérer la mesure de rééducation comme la règle et la peine comme l'exception. On a fait remarquer justement qu'il était paradoxal d'attendre une répression plus sévère d'une juridiction pour laquelle la peine était justement l'exception. On a fait état également de l'inexpérience de cette juridiction de création récente. Le sénateur Hamon, abondant dans notre sens, a souligné l'importance de l'alcoolisme et du taudis, a déclaré qu'il y aurait quelque hypocrisie « à fléchir les bourreaux d'enfants tout en restant sourd à la misère des parents » et a exprimé l'avis qu'il fallait résister à la tentation de paresse intellectuelle qui consiste à croire qu'il suffit pour protéger l'enfance, d'aggraver les peines contre ses bourreaux. (Cf. *J. off.*, Débats parlementaires, 14 septembre 1951, p. 2428).

La réforme pénale anglaise de 1948

par Margery FRY

*L.L.D. J.P. Londres,
Vice-Présidente de la Howard League for Penal Reform.*

La législation britannique est composée traditionnellement d'actes (lois) contenant un nombre de clauses plus ou moins apparentées. Au cours des temps la multiplicité des sujets traités a diminué. Ainsi, nous trouvons un acte du début du XIX^e siècle qui traitait de matières aussi différentes que « le transport de sucre » venant des colonies américaines, les fraudes d'un failli, l'importation de provisions navales, le tonnage des charbons dans la Cité de Westminster, et la prévention du vol ou de la destruction des garances.

La loi de justice criminelle, à laquelle vous avez le courage de dédier une heure, ne traite pas de sujets aussi divers dans ses dispositions que celle que je viens de citer, mais elle s'occupe néanmoins d'une variété étonnante de sujets, en rapport avec le thème du traitement des délinquants. Un projet gouvernemental conserve nécessairement un nombre de modifications d'importance moindre, quelquefois pour corriger des erreurs minimales de lois antérieures (ainsi la loi dont nous traitons a amendé une disposition d'une loi récente qui avait, sans le vouloir, rendu impossible l'allocation de fonds publics destinés à l'éducation pour la création de cours pour les prisonniers) ou bien pour réajuster quelque peu la procédure (par exemple dans notre cas de souligner le pouvoir du tribunal de retarder le prononcé de la sentence, après la constatation de la culpabilité pour pouvoir déterminer la meilleure façon de traiter le délinquant).

Il serait absurde de vous déranger avec des questions aussi peu importantes, et ce ne sont que les grandes lignes de la loi qui peuvent intéresser les juristes d'une autre nation. Mais j'ai peur que même celles-ci vous semblent être bien indigestes.

Tout d'abord cette loi écarte certaines méthodes de traitement des délinquants qui sont devenues inacceptables pour les esprits modernes, et en a introduit de nouvelles, en vue de donner au système général une plus grande souplesse et pour assurer à certains points de vue, une plus grande protection à la société contre les criminels professionnels ou d'habitude.

Nous allons examiner d'abord certaines dispositions qui ont été balayées.

Cela vous étonnera sans doute d'apprendre qu'il a fallu attendre l'année 1948 pour voir abolir les droits et privilèges spéciaux des membres de la noblesse. Jusque-là les pairs (les nobles) qui étaient accusés d'un des délits graves classés comme « *felonies* » devaient être jugés par la Chambre des Lords elle-même. Maintenant ils sont soumis au même traitement que « tout autre sujet de Sa Majesté » en ce qui concerne la procédure et les peines qui pourront leur être infligées. Un vestige médiéval de plus qui a disparu.

Un autre héritage des temps passés qui a été éliminé par la loi est le statut confus et illogique des personnes connues comme « fous criminels » — à partir de maintenant les fous qui ont commis un délit sont internés dans des hôpitaux d'aliénés, soumis au contrôle du ministère de la Santé quoique leur relaxe finale reste entre les mains du ministre de l'Intérieur. Ainsi disparaît un terme absurde qui simultanément affirme et nie la responsabilité par deux mots : « criminel » et « fou », c'est là reconnaître la cruauté qui consiste à confondre maladie et culpabilité. Peut-être que cette modification qui n'a en fait changé rien ou très peu dans le traitement du délinquant fou (naturellement déjà traité comme n'importe quel autre malade), doit être soulignée surtout comme la reconnaissance de l'interdépendance du comportement et de la santé, reconnaissance à laquelle la science médicale est toujours en train de pousser le droit récalcitrant et déconcerté.

Cette compréhension améliorée de la nature de l'esprit humain, l'accroissement de l'enseignement de la psychologie, ont beaucoup influencé l'abolition prévue par la loi de justice criminelle, de la peine du fouet, ordonnée par les tribunaux.

Il est très difficile pour nos amis continentaux de comprendre cette croyance dans la peine corporelle qui prévaut tant dans une nation qui peut en général réclamer qu'on lui reconnaisse un point de vue humanitaire. Les vieilles générations anglaises ont résumé cette croyance naïve dans la violence, dans le proverbe suivant :

« Une femme, un chien et un noyé,
« Il faut les battre pour les choyer ... ».

Malheureusement nous sommes peu nombreux aujourd'hui à pouvoir battre les noyés, la correction des épouses est devenue un procédé assez risqué à l'époque moderne, et le sentiment public est très hostile à la cruauté envers les chiens.

C'est pourquoi les bénéfices des peines corporelles sont maintenant surtout réclamés pour les garçons et les criminels. Peut-être l'explication (quoique pas, à mon avis, l'*excuse* de cette croyance, dans une punition violente et vengeresse), doit-elle être cherchée dans la tradition solidement établie de notre système d'éducation.

Non seulement nos grandes écoles publiques telles que Eton et Winchester, mais aussi une étonnamment grande proportion de nos plus humbles écoles secondaires (nos grammar schools) ont été fondées il y a plusieurs siècles : le xvi^e siècle était une époque où lors de l'abolition des monastères un grand nombre d'écoles furent dotées de leurs fonds. Des changements de contrôle et de curriculum ont passé sur ces anciennes écoles, mais la punition de la canne est restée profondément ancrée dans leur tradition. L'argument de l'Anglais typique semble toujours être : « cela a fait un homme de moi », et le critique est trop poli pour répondre « oui, et voyez quelle sorte d'homme ». Dans tous les cas, la Chambre des Lords a mené une bataille presque nostalgique pour conserver cette pénalité — leurs seigneuries n'en avaient-elles pas été menacées elles-mêmes dans leur jeunesse et devaient-elles refuser à des offenseurs plus humbles les avantages dont elles avaient joui elles-mêmes ? Mais une chambre des communes moins aristocratique a eu de la persévérance, et la peine corporelle pour garçons et hommes, par jugement du tribunal, a enfin disparu de notre droit ; quoique, au regret de nombreuses personnes, elle soit conservée en tant que punition pour des infractions très graves contre les règlements des prisons, à savoir pour mutinerie, incitation à la mutinerie ou grande violence personnelle contre un officier ou gardien de la prison. La loi a aboli toute peine corporelle dans les institutions borstal pour les adolescents.

La peine corporelle étant balayée, un grand effort fut entrepris, tandis que le projet de loi était déposé devant le Parlement, pour obtenir une loi concernant l'abolition de la peine capitale pour une période expérimentale de sept ans.

En effet, un premier vote de la Chambre des Communes approuva ce projet de loi, mais la Chambre des Lords n'a pas manqué à son rôle traditionnel. C'est presque mot à mot que ses membres se sont faits l'écho des discours de leurs prédécesseurs, faits au siècle dernier, qui se sont opposés si longtemps aux efforts de réforme qui cherchaient à abolir la peine de mort, prévue alors pour environ 200 délits. Une fois de plus nous avons entendu parler des citoyens innocents qui tremblaient de peur, des criminels sans merci — quoique en fait la courte période pendant laquelle le projet de loi était débattu et pendant lequel le ministre de l'Intérieur avait annoncé que l'exécution des peines de mort serait suspendue, a produit plutôt moins de meurtres que la précédente et la suivante.

La Chambre des Communes, dans un second vote, a accepté le verdict de la Chambre haute, et la Grande-Bretagne comme la France restent un des rares pays de l'Europe occidentale qui s'accrochent encore au principe de la mort pour la mort. Mais je ne dois pas me permettre de perdre du temps en parlant de ce que la loi a omis, ni laisser « le vierge papier que sa blancheur défend », nous séparer du contenu réel de la loi que nous sommes en train de discuter. Je n'ai pas encore fini d'énumérer les vieux vestiges qu'elle a supprimés.

Lorsque dans la deuxième moitié du XIX^e siècle les Colonies se mirent à formuler en termes énergiques leur objection de devenir le dépotoir des félons de la mère-patrie, il fallut trouver une alternative à la déportation. Une nouvelle forme d'emprisonnement, appelée travaux forcés (penal servitude) fut introduite. Ceux-ci furent purgés dans des prisons spéciales sous des conditions légèrement différentes de celles des prisonniers ordinaires. Le nom de forçat, « convict », s'appliquait aux détenus de ces prisons, et fut utilisé couramment pour décrire les personnes condamnées aux travaux forcés. Tandis que la durée maxima d'une peine de prison ordinaire était de deux ans, les travaux forcés étaient au minimum de trois ans, ce qui donnait le résultat bizarre qu'aucune sentence ne pouvait prononcer une peine entre 24 et 36 mois. Maintenant la distinction, qui s'est peu à peu largement effacée, entre les deux formes d'emprisonnement, a été abandonnée, l'emprisonnement couvre toute durée de peine, d'un jour à perpétuité. En même temps a disparu une autre forme de peine qui est devenue maintenant déjà une pure question de terminologie, le « hard labour » (réclusion avec travail disciplinaire) (auquel la plupart des prisonniers étaient presque automa-

tiquement condamnés) veut maintenant dire si peu, puisque tous les prisonniers qui sont physiquement aptes à travailler y sont tenus, que sa disparition sera plus remarquée par ceux qui traitent des prisonniers par écrit, que par les prisonniers eux-mêmes.

L'unification de la peine d'emprisonnement comporte, ainsi que nous le verrons plus tard, de meilleures possibilités pour la classification des prisonniers par l'administration. Mais deux formes spéciales de peines, dont l'une est complètement nouvelle, tandis que l'autre a été reprise sous une forme modifiée, doivent retenir notre attention. Les deux ont comme sujet le récidiviste, le délinquant d'habitude. Une très grande majorité des personnes qui entrent en prison pour la première fois (70 à 80%) ne passent plus jamais par ses portes de fer, et peut-être que la plupart d'entre elles ont été suffisamment arrêtées par la honte publique du procès et de la condamnation et auraient amendé leur comportement même sans purger aucune peine d'emprisonnement. Mais il demeure toujours un résidu, un reste intraitable, de 20 à 30% parmi lesquels se recrute la vraie population criminelle.

Ce n'est pas la totalité, loin de là, qui persévérera dans une vie de crime, mais on trouvera toujours dans nos prisons, comme dans celles de chaque pays, un noyau de récalcitrants qui semblent n'avoir ni l'intention ni l'espoir de s'assagir et devenir de bons citoyens. Nous connaissons tous la diversité des causes de leurs carrières tristes et dangereuses. Il y a ceux qui ont un caractère si instable, qui ont une prévoyance si faible, qu'ils n'opposent aucune résistance réelle aux désirs du moment; il y a ceux qui préfèrent énergiquement une vie dans laquelle ils goûtent tour à tour tout le luxe que l'argent peut offrir et subissent le régime spartiate de la prison, à une vie de dur travail, et de petites récompenses; puis il y a les personnalités étonnantes que les médecins appellent psychopathiques, dont la logique ne ressemble pas à la nôtre, ni les lois de conduite à celles de la société dans laquelle ils vivent. Il y a parmi eux les adultes, produits d'une enfance à laquelle rien n'a été refusé, mais il y a encore bien plus souvent parmi eux ceux auxquels les possibilités des relations humaines n'ont jamais été démontrées par l'amour et la tendresse des parents.

Mais, quelles qu'aient été les causes qui les ont menés à la délinquance, ces hommes et ces femmes sont sans aucun doute incapables ou ne veulent pas accepter les entraves à la liberté imposées au bon citoyen par la société de notre époque. C'est d'eux surtout que

s'occupe la loi qui nous intéresse aujourd'hui. Si on voulait s'exprimer de façon non juridique, on pourrait formuler ces principes de la façon suivante : il faut autre chose à ces personnes pour protéger la société contre elles qu'une série d'emprisonnements normaux : certaines parmi elles peuvent être rééduquées par des mesures énergiques, en tous les cas, personne au-dessous de 30 ans ne devrait être considéré comme inapte à la rééducation ; parmi celles de plus de 30 ans il y en a qui, dans l'état actuel de nos connaissances et de nos méthodes, peuvent seulement être empêchées de commettre un crime tant qu'elles en sont empêchées physiquement.

Le droit anglais connaissait déjà une pénalité prévue pour satisfaire aux besoins de ce dernier groupe sans espoir. Elle portait le nom singulièrement mal choisi de « preventive detention », mal choisi parce qu'il signifie quelque chose de foncièrement différent de ce qu'implique le terme dans sa traduction littérale dans quelques autres langues européennes. Selon une loi vieille de quarante ans les délinquants récidivistes, jugés coupables d'un nouveau délit grave, pouvaient être considérés comme étant des « criminels d'habitude », et s'ils étaient jugés coupables de ce délit supplémentaire, une peine *additionnelle* d'une durée de cinq à dix ans pouvait leur être appliquée après l'expiration de la peine qu'ils étaient en train de purger.

Pour des raisons variées il n'a été en pratique fait que rarement usage de cette loi. Ses dispositions étaient compliquées, les conditions requises pour démontrer la qualité de « criminel d'habitude » chez un prisonnier étaient difficiles à prouver et on pense en général que les jurés avaient l'impression d'agir de façon inhumaine en imposant une longue peine, qui ne commencerait à courir que quelques années plus tard. De sorte que probablement en 1948 il se trouvait dans nos prisons cent personnes qui auraient pu faire l'objet d'une telle condamnation pour une qui la purgeait vraiment. La loi de 1908 avait fait faillite. La nouvelle loi n'a pas seulement simplifié les conditions dans lesquelles cette peine peut être prononcée, elle a aussi supprimé la sentence préliminaire des travaux forcés. Le délinquant doit être âgé de plus de trente ans, avoir été trouvé coupable depuis l'âge de 17 ans d'au moins trois crimes sérieux, et sa culpabilité pour une offense grave doit avoir été constatée une fois de plus par un jury. La peine ne doit pas comporter moins de cinq ni excéder quatorze ans et peut être raccourcie par la libération conditionnelle pour bonne conduite.

Nous pouvons signaler ici qu'il n'est pas difficile d'appliquer la discipline pénitentiaire aux criminels d'habitude. Ainsi qu'ils le disent eux-mêmes ils « connaissent la chanson », la plupart parmi eux ont appris par une longue expérience la technique d'être un « bon prisonnier », technique si tristement différente de celle requise pour être un « bon citoyen ». La peine est purgée dans les prisons ordinaires mais selon une réglementation spéciale. Le président de la Commission des prisons affirme que les règles sont basées sur l'hypothèse que l'espoir ne doit pas être abandonné et que le traitement sera autant que possible positif et éducatif plutôt que négatif et défaitiste. Nous l'espérons ; mais, vu les difficultés actuelles du service pénitentiaire, sans grande conviction. Et vu ces difficultés, il est sans aucun doute juste de concentrer l'attention sur les cas moins intraitables d'hommes et de femmes plus jeunes.

Ainsi le second traitement des récidivistes prévu par la loi est nettement plus approprié pour ces hommes et femmes (ainsi que l'indique son nom d'instruction corrective), quoiqu'il puisse être, et est quelquefois, appliqué à des délinquants plus âgés (il n'y a pas de limite d'âge maxima). La « preventive detention » semble être le conseil d'un désespoir proche, l'instruction corrective est le conseil d'un espoir qui va s'amenuisant. C'est peut-être quelquefois un espoir de racheter les erreurs de diagnostic et de traitement passées de la part des autorités, aussi bien que les erreurs, ou pire, de la part des prisonniers ; parmi ceux qui jusqu'ici ont subi cette punition (et ils sont nombreux) une proportion douloureusement grande a déjà passé par les écoles pour jeunes délinquants ou par les institutions borstal pour adolescents ou par les deux.

La peine d'instruction corrective peut aller de deux à quatre ans, le délinquant ne doit pas être mineur, il doit avoir déjà été, depuis l'âge de 17 ans, convaincu d'au moins deux délits graves, avant celui pour lequel il est jugé à présent.

Il peut être relâché sous la surveillance d'une institution ou d'une société désignée à cet effet, lorsqu'il a purgé les deux tiers de sa peine, mais il peut être réemprisonné pour purger le restant si la libération ne lui a pas réussi.

Ainsi que c'est le cas pour la peine précédemment traitée, les prisonniers soumis à l'« instruction corrective » ne sont pas nécessairement placés dans des prisons spéciales ; les autorités pénitentiaires ont un large pouvoir d'appréciation, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ils « font leur temps ». De nos jours, ces

conditions sont beaucoup plus variées qu'auparavant. Les vieilles prisons locales démodées, terriblement surchargées, symbolisent encore dans leur structure et leur organisation les intentions d'une époque révolue. Leurs petites cellules, construites pour une personne, doivent souvent en abriter trois pour la nuit. Lorsqu'il y a quelque temps je visitais une telle cellule, j'ai demandé à un détenu si en général les prisonniers préféreraient être seul ou en compagnie la nuit. « Tantôt l'un, tantôt l'autre », fut la réponse. « C'est bon quand nous voulons parler, c'est mauvais quand les autres ronflent ». Mais je doute si ces conversations sont très utiles à la rééducation.

En dépit de gros efforts faits par les administrateurs, il est souvent impossible de procurer aux prisonniers un travail raisonnablement dur et long pour une journée, et quoiqu'on accorde une attention spéciale à cette question dans le cas d'hommes et de femmes soumis à « l'instruction corrective », le travail effectué ne prépare que rarement à un emploi satisfaisant lors de la libération. Il est vrai que dans presque toutes les prisons, des leçons et des conférences sont prévues, que les études par correspondance sont assurées, et que des bibliothèques sont constituées contenant de nombreux livres qui traitent des matières les plus variées, et qui font partie de la bibliothèque du département ou de la ville. Mais il est inévitable que l'atmosphère de la prison locale, avec son armée piteuse de délinquants de petite envergure, qui vont et qui viennent, n'est pas faite pour faire fleurir la force de caractère ou l'optimisme.

Il est vrai, que là où les prisons locales sont utilisées dans les buts de « l'instruction corrective », une ou plusieurs ailes sont spécialement consacrées à cet usage. Mais le miasme de la prison locale est d'une qualité des plus pénétrante et il faut espérer que cette forme de punition sera purgée ailleurs que dans les prisons locales. Malheureusement jusqu'ici les rapports concernant le type de prisonniers sont décourageants. La vaste majorité parmi eux sont des hommes, surtout des jeunes gens (il y a un an, on ne comptait que 67 femmes parmi les 1.600 prisonniers soumis à cette forme de traitement). Il n'existe qu'une seule institution pour les femmes ; les hommes sont répartis, après être passés par un Centre spécial où le personnel (qui comprend des psychologues) recherche « les causes du comportement anti-social du prisonnier en rapport avec son milieu social, sa constitution mentale et physique, sa personnalité et son tempérament »¹.

1. Com. Rep., 1950, p. 32.

Après sa classification dans ce Centre, le prisonnier peut être envoyé dans une prison spéciale ou dans une partie réservée d'une prison locale, ou s'il s'agit d'une espèce qui donne plus d'espoir, dans une des prisons d'instruction régionales qui donnent bien plus de latitude au développement de la personnalité, à la confiance et à la responsabilité. En effet, dans les « prisons régionales ouvertes » il n'y a pratiquement pas d'obstacles physiques qui s'opposent à la fuite et les détenus mènent une vie qui représente une vraie introduction à une liberté à retrouver. Il est malheureux que jusqu'ici il n'y ait que peu de prisonniers soumis à l'« instruction corrective » qui puissent être considérés comme aptes à entrer dans ces nouvelles institutions.

Tout récemment j'ai visité une des prisons affectées aux jeunes gens qui subissent ce traitement et dont l'âge moyen est de 25 ans. C'était la génération urbaine, dont la jeunesse a été gâtée par la guerre, les pères étaient absents, les mères travaillaient à l'usine, on passait la nuit dans les abris et puisqu'une grande partie des écoles étaient détruites, les classes ne suffisaient pas à l'éducation des enfants qui restaient dans les grandes villes. Ceux qui étaient évacués à la campagne ne souffraient pas tant, mais pour eux, aussi, la vie de famille subissait des secousses formidables et même fatales. C'est rare de trouver parmi ces jeunes récidivistes un dont les deux parents se sont vraiment occupés du bonheur de leurs enfants. Ils sont souvent autant victimes de la guerre que les soldats mutilés. Leur apathie, leur manque d'intérêt même dans leur propre avenir sont marqués.

La prison que j'ai visitée, renferme 170 jeunes gens qu'on n'ose pas traiter sous des conditions libres, on envoie une dizaine comme journaliers chez les fermiers, mais ce genre de travail devient difficile à trouver à cause des « personnes déplacées » qui le cherchent également. Un autre groupe cultive le jardin. L'industrie principale est la menuiserie. Le temps se divise entre une instruction théorique avec des classes et un travail d'exercices gradués, et la production en quantité de meubles pour les autres établissements pénaux.

Les ateliers sont bons, et les machines installées offrent des conditions proches de celles qu'on trouve dans les usines libres. La cordonnerie est moins bien montée à ce point de vue, on se demande si c'est un métier qu'on peut exercer aujourd'hui sans un grand établissement, bien qu'un homme qui aurait passé par la prison pourrait bien gagner sa vie comme savetier.

Mais bien qu'il soit possible dans une prison fermée d'enseigner un métier, il me semble que jusqu'ici on n'a pas trouvé le moyen d'y donner une éducation morale, d'éveiller, chez ces déchets de la société, le sentiment de solidarité avec les autres. La vie qu'ils mènent n'est pas très dure. Faute d'un personnel adéquat, les heures de travail ne s'élèvent qu'à 5 h. 1/2, il y a des classes, des récréations, du cinéma, mais elle peut être menée sans grand effort et avec un égoïsme parfait. Les prisonniers mariés ne montrent, en général, qu'un faible intérêt pour leur famille et leurs enfants. Pour un grand nombre d'entre eux, le mariage a déjà fait naufrage.

Ce sont les rapports de sympathie avec les autres êtres qui leur manquent (produit bien connu d'une enfance sans une affection calme et sûre) — comment peut-on les produire chez les hommes adultes ? Voici le problème qui, jusqu'ici ne trouve, malgré les efforts des officiers et des aumôniers, qu'une solution partielle.

J'ai essayé, et je le crains avec peu de succès, de résumer ici une situation très compliquée en vue de démontrer que, tandis que les tribunaux peuvent maintenant imposer des peines plus longues à deux genres de récidivistes, les conditions réelles dans lesquelles tous les emprisonnements se font en Angleterre, sont déterminées dans une très large mesure par l'action administrative. Ceci a le grand avantage de permettre une souplesse dans le traitement, et de grouper les hommes et les femmes, moins selon la nature de leur délit, que selon leur propre personnalité et les espoirs qui sont permis à leur égard. Tous ceux qui ont suivi le développement de l'idéologie pénale en Europe occidentale, seront probablement d'accord avec ce but. Mais un petit doute s'élève dans mon esprit. C'est un doute qui me marque comme appartenant, au-delà de toute possibilité de reniement, aux traditions libérales du XIX^e siècle : c'est une trace de méfiance envers un fonctionnarisme non contrôlé. Je me hâte de dire que j'ai une très grande confiance en ceux qui administrent *à présent* notre système pénitentiaire. Mais c'est par beau temps qu'il faut prévoir les défenses contre l'inondation, et j'avoue que je suis encline à penser que, tout comme le délinquant jugé doit avoir une possibilité d'appel contre le jugement du tribunal même le plus incorruptible, il faudrait aussi introduire une parcelle d'opinion non officielle dans l'organisation de distribution et de classification des prisonniers. Je ne puis m'empêcher de sentir que c'est justement cette souplesse qui est si utile dans un système qui introduit une possibilité d'abus. Cela m'intéresserait beaucoup

de savoir si un de mes auditeurs ici présents, partage mes doutes, ou si vous pensez que ceci est de ma part uniquement de la pédanterie démocratique.

Je dois être brève en mentionnant quelques autres nouveautés pénales introduites par la loi. Il est presque inutile de nous arrêter à la première car elle n'existe jusqu'à présent que comme projet et sur le papier. Il s'agit de la création de centres de détention, c'est-à-dire d'endroits auxquels des adolescents entre 14 et 21 ans pourront être envoyés pendant une courte période (allant d'habitude jusqu'à trois, et tout au plus jusqu'à six mois) et où ils seront soumis à « une discipline conforme aux personnes de leur âge et genre » (définition un peu vague).

L'ouverture de tels centres peut présenter un pas important vers le but reconnu par la loi, d'empêcher plus tard tout emprisonnement des mineurs — mais l'opinion publique ne peut que deviner jusqu'ici de quel genre d'endroit il s'agit et quelle sera la « discipline appropriée ».

C'est une institution bien plus modeste que celle des « centres de retenue » (attendance centres). Ils sont basés sur la punition bien connue appliquée à l'école de la retenue. Le respect du samedi après-midi est une des habitudes anglaises les plus populaires. Pour l'écolier il signifie « pas de devoirs », pour le garçon plus âgé, la libération du travail routinier, exécuté dans une atmosphère un peu plus gaie que celle du proverbial dimanche britannique. C'est le grand jour des matchs de foot-ball et autres sports en plein air. Rater quelques heures de cette liberté, même s'il ne s'agit pas de plus de douze (dont 3 seulement peuvent être purgées en une journée) n'est pas une mince affaire. Ainsi, les centres de retenue sont ouverts le samedi après-midi et des gamins rétifs passent deux ou trois heures en silence, et dans une occupation régulière par suite des instructions du tribunal pour expier leurs méfaits. En théorie, c'est admirable, en pratique, beaucoup de difficultés s'opposent, et les magistrats ne font pas preuve d'un grand enthousiasme quant à cette nouvelle invention. Jusqu'ici, trois ou quatre centres de ce genre seulement ont été ouverts. Il y a quelques semaines, j'ai visité celui de Londres. Dans le sous-sol du collège de la police, quatre fonctionnaires s'occupaient de huit garçons domptés de 14 et 15 ans. Trois frottaient le sol, trois confectionnaient des paniers, deux furent interrogés, puis on leur ordonna de revenir sans faute la semaine prochaine. Il y a des samedis où sont convo-

qués des garçons plus jeunes — il peut y en avoir jusqu'à trente présents ; dans ce cas, l'entraînement physique et le travail sont plus faciles à organiser. Mais en ce qui concerne le pays en général, la difficulté de trouver les locaux et le personnel nécessaires (car les fonctionnaires doivent être fermes mais bienveillants), empêchera probablement une large utilisation de cette sanction ingénieuse.

Encore deux dispositions plus importantes, il me semble, qu'elles n'en ont l'air, qui modifient l'administration de la Probation (En présence de M. Ancel, je sais bien que je peux me permettre de me servir de ce mot comme s'il était déjà français).

La première se trouve si perdue dans une annexe de la loi, que je me demande quelquefois si elle ne s'y est pas cachée exprès, pour que les membres du Parlement ne la voient pas, et ne discutent pas de son importance. Elle permet l'assistance, au dépens des fonds publics, non seulement aux délinquants (et il faut bien vous rappeler que la Probation s'applique aux adultes autant qu'aux mineurs) mais aussi aux enfants qui, sans avoir commis aucune infraction de la loi, ont été considérés par le tribunal comme échappant au contrôle de leurs parents, ou comme ayant besoin de soins et de protection. De tels enfants sont mis sous la surveillance d'un Probation officer. On est ici en pleine voie de prévention plutôt que de punition ! La dernière disposition sur laquelle je voudrais attirer votre attention, permet au tribunal d'exiger, comme condition d'un arrêt de Probation, là où le délinquant (sans être fou) est mentalement malade ou dérangé, qu'il suive un traitement médical, soit dans un hôpital, soit même chez lui. On espère ainsi éviter l'emprisonnement dans les cas où le délit est causé plutôt par la maladie que par la mauvaise volonté, par exemple ceux des exhibitionnistes.

Vous vous rendez certainement compte que la loi de justice criminelle englobe aussi bien des reconstructions importantes que la réglementation de petits points matériels. Les résultats qu'elle donnera finalement ne pourront être visibles avant de nombreuses années.

La loi de 48 ne contient pas en elle-même une révolution de principe dans le traitement des délinquants. Elle semble peut-être garder une confiance un peu naïve dans la force dissuasive de la peur, tandis que, pour la plupart, les criminels sont des gens pour qui les satisfactions du jour même évincent les calculs pour l'avenir. Jusqu'ici les bâtiments, les installations, le personnel

manquent, pour réaliser d'une façon adéquate des dispositions plus positives. Mais elle a simplifié notre administration pénale, l'a rendue moins rigide, et c'est ainsi qu'elle nous donne la possibilité future d'éviter de plus en plus la grande faute signalée par Beccaria, de traiter les hommes comme des choses.

Le nouveau code pénal hellénique

par Demètre J. KARANICAS

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Thessaloniki.

Le nouveau Code pénal hellénique a été voté par la Chambre des députés le 17 août 1950, et mis en vigueur le 1^{er} janvier 1951. Ce Code est le produit de travaux préparatoires très longs qui ont commencé en 1911. Mais le premier avant-projet de Code pénal hellénique a vu le jour assez tard, c'est-à-dire en 1924 et ses commentaires en 1929.

Comme rédacteurs de cet avant-projet, l'on peut citer en ce qui concerne la partie générale, le célèbre professeur à l'Université d'Athènes, Timoleon Heliopoulos, et en ce qui concerne la partie spéciale l'ex-président de la Cour de cassation, Jean Panopoulos. Depuis lors, d'autres projets ont été mis en circulation, comme ceux des années 1933, 1935, 1937 et 1948.

Il est certain que l'ancien Code pénal hellénique, bien qu'il ait été en vigueur pendant plus de cent ans (il a été promulgué en 1834), ne pouvait pas être qualifié de totalement suranné, car il s'appuyait surtout sur le Code Bavarois de 1813, qui portait le sceau de l'éminente personnalité de Feuerbach. Il suffit de mentionner que l'institution de la responsabilité limitée était connue par l'ancien Code (art. 87), tandis que d'autres Codes pénaux plus récents, comme le Code pénal allemand, ne connaissaient pas cette notion.

Mais le destin imposé aux hommes par la loi naturelle de l'évolution et de la disparition sous l'influence du temps, s'attache également aux œuvres humaines, suivant le dicton d'Héraclite « τὰ πάντα ῥεῖ ». Il était alors devenu évident qu'un tel Code avait bien vieilli, et qu'il devrait être remplacé par un autre.

Le nouveau Code pénal suit en ce qui concerne le problème fondamental de la politique criminelle, du combat contre la criminalité, la ligne générale tracée par les travaux préparatoires de la législa-

tion pénale d'autres pays, surtout par les avant-projets suisses et allemands. C'est-à-dire qu'il a adopté l'opinion que, pour combattre plus efficacement la criminalité, la législation pénale devait utiliser non seulement la peine, car elle n'est pas le remède universel, la « panakia » de la politique criminelle, mais aussi d'autres mesures, telles que les mesures de sûreté contre les criminels dangereux, ou plutôt contre les individus chroniquement dangereux. La base de l'édifice théorique du nouveau Code pénal hellénique est en général la théorie d'Aristote : « Διαφέρει δε τιμωρία καὶ κόλασις· ἡ μὲν γὰρ κόλασις τοῦ πάσχοντος ἐνεκεν ἐστίν, ἡ δὲ τιμωρία ἵνα ὑποπληρωθῇ ».

« Il y a une différence entre la peine et la mesure de sûreté, car cette dernière est prise dans l'intérêt de celui qui est frappé par elle, tandis que la peine est imposée à l'auteur d'un acte punissable ». La peine est alors considérée comme le châtiment juste d'un acte immoral, et les mesures de sûreté comme des mesures ayant pour but la lutte contre le danger provoqué par des situations biopsychologiques permanentes, disposant l'individu à la criminalité.

Mais le nouveau Code pénal n'a pas pu s'en tenir fidèlement à la séparation théorique de la fonction de prévention générale de la loi pénale, qui se matérialise par la peine, de celle de prévention spéciale, réalisable par les mesures de sûreté. On a voulu appliquer l'éclectisme des théories de von Hippel, introduit dans le nouveau Code par le disciple de celui-ci, le Professeur Chorafas. On constate d'une part, que certaines mesures de sûreté pures sont caractérisées comme des peines privatives de liberté et d'autre part que la peine prend quelques fois aussi le caractère de prévention spéciale. Ainsi :

1) L'internement dans un établissement psychiatrique, dont l'article 36 prévoit l'application contre les individus dangereux dont la responsabilité est limitée, vient d'être caractérisé comme une peine par l'article 51, qui range — *expressis verbis* — parmi les peines privatives de la liberté l'internement dans un établissement psychiatrique.

2) De la même manière, le Code pénal considère comme une peine privative de liberté (art. 51) la pénitence éducatrice, c'est-à-dire l'internement indéterminé appliqué aux éphèbes dangereux (art. 127), c'est-à-dire aux jeunes gens de 13-17 ans dangereux. D'après la disposition de l'article 127 cette pénitence éducatrice n'est pas appliquée pour le délit, commis par l'éphèbe, mais pour

l'état dangereux qui se manifeste par cet acte illicite. Même la qualification de la dite mesure comme « pénitence éducatrice » n'est pas exacte, car on a recours à deux notions, qui ne peuvent pas être en pleine harmonie.

3) Il faut noter encore les dispositions de l'article 79 du Code pénal, d'après lequel il faut que la mesure de la peine soit adaptée à la gravité de l'acte accompli, et à la personnalité du délinquant.

4) Enfin il est à remarquer que l'on rencontre les mêmes principes dans les dispositions de l'article 86, d'après lequel, « quand le Code prévoit alternativement la peine de mort ou la réclusion perpétuelle, la peine de mort sera appliquée, si le mode et les autres circonstances d'exécution de l'acte le rendent abominable, ou si l'auteur est dangereux pour la sûreté publique ». Par cette dernière phrase, la peine de mort est considérée comme une mesure de sûreté.

Nous croyons que l'inconséquence théorique mentionnée plus haut deviendra la cause d'une anarchie sans pareille dans l'application du Code pénal, car le juge ne se retrouvera pas facilement parmi tant de principes qui se confondent d'une manière si désolante. Certes le Code pénal n'est pas un édifice théorique, et son but est de satisfaire non pas des idées ou axiomes théoriques, mais les nécessités pratiques de la vie. Mais la théorie d'Aristote et la théorie néo-classique de la séparation des fonctions de prévention générale et de prévention spéciale est plus près de la vie. D'ailleurs, un minimum de théorie est indispensable au législateur également. Autrement les travaux du législateur deviendront l'œuvre d'un empirisme anarchique. Dans la suite, nous allons traiter spécialement les nouvelles dispositions du Code pénal, d'abord en ce qui concerne la partie générale, et ensuite en ce qui concerne la partie spéciale ; à la fin nous examinerons les diverses peines et les mesures de sûreté.

* * *

A. *La partie générale.* — Dans la partie générale on rencontre les nouvelles dispositions suivantes :

1. *En ce qui concerne le principe de légalité* des délits et des peines, l'axiome *nulla poena nullum crimen sine lege*, les règles ci-dessous sont à signaler :

a) *Le principe d'équité*, d'après lequel, si deux ou plusieurs lois se sont succédées, depuis l'infraction jusqu'au jour du jugement, la loi nouvelle rétroagit si elle est plus douce que l'ancienne, est maintenant expressément réglé par la loi (art. 2, § 1), tandis que sous l'ancien régime il n'existait pas de pareille disposition légale. Mais ce principe a été reconnu par la science pénale, et a été appliqué par la jurisprudence. Le nouveau Code pénal va encore plus loin, et dans l'article 2, § 2 dispose que « si l'infraction a été déclarée non-punissable par une nouvelle loi, cessent *ipso jure* non seulement la poursuite, mais aussi l'exécution de la peine, et même toute conséquence de la peine ». Tandis que dans le cas des lois pénales provisoires, c'est-à-dire qui sont mises en vigueur pour une durée déterminée, l'article 3 ordonne qu'elles seront appliquées même après qu'elles ont cessé d'être en vigueur, pour les infractions commises pendant leur durée d'application.

b) *Le principe d'équité, ainsi que l'exclusion de la poursuite ou d'exécution* de la peine ne sont pas applicables aux mesures de sûreté d'après la disposition de l'article 4 du Code. Si la loi qui prévoit des mesures de sûreté est abrogée, le condamné ne sera pas mis en liberté, mais le tribunal qui a prononcé le jugement décidera sur proposition du procureur général, si les mesures de sûreté en cours d'exécution seront abrogées ou continuées.

2. *Dans le domaine du soi-disant droit pénal international*, qui sous le régime ancien faisait l'objet du Code de procédure pénale, le nouveau Code pénal régleme ces questions suivant les résultats de la science pénale moderne, prenant en considération les efforts des diverses associations internationales comme celles de l'Organisation des Nations Unies. Il s'appuie en général sur les normes du *real-ou schutzprinzip* en élargissant les bases de la politique criminelle dans le domaine international. Ainsi il admet la « nécessité de l'idée d'une collaboration plus étroite des divers Etats dans la lutte contre la criminalité ». A cet égard, il faut faire mention spéciale de la disposition de l'article 8 du Code. Les lois pénales helléniques sont applicables aux nationaux et aux étrangers pour un délit, commis par eux à l'étranger, même si cette infraction n'était pas prévue par la législation du lieu où il a été commis. Ces infractions sont : a) la haute trahison contre la Grèce, b) les infractions commises pendant l'accomplissement des devoirs militaires, c) les infractions commises par les fonctionnaires grecs, d) l'infraction commise contre un fon-

tionnaire grec en relation avec ses fonctions, e) le faux serment dans la procédure devant les fonctionnaires grecs, f) les infractions à la législation sur la monnaie, g) le commerce d'esclaves, h) la traite des blanches, j) le commerce illégal des stupéfiants, k) la mise en circulation et le commerce des publications contre les bonnes mœurs, l) toute autre infraction pour laquelle des dispositions spéciales et celles des traités internationaux prévoient l'application de la législation pénale grecque.

3. *Le rassemblement dans un seul article* des dispositions relatives aux définitions des termes de la nomenclature spéciale du Code pénal, c'est-à-dire du sens sous lequel sont employées les notions de fonctionnaires, de *vis absoluta*, qui peut s'imposer ainsi pour les stupéfiants, les notions de manuscrits, de parents, etc (art. 13), constitue une nouveauté.

4. *Le Code pénal, par les dispositions* des articles 14 et 15 nous donne une définition légale de l'infraction, du délit en général (art. 14) et du délit par omission (*delictum per omissionem commissum*, art. 15). Il définit le délit en général, comme un fait illégal, imputable à l'auteur, et punissable ; et le délit par omission « quand l'auteur était obligé par une disposition spéciale de la loi à un comportement propre à éviter le résultat illégal ». Cette nouveauté ne peut pas être approuvée, car la loi pénale n'est pas un traité de droit pénal. Le législateur ne peut pas résoudre « par l'épée » toutes les questions de la science pénale, surtout quand ces questions sont « problèmes insolubles » pour la science et la jurisprudence pénales. Ainsi les notions du délit en général et du délit par omission ne sont pas assez éclairées par la science et la jurisprudence pénales pour qu'elles puissent être utilisées par le législateur. La preuve en est la restriction excessive de la notion de délit par omission. Par cette restriction bien éloignée de la vie sociale, bien des faits criminels demeureront impunis.

5. *Le nouveau Code pénal donne* dans ses articles 16 et 17 une solution conforme aux enseignements de la science pénale, en ce qui concerne les délits commis à distance (*Distanzdelikte*), c'est-à-dire quand entre l'action et la commission du fait, il y a une distance tant dans le temps que dans l'espace, concernant tant le *tempus* que le *locus*. Les articles 16 et 17 disposent que dans le premier cas l'infraction sera considérée comme consommée au moment où a eu

lieu l'action de l'auteur, et dans le deuxième cas l'infraction sera considérée comme consommée au lieu de l'action de l'agent, et aussi au lieu auquel fut accompli le fait, le résultat.

6. *L'article 19* donne une solution à la question bien discutée de savoir quelle peine sera prise en considération pour caractériser une infraction, comme crime, délit ou contravention. La loi ordonne que sera prise en considération non la peine à appliquer au fait concret, mais la peine ordonnée par la loi.

7. *Les causes exclusives de responsabilité* sont réglées suivant les principes modernes, et plus systématiquement que dans l'ancien Code pénal. Elles sont en plus enrichies de nouvelles causes d'irresponsabilité.

La légitime défense était très restreinte sous l'ancien régime, elle était permise, quand la police n'était pas présente, et pour défendre certains biens, mis en danger immédiat par l'action du malfaiteur. Ces deux restrictions sont effacées par le nouveau Code pénal (art. 22). De nouvelles causes exclusives de responsabilité sont adoptées en ce qui concerne l'avortement, comme nous allons voir plus loin, en examinant la partie spéciale. L'article 24 règle la question des agents provocateurs, en décidant que l'invocation par eux de la défense légitime est inefficace.

8. *L'état de nécessité* est réglé maintenant d'après la théorie d'Aristote, laquelle est adoptée par la science pénale moderne. Ainsi le Code pénal reconnaît l'état de nécessité d'abord comme raison excluant l'irresponsabilité quand il s'agit de sacrifier un bien d'une valeur inférieure à ce qui est à sauver (art. 25), et quand il s'agit de sacrifier un bien d'une valeur équivalente au bien à sauver. En ce cas l'intervention du tiers est limitée aux parents proches, comme aux fiancés (art. 32).

9. *L'article 27* donne la définition du dol en comprenant les deux espèces de dols, c'est-à-dire le dol principal et le dol éventuel, déterminant ce dernier comme le consentement par l'auteur au résultat prévu par lui comme éventuel.

En ce qui concerne l'imputation objective, c'est-à-dire l'imputation à l'auteur d'une infraction du résultat en découlant, mais plus grave que ce qui était prévu par lui, l'article 29 ordonne qu'en ce cas le résultat plus grave sera imputé à l'auteur s'il peut être présumé qu'il procède de sa négligence.

10. *Le nouveau Code pénal* reconnaît la notion d'*error juris*, mais l'article 31, § 2 est rédigé de façon obscure. D'après cet article l'*error juris* est prise en considération, s'il s'agit d'une erreur ayant comme conséquence la suppression du dol.

11. *L'appréciation de la responsabilité* de l'individu en état d'ivresse est faite par les dispositions du nouveau Code pénal suivant une mentalité plus sévère que dans le régime antérieur. Ainsi l'ivresse volontaire, partielle ou semi complète ne touche pas la responsabilité de l'auteur (art. 36, § 2). L'ivresse volontaire pleine ou complète peut d'ailleurs entraîner la punition pour négligence, si l'auteur avait prévu qu'en état d'ivresse il pouvait commettre une infraction. Elle peut aussi conduire à sa punition comme délit *sui generis* d'après les dispositions de l'article 193, par lequel « l'auteur d'une infraction en état d'ivresse volontaire et complète sera puni d'emprisonnement jusqu'à cinq mois, si l'infraction par lui commise est un délit, et d'emprisonnement jusqu'à deux ans si elle est un crime ».

12. *La tentative* est en principe punie d'une peine atténuée. Mais si cette peine ne peut, d'après l'avis du tribunal, détourner le condamné de l'activité criminelle, le tribunal peut appliquer la peine prévue pour le fait consommé (art. 42). Le Code introduit l'institution du repentir par des faits ayant une importance sur le délit manqué. En ce cas, d'après les dispositions de l'article 44, l'auteur peut être puni de la moitié de la peine atténuée ou être acquitté. Le Code abolit l'ancienne division des délits en délits formels et délits matériels.

13. *En ce qui concerne la complicité*, le nouveau Code pénal, heureusement, n'adopte pas la casuistique de l'ancien régime. Il prévoit : a) la notion du co-auteur (art. 45), inconnue de l'ancien Code pénal, b) la notion d'auteur intellectuel, bien connue sous l'ancien régime, et la nouvelle notion du complice direct ou essentiel, c'est-à-dire de celui qui fournit une assistance immédiate quand l'auteur consomme le délit principal (art. 46, § 1 b) et c), le simple complice, c'est-à-dire celui qui aide l'auteur avant ou pendant la consommation du fait (art. 47), car l'aide après la consommation du fait est maintenant punie comme délit *sui generis* (art. 231). Les deux notions très essentielles sous l'ancien régime, comme l'association et la bande de malfaiteurs, sont supprimées par le nouveau Code pénal,

et punies comme délits *sui generis* (art. 187). Très intéressante est la disposition de l'article 48 qui abolit le caractère accessoire de la complicité de l'auteur intellectuel et du complice.

14. *Le chapitre V concernant la mesure des peines* est le plus casuiste du nouveau Code pénal. Les dispositions des articles 79 et suiv. sont inspirées du Code pénal italien de 1930, et précisent des directives parfois même opposées. Le Code adopte l'institution des circonstances atténuantes (art. 84), et la nouvelle notion du délit par cupidité (art. 81). En ce cas le tribunal peut appliquer une peine pécuniaire, sans qu'elle soit prévue par la loi, et si elle est prévue comme peine unique l'augmenter jusqu'au triple. Enfin dans ce chapitre le nouveau Code réglemente de façon plus complète l'institution, déjà introduite par une loi spéciale, de l'amende subsidiaire à la peine privative de liberté de six mois au maximum, tandis que sous l'ancien régime la substitution était applicable même à une peine privative de liberté d'un an et demi, après l'expiration de la moitié de la peine. Le taux d'équivalence de la substitution est : pour un jour d'emprisonnement, 10.000 dr. à 1 million, et pour un jour d'arrêt, 5.000 à 200.000 drachmes (c'est-à-dire presque 2.000-200.000 fr. et 1.000-40.000 fr.).

15. *La récidive est régie* dans le nouveau Code pénal d'une manière plus sévère. L'article 88 définit le récidiviste comme celui qui a été condamné pour crime ou délit intentionnel à une peine privative de la liberté et qui, dans un délai de cinq ans après l'expiration totale ou partielle de la peine, commet de nouveau un crime ou délit intentionnel devant être puni d'une peine privative de liberté. En ce cas le juge peut appliquer une peine, qui dépasse la limite fixée par la loi, et atteint le maximum de l'espèce de la peine. Mais à la troisième récidive et plus, si le délit commis est puni par la loi d'une peine privative de liberté supérieure à six mois, la réclusion jusqu'à dix ans devient applicable (art. 89).

Il faut parler ici du délinquant d'habitude, car dans le nouveau Code pénal celui-ci sera combattu, non par une mesure de sûreté, mais par une peine indéterminée. Ainsi le Code connaît deux sortes de délinquants d'habitude : a) le délinquant récidiviste d'habitude (art. 90). C'est celui qui est condamné plusieurs fois, dont au moins trois fois pour crime ou délit intentionnel à des peines privatives de liberté, dont l'une est la réclusion, et qui commet de nouveau un crime ou délit intentionnel, lequel en combinaison

avec les autres prouve qu'il est un délinquant d'habitude dangereux pour la sûreté publique. Il sera condamné à une peine indéterminée, dont la limite la plus basse serait des deux tiers de la peine de réclusion appliquée à la troisième récidive. b) le délinquant par habitude sans récidive (art. 92). Si le délinquant d'habitude ou de profession est dangereux pour la sécurité publique, et si la peine à appliquer pour ce fait ou les divers délits est la réclusion, le juge peut ordonner une peine indéterminée, dont la limite la plus basse sera la moitié de la peine à appliquer pour le fait ou les divers faits.

En ce qui concerne la durée de la peine indéterminée, l'article 91 ordonne qu'après l'expiration de la limite la plus basse de la peine, et tous les trois ans, le tribunal du lieu où s'effectue la peine examine la question de savoir si l'interné peut être libéré.

Il faut signaler enfin que le Code introduit la catégorie du récidiviste par imprudence (art. 93). C'est celui qui a été condamné à une peine privative de liberté pour un délit d'imprudence, et qui, dans un espace de temps de cinq ans après l'expiration totale ou partielle de la peine, commet le même ou un semblable délit d'imprudence. En ce cas on appliquera les dispositions de l'article 89, régissant la récidive.

16. *Les institutions du sursis et de la liberté provisoire* sont régies toutes deux dans le nouveau Code pénal, alors que la dernière au moins devrait être réglementée par un Code pénitentiaire. Le sursis peut être accordé au condamné à une peine privative de liberté de un an au maximum (six mois sous l'ancien régime) pour une durée de 3 à 5 ans, s'il n'a pas une condamnation précédente (art. 99). Ici le Code malheureusement ne s'attache pas à l'institution typiquement anglo-saxonne de la probation.

La liberté provisoire est maintenant accordée, non plus par une commission du ministère de la Justice, mais par le Conseil du Tribunal correctionnel du lieu où se trouve la prison, où le condamné effectue la peine infligée. Elle est accordée après l'expiration des deux tiers de la peine infligée, et en cas de réclusion perpétuelle après 20 ans, si le condamné a fait preuve d'une bonne conduite dans la prison, et si son caractère peut permettre d'attendre de lui une vie honnête (art. 105 et suiv.).

La liberté provisoire est accordée pour un espace de temps de 3 ans, si le reste est moins de 3 ans, et de 10 ans, s'il s'agit de la réclusion perpétuelle. Ici le Code pénal malheureusement ne s'ap-

proche pas de l'institution américaine de la libération sur parole. L'essentiel de ces deux institutions du droit anglo-saxon est la liberté surveillée.

17. *Il est à noter enfin*, que toutes les dispositions concernant la prescription de l'action et la prescription des peines sont réglées maintenant dans le nouveau Code pénal (art. 111 et suiv.). La prescription de l'action est caractérisée par la longue durée du délai, car le nouveau régime ne connaît pas l'interruption de la prescription, et reconnaît seulement la suspension de la prescription. Ainsi, le délai de la prescription de l'action varie suivant la gravité des infractions : vingt ans pour les crimes qui sont punis par la peine de mort ou la réclusion perpétuelle ; dix ans pour les autres crimes ; cinq ans pour les délits ; un an pour les contraventions (art. 111). Le délai de la prescription des peines (des condamnations pénales) est de 30 ans pour la peine de mort et la réclusion perpétuelle, 20 ans pour la réclusion et l'internement dans un établissement psychiatrique, dont nous avons parlé ; 10 ans pour l'emprisonnement, la peine pécuniaire et l'internement dans une maison correctionnelle et deux ans pour toute autre peine. En ce qui concerne la prescription des mesures de sûreté, l'article 75 dispose que si pendant une période de trois ans la mesure de sûreté n'a pu être appliquée, elle ne pourra plus être exécutée, à moins que le tribunal en examinant de nouveau l'état dangereux du condamné, soit convaincu qu'elle doit être appliquée.

* * *

B. — *La partie spéciale* ne présente pas des réformes marquantes. Il est à signaler seulement que le nouveau Code pénal n'a pas suivi la casuistique du Code précédent. Les réformes intéressantes sont les suivantes :

1) *La suppression de la notion* de préméditation comme caractéristique du meurtre. Maintenant, le meurtre est la suppression intentionnelle de la vie humaine (art. 299, § 1), pour lequel sont prévues alternativement la peine de mort ou la réclusion perpétuelle. La première est à appliquer, comme nous l'avons vu, quand le mode d'opération et toutes les circonstances rendent l'acte abominable, ou quand l'auteur est dangereux pour la sécurité publique (art. 86).

2) *La reconnaissance de l'euthanasie*, comme la forme la moins grave d'homicide, punie seulement d'emprisonnement. Egalement la punition par emprisonnement de la complicité du suicide (art. 300 et 301).

3) *La notion d'infanticide* s'applique maintenant aussi aux mères qui ont tué leur nouveau-né et qui n'ont pas accouché clandestinement (art. 303). De plus la restriction quand au délai du Code précédent qui n'admettait l'infanticide que si l'acte avait eu lieu 24 heures après l'accouchement est supprimée.

4) *En ce qui concerne l'avortement* le nouveau Code pénal choisit une voie très progressiste. D'abord l'avortement simple est puni moins sévèrement, c'est-à-dire d'emprisonnement jusqu'à trois ans (art. 304). Mais en outre, et ceci est très intéressant, le Code prévoit deux causes qui excluent la responsabilité. D'abord l'avortement n'est pas punissable, quand il a été opéré par un médecin pour sauver la femme enceinte d'un danger immédiat menaçant sa vie ou sa santé ; en ce cas il faut que le danger soit certifié par un autre médecin (art. 304 § 4). L'avortement n'est pas non plus punissable, quand il a été opéré par un médecin avec le consentement de la femme enceinte et s'il s'agit d'une conception provenant d'un viol, de l'abus d'une femme incapable de résister, de la séduction d'une mineure de seize ans ou d'inceste.

5) *Enfin il faut noter*, sans épuiser toute la matière de la partie spéciale, le vol, l'abus de confiance et la fraude concernant une valeur minime, lesquels sont punis d'une peine pécuniaire ou d'emprisonnement jusqu'à six mois. Mais si le motif de ces faits est la nécessité de satisfaire des besoins immédiats, le Tribunal peut laisser ces infractions impunies (art. 377, 387).

* * *

C. — *Nous sommes enfin arrivés à l'examen des peines et des mesures de sûreté*, qui sont adoptées par le nouveau Code pénal.

En ce qui concerne les peines, le nouveau Code pénal est orienté vers le droit allemand, car il connaît les peines suivantes : la peine de mort, la réclusion (temporaire ou perpétuelle), l'emprisonnement, l'arrêt, la peine pécuniaire et l'amende (art. 50-55). Une nouveauté,

non approuvée par nous, est la qualification comme peines privatives de liberté, de l'internement dans un établissement psychiatrique de demi-responsables, et de la « pénitence éducatrice » contre les mineurs dangereux (art. 51, 38 et 127). Mais de la même manière on pourrait qualifier de peines privatives de liberté les autres mesures de sûreté dont nous allons parler tout de suite. Le Code n'a malheureusement pas pu s'élever jusqu'à la conception moderne de la science pénale, et surtout pénitentiaire, d'une unique peine privative de liberté.

En ce qui concerne les mesures de sûreté, le nouveau Code pénal, en dehors de l'interdiction du séjour (art. 73), de l'expulsion des étrangers (art. 74) et de la confiscation (art. 76), adopte les mesures suivantes :

1) *L'internement des criminels irresponsables*, s'ils sont acquittés ou si l'action publique est éteinte pour un crime ou délit puni par la loi d'une peine privative de liberté de plus de six mois, et s'ils sont dangereux pour la sécurité publique (art. 69). L'internement sera maintenu tant qu'existe un danger pour la sécurité publique. Mais tous les trois ans le tribunal correctionnel du lieu de l'établissement se prononcera sur le maintien de l'internement. Le même tribunal peut à tout moment ordonner la libération de l'interné (art. 70).

2) *L'internement dans un établissement thérapeutique des alcooliques et des intoxiqués par les stupéfiants*, s'ils sont condamnés pour crime ou délit puni par la loi d'une peine privative de liberté supérieure à six mois, et si cette infraction est dans un rapport de causalité directe avec l'usage d'alcool ou de stupéfiants, ou s'ils sont condamnés pour ivresse volontaire (art. 193), et enfin s'ils font habituellement usage d'alcool ou de stupéfiants (art. 71). L'internement a lieu après l'expiration de la peine. Il ne peut pas durer plus de deux ans. L'interné peut être libéré plus tôt par décision du tribunal correctionnel du lieu où se trouve l'établissement, sur la proposition de la direction (art. 71).

3) *L'internement dans une maison de travail*. — Est à interner celui qui est condamné à l'emprisonnement pour certaines infractions expressément mentionnées par la loi (vol, abus de confiance, fraude, traite des blanches, homosexualité, etc...) et si cet acte se trouve en relation immédiate avec un penchant à la vie irrégulière (art. 72. § 1). Si le condamné se trouve en état de récidive, l'inter-

nement est obligatoire (art. 72 § 4). L'internement suit l'expiration de la peine, et ne peut pas durer moins d'une année ni plus de cinq. Après la durée minimum d'internement, et à la fin de chacune des années suivantes, le tribunal correctionnel du lieu où se trouve l'établissement, sur la proposition de la direction de la maison ou du procureur, décide si l'interné doit être libéré (art. 72, § 3). Etant donné la façon dont est réglementée la mesure d'internement dans une maison de travail, on ne peut en attendre que peu de résultats efficaces, surtout du fait que, dans le même établissement se trouvent rassemblées des personnes d'un caractère et d'une individualité très différents.

4) *Les mesures préventives à l'égard des mineurs*. — On distingue d'après le nouveau Code pénal : a) *les mesures thérapeutiques* à l'égard des mineurs atteints d'une maladie mentale ou qui sont aveugles, sourd-muets, épileptiques ou mentalement ou moralement arriérés ; b) *les mesures éducatrices* qui s'appliquent aux mineurs de 7 à 12 ans, et aux jeunes gens de 13 à 17 ans, si la pénitence éducatrice ne leur est pas applicable. Ces mesures éducatrices sont : aa) la réprimande du mineur, bb) la remise du mineur aux parents, cc) la remise à une personne ou à une société protectrice ou à des surveillants de mineurs spécialisés, dd) l'envoi dans une institution d'éducation surveillée, soit d'Etat, soit municipale ; c) *la mesure la plus sévère* est la « pénitence éducatrice », dont nous avons parlé plus haut.

Les dispositions concernant les mineurs n'ont aucune raison d'être encore régies par le Code pénal. Ces dispositions, avec celles concernant la procédure spéciale pour les mineurs et l'exécution des diverses mesures, devraient être fondées dans un Code concernant les mineurs dangereux, qui comprennent trois catégories : les mineurs moralement abandonnés, les mineurs moralement corrompus et les mineurs délinquants.

Nous avons ainsi terminé l'exposé des dispositions réformatrices du nouveau Code pénal. Nous avons tenté d'en donner une image caractéristique, et de montrer tant l'importance que les inconvénients des nouvelles dispositions du Code pénal hellénique. Il est bien clair qu'une œuvre humaine ne peut pas être parfaite ; elle comporte des inconvénients, comme le Code que nous avons examiné dont les contours apparaîtront plus nettement à la lumière de la pratique. Mais en somme le nouveau Code pénal peut fièrement

soutenir la comparaison avec les nouvelles législations pénales d'autres pays et il donnera certainement une impulsion à l'étude des problèmes dogmatiques du droit pénal chez nous.

Il est enfin à remarquer que les nouvelles dispositions relatives aux mesures de sûreté ne peuvent pas être appliquées actuellement par manque d'établissements et de personnel qualifié. Souhaitons que ces deux lacunes soient comblées, afin que les mesures de sûreté puissent avoir le résultat attendu dans le combat contre la criminalité.

Le nouveau Code pénal hellénique est une réalité. En dépit de la polémique individuelle, il nous faut aussi contribuer à son succès.

Les mesures de prévention sociale et d'amendement en droit pénal allemand

par Adolf SCHÖNKE

Professeur à la Faculté de droit de Fribourg-Brisg.

I. Dans le monde entier l'histoire la plus récente du droit pénal est dominée par la question de savoir si la peine doit être remplacée ou complétée — et jusqu'à quel point — par des mesures de prévention sociale et d'amendement. Certains pays ont introduit dans leur droit pénal des mesures préventives : il n'en est pour ainsi dire pas où cette introduction n'ait été discutée.

Depuis la loi du 24 novembre 1933 sur les délinquants d'habitude (*Gewohnheitsverbrechergesetz*) le droit allemand possède un vaste système de mesures de cet ordre. Aucune d'entre elles ne peut être prononcée sauf à l'occasion de faits précis prévus par la loi pénale. A la différence de la loi espagnole la loi allemande n'admet pas la possibilité de les ordonner sans les rattacher à une infraction quelconque.

Les dispositions de cette loi ont fait l'objet de nombreux commentaires pratiques et théoriques ; elles ont donné lieu à de multiples expériences. Il n'est donc peut-être pas sans intérêt de leur consacrer une étude en tenant compte des résultats obtenus.

II. Nous devons tout d'abord nous demander sur quels principes théoriques repose le système allemand des mesures de prévention sociale.

1) Ce qui en Allemagne comme ailleurs, incita les esprits à recommander un tel système, c'est la constatation qu'un droit pénal purement répressif ne peut suffire à combattre la récidive et la

délinquance professionnelle ou d'habitude. C'est ainsi que nos tribunaux condamnaient certains récidivistes du vol avec la certitude que l'exécution de la peine n'effraierait ni n'améliorerait le condamné et que celui-ci recommencerait, sitôt libéré. A cette certitude, tirée de l'expérience, s'ajoutait un doute sur la légitimité du droit pénal répressif : on demandait que la peine cessât d'être purement répressive pour devenir une peine socialement utile (*Zweckstrafe*). On faisait valoir que le genre et le degré de la répression devaient être adaptés au caractère particulier du délinquant. Ces tendances trouvèrent leur expression dans le retentissant programme de Marbourg, élaboré en 1883 par Franz von Liszt qui n'hésitait pas à demander que les délinquants incorrigibles fussent mis hors d'état de nuire.

Deux systèmes s'offraient pour organiser la prévention : un système bilatéral ou bien un système unilatéral. (*Zweispurigkeit und Einspurigkeit*).

a) Le système bilatéral juxtapose les peines et les mesures de prévention : elle prévoit qu'un délinquant d'habitude dangereux peut être à la fois l'objet d'une peine et d'une mesure de prévention.

La peine dépend de la culpabilité telle qu'elle se manifeste à l'occasion d'un fait précis et concret.

La mesure de prévention est déterminée indépendamment de la culpabilité telle qu'elle se révèle dans l'accomplissement du fait réprimé, par l'appréciation du caractère dangereux du délinquant.

Cette solution part de ce principe que la peine doit être expiatoire et répressive et qu'elle doit être proportionnée par sa nature et par son degré à la gravité de l'infraction. Or si l'on prend ce principe pour point de départ, il devient clair que la peine ne peut, que dans une mesure très limitée, pourvoir à la sécurité collective.

b) Le système unilatéral admet au contraire que c'est par une seule sorte de mesures que l'ordre public doit être protégé. On pense également que dans l'appréciation de la peine, l'intérêt de l'ordre public doit primer toute autre considération. On parle alors de peine préventive (*Sicherungsstrafe*).

Le législateur allemand s'est décidé pour le premier de ces deux systèmes, avec raison semble-t-il. L'idée que la conscience collective se fait du droit veut que la peine soit inséparable de la notion d'expiation et de répression. En donnant à la peine un caractère uniquement préventif, on ébranle l'éthique sur laquelle elle repose. Et l'on attend trop d'elle.

La peine sert également, il est vrai, à prévenir de nouveaux délits. Mais dans beaucoup de cas il n'est pas possible qu'elle atteigne ce but, sans cesser d'être une peine juste. C'est pourquoi il est nécessaire de la compléter par d'autres mesures.

On peut d'ailleurs se demander si le système allemand actuellement en vigueur n'est pas un système à triple voie. Le traitement qu'il réserve aux délinquants d'habitude dangereux, prévoit en effet, (art. 20 a du St. G.B.) (Code pénal) que la peine elle-même doit être aggravée, la mesure préventive restant d'ailleurs ordonnée. Dans ce cas l'aggravation de la peine ne concerne pas certains faits précis mais certains délinquants. A bien voir les choses le système allemand n'est donc pas bilatéral mais à triple voie, puisqu'il peut souvent arriver que la peine ait d'autres fonctions que d'assurer l'expiation et la répression¹.

2) Le caractère des mesures préventives dépend avant tout de l'autorité qui doit prendre les décisions que ces mesures rendent nécessaires. Doivent-elles être prises par une instance administrative ou judiciaire ? La réponse à cette question est différente suivant les législations. En droit allemand toutes les décisions sont prises par le juge pénal. Ces mesures constituent des atteintes si graves à la liberté de la personne, que leur maniement doit être confié à un juge indépendant. C'est le cas du droit allemand.

Des considérations dictées par le souci d'une bonne économie de la procédure ont conduit à charger le juge pénal de ces décisions puisqu'il lui appartient déjà de connaître des faits punissables et leur auteur. Cette solution a été en outre dictée par cette considération de politique criminelle que peine et mesure préventive doivent se compléter. Or ce résultat ne peut être garanti que si toutes deux dépendent d'une même autorité.

En droit allemand c'est donc le juge pénal qui prononce la mesure de prévention et qui en ordonne la mainlevée (art. 42 f. St G.B.). C'est le tribunal qui en première instance a ordonné la mesure préventive qui est compétent pour la lever : il n'existe pas d'instance ayant compétence spéciale pour statuer en cette matière sur l'exécution des peines (*Vollstreckungsgericht*).

III. Les mesures préventives en droit allemand sont applicables à certains délinquants. Elles concernent également, il est vrai, cer-

1. Cf. à ce sujet SCHÖNKE, *Kommentar zum St. G.B.* 5^e édit., 1951, pp. 60-77.

tains faits ; sans un acte punissable déterminé, elles ne peuvent être ordonnées. Mais ces mesures doivent leur contenu à la personnalité du délinquant car elles se règlent sur le caractère particulier de celui-ci et s'efforcent de réduire le danger social qu'il présente. Leur but est exclusivement d'empêcher d'autres délits.

Le droit allemand connaît les mesures suivantes :

1) Placement des personnes irresponsables ou à responsabilité diminuée dans des établissements hospitaliers (*Heil-und Pflegeanstalten*) (art. 42 b du St. G.B.).

2) Placement des buveurs d'habitude et des toxicomanes dans des établissements pour buveurs et de désintoxication (*Trinkerheil-und Entziehungsanstalten*) (art. 42 b. St. G.B.).

3) Placement de personnes réfractaires au travail et vagabonds (*Verwahrloste*) dans une maison de travail (*Arbeitshaus*) (art. 42 d St. G.B.).

4) Internement des délinquants dangereux d'habitude (art. 42 c St. G.B.).

5) Interdiction de l'activité professionnelle aux personnes n'offrant pas les garanties nécessaires à l'exercice d'une profession ou d'un métier.

IV. Examinons d'abord le traitement réservé aux *délinquants d'habitude dangereux* qui constituent le groupe le plus important.

1) Ainsi que nous l'avons déjà dit le droit allemand a pris deux sortes de moyens pour combattre cette sorte de délinquants.

Tout d'abord l'échelle des peines expiatoires et répressives a été renforcée (art. 20 a St G.B.) ; d'autre part l'internement préventif a été prévu dans l'intérêt de la sécurité publique. (art. 42 e St G.B.).

2) *L'activité criminelle* des délinquants d'habitude dangereux concerne essentiellement des délits contre la propriété.

Dans les cas examinés par Lotz¹ 94 % des délinquants révèlent que leur activité criminelle les détermine avant tout à se rendre coupables d'attentats contre les biens, de vagabondage spécial ou d'avortements professionnels ; que 4,3 % commettent surtout des délits contre les mœurs et 1,7 % des actes de violence.

Parmi les internés de Sträubing, 86 % étaient détenus pour délits

1. Lotz, *Das gefährliche Gewohnheitsverbrechen*, 1939.

contre la propriété¹. Le nombre des déjà condamnés est très grand dans cette catégorie. Les internés par mesure de prévention examinés par Schmidt (D.J. 1938, p. 192) (*Deutsche Justiz*, Revue allemande de jurisprudence) avaient en moyenne 14 précédentes condamnations. Trois quarts environ des délinquants d'habitude sont des délinquants précoces. Les délinquants hommes sont de beaucoup les plus nombreux (3 % de femmes seulement).

3) Quand il s'agit de décider si un accusé doit être considéré comme un délinquant d'habitude dangereux, le juge doit tout d'abord rechercher s'il s'agit d'un *délinquant par état* (*Zustandsverbrecher*) ou d'un délinquant d'occasion. Il y a lieu à cet égard de prendre en considération les faits suivants qui sont les symptômes les plus fréquents permettant de penser que l'on se trouve en présence d'un délinquant par état² :

a) L'origine du délinquant est tout d'abord importante. S'il provient d'une famille présentant des manifestations de psychopathie, d'éthylisme ou de criminalité, il faut voir là l'indication d'une situation et par conséquent de dispositions favorables à la délinquance. Sont également importantes les conditions dans lesquelles il a été élevé : une naissance illégitime, le dérèglement dans la vie conjugale des parents, le fait d'être devenu orphelin de bonne heure, l'ivrognerie ou la criminalité des parents sont les facteurs qui exercent le plus souvent une mauvaise influence. Par contre les conditions économiques dans lesquelles s'est poursuivie la croissance n'ont apparemment que peu de signification. Möller a trouvé que plus de la moitié des délinquants d'habitude examinés par lui provenaient de milieux où les conditions économiques étaient bonnes ou suffisantes. Il faut rechercher également quelle a été la conduite pendant la jeunesse. Des échecs répétés à l'école, dans l'apprentissage, des changements de profession non motivés par les circonstances donneront les bases d'un diagnostic défavorable.

b) L'activité criminelle antérieure est d'une grande signification. Dans la pratique on s'attache surtout au nombre des condamnations antérieures ; c'est un fait très important mais qui ne devrait pas à lui seul être déterminant. La répartition dans le temps des faits délictueux est également significative. La rapidité avec la-

1. EXNER, *Kriminologie*, 3^e édit., 1949, p. 292.

2. EXNER, *Kriminologie*, 3^e édit., 1949, pp. 284, 293 ; EXNER, *Deutsche Justiz*, 1943, p. 377.

quelle il a été récidivé est caractéristique du délinquant d'habitude. Parmi les internés par mesure de prévention examinés par Möller 2/3 avaient récidivé dans un délai moyen de 4 mois. Par contre de longs intervalles sans peines incitent à penser qu'il ne s'agit pas d'un délinquant par état.

L'époque à laquelle a commencé l'activité criminelle permet d'importantes conclusions quant à la personnalité. Une criminalité précoce est un symptôme sérieux de délinquance par état.

Il faut d'ailleurs à ce sujet toujours se demander si un délit de jeunesse est un épisode ou un symptôme. Le genre du délit peut être à cet égard un élément d'appréciation, par exemple on se demandera si le récidiviste du vol avait déjà volé dans sa jeunesse ou porté des coups et blessures.

Mais les délinquants tardifs peuvent également être des délinquants par état. C'est le cas surtout pour les escrocs et certains individus qui attentent aux bonnes mœurs.

c) La façon dont les actes punissables ont été commis est également significative. Les délinquants professionnels sont pour la plupart des spécialistes et principalement des spécialistes des attentats contre la propriété. Chez ces délinquants le mode d'exécution est souvent le même ; par exemple le vol par effraction dans les maisons de commerce ou le vol à la tire.

Le lieu du délit permet aussi certaines conclusions. Les délinquants professionnels et les délinquants par état changent souvent le lieu de leur activité.

d) L'attitude sociale du délinquant pendant les périodes sans condamnations donnent également des éléments pour l'appréciation de leur personnalité. Par exemple le milieu fréquenté, les habitudes quant à la boisson, la vie conjugale, l'emploi des loisirs permettent certaines conclusions. Le comportement à l'égard du travail est particulièrement important.

e) L'intelligence et le caractère sont significatifs pour l'appréciation d'ensemble. L'intelligence du récidiviste est la plupart du temps notablement au-dessous de celle du délinquant primaire.

Des défaillances notables du raisonnement et du jugement doivent donc être prises en considération comme signes d'une délinquance par état.

Du point de vue du caractère, l'indigence de la vie émotive et la froideur des sentiments sont typiques du délinquant par état, la

faiblesse de la volonté et l'instabilité également. En outre un trait de caractère qui doit être pris particulièrement au sérieux est la *répugnance au travail*¹. Le délinquant professionnel par répugnance au travail est le type le plus fréquent du délinquant d'habitude dangereux. Par contre l'auteur d'attentats contre la propriété quand il agit par suite d'une faible capacité de résistance, ne doit être considéré que très rarement comme un délinquant d'habitude dangereux².

4) La loi distingue entre le délinquant d'habitude déjà plusieurs fois condamné (art. 20 a, al. 1 St G.B.) et le délinquant d'habitude dont les actes criminels n'ont pas encore donné lieu à deux condamnations (art. 20 a, al. 2 St G.B.). Nous examinerons ici le cas du délinquant d'habitude qui a été déjà *plusieurs fois condamné*.

a) *La condition de forme* pour l'aggravation de la peine est d'abord que le délinquant ait déjà été condamné deux fois, que ces condamnations soient définitives et qu'il commette une nouvelle infraction. Avant l'accomplissement de ce nouveau délit, il doit avoir été déjà condamné deux fois pour un crime ou un délit intentionnel à une peine de prison d'au moins six mois ou à une peine plus lourde. Il doit ensuite avoir commis un nouveau délit qui entraîne une peine privative de liberté. Ce délit considéré en lui-même doit être un crime ou un délit. Il est indifférent qu'il l'ait accompli lui-même ou qu'il y ait participé comme instigateur ou complice ; qu'il s'agisse d'un acte consommé ou d'une tentative.

b) La deuxième condition est une *condition de fond*. Il faut que de l'appréciation d'ensemble il résulte que le délinquant est un délinquant d'habitude dangereux.

Est un *délinquant d'habitude* tout individu qui par suite d'une tendance innée ou acquise a commis des infractions répétées et se trouve porté à récidiver (R.GST. 683-155, Recueil de jurisprudence criminelle du Reichsgericht). Est principalement un délinquant d'habitude le délinquant professionnel, c'est-à-dire le délinquant qui est décidé d'assurer sa subsistance entièrement ou partiellement par des délits, par exemple le voleur professionnel, le chevalier d'industrie. Mais d'autres délinquants qui ne sont pas professionnels sont des délinquants d'habitude. On oppose à cette catégorie les

1. VILLINGER, *Der nichtsesshafte Mensch* (1938), p. 213 ; SEELIG-WEINDLER, *Die Typen der Kriminellen* (1949), p. 180.

2. SEELIG-WEINDLER, *op. cit.*, pp. 180, 186.

délinquants par le fait du hasard ou occasionnels. Le délinquant d'habitude a surmonté les défenses intérieures qui subsistent chez le délinquant d'occasion.

Il importe peu quant au concept de délinquant d'habitude de savoir sur quoi repose la tendance au délit. Il est indifférent que cette tendance soit innée, acquise ou aggravée par des circonstances quelconques ; par exemple peut être également délinquant d'habitude celui chez lequel une tendance innée a été aggravée par une épreuve imméritée. La tendance intime peut résulter de ce que le délinquant est d'une volonté faible et que par instabilité il ne peut résister à l'attrait du délit, cède à toute nouvelle tentation. Des individus dont le jugement est limité peuvent être des délinquants d'habitude.

L'incitant externe est également sans importance : il suffit que l'auteur de l'acte ait réagi par suite de sa tendance à la délinquance.

Des actes dans lesquels la misère, l'alcool, la haine ou l'entraînement ont été l'incitant externe peuvent malgré la présence de ces facteurs révéler une tendance criminelle. Car celui-là aussi est un délinquant d'habitude qui cède à une tendance au délit, dans des circonstances où d'autres auraient recours à des moyens licites et surmonteraient l'attrait de l'action interdite.

Un délinquant d'habitude est dangereux lorsqu'il existe une certaine vraisemblance qu'il peut commettre d'autres délits et que ceux-ci ne seront pas de peu de gravité pour l'ordre public (RGST 72, p. 260, 295). Cette vraisemblance peut résulter du nombre des délits antérieurs et de la rapidité avec laquelle ils se sont succédés, du fait que la récidive s'est produite bien qu'il existât une possibilité de travail régulier, de l'emploi de procédés particulièrement dangereux. Les délits à craindre doivent être de nature à créer un trouble qui ne soit pas négligeable. Ce que l'on nomme la petite délinquance (*Bagatelldelinquenz*) ne peut justifier l'aggravation des peines. Le juge ne doit donc pas prendre en considération la possibilité de menus vols, de petites escroqueries comme la grivèlerie par exemple. Un délinquant peut être dangereux non seulement lorsqu'il fait preuve dans ses actes d'une grande force de volonté héréditaire ou acquise mais encore lorsqu'il apparaît comme particulièrement influençable.

La qualification de délinquant d'habitude dangereux doit résulter d'une appréciation d'ensemble de la personnalité ainsi que des actes commis antérieurement et de ceux commis en dernier lieu.

Bien que la loi ne parle expressément d'appréciation d'ensemble que pour les faits, il convient de l'étendre à la personnalité lorsqu'il s'agit de déterminer un type criminologique de délinquant. Mais cette personnalité ne doit pas être jugée seulement par ses délits : il faut prendre en considération tous les actes et toutes les circonstances extérieurs à ces délits mêmes, par exemple, la fréquentation suivie de milieux de malfaiteurs. Mais ce faisant on ne doit pas perdre de vue les délits. On doit pour chacun d'eux établir un intime rapport avec la nature de leur auteur de façon à ce qu'ils apparaissent comme l'expression du penchant criminel de leur auteur.

Les trois délits prévus par la loi doivent pouvoir être considérés comme révélateurs du penchant criminel de leur auteur : il faut que ce soit ce qu'on appelle des actes symptomatiques.

Il n'est pas nécessaire qu'ils soient de même sorte, qu'ils aient la même origine et qu'ils soient dirigés vers le même but. Si successivement quelqu'un passe d'un genre de délinquance à un autre, ce fait peut justement décèler un penchant criminel.

S'il n'existe cependant que des faits qui ressortissent à des mobiles et à des états d'esprit absolument différents, leur appréciation d'ensemble ne peut conduire à juger que leur auteur est un délinquant d'habitude dangereux.

L'appréciation doit être faite *au moment où l'affaire vient en jugement* : c'est en se plaçant à ce moment par exemple que l'on pensera que l'auteur d'une effraction par escalade n'est plus dangereux si ayant reçu un coup de feu, il est resté aveugle et paralysé. Par contre on est d'accord pour penser que l'état de l'individu à la fin de la peine ne doit pas être pris en considération pour dire s'il est délinquant d'habitude dangereux. Le degré de la peine est en effet déterminé par l'état de l'accusé, non du condamné.

Si les conditions de forme et de fond se trouvent réunies, alors le tribunal *doit* prononcer l'aggravation de peine prévue. Mais il doit prendre garde que le dernier fait doit ressortir au penchant criminel de son auteur, que ce dernier fait aussi doit être symptomatique, un fait occasionnel ou passionnel ne suffirait pas.

5) Si les conditions de forme et de fond sont réunies conformément à l'article 20 a du STGB, si donc avant toutes choses la qualité de délinquant d'habitude dangereux est constatée, la première condition *pour ordonner l'internement préventif* se trouve réalisée (*Sicherungsverwahrung*). La seconde condition est que la sécurité publique exige cet internement (art. 42 STGB). Il en est ainsi lors-

qu'étant donné la personnalité de l'auteur, il y a danger que dans l'avenir, il porte à nouveau de graves atteintes à des intérêts légitimes (*Rechtsgüter*) de quelque nature que ce soit, protégés par la loi pénale et lorsqu'aucune autre mesure ou autres circonstances ne paraissent devoir assurer une protection suffisante de la collectivité.

Il faut en tout cas qu'il soit vraisemblable que l'auteur, étant donné son caractère, commettrait une fois libéré de nouvelles infractions (RG. *Deutsche Justiz* 1938, S. 1794). Il n'est pas nécessaire que cela soit certain ou d'une quasi certitude. La vraisemblance exigée peut par exemple résulter du fait que l'auteur sans y avoir été obligé par des circonstances extérieures a récidivé, qu'il n'a pas été effrayé par la perspective d'une peine plus grave. La vraisemblance ne sera pas exclue par le seul fait que des parents se déclareront prêts à s'occuper de l'individu en question. Il faut en effet d'abord rechercher s'ils en seront capables et si l'individu se soumettra vraiment à leur surveillance. Il se peut que cela soit impossible en raison d'une incapacité physique devenue permanente : maladie ou infirmité.

L'internement préventif n'est pas nécessaire lorsque d'autres mesures garantissent une protection suffisante de la collectivité. C'est le cas lorsque le but de l'internement peut être atteint par la peine, par exemple par la condamnation à une peine perpétuelle ou d'une telle durée qu'au moment de sa libération le délinquant ne sera plus, en raison de son âge, en état de commettre les délits auxquels il est enclin. L'internement n'est pas non plus nécessaire lorsque la surveillance de la police, après la libération, peut donner de bons résultats ou lorsque d'autres mesures suffisent à protéger la collectivité, comme le placement dans un établissement hospitalier. Dans cet ordre d'idées l'internement peut être considéré comme la mesure extrême.

Il ne faut pas se placer à cet égard au moment de l'infraction mais au moment où l'individu sera libéré. Il faudra se demander comment les conditions de son existence réagiront alors sur l'individu libéré. Swab a constaté que sur 42 libérés qui jouissaient de bonnes conditions d'existence, 5% ont récidivé pendant les cinq années qui suivirent leur libération, tandis que sur 241 libérés qui se trouvaient dans de mauvaises conditions d'existence, 89 % ont récidivé.

L'internement de prévention dure aussi longtemps que l'exige le résultat à atteindre. Il n'est pas limité dans le temps et peut donc être à vie (art. 42 f al. 3 STGB).

6) Statistique et sociologie criminelle¹ :

a) Pendant les années 1934-1940, 11.604 personnes ont été préventivement internées.

b) Les internés sont dans leur grande majorité des délinquants coupables de délits contre la propriété.

Parmi les cas recensés par Schmidt, 71% ont commis cette sorte de délits ; 4/5 de ces délinquants sont des voleurs.

Le délit qui a provoqué l'internement a été dans 86% des cas le vol ou l'escroquerie. Le pourcentage des délinquants qui ont usé de violence (*Gewaltverbrecher*) est de 2%, celui des délinquants contre les bonnes mœurs est de 3%.

Les internés préventifs sont le plus généralement des délinquants précoces. Dans le recensement de Schmidt 41% des internés avaient déjà encouru des peines entre 14 et 18 ans, le pourcentage s'élève à 73% lorsqu'on l'applique à des individus âgés de 14 à 21 ans. Plus des 2/3, presque les 3/4 des internés examinés par Schmidt étaient devenus délinquants avant l'accomplissement de leur 21^e année.

Les caractères prédominants des internés se ramènent à l'instabilité et la répugnance au travail. « Si l'on veut déterminer les caractéristiques communes aux internés, on ne peut trouver de critérium que dans l'instabilité » (Weber, *Blätter für Gefängniskunde* Bd. 68 p. 430).

V. Il n'est pas toujours satisfaisant pour le juge pénal de devoir acquitter un individu qui a commis une action répréhensible, par exemple un vol avec effraction et qui est irresponsable.

Le juge sent alors le besoin de protéger la collectivité contre des individus de ce genre.

En droit allemand il peut ordonner qu'ils soient placés dans un établissement hospitalier (*Heil-und Pflegeanstalt*) (art. 42 b STGB).

1) Statistique et sociologie criminelle² :

a) En 1936 le placement a été ordonné 879 fois.

b) Parmi les dérangements mentaux constatés chez les individus ayant fait l'objet de placements de ce genre, figure en première ligne la débilité mentale. Dans le recensement pratiqué par Creutz

1. Consulter principalement SCHMIDT, *Sicherungsverwahrung in Zahlen*, D.J. 1938, p. 192.

2. EXNER, *Kriminologie*, 3^e édit., 1949, p. 297.

cette affection a été dans 36 % des cas le motif du placement. Parmi les individus placés les irresponsables sont les plus nombreux (environ 60 % contre 40 % dont la responsabilité est seulement atténuée).

Parmi les actes réprimés par la loi pénale, qui ont conduit au placement figurent en premier lieu les délits contre les bonnes mœurs. Dans le recensement de Creutz, pour plus de la moitié des cas des délits de ce genre sont à l'origine du placement. Parmi les plus fréquents figurent ceux qui ont eu pour victimes de jeunes enfants.

2) C'est une condition du placement que l'individu qui en est l'objet ait commis un acte réprimé par la loi pénale. Il faut d'abord à cet égard qu'il ait commis un acte qui par ses caractéristiques extérieures soit un crime ou un délit (les contraventions sont exceptées). L'acte doit être illicite, mais les éléments intellectuels du délit ne sont pas nécessaire et ne peuvent d'ailleurs être réalisés en l'absence de responsabilité. Cependant dans ce cas aussi on doit s'enquérir des idées et des impulsions qui ont pu déclencher l'acte et ceci dans la mesure où le permet l'état mental de son auteur.

Si par exemple un malade mental conduisant un véhicule automobile a heurté quelqu'un et l'a tué, l'acte punissable a considérer peut être le meurtre ou les blessures involontaires.

S'il est impossible de se faire une idée exacte de l'état d'esprit de l'auteur, l'interprétation qui lui est la plus favorable doit être seule retenue. En ce qui concerne son intention on parle soit d'une intention soit d'une volonté de fait (*natürlicher Vorsatz* ou *natürlicher Tatwillen*).

La décision de placement ne peut être prise que si la sécurité publique l'exige. Ce qui est le cas lorsqu'il y a lieu de craindre pour l'avenir des actes suffisamment graves tombant sous le coup de la loi pénale (R.G.S.T. 60, p. 151).

Il faut qu'entre l'acte réprimé par la loi et le danger à craindre pour la sécurité publique il existe un rapport.

L'acte qui vient d'être commis doit être symptomatique, qu'il ne soit pas seulement occasionnel mais permette de fonder un diagnostic défavorable. Il suffit à cet égard que cet acte permette de penser pour quelque raison que ce soit, que l'individu qui l'a commis présente un danger pour la sécurité publique. Il n'est pas nécessaire que l'acte en lui même soit dangereux ni même que, pris

séparément, il suffise à révéler le caractère dangereux de son auteur.

La *sécurité publique* n'exige le placement que de déséquilibrés délinquants dangereux, non par conséquent de délinquants qui sont seulement une gêne pour les tiers. Sont seulement une gêne les individus qui se contentent d'attaquer l'honneur de particuliers par des écrits aux autorités et l'administration sans que ces particuliers soient sérieusement menacés dans leurs intérêts légitimes. Les atteintes à l'ordre public doivent avoir une certaine gravité.

Des fautes de peu d'importance ne suffisent pas.

Pour les irresponsables le placement dans un établissement hospitalier remplace la peine. Elle la double pour les individus à responsabilité simplement atténuée (art. 42 b al. 2 STGB).

Le placement dure aussi longtemps que l'exige l'obtention du résultat envisagé. (art. 42 f STGB) : il peut donc être à vie.

Si dès le début ou à la suite de l'information l'irresponsabilité paraît établie et si par conséquent il apparaît qu'aucune peine ne pourra être prononcée, le parquet peut engager la procédure de prévention en dehors de toute action pénale : elle n'a dès lors d'autre but que de provoquer le placement dans un établissement hospitalier (art. 429 a et suivants STGB) (Code d'instruction criminelle). Cette procédure (*selbstständiges Sicherungsverfahren*) n'est pas prévue à l'encontre des individus à responsabilité atténuée. A leur égard le placement ne peut donc intervenir que complémentaiement à une sanction pénale.

VI. Le droit allemand prévoit encore le placement dans un établissement pour buveurs (*Trinkerheilanstalt*). Cette mesure également ne peut être ordonnée que par le juge pénal et que tout autant que l'individu qui doit en être l'objet a commis un acte réprimé par la loi pénale, non pas indépendamment de tout délit.

1) Statistique et sociologie criminelle.

a) Pendant les années 1934-1937, 414 personnes ont été placées, dont 379 pour alcoolisme et 35 pour usage de stupéfiants¹.

Les trois catégories de délits les plus importantes qui ont provoqué le placement dans des établissements hospitaliers ont été des délits contre la propriété (176 fois, soit environ 48 %) des délits commis avec usage de violence (81 fois), des délits contre les bonnes mœurs (85 fois).

1. EXNER, *Kriminologie*, 3^e édit., 1949, p. 201.

b) En ce qui concerne les causes de la criminalité par absorption d'alcool ou de stupéfiants, Schottky distingue trois types de délinquants.

α) Tout d'abord, les délinquants alcooliques. Il faut entendre par là les délinquants par état qui ont été poussés à la boisson par leur activité criminelle et qui en état d'ivresse ont commis des infractions.

Il faut ajouter les ivrognes à tendances délinquantes : ce sont des individus qui ont été poussés à une activité criminelle par la boisson. Il faut distinguer parmi eux deux groupes :

β) Appartiennent au groupe des ivrognes avec tendances délinquantes, les buveurs psychopathes. Chez eux l'ivrognerie ressortit essentiellement à une tendance psychopathique.

γ) Appartiennent également au groupe des ivrognes à tendances délinquantes, les individus portés à boire par leur milieu. Chez eux l'ivrognerie est essentiellement conditionnée par les circonstances extérieures.

Le troisième groupe est celui pour lequel le placement dans un établissement pour buveurs est le plus indiqué. Le premier groupe relève de l'internement préventif dans les mesures où les conditions de cet internement sont réunies.

En ce qui concerne le deuxième groupe une guérison ne peut plus guère être espérée étant donné le temps réservé aux cures dans les établissements de désintoxication. Lorsque les conditions prévues par l'article 42 sont réunies, il faut examiner pour ce groupe l'opportunité d'un placement dans un établissement hospitalier.

2) Pour les placements que le juge pénal ordonne dans un établissement de désintoxication, trois conditions doivent être réunies (Art. 42 c STGB) : le délinquant doit être un buveur ou un intoxiqué d'habitude, il doit avoir commis en état d'ivresse ou par suite de son habitude de s'intoxiquer un crime ou un délit ou avoir encouru une peine pour ivrognerie manifeste (*Volltrunkenheit*). Enfin le placement doit être nécessaire pour l'habituer au respect des lois et à une existence régulière.

a) On considère qu'un individu absorbe habituellement des spiritueux ou autres stupéfiants lorsque l'habitude acquise le domine à ce point qu'il y cède toujours à nouveau. Il n'est pas nécessaire que l'habitude donne lieu à des absorptions quotidiennes ou même fréquemment renouvelées. Il suffit qu'il cède de temps à autre à son penchant.

b) Il est en outre nécessaire que l'intoxiqué ait commis une action réprimée par la loi pénale. Il se peut qu'étant en état d'ivresse, il ait commis un crime ou un délit quelconque ; il se peut aussi qu'il ait commis un délit ou un crime en rapport direct avec son habitude. Dans ce cas il n'est pas nécessaire que l'acte ait été accompli dans un état d'ivresse prononcée mais il doit avoir son origine dans l'abus du toxique ou dans son usage habituel. Il suffit donc d'un ensemble de faits symptomatiques indiquant même indirectement que l'intoxication cause la déchéance sociale du délinquant, le conduit à la délinquance. Par exemple, cet ensemble de faits existe lorsque quelqu'un a commis un vol, une escroquerie, ou une falsification d'écritures pour se procurer des toxiques.

c) Le placement suppose enfin qu'il est nécessaire pour habituer l'intoxiqué au respect des lois et à une vie régulière.

Il en est ainsi lorsqu'il n'existe aucune autre possibilité de mesures moins radicales qui puissent protéger la collectivité d'autres délits. Si d'autres mesures suffisent : par exemple, l'entrée volontaire dans un établissement de désintoxication, une cure en dehors d'un établissement et si l'exécution de cette cure paraît suffisante, le placement n'est pas nécessaire.

d) Le placement double toujours la peine. Il dure deux ans (art. 43 f, al. 2 STGB).

VII. Le droit allemand prévoit encore le placement dans une maison de travail. Cette mesure est dirigée contre les individus désignés par le terme d'asociaux, particulièrement les vagabonds et les mendiants. Le premier placement dans une maison de travail (*Arbeitshaus*) est fait principalement en vue d'un amendement. Si un second placement devient nécessaire, le but est alors la prévention sociale.

1) Statistique et sociologie criminelle.

a) Pendant les années 1934-1937, environ 1.100 personnes ont été placées dans des maisons de travail ou asiles.

Parmi ces personnes, 2/3 avaient été déjà dix fois condamnées. Les personnes placées sont pour la plupart âgées ; presque la moitié a plus de 50 ans, 1/5 a plus de 60 ans ; la plupart sont physiquement ou intellectuellement diminuées¹. Dans les cas recensés par Bruns 30% étaient des débiles mentaux.

1. EXNER, loc. cit., p. 295.

Science crim. et dr. pén. comparé

b) Les pensionnaires des maisons de travail ne représentent actuellement qu'une faible partie des asociaux.

Parmi ceux-ci on distingue deux types différents :

a) Parmi ceux dont l'asocialité est principalement causée par le milieu, on peut distinguer les personnes abandonnées en raison de leur âge : jeunesse ou vieillesse et celles dont l'abandon tient à d'autres causes.

β) Parmi les personnes dont l'asocialité tient aux dispositions naturelles, il faut distinguer les asociaux faibles d'esprit et les inadaptés (*Sonderlinge*).

2) Pour le placement dans une maison de travail, deux conditions doivent être remplies (art. 42 STGB).

La personne à placer doit avoir été condamnée à une peine de simple police (*Haftstrafe*) pour l'une des contraventions énumérées par la loi. Les contraventions les plus fréquemment visées sont : la mendicité, le vagabondage, la prostitution professionnelle.

Le placement doit être nécessaire pour obliger le contrevenant au travail, l'habituer au respect des lois et à une existence régulière. Il s'ensuit que cette mesure suppose une certaine aptitude au travail. Celle-ci peut exister même lorsque l'individu à placer n'est plus susceptible d'être embauché par les bureaux officiels de placement. La responsabilité limitée par suite de débilité mentale n'exclut pas en tant que telle l'aptitude au travail. Mais si le contrevenant est complètement inapte, le placement en maison de travail ou en asile ne peut être envisagé.

Le placement dans une maison de travail double toujours une peine. Le premier placement *dure* au plus deux ans, le suivant est d'une durée illimitée (art. 42 f al. 2, 3. STGB).

VIII. Le droit allemand prévoit une mesure de prévention sociale qui n'est connue que de relativement peu de législations.

C'est l'interdiction de l'exercice d'une profession (art. 42, al. 1 STGB).

Le juge pénal a le pouvoir d'interdire complémentarément à une peine, sous certaines conditions, à un individu condamné l'exercice de sa profession ou de son métier.

L'idée fondamentale à cet égard est qu'un individu peut perdre la liberté ou l'autorisation qui lui a été accordée par loi ou qu'il tient des usages, d'exercer une profession ou un métier quelconque,

lorsque des actes réprimés par la loi pénale démontrent que s'il continuait son activité professionnelle, il pourrait en résulter un danger pour la collectivité. Cette défense peut être prononcée, soit qu'il s'agisse d'une profession ouverte à tous ou d'une profession dont l'exercice dépend d'une autorisation particulière.

1) Les conditions suivantes doivent être réunies :

a) Tout d'abord il est nécessaire que l'individu ait commis un crime ou un délit en abusant de sa profession ou de son métier ou en méconnaissant gravement les obligations qui lui incombent dans son activité professionnelle. Il n'est pas possible et il n'est d'ailleurs pas nécessaire de distinguer entre ces deux éventualités. Il suffit que le juge estime que l'une ou l'autre existe (*Alternative Feststellung*). Une action pénalement réprimée est commise par abus de la profession ou du métier lorsque son auteur, méconnaissant gravement les obligations qui lui incombent à l'égard de la collectivité, abuse de son activité professionnelle pour atteindre un but contraire à ses obligations sociales.

C'est par exemple le cas d'un médecin qui pratique des avortements ou des stérilisations, d'un hôtelier qui fait de son hôtel un lieu de rendez-vous, d'un libraire qui propage des écrits illégaux ou immoraux. L'action punissable doit être en rapport intime avec l'exercice habituel de la profession ou du métier. Il ne suffit pas que le délinquant ait simplement la possibilité à l'occasion de sa profession de commettre certains actes coupables.

Un acte coupable implique une grave méconnaissance des obligations professionnelles, lorsqu'en le commettant, son auteur contrevient manifestement aux obligations qui lui incombent soit en vertu de la loi, soit en vertu de conventions, soit en vertu des règlements, par exemple la violation du secret professionnel par un docteur, de graves infractions à une ordonnance de police sur l'hygiène, par un marchand de denrées alimentaires, par un coiffeur.

b) La deuxième condition est que l'auteur ait été condamné pour cette infraction à une peine d'au moins trois mois de prison.

c) Enfin cette mesure suppose que l'interdiction soit nécessaire pour protéger la collectivité contre des dangers éventuels.

2) L'interdiction double la peine. La durée de l'interdiction est limitée dans les deux sens. Elle ne peut être inférieure à un an et ne peut dépasser cinq ans (art. 42, al. a STGB).

IX. Je dois me contenter de ces quelques indications sur le système des mesures de prévention sociale et d'amendement en droit allemand. Dans l'ensemble, ces mesures ont fait leurs preuves. Toutefois des objections continuent à être élevées contre la coexistence de la peine et de la mesure de prévention ou d'amendement. On a parlé à cet égard d'une crise du système bilatéral.

C'est surtout à l'égard des individus à responsabilité limitée que le système allemand a été critiqué. Il est certain qu'à leur égard la distinction très stricte de la peine et de la mesure n'est pas toujours appropriée au but poursuivi. Mais la possibilité du cumul est pourtant précieuse dans de nombreux cas.

D'autre part on a surtout attaqué le système bilatéral en ce qui concerne l'internement préventif. On a fait valoir que quant à la façon dont la peine de réclusion ou de prison et la mesure d'internement sont exécutés, il n'est pas possible de les distinguer.

Malgré ces objections cependant, l'opinion dominante se prononce en faveur de la dualité.

Ce point de vue me paraît juste, étant donné la nécessité de conserver à la peine son caractère moral.

CHRONIQUES

A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

I. Crimes et délits contre la chose publique

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

1. *Fait de soustraire un criminel à l'arrestation.*

Un commissaire divisionnaire à la Préfecture de police avait accepté, avec l'accord de ses chefs, de provoquer un rendez-vous avec un individu recherché pour intelligences avec l'ennemi, qu'il connaissait personnellement, et d'aller à ce rendez-vous en compagnie des commissaires de la Sûreté Nationale chargés de l'exécution du mandat d'arrêt. Mais il avait ensuite opéré au rebours de ce que ses supérieurs attendaient de lui. Il avait téléphoné à l'individu pour l'informer qu'il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt et qu'il se trouvait lui-même... flanqué... de deux commissaires de police. Parvenu au lieu de rendez-vous, il n'avait pas attendu, comme il était convenu, l'arrivée de ces commissaires et, sans les avertir, avait suivi un émissaire du criminel dans un quartier éloigné où il avait rencontré le criminel en personne, l'avait accompagné en taxi dans diverses allées et venues et, finalement, l'avait laissé disparaître dans la nuit. Et ce n'était qu'après plus de trois heures d'absence et après avoir recommandé au conducteur du taxi de garder le silence sur sa rencontre avec l'individu en question, qu'il avait regagné l'établissement où les commissaires de la Sûreté Nationale l'attendaient.

Il reconnaissait bien qu'il avait désobéi à ses chefs, mais prétendait qu'il n'avait par là pu encourir qu'une sanction disciplinaire. La Chambre criminelle, à la suite des juges du fait, en a décidé autrement : elle a jugé qu'il tombait sous le coup de l'article 61, alinéa 2 nouveau, du Code pénal qui punit de peines correctionnelles ceux qui auront soustrait ou tenté de soustraire à l'arrestation ou aux recherches une personne qu'ils savaient avoir commis un crime ou qu'ils savaient recherchée de ce fait par la justice (Cass. crim., 14 juin 1951, *J.C.P.*, 51.II.6425).

C'est une espèce qui montre bien l'utilité de cette disposition qui est venue élargir le cadre trop étroit dans lequel le Code pénal autrefois enserrait le recel de malfaiteur. Il est piquant, mais attristant, qu'un policier ait été, l'un des premiers, pris dans ses rêts.

2. *Tentative d'évasion réprimée en la personne d'un agent provocateur.*

Un détenu avait, à la prison de Vire, reçu les confidences de deux codétenus qui avaient formé le projet de s'évader. Il avait porté le projet à la connaissance d'un lieu-

tenant de gendarmerie qui lui avait conseillé de s'associer à l'entreprise pour donner à la police le moyen de la mieux déjouer. Il avait suivi le conseil et tout s'était passé comme il était prévu. Les trois compères avaient pratiqué dans le mur de la prison un trou au sortir duquel la police, aux aguets, les avait cueillis.

Traduits en correctionnelle pour tentative d'évasion, ils avaient été condamnés tous les trois. L'indicateur n'avait pas osé, à la face de ses compagnons, exciper de son rôle de mouchard. Mais, plus tard, il avait trouvé dur d'être puni pour avoir suivi les conseils d'un lieutenant de gendarmerie. Il avait fait des révélations qui avaient été reconnues exactes. Et un pourvoi en révision avait été formé à son profit.

La Chambre criminelle (7 mai 1951, *J.C.P.*, 51.II.6440, avec la note de M. Colombini) l'a rejeté : attendu que, « quels que fussent ses mobiles », le condamné « n'avait pas moins participé directement et personnellement à une entreprise dont il connaissait le caractère délictueux, que l'information qu'il avait fait parvenir au lieutenant de gendarmerie n'était donc pas de nature à établir son innocence et ne saurait dès lors être considérée comme une cause de révision ».

C'est un arrêt qui nous montre que la jurisprudence reste fidèle à la distinction classique de l'intention et des mobiles et qui laisse aussi transparaître l'antipathie des magistrats pour les mouchards et les agents provocateurs.

Objectera-t-on que l'indicateur, dont la Cour s'est refusée à reconnaître l'innocence, avait au moins droit à l'excuse absolutoire introduite par la loi du 14 mars 1949 dans l'article 247, alinéa 2, du Code pénal, aux termes duquel « aucune poursuite n'aura lieu contre ceux qui auront tenté de procurer ou de faciliter une évasion si, avant que celle-ci ait été réalisée, ils ont donné connaissance du projet aux autorités administratives ou judiciaires et leur en ont révélé les auteurs ? ».

A supposer le texte applicable au détenu qui, dénonciation faite, continue à participer au délit qu'il a lui-même dénoncé (V., sur ce point, les doutes de M. Colombini, *loc. cit.*), il n'eût, en la circonstance, servi à rien de l'invoquer. C'eût été oublier que la découverte d'un fait qui n'est susceptible d'assurer pas autre chose que le bénéfice d'une excuse absolutoire ne donne pas ouverture à révision (V. Cass. crim., 2 mai 1946, et la note de M. Legal, S., 48.157).

3. Association de malfaiteurs.

A la suite d'un vol de voiture commis par deux individus, une perquisition effectuée au domicile de l'un d'eux avait permis la découverte d'une serviette en cuir dissimulée sous un divan dans laquelle on avait trouvé une matraque, un chargeur contenant des cartouches de parabellum et deux morceaux d'étoffe noire taillés en forme de « loup ».

Interrogés à ce sujet, ils avaient reconnu qu'ils avaient l'intention de commettre un important cambriolage ou une attaque à main armée et que la matraque, les « loups » et l'automobile soustraite étaient destinés à la réalisation de cette entreprise : à la suite de quoi ils avaient été, l'un et l'autre, en vertu de l'article 265 du Code pénal, renvoyés en Cour d'assises sous l'accusation d'avoir constitué une association de malfaiteurs.

Ils se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de renvoi sous prétexte que l'intention n'est pas punissable et qu'on ne savait même pas quelle sorte d'infraction ils allaient commettre et si cette infraction rentrerait dans la catégorie des crimes contre les personnes ou les propriétés qui seuls, aux termes de l'article 265, peuvent faire l'objet de l'association de malfaiteurs punie des travaux forcés par l'article 266.

La Chambre criminelle (7 juin 1951, D.1951.J.510) a rejeté le pourvoi. Elle a jugé, comme elle avait jugé déjà (V. Cass. crim., 12 mai 1894, S. 95.1.231), qu'il est sans intérêt de rechercher si les individus poursuivis « avaient spécialement formé le dessein de commettre un des crimes dont il s'agit déterminé de façon précise, et que leur réunion, ainsi que la persistance de leur entente, suffit à caractériser le crime spécifié en l'article 265 ».

C'est une jurisprudence qui, on le remarquera, n'est pas sans ouvrir de larges perspectives devant ces articles 265 et suiv. du Code pénal dont la pratique jusqu'ici ne paraît pas avoir fait grand usage, pas plus après qu'avant la loi du 18 décembre 1893 qui est venue, au temps des attentats anarchistes, les rajeunir et les assouplir. Si l'on consent, avec la Cour Suprême, à leur donner toute la portée que permet de leur attribuer le texte actuel (V., à cet égard, les pénétrantes observations de Garçon, *C. pén. annoté*, sous les art. 265 et suiv., N° 24, dont on rapprochera les scrupules de : Magnol,

Cours de dr. crim., 9^e édit., p. 565, note 2), ils peuvent devenir une allonge et de la théorie de la tentative et de la théorie de la complicité, procurer le moyen d'atteindre, en cas d'entente entre malfaiteurs, en dehors des actes d'exécution, même des actes préparatoires, de frapper la complicité, érigée en crime distinct, d'une peine aggravée, et, en définitive jouer, en droit français, un rôle analogue à celui que remplit la *conspiracy* en droit anglais (V., sur ce dernier point : Harris, *Principles and practice of the criminal law*, 17^e édit., par Wilshire, Londres, 1943, pp. 45 et suiv.).

4. Destruction de poissons par pollution des eaux.

Une espèce tout à fait analogue à celle qu'avait eu à juger l'an dernier le tribunal de Mont-de-Marsan (V., sur ce jugement, nos observations, *supra*, p. 90) a été soumise au tribunal et, sur appel, à la Cour de Colmar (13 juillet 1951, *Gaz. Pal.*, 26-28 septembre).

Des ouvriers avaient, en l'absence du directeur de l'usine, déversé accidentellement et directement dans une rivière la totalité des eaux résiduaires d'une papeterie avant décantation dans les bacs aménagés à cet effet. Quantité de poissons avaient péri. Et, par application de l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 remaniée par celle du 9 février 1949, le directeur avait été poursuivi correctionnellement sur constitution de partie civile de la Fédération départementale des Associations de pêche et de pisciculture du Haut-Rhin.

Le tribunal l'avait condamné. La Cour l'a relaxé, considérant qu'il avait fait tout ce qu'il était en son pouvoir de faire, qu'il avait doté l'usine d'une installation moderne de décantation des eaux résiduaires donnant toute satisfaction et que la pollution des eaux n'était due qu'à un accident imprévisible qui s'était produit en son absence. Elle se refuse à croire, comme elle le dit elle-même, que la loi de 1949 ait altéré la nature du délit. Elle estime qu'aujourd'hui comme autrefois il implique à sa base une faute et même une faute caractérisée.

La responsabilité pénale du fait d'autrui peut jouer en matière de contraventions, même en matière de délits quand il s'agit de protéger la vie et la santé des hommes (V. les réflexions de M. Magnol, dans cette *Revue*, 1950, p. 197). La Cour de Colmar a pensé qu'il serait trop dur de l'appliquer là où il n'est question que du salut des poissons.

II. Crimes et délits contre les personnes

par Louis HUGUENY

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

1. Mauvais traitements envers les enfants et abstention délictueuse.

L'Œuvre des mères et des enfants avait fondé en Seine-et-Oise des foyers appelés à recevoir des enfants en bas âge. Au temps de la guerre et de l'occupation allemande, la directrice, la surveillante, l'infirmière de l'un des foyers et la présidente de l'œuvre elle-même avaient gravement failli à leurs devoirs vis-à-vis des enfants qui leur étaient confiés ; elles n'avaient pas veillé à l'hygiène des locaux ; elles avaient même, en cette période de disette, détourné à leur profit des aliments destinés à leurs pupilles, et la santé des pauvres petits avait été par là gravement compromise.

Elles ont été poursuivies en vertu de l'article 312 du Code pénal qui, depuis 1898, punit, à l'égal de celui qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, celui qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé (art. 312, al. 6) et aggrave par surcroît la peine à l'adresse de ceux qui ont autorité sur l'enfant ou qui en ont la garde (art. 312, al. 8).

La Cour de Paris (15 juin 1951, D. 51.J. 368) les a condamnées. Il n'y a pas lieu de s'étonner à une époque où l'opinion si justement s'inquiète et si facilement s'irrite des mauvais traitements envers les enfants.

Mais ce n'était pas seulement contre ces femmes investies d'une fonction d'autorité ou de garde qu'avaient été exercées les poursuites. C'était aussi contre les médecins du foyer auxquels l'article 9 de l'arrêté, non abrogé, du 10 novembre 1923, confère obligatoirement, dans les établissements recevant des enfants de moins de trois ans, la direction des services médicaux et d'hygiène. Fallait-il à eux aussi appliquer l'article 312 du Code pénal ?

La Cour de Paris n'a pas osé aller jusque là. Il lui a semblé qu'ils n'avaient fait preuve que de négligence et d'inattention. Et il est à peine besoin de rappeler que l'article 312 ne réprime que l'action ou l'omission volontaire.

Leur cas n'aurait pu relever que de l'article 320 qui punit les blessures faites ou les maladies occasionnées par imprudence. Mais une loi d'amnistie interdisait de leur appliquer cet article 320.

Le ministère public, en appel, avait cherché une échappatoire. Il l'avait cru trouver dans l'article 63, alinéa 1^{er} nouveau, du Code pénal qui frappe de peines correctionnelles « quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire ».

La Cour a refusé de le suivre sur ce terrain. Elle a jugé que les médecins, n'ayant pas conscience que les agissements du personnel du foyer constituaient des délits, n'avaient pas, en s'abstenant de les dénoncer, commis l'infraction prévue par l'article 63, alinéa 1^{er}. Et sans doute faut-il l'approuver : l'approuver en droit, parce qu'il n'est pas du tout certain, nous l'avons observé déjà (*Supra*, p. 91), que l'article 63, alinéa 1^{er}, impose, dans les hypothèses qu'il prévoit, la dénonciation comme l'impose par ailleurs l'article 62 ; l'approuver en fait, parce que ce serait mettre à la charge des médecins une obligation bien lourde que de les contraindre, sous menace de peine, à porter à la connaissance de l'autorité tous les cas dans lesquels un enfant leur paraît mal soigné, une obligation qui

risquerait même de se retourner contre l'intérêt de l'enfant qu'on hésiterait à soumettre à l'examen d'un médecin érigé en délateur au mépris du principe sacré du secret professionnel.

2. Proxénétisme.

La question fameuse née de la rédaction ambiguë de l'article 335 nouveau du Code pénal paraît aujourd'hui définitivement tranchée.

La Chambre criminelle, qui, par deux arrêts des 12 et 19 avril 1951, s'était déjà prononcée en faveur de la thèse restrictive qui était la nôtre (*Supra*, p. 273), l'a, plus nettement encore consacrée en cassant, le 31 mai (D. 51. J. 473), un arrêt de la Cour de Rennes favorable au système extensif.

Elle a jugé formellement que « l'exercice de la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou du lieu ouvert au public, ou de ses annexes, constitue l'un des éléments caractéristiques de l'infraction ».

3. Décisions judiciaires susceptibles de servir de base aux condamnations pour abandon de famille ou non représentation d'enfant.

Le délit d'abandon de famille, au moins d'abandon pécuniaire, et celui de non représentation d'enfant ont ce caractère commun qu'ils supposent, comme condition préalable, une décision de justice à laquelle ils ont pour résultat de faire échec. Cette décision de justice n'a de valeur et ne peut leur servir de fondement que si, d'une part, elle est passée en force de chose jugée et si, d'autre part, il n'est pas survenu d'événement qui, après coup, l'ait mise à néant. C'est sur cette double vérité qu'attirent l'attention deux arrêts, l'un de la Cour de Toulouse (11 mai 1951, D. 51. J. 558), l'autre de la Cour de Nîmes (19 avril 1951, J.C.P. 51.II.6423, avec la note de M. Gal).

I. Au cours d'une instance en divorce, le tribunal civil avait, par un même jugement, ordonné une enquête et, comme mesure provisoire, condamné le mari à payer à sa femme une pension alimentaire. Le mari s'était abstenu de payer la pension. Il avait été poursuivi correctionnellement et, en première instance, condamné pour abandon de famille. Sur appel, la Cour de Toulouse a reconnu que le délit n'existait pas : parce que le jugement qui avait ordonné l'enquête n'avait pas, du fait qu'il avait pris certaines mesures provisoires, perdu son caractère de jugement d'avant dire droit ; parce qu'un jugement d'avant dire droit, qui, aujourd'hui, sous l'empire de la loi de 1942 (art. 451 et suiv. nouveaux du Code de procédure civile) peut, dans les quinze jours, lors même qu'il ne constituerait qu'un jugement préparatoire, faire l'objet d'un appel séparé, peut encore, dans le délai normal, être attaqué après et avec le jugement définitif, si bien qu'à l'expiration du premier délai, du délai de quinze jours, le jugement qui condamnait le mari au paiement d'une pension alimentaire n'était pas un jugement définitif ; il ne pouvait servir de base à une condamnation pour abandon de famille.

II. Plus délicate était la question soumise à la Cour de Nîmes. Une femme, demanderesse en séparation de corps, n'avait pas usé de la permission de citer dans le délai de vingt jours à partir de l'ordonnance de non conciliation du président : aux termes de l'article 238, alinéa dernier, du Code civil, les mesures provisoires ordonnées à son profit devaient cesser de plein droit. Mais il était arrivé que le mari, peut-être parce qu'il ignorait cet article du Code civil, s'était mis en devoir d'exécuter certaines dispositions de l'ordonnance le condamnant à payer une pension alimentaire à sa femme et confiant à celle-ci la garde des enfants. Et lorsque, plus tard, il s'était refusé à exécuter, il avait été poursuivi à la fois pour abandon de famille et non représentation d'enfant.

Le tribunal correctionnel l'avait condamné, estimant avec la Cour de cassation (Cass. crim., 23 mars 1928, S. 1929.1.275) que le mari est sans droit pour se prévaloir de la tardivité de la citation lorsque, après avoir reçu l'assignation, il a exécuté partiellement l'ordonnance du président. La Cour, sur appel, l'a relaxé. Elle a pensé que l'exécution partielle de l'ordonnance ne peut « rétablir l'effet de mesures devenues de plein droit caduques » et valider rétroactivement ces mesures qui ont été « nécessairement et légalement anéanties ». Comme le fait justement remarquer M. Gal, qui approuve le caractère absolu ainsi attribué à la déchéance, celui qui a eu la bonté ou la naïveté d'exécuter partiellement ne doit pas être traité plus durement que celui qui, plus récalcitrant, n'a pas exécuté du tout.

4. Limite de rétractation du faux témoignage en matière correctionnelle.

Un témoin avait, en correctionnelle, dans une affaire forestière, fait une déposition qui, dès l'abord, avait paru mensongère et qu'il avait maintenue malgré les instances réitérées du président qui le pressait de dire la vérité. Le ministère public avait alors déclaré qu'il allait faire procéder à une enquête pour vérifier la véracité des affirmations du témoin et demandé au tribunal de remettre le prononcé du jugement sur le procès forestier à une audience suffisamment éloignée pour donner le temps de mener à bien cette enquête. Le tribunal avait fait droit à ses réquisitions, poursuivi les débats, entendu le ministère public dans son réquisitoire sur le fond et l'avocat du prévenu dans sa plaidoirie. Et voilà qu'ensuite, au cours de l'enquête policière à laquelle on l'avait soumis, le faux témoin avait avoué qu'il avait menti. Pouvait-on le condamner pour faux témoignage ?

La raison de douter, c'était que, d'après une jurisprudence bien connue, le faux témoignage n'est pas punissable s'il est rétracté avant la clôture des débats et que la Chambre criminelle, dans un arrêt du 23 juin 1938, a eu l'imprudence d'affirmer que, « devant la juridiction correctionnelle, le dernier état du débat n'est irrévocablement fixé que par la prononciation de l'arrêt ou du jugement » (V. sur cet arrêt, nos observations dans cette *Revue*, 1938, p. 713).

Le tribunal correctionnel de Colmar (4 mai 1951, *J.C.P.* 51.II.6478) ne s'est pas laissé duper par cette formule mal venue. Suivant la voie tracée par d'autres arrêts plus anciens de la Cour Suprême (V. en particulier : Cass. crim., 23 février 1871, S. 721.91), il a condamné le faux témoin, considérant que, devant le tribunal correctionnel, l'instruction est terminée et le débat définitivement clos, en ce qui concerne au moins les dépositions orales des témoins, après que le Ministère public a été entendu en ses réquisitions et le prévenu en sa défense. Et il n'a pas eu de peine à démontrer que c'est une solution qui s'impose.

« Admettre un point de vue contraire conduirait, dit-il, à rendre pratiquement impossible la répression du faux témoignage en matière correctionnelle, le tribunal ne conservant, en pareille hypothèse, que l'alternative ou de rendre son jugement avant d'avoir pu être éclairé sur la valeur du témoignage recueilli, ou de faire disparaître, en décidant de s'entourer de plus amples renseignements, toute possibilité de réprimer, le cas échéant, le faux témoignage éventuellement commis ».

5. Subornation de témoin.

Déjà au temps où la subornation de témoin était punie à titre de complicité, doctrine et jurisprudence s'accordaient à reconnaître que cette complicité par provocation, spécialement visée par l'article 265 du Code pénal, était une complicité *sui generis*, qui débordait du cadre de l'article 60, alinéa 1^{er}, et qui pouvait être incriminée là même où ne se rencontraient ni dons, ni promesses, ni menaces, ni abus d'autorité ou de pouvoir, ni machinations ou artifices coupables. La loi du 28 juillet 1949, qui, pour mieux combattre cette subornation si à craindre, a remanié l'article 365 et fait d'elle un délit distinct, n'a certainement pas rejeté cette conception qui s'accorde avec ses propres tendances : elle l'a même implicitement accueillie en rangeant, parmi les moyens de subornation, à côté des promesses, offres ou présents, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices, les *pressions*.

Un individu, qui avait déposé une plainte contre inconnu pour vol de bijoux, avait insisté longuement auprès d'une dame qui devait être entendue au cours de l'enquête pour qu'elle affirmât qu'elle avait vu pénétrer dans la maison où le vol avait eu lieu un homme qu'à tort il soupçonnait d'en avoir été l'auteur. Et, comme elle s'y refusait, il avait, en la quittant, manifesté une vive colère. Le tribunal correctionnel d'Abbeville (31 mars 1951, *J.C.P.* 51.II.6345) a vu dans ces faits la pression réprimée par la loi.

En vain, pour échapper à la condamnation, le prévenu faisait-il valoir que l'homme sur lequel à tort s'étaient portés ses soupçons avait par la suite lui-même reconnu qu'il s'était le jour du vol introduit dans la maison : le tribunal a jugé, non sans raison, ce moyen de défense inopérant, le contenu du témoignage sollicité n'étant pas, a-t-il dit, « l'affirmation par le témoin d'une conviction, reflet de la vérité objective, mais l'affirmation d'une vision directe du fait ».

6. La condition de publicité en matière de diffamation.

Au cours d'une réunion tenue dans une maison particulière à l'occasion d'une expertise judiciaire et à laquelle n'assistaient que les parties, leurs avoués et les hommes de l'art appelés à les éclairer, l'avoué d'une des parties, à la suite d'une observation faite par l'adversaire de son client, s'était permis de rétorquer : « Je ne vous adresse pas la parole : je vous laisse à vos faux témoins ». Quoique le propos n'ait été entendu que de ceux qui assistaient à la réunion et du maître du local, qui se tenait dans une pièce voisine, la Cour de Bourges avait vu là diffamation publique au sens de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. La Chambre criminelle (4 juillet 1951, D. 51.J.563) a cassé cet arrêt sévère.

Elle admet bien qu'un lieu privé se transforme en lieu public quand les paroles diffamatoires proférées dans ce lieu privé ont pu venir aux oreilles du premier venu (V. nos observations sous Cass. crim., 25 mai et 13 décembre 1949, dans cette *Revue*, 1950, p. 207). Mais ceux qui n'ont accès dans un lieu privé qu'en vertu d'une qualité particulière ne sont pas les premiers venus. C'était le cas de tous ceux qui assistaient à l'opération d'expertise et aussi du maître du local. On comprend que la Chambre criminelle ait refusé à la diffamation le caractère de diffamation publique comme elle l'a, en d'autres circonstances, refusé à des paroles prononcées devant un groupement professionnel ou une assemblée d'actionnaires (V. nos observations dans cette *Revue*, 1946, p. 237). Elle y était d'autant plus portée qu'il s'agissait, elle n'a pas manqué de le relever, de propos se rattachant à l'objet même de la réunion, c'est-à-dire de propos qu'avaient qualité particulière pour entendre ceux qui avaient qualité particulière pour participer à cette réunion.

III. Crimes et délits contre les biens

par Pierre BOUZAT

Doyen de la Faculté de droit de Rennes,
Secrétaire Général de l'Association
Internationale de Droit pénal.

1. Abus de confiance. — Analyse de l'infraction. — Influence sur la juridiction compétente.

On sait que la juridiction compétente en matière de délit d'après les articles 23, 63 et 69 du Code d'instruction criminelle, tant en ce qui concerne l'instruction que le jugement est, soit celle du lieu de l'infraction, soit celle de la résidence du prévenu, soit enfin celle du lieu de l'arrestation.

Or, le moment où le délit est réalisé, est particulièrement délicat à déterminer en matière d'abus de confiance. Notamment, lorsque l'auteur du délit a changé de résidence au cours de la période envisagée.

La jurisprudence a toutefois, depuis longtemps, dégagé quelques principes qui sont aujourd'hui très généralement admis. La Chambre criminelle dans son arrêt du 31 mai 1951 (*J.C.P.* 1951.II. N° 6417) en rappelle un que voici : l'acte par lequel un dépositaire s'engage à restituer à première demande la chose antérieurement confiée, s'il établit l'existence du dépôt, ne saurait être considéré comme constituant, par lui seul, la consommation d'un délit qui réside, non dans le fait du dépôt, mais dans l'abus qu'on en a fait. Le détournement n'est consommé qu'à partir de l'instant où, le propriétaire de la chose confiée l'ayant réclamée, le dépositaire manifeste son intention frauduleuse par l'inexécution de son engagement. Ce principe signifie donc, comme le remarque à juste titre M. Colombini, dans son excellente note au *J.C.P.*, que l'abus de confiance s'analyse dans une intervention dolosive de la possession précaire (Cf. J. Brouchet, *Prat. Crim.* de Faustin Hélie, 5^e édit., Droit pénal, t. 2, N° 761). C'est la manifestation de cette volonté d'intervention par le possesseur précaire, qui détermine le temps du délit.

Comment se manifeste cette volonté d'intervention ? C'est évidemment un cas d'espèce. En règle générale, c'est la mise en demeure qui détermine la date du délit, faute d'autres moyens de preuve. Mais cette mise en demeure ne coïncide pas souvent avec l'engagement de restituer. Cet engagement peut n'intervenir que plus tard, ou se placer même (comme ce fut le cas, semble-t-il, dans l'espèce) antérieurement à toute mise en demeure.

Concluons donc, avec M. Colombini, que si l'engagement de restituer peut être utile pour prouver l'existence du dépôt, il ne peut en général servir à déterminer la date du délit et par voie de conséquence ne peut plus servir à fixer la compétence *ratione loci*, comme l'avait décidé à tort l'arrêt cassé.

L'arrêt de la Cour suprême, dont nous venons d'analyser l'essentiel, s'accorde beaucoup mieux que l'arrêt de la Cour d'appel cassé, avec la jurisprudence sévère, qui, pour punir les agissements dilatoires d'un créancier qui s'efforce d'empêcher la constatation d'un abus de confiance, retarde le point de départ de la prescription jusqu'au moment où l'infraction est constatée.

(Voir à ce sujet : Bouzat, *Traité de droit pénal*, p. 641, n° 3 et Cass. crim., 4 janvier 1935, *Gaz. Pal.*, 1935.1.353 ; *Rev. Sc. crim.*, 1936, p. 86, obs. Carrive, 14 janvier 1938, *Rec. Sir.*, 1939.1.275).

2. Abus de confiance dans une société entre époux.

Nous croyons devoir signaler un arrêt de la Chambre criminelle du 25 janvier 1950 et un arrêt de la Cour de Grenoble du 7 juillet 1950 (*J.C.P.* 1951.II.6366) qui, s'ils se rapportent surtout au Droit commercial, touchent également au Droit pénal.

L'espèce était assez compliquée. Une société à responsabilité limitée (à la vérité, société familiale), avait été formée à Saint Jean-Cap-Ferrat pour l'exploitation d'un commerce de vins en gros entre deux conjoints et le frère du mari ; ce frère, finalement, céda ses parts au mari. Tout alla bien, jusqu'au jour où la mésentente s'établit entre les deux époux restés seuls associés, et où un divorce intervint comme conclusion. La femme demanda alors la nullité de la société, comme étant une société entre époux ; la nullité fut prononcée par le tribunal de commerce de Nice, qui nomma un liquidateur. Ce liquidateur, ayant constaté au cours des opérations que le mari, gérant de la Société, avait détourné des fonds sociaux porta plainte en abus de confiance, avec constitution de partie civile.

Le tribunal correctionnel de Nice, le 16 novembre 1942, condamna le mari pour abus de confiance à diverses peines et à des dommages-intérêts envers le liquidateur de la Société pris *ès-qualité*.

Sur appel du prévenu, la Cour d'Aix relaxa le mari le 24 février 1943, et débouta la partie civile de sa demande en dommages-intérêts. Cette partie civile se pourvut seule en cassation et l'arrêt de la Cour d'Aix fut cassé par la Chambre criminelle le 3 janvier 1945 ; l'affaire fut renvoyée par la Cour d'appel de Nîmes, mais seulement en ce qui concerne les intérêts civils.

La Cour de Nîmes, le 3 novembre 1945, débouta à nouveau le liquidateur, partie civile, se fondant sur ce qu'à raison de l'immunité prévue par l'article 380, Code pénal, le mari n'était pas punissable pour abus de confiance. A la suite d'un second pourvoi du liquidateur, l'arrêt de Nîmes fut cassé par la décision précitée de la Chambre criminelle du 26 janvier 1950, ordonnant renvoi devant la Cour de Grenoble.

Cette Cour, dans un arrêt du 7 juillet 1950, rejeta une troisième fois la demande du liquidateur, la déclarant irrecevable. Le liquidateur, découragé n'a pas poursuivi son action et ne s'est pas pourvu en cassation de l'arrêt de la Cour de Grenoble, ce qui fait que ce duel judiciaire est aujourd'hui terminé.

Voici les dispositions essentielles des deux arrêts :

A) La Chambre criminelle décide qu'une société à responsabilité formée entre époux est nulle, mais qu'elle a eu jusqu'à son annulation une existence de fait. Dès lors, si le mari, gérant, a commis des détournements de fonds sociaux, il s'est rendu coupable d'abus de confiance envers la société, et non envers sa femme, son associée. Il ne peut donc pas invoquer l'article 380 du Code pénal, et la Cour d'appel devait rechercher si ces détournements avaient causé préjudice à la société dont le liquidateur était le représentant légal.

B) En sens contraire, la Cour d'appel décide que le liquidateur était irrecevable à se porter partie civile, soit au nom des créanciers sociaux, dont il n'a reçu aucun mandat, alors qu'il ne justifie pas d'un préjudice subi par eux et qu'en tout cas ce préjudice résulterait pour eux de la violation de contrats (en l'espèce des ventes commerciales) non visés par l'article 408 du Code pénal, soit au nom de la société, car celle-ci ayant été fondée frauduleusement entre époux, l'ordre public s'oppose à ce que la femme de l'inculpé puisse se prévaloir de l'existence de fait de cette société pour obtenir contre lui l'application d'un texte pénal qui introduirait dans le règlement des droits des époux, des sanctions pénales incompatibles avec les droits du mari comme chef de famille. Et le liquidateur est également irrecevable à se porter partie civile, en tant qu'il représente la femme, l'abus de confiance dont elle aurait été victime de la part de son mari n'étant pas punissable en vertu de l'article 380 du Code pénal.

Nous adoptons sans aucune contestation la doctrine de la Chambre criminelle.

Certes, comme l'a fait remarquer M. le Doyen Magnol, dans sa note si complète et si remarquable, il y a des raisons sentimentales qui militent en faveur de la décision de la Cour de Grenoble. Mais cette décision se heurte sans conteste à la jurisprudence qui déclare qu'une société nulle, fût-ce pour des raisons d'ordre public, n'en a pas moins eu une existence de fait dont on ne peut faire abstraction et qui doit être liquidée, du moins *ex-aequo et bono*, sans que l'on puisse faire application de la règle « *nemo auditur*

proprium turpitudinem allegans, à supposer que la société ait eu un objet illicite, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. (Voir notamment pour une société entre époux, Paris, VI^e Chambre, 1^{er} mars 1937, *J.C.P.* 37.II.186). Il faut tout de même liquider et partager l'actif social puisqu'il n'est pas possible d'en ordonner la confiscation (Ripert, *op. cit. Traité de droit commercial*, N° 552). Du reste, une jurisprudence constante décide que la nullité du contrat en vertu duquel a été faite la remise par application de l'article 408 du Code pénal n'empêche pas le détournement frauduleux de constituer un abus de confiance. Garçon (*Code pénal annoté*, art. 408, N° 307) remarque que l'abus de confiance ne consiste pas dans la violation du contrat, mais dans l'appropriation frauduleuse de la chose confiée à titre précaire en exécution de ce contrat. (Comme confirmant ce principe : Cass. crim., 25 février 1937, *Rec. Sir.*, 1938.I.239). Il en est ainsi même s'il s'agit d'une nullité absolue et d'ordre public (Crim., 12 novembre 1909, *Gaz. Pal.*, 1909.II.582, Trib. corr., Seine, 22 décembre 1942, *Rec. Sir.*, 1943.II.24).

Signalons pour terminer que la Cour de Grenoble, sentant probablement la faiblesse de son raisonnement, avait cru bon d'adjoindre un autre motif pour écarter l'action du liquidateur. Elle a nié l'existence de l'abus de confiance dans son élément moral. D'après elle, le mari n'aurait pas eu d'intention frauduleuse. C'est là une appréciation de fait que nous ne pouvons pas discuter, et qui a peut-être pour une grande part empêché le liquidateur de se pourvoir contre l'arrêt de Grenoble.

3. Destruction ou détournement de gage en matière de vente d'automobiles.

Nous avons déjà exposé dans cette chronique (Voir cette *Revue*, 1950, pp. 210 et 595) que depuis la loi du 29 décembre 1934, la doctrine et la jurisprudence avaient été divisées sur le point de savoir si l'acheteur à crédit d'une voiture pouvait tomber sous le coup de l'article 400, § 5 du Code pénal qui réprime le délit de destruction et de détournement de gage. Nous avons exposé que dans un arrêt du 18 janvier 1950, que nous avons approuvé entièrement, la Chambre criminelle, se fondant sur ce que l'article 400, § 5, conçu en termes généraux, ne renferme ni n'autorise aucune distinction, selon que le gage est en la possession du créancier ou en celle du débiteur, avait décidé qu'il fallait admettre dans l'un comme l'autre cas, le détournement du gage par celui qui l'a donné.

Nous avons signalé par la suite (Voir cette *Revue* 1951, p. 277) un jugement du tribunal correctionnel de Narbonne du 24 novembre 1950 qui était venu prendre une position contraire à celle de la Cour de cassation.

Nous avons dit pourquoi ce jugement nous semblait erroné. En effet, il se basait sur deux motifs : A) le premier, tiré de la constatation que la société plaignante avait laissé l'automobile que son débiteur avait accepté de lui donner en gage entre les mains de celui-ci, était sans valeur, puisqu'il est admis maintenant que le détournement de gage existe alors même que le gage est resté en la possession du débiteur.

B) Le second motif méritait davantage d'être discuté. Il était tiré de ce fait que la société plaignante n'avait pas observé les formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1934, loi qui accorde un droit de gage légal. Or ce gage ne paraît valable qu'à condition que les formalités prévues par l'article 2 de la loi de 1934 aient été observées. Nous avions cependant repoussé cet argument. Sans doute pour qu'il y ait délit, disions-nous, il faut que l'objet détourné ait été donné en gage. Il fallait faire la preuve que cet objet détourné avait été donné en gage. Or dans l'affaire, le juge admettait que cette preuve était faite, il n'y avait pas de difficultés sur ce point. Sans doute le gage était nul, mais la jurisprudence a décidé que le délit ne demeurait pas soumis à la validité du contrat de gage. Même si le contrat est nul, le délit subsiste. (Crim., 25 novembre 1927, *Rec. Sir.* 1929.I.153).

La Cour de Montpellier (Chambre Corr., 7 février 1951, *J.C.P.* 1951.J.6347) a fort heureusement cassé le jugement du tribunal de Narbonne, et s'est ralliée à la jurisprudence de la Cour suprême. Elle déclare que la loi du 29 décembre 1934, après avoir exigé dans son article 1^{er}, la rédaction d'un acte sous seing privé, enregistré pour le contrat de mise en gage, dispose dans son article 2, que la mention de publicité doit être faite pour conserver le gage. Elle sépare ainsi l'acte « constitution par acte » de la « conservation » du gage par une publicité qui n'est pas considérée par elle comme un élément de la constitution du gage.

Avec le Doyen Magnol qui a consacré une note extrêmement complète et fouillée à la question, on approuvera la Cour de Montpellier. L'utilité de la publicité organisée

par la loi de 1934, comme l'explique si pertinemment M. le Doyen Magnol, ne se conçoit pas entre les parties. Comme dans toutes les matières où a été établie une publicité, la loi de 1934 n'a eu pour but que d'avertir les tiers afin d'assurer la protection des droits qu'ils auraient acquis ou surtout qu'ils voudraient acquérir sur l'objet du contrat de gage. Toute publicité pose, sauf textes contraires, un problème d'opposabilité du droit conféré à certaines personnes et non un problème de validité de ce droit. C'est ce que rappelle dans les termes excellents que nous avons rapportés ci-dessus l'arrêt de la Cour de Montpellier.

Naturellement, s'il existe un texte contraire, il en est autrement. C'est ce qui se produit avec la loi du 17 mars 1909, sur le nantissement des fonds de commerce qui est lui aussi un gage sans dépossession. Cette loi contient un article 11 aux termes duquel l'inscription du nantissement au greffe du tribunal de commerce doit être prise, à peine de nullité du nantissement, dans la quinzaine de la date de l'acte constitutif. Mais il n'existe aucun texte de ce genre dans la loi de 1934. On remarquera que la solution de la Cour de Montpellier est dans la ligne de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui décide d'une façon générale que l'existence des délits qui se rattachent à la violation de certains contrats est indépendante de leur validité au point de vue civil. C'est ainsi que les arrêts de la Chambre criminelle des 13 mars 1909 (*Rec. Sir.*, 1912.I.236) ; 25 juillet 1912 (*Rec. Sir.*, 1914.I.116) et 25 novembre 1927 (*Rec. Sir.*, 1929.I.153), décident « que la loi civile ne détermine les causes de nullité en cas d'annulation des contrats qu'au point de vue des intérêts civils, abstraction faite des éléments délictueux et de leurs conséquences, et que si la preuve du contrat de gage visé par l'article 400, § 5, du Code pénal ne peut être rapportée autrement que suivant le droit civil parce que la loi n'a pas admis sur ce point des règles différentes suivant qu'il serait procédé au civil ou au criminel, la validité du contrat n'est pas nécessaire pour l'application de l'article 400, § 5 ; qu'en effet la poursuite prend sa source, non dans le contrat lui-même, mais dans le délit de détournement frauduleux de la chose qui, en exécution de ce contrat, a été confiée à titre précaire, au prévenu ».

Qu'est-ce à dire sinon que la Chambre criminelle distingue entre la preuve du contrat de gage qui ne peut être rapportée que suivant les modes du droit civil et la question de validité de ce contrat qui ne présente d'intérêt qu'au point de vue des intérêts civils. Comme le dit si pertinemment M. le Doyen Magnol, c'est là une nouvelle application de ce que l'on a appelé quelquefois l'autonomie du droit pénal. (Vasseur, *Des effets en droit pénal des actes nuls ou illégaux d'après d'autres disciplines* ; *Rec. Sc. crim.*, 1951, pp. 1 et suiv.). (Cf. cette même chronique N° précédent).

4. Chèque sans provision. — Action civile du bénéficiaire irrecevable par suite d'une cause immorale.

C'est un principe constant que les conventions qui ont une cause immorale ou illicite pour l'une ou l'autre des parties, ne donnent naissance à aucune action. Par suite de ce principe, il a été jugé que le bénéficiaire d'un chèque sans provision pour dettes de jeu, ne pouvait en exiger le paiement car le chèque est nul comme ayant une cause immorale (Voir notamment : Crim., 11 février 1937, *Gaz. Pal.*, 1938.I.86 ; 19 novembre 1932, *Gaz. Pal.*, 1933.II.944). C'est toujours par application de ce même principe qu'un arrêt de la Cour d'appel de Paris (11^e Chambre, Corr., 4 juin 1951, *Gaz. Pal.*, 15-18 septembre 1951) décide que si l'on peut condamner pénalement le tireur, on ne peut pas accorder au bénéficiaire du chèque, en l'espèce la concubine, le paiement dudit chèque, alors que son obligation reposait sur une cause immorale, « l'arrangement de leur vie de concubins », au détriment de la famille légitime du tireur. Nous rappellerons que la Cour de cassation avait admis une solution identique en déclarant nuls, pour cause illicite, les billets souscrits par le concubin à sa concubine dans le seul but de la déterminer à continuer avec lui des relations illicites (Req., 29 juin 1926, *Gaz. Pal.*, 1926.II.517).

IV. Procédure criminelle

par Maurice PATIN

Conseiller à la Cour de Cassation.

1. La loi du 4 octobre 1946.

La loi bien connue du 4 octobre 1946, punit de mort certaines infractions aux lois sur le ravitaillement. Ses auteurs ont cru, comme l'avaient déjà fait les législateurs du gouvernement de Vichy, que la menace d'une peine aussi impitoyable suffirait à assurer la disparition du marché noir. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler à ce propos, en quels termes Victor Hugo stigmatisait, en 1848, une pareille conception : « Pesez ceci, disait le grand poète ; quand vous déposez un excès de sévérité dans la loi, vous y déposez l'impuissance. Vouloir faire rendre trop à la sévérité de la loi, c'est le plus sûr moyen de ne lui faire rendre rien. Savez-vous pourquoi ? C'est parce que la peine juste a, au fond de toutes les consciences, de certaines limites qu'il n'est pas au pouvoir du législateur de déplacer... D'accord avec l'opinion, avec l'état des esprits, avec le sentiment public, avec les mœurs, la loi peut tout. En lutte avec ces forces vives de la société, et de la civilisation, elle ne peut rien. Les tribunaux hésitent, les jurys acquittent, les textes défont et meurent sous l'œil stupéfait des juges. Je le répète : Toute loi a de moins en puissance ce qu'elle a de trop en sévérité ».

Quoi qu'il en soit, cette loi du 4 octobre 1946 n'a reçu que de rares applications, et en aucun cas la peine de mort n'a bien entendu été prononcée. Dans un arrêt du 12 avril 1951, la Cour de cassation a déclaré que la question par laquelle il était demandé à la cour et au jury si l'accusé avait « recélé des titres de rationnement et en avait trafiqué » quoique défectueuse, puisqu'elle ne reproduisait pas exactement les termes de la loi, n'était cependant pas complexe, et avait pu servir de base à la condamnation prononcée (B. 101).

2. Privilège de juridiction et tribunal de rattachement.

D'après l'article 479 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'un délit est commis par un magistrat, un préfet ou un sous-préfet, le premier président de la Cour d'appel, sur les réquisitions du procureur général, désigne, pour connaître de la poursuite, un tribunal du ressort de la cour autre que celui dans le ressort duquel le prévenu exerce ses fonctions. C'est tout ce qui subsiste, en cas de délit, de l'ancien privilège de juridiction.

Notons d'abord que cette procédure exceptionnelle, par laquelle le premier président désigne le tribunal compétent, ne s'engage que dans le cas où la poursuite devait être portée devant le tribunal dans le ressort duquel le prévenu exerce ses fonctions. Il n'y a pas lieu à intervention du premier président si le tribunal saisi est un autre tribunal. Un magistrat du Tribunal de la Seine, par exemple, qui de passage à Versailles y commet un délit, peut être poursuivi devant le Tribunal de Versailles selon le droit commun et sans aucune intervention du premier président (Donnedieu de Vabres, p. 695, note 2 ; Gayet, *Lois Nouvelles*, 1934.1.196).

En l'espèce, un sieur G..., suppléant du juge de paix du canton des-Riceys, situé dans l'arrondissement de Bar-sur-Seine, était poursuivi pour un délit de diffamation commis à Troyes. Il avait été assigné devant le Tribunal de Troyes. Ce tribunal aurait parfaitement pu le juger, puisque ce n'était pas dans le ressort de ce tribunal, mais dans celui du tribunal de Bar-sur-Seine, que le prévenu exerçait ses fonctions, s'il n'y avait eu

cette circonstance particulière qu'en vertu du décret du 28 mars 1934, le Tribunal de Bar-sur-Seine est rattaché au Tribunal de Troyes.

Sans doute les tribunaux rattachés conservent leur existence propre. Cependant ils dépendent étroitement, au point de vue du parquet et de l'instruction, du tribunal de rattachement et les juges de ce dernier tribunal sont appelés à les compléter pour le jugement des affaires. Il est même certaines affaires qui, comportant l'incarcération immédiate du prévenu, sont soustraites à la connaissance du tribunal rattaché pour être jugées par le tribunal de rattachement.

C'est pourquoi la Cour de cassation a décidé qu'au point de vue de l'application de la règle passée par l'article 479 précité, le tribunal rattaché et le tribunal de rattachement doivent être considérés comme formant un seul et unique ressort et que par suite G., exerçant ses fonctions dans le ressort du tribunal de Bar-sur-Seine, n'avait pu être régulièrement jugé par le tribunal de Troyes (19 avril 1951. B. 106).

3. Des effets de la contumace en cas de décès du condamné.

D'après l'article 476 du Code d'instruction criminelle, le jugement par contumace, lequel produit certains effets définitifs, est anéanti dans le seul cas où l'accusé se constitue prisonnier ou est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription de 20 ans. Il en résulte que, si l'accusé décède avant la prescription de la peine, la condition devient irréalisable, et par voie de conséquence la condamnation devient irrévocable. La réhabilitation judiciaire du condamné ne peut elle-même être poursuivie, puisque, d'après l'article 623 du Code d'instruction criminelle, les condamnés par contumace ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulé depuis la prescription de la peine. Cependant la réhabilitation d'un contumax décédé est possible sans condition de délai, si le contumax a, depuis l'infraction, au péril de sa vie, rendu des services éminents au pays. — Cass., 26 avril 1951, B.110.

4. Infractions à la loi sur la presse. — Disqualification.

En matière de presse, le titre de la poursuite, c'est-à-dire la citation, et, en outre, s'il y a eu information préalable, le réquisitoire introductif, doit, non seulement articuler les écrits ou paroles faisant l'objet de la poursuite, mais encore qualifier le délit et viser le texte de la loi applicable. Il en résulte que, ni le juge d'instruction, ni le tribunal, ne peuvent disqualifier la poursuite, sauf le cas où la qualification nouvelle résulterait du droit commun. Le tribunal, en particulier, saisi d'un délit de presse, tel qu'il est qualifié dans le titre de la poursuite, excède ses pouvoirs s'il prétend substituer à cette qualification une autre qualification prévue par la loi sur la presse. — V. 31 octobre 1891. B. 205 ; 6 juillet 1912. B. 389 ; 13 janvier 1923. B. 14.

Un individu était poursuivi pour provocation de militaires à la désobéissance et le réquisitoire introductif, après avoir reproduit le tract dont la distribution était incriminée, visait, comme étant le texte applicable, l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881. Cette qualification avait été admise par le tribunal, mais la Cour d'appel, estimant le délit particulièrement grave, avait « disqualifié la poursuite », en déclarant que les faits constituaient non la provocation simple de militaires à la désobéissance, prévue par le dit article 25, mais la provocation commise dans un but de propagande anarchiste, et fait application en conséquence de l'article premier de la loi du 28 juillet 1894.

Elle avait ainsi substitué à la qualification originale une qualification nouvelle, dont les éléments n'étaient pas les mêmes, puisqu'il s'y ajoutait une circonstance supplémentaire, le but de propagande anarchiste. Ce délit nouveau, visé par l'article premier de la loi du 28 juillet 1894, étant lui-même, à la différence des délits prévus par l'article 2 de la même loi, un délit de presse, soumis à toutes les règles de procédure édictées par la loi du 29 juillet 1881 (Cass. 28 août 1913. B.429), la Cour d'appel avait excédé ses pouvoirs. — Cass. 26 avril 1951. B.115.

Dans une autre espèce, il s'agissait d'un journaliste du Togo, qui avait fait grief, dans un article publié dans la chronique syndicale du Togo, à un fonctionnaire assermenté des chemins de fer du Togo, de s'être livré à des pressions et à des abus d'autorité sur les agents dépendant de son service, pour les amener à se séparer des syndicats dont ils étaient membres, pour adhérer à un syndicat formé sur ses directives. En raison de ce fait, le journaliste avait été poursuivi pour diffamation envers un particulier, par application de l'article 32 de la loi sur la presse. La Cour d'appel de l'Afrique occidentale

française a constaté qu'il s'agissait en réalité d'une diffamation dirigée contre un fonctionnaire à raison de ses fonctions et que par suite le texte applicable était l'article 31 de la même loi. La disqualification étant légalement impossible, elle a relaxé le prévenu, et la Cour de cassation a débouté le procureur général du pourvoi qu'il avait formé contre cette décision. — Cass. 24 mai 1951. B. 144.

5. Jury. — Incompatibilités.

Les fonctionnaires du service actif des postes, télégraphes et téléphones ne peuvent — on ne sait trop pourquoi — d'après l'article 383 du Code d'instruction criminelle, exercer les fonctions de juré. La présence d'un tel fonctionnaire dans un jury entraîne la nullité de la décision. Mais il importe de noter que cette incompatibilité concerne seulement les fonctionnaires désignés dans la catégorie « B » du décret du 2 février 1937, en exécution de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 modifiant celle du 9 juin 1853. Les receveurs des postes n'appartiennent pas à cette catégorie de fonctionnaires et peuvent donc être jurés. — 4 mai 1951. B. 119.

6. Détention préventive. — Imputation.

Une femme Thuriot a été poursuivie en Cour d'assises sous l'accusation de complicité d'assassinat. Elle a été détenue préventivement pendant 15 mois, puis a comparu devant la Cour d'assises qui l'a acquittée. Le parquet l'a alors poursuivie pour n'avoir pas empêché le crime de se commettre (art. 63 du C. pén.) et la Cour d'appel l'a condamnée de ce chef à 2 ans de prison, en décidant que les 15 mois de prévention accomplis à l'occasion des premières poursuites ne seraient pas déduits de la durée de cette peine, puisque cette prévention avait eu lieu pour des poursuites différentes exercées pour un fait juridique différent.

La Chambre criminelle a annulé cette décision, en décidant que d'après la règle générale de l'article 24 du Code pénal, la détention préventive doit être intégralement déduite de la peine prononcée, sauf décision contraire, spéciale et motivée; cette règle doit recevoir son application toutes les fois que le fait à raison duquel la détention a été exercée a donné lieu à l'application d'une peine, alors même que ce fait serait retenu sous une qualification différente de celle sous laquelle il était apprécié lorsque la détention préventive a eu lieu. Or, en l'espèce, les circonstances de fait sur lesquelles étaient fondées les deux poursuites successives étaient les mêmes.

Cette doctrine n'est pas contraire avec les autres arrêts rendus par la Chambre criminelle les 17 septembre 1896 (B. 289); 7 août 1897 (B. 290); 10 janvier 1911 (B. 44); 1^{er} mars 1917 (B. 54), si du moins on examine de près ces différentes espèces.

On notera que la Cour d'appel pouvait, par décision spéciale et motivée, ordonner que la détention préventive ne serait pas imputée sur la peine qu'elle prononçait. Mais on ne pouvait considérer comme un motif suffisant l'erreur de droit par laquelle elle s'était crue liée. — Cass. 4 mai 1951. B. 121.

7. Pouvoir de la Chambre d'accusation.

Un arrêt du 19 mai 1951 (B. 139) présente cet intérêt particulier de préciser les pouvoirs de la Chambre dans le cas où elle est saisie d'un appel formé par l'une des parties contre une ordonnance du juge d'instruction. Elle peut alors, d'après l'article 235 du Code d'instruction criminelle, dessaisir le juge d'instruction et effectuer elle-même l'information par les soins de l'un de ses membres. Celui-ci peut procéder à des inculpations nouvelles.

Le même arrêt présente encore cet intérêt de souligner qu'en matière de presse, lorsque la poursuite est subordonnée à une plainte préalable, l'action publique retrouve sa liberté et son indépendance dès que la plainte est portée. Les magistrats chargés de diligenter l'information peuvent par suite étendre la poursuite à tous coauteurs ou complices non compris dans la plainte.

B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par Robert VOUIN

Professeur à la Faculté de droit de Poitiers.

(Textes publiés au *Journal officiel* du 3 juin au 31 août 1951).

Notre dernière chronique (*supra*, p. 534) s'achevait sur une très brève évocation de cette loi du 24 mai 1951 qui a, modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notablement remanié le régime pénal des mineurs, mais respecté cependant les principes sur lesquels repose le système organisé par cette ordonnance. Nous n'avons pas à revenir sur cette loi, M. le Doyen Magnol en ayant donné pour les lecteurs de cette *Revue* un commentaire qui n'a pas manqué de retenir l'attention (*supra*, p. 445).

Les mois d'été constituent la morte saison pour l'activité législative, et ceci est vrai pour le Droit pénal comme pour toute autre branche du Droit. Aucun texte vraiment important n'est donc à signaler dans cette période de vacances, bien que tout texte ait toujours son intérêt, et c'est à peine si l'on notera, pour la relation particulière qui les unit aux plaisirs du moment, les deux actes réglementaires que voici :

— un décret du 18 juillet 1951, accordant des grâces collectives à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet (*infra*, N° 5);

— un décret du 29 août 1951, modifiant le Code de la route en vue de répondre, par la suspension ou le retrait du permis de conduire, à l'augmentation du nombre des accidents de la circulation automobile (*infra*, N° 12).

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL.

1. Amnistie.

Une instruction ministérielle du 1^{er} juin 1951 (*J.O.*, 3 juin, p. 5854) précise, quant à la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur ou dans le droit au port de la Médaille militaire, l'application de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 (*supra*, p. 288, N° 5), loi dont l'article 15 a fait dépendre cette réintégration d'une décision de la Grande Chancellerie.

2. Amende.

On notera dans la loi du 7 juin 1951, étudiée ci-dessous (N° 9), la combinaison de l'amende administrative et de l'amende pénale comme sanctions du refus de répondre à des enquêtes statistiques.

3. Droit disciplinaire.

Un décret du 14 juin 1951 (N° 51-786, *J.O.*, 20 juin, p. 6428) abroge les articles 5 et 7 et modifie les articles 6 et 8 du décret du 14 avril 1874 portant règlement d'administration publique pour la discipline des membres de la Légion d'honneur.

Un décret du 24 août 1951 (N° 51-1043, *J.O.*, 26 août, p. 9078) modifie les articles 32

et 33 du décret du 21 juillet 1897 relatif au régime scolaire et disciplinaire des Universités (Cf. *Revue*, 1950, p. 602, N° 2, d). — L'article 32 de ce décret visait l'action disciplinaire exercée « contre les étudiants ». Cette précision disparaît du texte, car l'article 33 est complété d'une disposition nouvelle qui soumet à la juridiction du conseil de l'Université, en plus des étudiants et candidats, les personnes auxquelles une faute peut être imputée au cours ou à l'occasion soit d'une demande d'immatriculation ou d'inscription, soit d'un examen.

4. Confiscation des profits illicites.

Un décret du 14 juin 1951 (N° 51-787, *J. O.*, 20 juin, p. 6439), fixe les modalités d'application des procédures de remise gracieuse, d'admission en non-valeurs et de mise en jeu de la responsabilité des comptables, en matière de confiscation des profits illicites.

5. Grâce.

Un décret du 18 juillet 1951 (N° 51-973, *J. O.*, 29 juillet p. 8251) accorde des grâces collectives à l'occasion du 14 juillet 1951. — On rapprochera ce décret de celui du 12 juillet 1949 (*Revue*, 1949, p. 756, N° 6), dont un commentaire avait été donné par Me Boucly (*Gaz. Pal.*, 1949.2. doctr. p. 3).

La grâce est applicable à tout individu détenu à la date du présent décret, en exécution d'une condamnation définitive à une peine temporaire privative de liberté, à l'exclusion des condamnés subissant leur peine à la Guyane et de ceux qui auront déjà obtenu une remise individuelle à l'occasion du 14 juillet 1951.

La remise gracieuse va du dixième de la peine à subir, si celle-ci est inférieure à un an, à une année, si la durée de la peine à subir est égale ou supérieure à dix ans, en distinguant deux catégories intermédiaires. Elle n'est accordée, si elle est égale ou supérieure au reliquat de la peine restant à subir, que sous condition que son bénéficiaire n'encoure, pendant un délai de cinq ans, aucune poursuite suivie d'une condamnation à l'emprisonnement, ou à une peine plus grave, pour crime ou délit. Son exécution doit être suspendue à l'encontre des détenus compris dans l'un des quatre cas suivants : condamnation pour évasion consommée, ou tentée, postérieurement au 12 juillet 1949, — poursuite actuelle pour ces mêmes faits — application actuelle d'une peine de cellule pour faits d'indiscipline, — conduite jugée non satisfaisante par le chef de l'établissement pénitentiaire.

Dans ce dernier cas, il doit en être référé au Président de la République, qui décidera s'il y a lieu de rapporter la grâce ou, au contraire, de la maintenir, — de sorte que la grâce est ainsi individualisée, sans être laissée à l'appréciation du personnel de l'administration pénitentiaire.

On notera que le décret de 1951 ignore les condamnés définitifs, non détenus et ne reprend pas la disposition, intéressante, par laquelle le décret de 1949 étendait le bénéfice de la grâce à ceux qui, frappés d'une condamnation non définitive, n'exerceraient pas une voie de recours ou s'en désisteraient après l'avoir exercée. On notera aussi que les cinq années de bonne conduite, exigées lorsque la remise gracieuse doit entraîner libération immédiate du détenu, ne sont au contraire pas requises, dans le nouveau décret comme dans l'ancien, à l'encontre du condamné qui aura la « bonne fortune » — qu'admirait il y a deux ans Me Boucly — d'avoir à subir un reliquat de peine supérieur à la réduction qui lui est accordée, la peine restant à subir après remise gracieuse serait-elle ramenée, par l'effet de cette remise, à la durée d'un seul jour.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL.

6. Droit du travail.

Une loi du 24 mai 1951 (N° 51-692, *J. O.*, 3 juin, p. 5851 ; — rectific. *J. O.*, 13 juillet, p. 7500), complétée par un décret du 20 août 1951 (N° 51-1033, *J. O.*, 23 août, p. 8992 ; — rectific. *J. O.*, 25 août p. 9066), modifie les articles 66 c et 66 d (interdictions), ainsi que l'article 173, alinéa 3 (sanction) du livre II du Code du travail, relativement à la mise en vente des appareils, machines ou éléments de machines dangereux et des produits, appareils ou dispositifs de protection.

7. Débits de boissons.

Une loi du 24 mai 1951 (N° 51-693, *J. O.*, 3 juin, p. 5852) complète d'un article 12 bis l'acte dit loi du 24 septembre 1941, en vue de permettre, par décision ministérielle, le transfert des débits de boissons sur les aérodromes civils.

8. Substances vénéneuses.

Un arrêté du 30 mai 1951 (*J. O.*, 6 juin, p. 5955) porte modification de la section II des tableaux de substances vénéneuses.

9. Secret professionnel et obligation de renseigner.

Une loi du 7 juin 1951 (n° 51-711, *J. O.*, 8 juin, p. 6013), créant auprès de l'Institut national de la statistique et des études économiques un Comité de coordination des enquêtes statistiques des services publics, et prévoyant l'intervention d'organismes professionnels ou interprofessionnels dans ces enquêtes, a l'intérêt de viser à la fois le devoir de parler et celui de se taire.

a) D'une part, en cas de défaut de réponse après mise en demeure dans le délai imparti, ou de réponse sciemment inexacte, les personnes physiques ou morales peuvent être condamnées, par décision ministérielle, au paiement d'une amende administrative qui ne peut, pour la première infraction, dépasser 1.000 francs, mais qui, en cas de récidive dans les trois mois peut atteindre 50.000 francs pour chaque infraction, et même, dans le cas d'une entreprise occupant plus de cent personnes, 500 francs par salarié. Fixée sur avis du Comité, cette amende est recouvrée dans les conditions prévues par la loi du 13 mars 1942, relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine (art. 7, al. 1 à 4).

Cependant, si les questions posées ont trait à la vie personnelle ou familiale, tout défaut de réponse, après mise en demeure, dans le délai imparti, et toute réponse sciemment inexacte sont punis d'une amende à laquelle il faut manifestement reconnaître le caractère d'une amende pénale, car elle est au taux de 100 à 600 francs pour la première infraction, et de 200 à 1.200 francs en cas de récidive, et doit être infligée suivant la procédure prévue à l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à la perception des amendes de composition (art. 7, al. 5).

b) Mais, d'autre part, la même loi contient, dans son article 6, trois dispositions imposant le silence.

En premier lieu, sous réserve des articles 29 (obligation de dénoncer imposée aux fonctionnaires et officiers publics) et 89 (recherche des papiers dans la procédure d'instruction), les renseignements individuels figurant sur les questionnaires revêtus du visa ministériel, et ayant trait à la vie personnelle et familiale, et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé ne peuvent être l'objet d'aucune communication du service dépositaire (al. 1^{er}).

En second lieu, les renseignements individuels d'ordre économique ou financier, figurant sur les questionnaires revêtus du visa ministériel, ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique, — les administrations dépositaires de renseignements de cette nature étant soustraites à l'exécution des obligations prévues, notamment, par la loi du 31 juillet 1920, article 31, et par l'ordonnance du 30 juin 1945, article 15, alinéa 2.

Enfin, il est précisé que les agents des services publics et des organisations appelées à participer aux enquêtes statistiques sont astreints au secret professionnel, sous les sanctions prévues à l'article 378 du Code pénal (al. 3).

Le moins que l'on puisse en dire est que cet ensemble de dispositions n'est pas de nature à éclairer la question, déjà passablement confuse, du secret professionnel. On comprend qu'une enquête statistique ne puisse recevoir bon accueil et être assurée du succès que si elle est conduite dans des conditions qui garantissent à ceux qui en font l'objet le double respect de leur vie privée et de leurs gros sous. Mais quelle est la sanction de la double interdiction des alinéas 1 et 2 ? La communication contraire à ces deux alinéas donne lieu à l'application des peines de la violation du secret professionnel. Mais pourquoi ne pas l'avoir énoncé clairement ? L'utilisation contraire à l'alinéa 2 ne peut, dans le silence de ce texte, être considérée comme le délit de l'article 378. Quant au rappel du principe de l'article 378, tel qu'il est formulé à l'alinéa 3, il a le même inconvénient.

venient qu'il a toujours dans tous les textes spéciaux où il figure maintenant comme clause de style, et c'est de favoriser en jurisprudence une interprétation *a contrario* tendant à soustraire tels ou tels fonctionnaires à l'application de la disposition, cependant très large, de cet article 378.

Et le fondement même du secret professionnel ne s'éclaire pas dans la loi nouvelle. L'article 378 a souvent été considéré comme garantissant l'honneur et la paix des familles. La loi nouvelle évoque cette idée quand elle déclare protéger la vie personnelle et familiale. Mais elle fait intervenir parallèlement la protection contre la double menace du fisc et du contrôle économique, et ne considère plus cette vie personnelle et familiale dans le seul de ses alinéas prévoyant expressément l'article 378. En outre, substituant l'amende pénale à l'amende administrative en cas de refus de répondre ou de réponse sciemment inexacte à des questions d'ordre personnel ou familial, elle paraît voir dans le caractère propre de ces questions une circonstance aggravante du silence ou du mensonge, — tout en suggérant cependant le contraire, par le fait que cette amende pénale reste d'un taux notablement inférieur à celui de l'amende administrative encourue, dans les mêmes conditions, à l'occasion de toutes autres questions.

10. Vaccinations obligatoires.

Un décret du 9 juillet 1951 (N° 51-953, J.O., 22 juillet, p. 7933) porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 janvier 1950 qui a rendu obligatoire pour certaines catégories de personnes, sous menace des peines de simple police des articles 471 et 475 du Code pénal, la vaccination par le vaccin antituberculeux B.C.G. (*Revue*, 1950, p. 223, N° 30).

11. Protection des végétaux.

Un décret du 27 juillet 1951 (N° 51-985, J.O., 1^{er} août p. 8324) abroge le décret du 22 juillet 1942 et substitue sa propre réglementation à la sienne, quant aux pouvoirs des agents du service de la protection des végétaux en matière de police phytosanitaire (art. 76 à 99 C. rural, Ord. 2 novembre 1945 et D. 7 octobre 1946). Ce décret traite successivement, en quatre titres, de la recherche et de la constatation des infractions (procès-verbaux, agents verbalisateurs), des saisies et prélèvements, de l'identification des parasites dans les échantillons prélevés et du fonctionnement de l'expertise contradictoire — point particulier sur lequel nous allons revenir ci-dessous (N° 14).

12. Circulation routière. Permis de conduire.

Un décret du 29 août 1951 (N° 51-1049, J.O., 30 août p. 9145), portant règlement d'administration publique, modifie les paragraphes 6 et suivants de l'article 29 du décret du 20 août 1939, dit Code de la route, qui définissent dans quelles conditions les conducteurs d'automobiles peuvent se voir retirer leur permis de conduire ou mettre dans l'impossibilité de l'obtenir. — Les seules modifications qui méritent d'être signalées intéressent les alinéas 6 à 11.

a) *Le conducteur qui est titulaire d'un permis de conduire* encourt la suspension ou l'annulation de ce permis. La suspension est prononcée pour un temps qui peut désormais s'élever à trois ans, alors que le texte ancien fixait ce maximum à deux ans (§ 9, al. 1^{er}). L'annulation place le conducteur dans l'impossibilité de solliciter un nouveau permis avant expiration d'un certain délai. Ce délai peut être fixé par l'arrêté d'annulation; en ce cas, il est aujourd'hui au maximum de cinq ans, au lieu de quatre ans seulement dans le texte ancien. Si ce délai n'est pas fixé par l'arrêté d'annulation, un nouveau permis ne peut être demandé qu'après autorisation préfectorale; en ce cas, cette autorisation ne peut être obtenue désormais qu'au bout de cinq ans, alors qu'aucune condition de délai ne limitait antérieurement le pouvoir d'autorisation du préfet (§ 9, al. 2).

Quant aux conditions dans lesquelles peuvent ou doivent intervenir la suspension ou l'annulation du permis, il faut distinguer de la façon suivante. — En premier lieu, le procès-verbal constatant une infraction aux lois et décrets sur la circulation routière permet désormais au préfet de prononcer immédiatement la suspension du permis, alors que cette suspension supposait antérieurement la condamnation du délinquant (§ 6). — En second lieu, le procès-verbal constatant l'infraction prévue à l'article 483-2° du Code pénal (coups et blessures par imprudence n'entraînant pas incapacité de

plus de six jours) permet désormais de prononcer la suspension du permis, tout comme les procès-verbaux, seuls prévus antérieurement, pour l'un des délits définis aux articles 319 et 320 du Code pénal ou pour conduite en état d'ivresse (§ 6). — En troisième lieu, comme par le passé, la condamnation prononcée en application des articles 319 ou 320 impose au préfet de prononcer soit la suspension, soit l'annulation du permis (§ 7). — En dernier lieu, l'annulation du permis est obligatoire, comme par le passé, soit si la condamnation constate que le titulaire du permis a commis, par surcroît, le délit de fuite ou qu'il conduisait en état d'ivresse, soit s'il y a eu infraction à un arrêté prononçant la suspension du permis (§ 8).

b) *Le conducteur qui n'est pas titulaire d'un permis de conduire* encourt l'interdiction de solliciter ce permis avant l'expiration d'un certain délai, que les textes nouveaux comme les anciens, laissent à l'appréciation du préfet.

Cette interdiction, comme par le passé, est facultative ou obligatoire, selon les cas. — Elle peut être prononcée, par le préfet, sur procès-verbal (et non plus, comme dans le passé, sur condamnation) constatant soit une contravention aux lois et décrets sur la police de la circulation, soit un fait de conduite en état d'ivresse (§ 10). — Mais cette même interdiction doit, au contraire, être prononcée si le conducteur est condamné soit en application des articles 319, 320 ou 483-2° (voir ci-dessus) du Code pénal, soit pour avoir conduit en état d'ivresse (§ 11), — et ceci est de nature à provoquer quelque surprise.

Quelles sont donc, en effet, les innovations dues au présent décret ? Il faut en compter trois.

Tout d'abord, ce décret augmente la durée du délai d'attente imposé au titulaire du permis de conduire suspendu ou annulé. Cette augmentation, qui est surtout sensible dans le cas d'annulation du permis, se laisse facilement enregistrer sans commentaire : elle traduit simplement la volonté d'accroître la sévérité d'une répression appliquée aux conducteurs imprudents, dont le tableau de chasse a si bien retenu récemment l'attention de la presse, qu'il en a fait oublier les enlèvements d'enfants, tout comme ces raptus avaient eux-mêmes refoulé dans l'ombre les tristes exploits des parents tortionnaires...

Ensuite, le décret ouvre aux préfets la possibilité de prendre désormais sur simple procès-verbal une sanction qui, jusqu'ici, supposait toujours, sauf une exception, la condamnation pénale du conducteur en faute. Or, il en résulte une difficulté, d'autant plus grave qu'elle se présente dans les rapports toujours délicats, des autorités administratives et judiciaires : quand la sanction prise par le préfet immédiatement, sur la seule base du procès-verbal, est suivie d'une relaxe prononcée par la juridiction répressive, que pourra dire ou faire l'intéressé si le préfet, après cette décision de relaxe, se refuse à rapporter la sanction précédemment imposée par lui ? — Cette difficulté n'est pas entièrement nouvelle. Dans le régime ancien, il se pouvait, en effet, que la sanction soit prise sur la base d'une condamnation non encore devenue définitive. Mais la Préfecture, avisée par le conducteur, ou son avocat, de l'exercice d'une voie de recours, suspendait alors la décision administrative, dans l'attente des suites de la procédure en cours. Cette possibilité demeure, tout au moins en droit. Mais en fait, comment continuerait-elle à jouer pratiquement, alors que le texte nouveau suggère aux préfets de se prononcer *immédiatement*, sur la seule vue du procès-verbal ? Dans le seul cas où il permettait à la sanction administrative de précéder la condamnation pénale, le texte ancien n'autorisait la suspension du permis que *jusqu'à la décision judiciaire à intervenir*. Le texte nouveau ne contient plus cette précision d'importance. Dira-t-on que le préfet devra toujours, à la suite d'une décision de relaxe, rapporter la sanction prise par lui sur la seule vue du procès-verbal ? Il resterait encore à préciser quelle procédure permettrait éventuellement de l'y contraindre, en cas de mauvais vouloir de sa part. Il resterait aussi, nécessairement, à préciser la base juridique de cette obligation. En effet, comme M. Ancel l'a très justement fait remarquer l'an dernier à Londres, dans la discussion qui a suivi notre rapport sur le Droit pénal de l'automobile, lors du III^e Congrès international de Droit comparé, le régime pénal de l'automobile est une terre d'élection pour la mesure de sûreté. C'est bien une mesure de sûreté, non une peine, qu'il faut voir, semble-t-il, dans la suspension du permis de conduire ou dans l'interdiction de la mise en instance. Et il est parfaitement admissible en raison que cette mesure de sûreté administrative demeure, éventuellement, même après la décision de relaxe judiciairement prononcée. En réalité, le présent décret pose, en l'ignorant, une

difficulté réelle, — qui ne se serait évidemment pas posée si la réforme opérée un peu à la légère avait suivi le vœu exprimé par le Congrès de Londres, en faveur de l'extension, dans le régime pénal de l'automobile, des mesures de sûreté *juridictionnellement prononcées* (*Revue*, 1950, p. 684, N° 4, d).

Enfin, il est visible que le présent décret accorde une attention toute particulière à la faute de l'automobiliste qui conduit son véhicule en état d'ivresse. On ne peut qu'en féliciter ses auteurs, s'il est vrai qu'*ivresse, vitesse et maîtresse* — comme le dit la phrase bien vite devenue proverbe — se partagent la responsabilité des accidents d'automobiles. Mais le texte n'anticipe-t-il pas sur l'avenir ? C'est avec grand étonnement que nous avons lu, au paragraphe 11 nouveau, qu'un conducteur pouvait être administrativement frappé après avoir été judiciairement *condamné* « parce qu'il conduisait en état d'ivresse ». Car — et nous prions nos lecteurs de vouloir bien nous aviser si nous faisons erreur — il n'existe actuellement dans notre loi aucun texte qui fasse de la conduite en état d'ivresse une infraction pénale (bien qu'une disposition applicable dans le cas des transports en commun, l'article 44 du Code de la route, impose aux relayeurs, ou à leurs préposés, sous leur responsabilité, de s'assurer eux-mêmes que les conducteurs ne sont pas en état d'ivresse). La disposition visée ne peut être comprise comme affirmant implicitement qu'un conducteur ivre, conduisant sur la voie publique, serait nécessairement par là coupable d'ivresse publique. La pratique judiciaire n'autorise pas cette interprétation. Mais il en est heureusement une autre. Un projet de *Code pénal de la route* tendrait à frapper d'un emprisonnement de onze jours à trois mois, et d'une amende également correctionnelle, le conducteur en état d'ivresse (Cf. Perraud-Charmantier, *Gaz. Pal.*, 48.2. doct. p. 20). On peut penser que le décret a été préparé en fonction du projet de loi, mais que son élaboration, comme il est normal, a été plus rapide que celle de la loi. S'il en est bien ainsi, le texte nouveau ne nous offrirait pas une erreur, mais — ce qui est plus réconfortant tout de même — une promesse.

III. — PROCÉDURE PÉNALE.

13. Ministère de l'Intérieur. Police.

Un décret du 7 juin 1951 (N° 51-715, *J.O.*, 16 juin, p. 6303), portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur, abroge le décret du 23 février 1949 et se substitue à lui quant au même objet. Cette administration centrale intéresse le Droit pénal par deux de ses directions : la direction générale de la sûreté nationale (art. 6) et la direction du personnel et du matériel de la police (art. 7).

14. Expertise contradictoire.

Le décret du 27 juillet 1951, déjà signalé ci-dessus (N° 11), a l'intérêt de consacrer ses articles 16 à 23 au fonctionnement, dans le cadre de la police phytosanitaire, de l'expertise contradictoire, — de cette expertise contradictoire que certains voudraient voir généraliser en Droit pénal, que les médecins psychiatres repoussent et que le projet de réforme du Code d'instruction criminelle n'a pas voulu accueillir franchement, tout en lui accordant quelque satisfaction (*Revue*, 1949, p. 450, art. 127 et suiv.).

Dans ce texte, qui n'a que la valeur d'un exemple, on notera que l'expertise n'est contradictoire que si l'intéressé le demande ; — que les deux experts sont nommés, l'un par le juge, l'autre par l'intéressé (ou également par le juge si l'intéressé, sans renoncer à son droit, ne désigne pas son expert lui-même) ; — que l'intéressé peut choisir son expert en dehors des listes officielles, mais uniquement avec l'agrément du juge ; — que les deux experts ont même mission, fixée par le juge, mêmes pouvoirs, opèrent à leur gré ensemble ou séparément, avec le choix de leurs méthodes personnelles, et ne rédigent qu'un seul rapport, mais avec faculté d'y inclure individuellement des réserves ; — qu'un tiers expert, enfin, est désigné par les deux experts en cas de désaccord (ou par le président du Tribunal civil, si le défaut d'entente porte même sur ce point là).

Cet exemple est-il de nature à rallier les opposants à l'expertise contradictoire ? Il présente évidemment le très grave inconvénient juridique de mettre sur le même pied l'expert de l'intéressé et celui du juge (nous disons bien du *juge*, et non de l'accusation).

Et cet inconvénient est d'autant plus sensible que l'expertise, lorsqu'elle est ordonnée par le tribunal, doit se faire selon les mêmes règles que lorsqu'elle est ordonnée dans le cadre de la procédure d'instruction. Le juge d'instruction, dans notre procédure pénale actuelle, ne fait déjà que trop figure d'accusateur. Que sera-ce si l'expert de la partie poursuivie vient s'opposer directement à celui du juge ?

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE.

15. Rectificatif.

Noter au *J.O.* du 13 juillet (p. 7500) un rectificatif précisant le texte de l'article 594, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 24 mai 1951 (*Supra*, p. 541, N° 23).

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL.

16. Liberté syndicale.

Un décret du 6 août 1951 (N° 51-1004, *J.O.* 9 août p. 8605) porte publication d'une contravention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, — convention adoptée en 1948 à San-Francisco par la 31^e session de la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail et dont la ratification avait été autorisée en France par une loi du 24 mai 1951 (N° 51.666).

C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Jean PINATEL

Inspecteur général adjoint de l'Administration.

Dans notre précédente chronique, nous avons exposé les règles relatives à la libération conditionnelle des hommes condamnés aux travaux forcés par des juridictions de droit commun, telles qu'elles résultent de l'arrêté du 11 janvier 1951.

Depuis lors sont intervenues des circulaires ministérielles qui permettent aujourd'hui de mieux préciser le champ et le mécanisme d'application de ce texte. Elles seront évoquées aujourd'hui, en même temps que les nouvelles clauses et conditions générales de la main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

I. — MISE EN ŒUVRE DE L'ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 1951.

A. — CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 1951.

Le champ d'application de l'arrêté du 11 janvier 1951 a été précisé par une circulaire du 14 juin 1951. Dans cet ordre d'idées, elle évoque spécialement la situation des hommes condamnés par des juridictions militaires ou maritimes, des forçats détenus dans les établissements pénitentiaires de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

a) *Condamnés des juridictions militaires et maritimes.*

M. le ministre de la Défense Nationale a donné son accord pour que l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1951 soit étendu à tous les hommes qui ont été condamnés par des juridictions militaires ou maritimes, à la peine des travaux forcés pour d'autres faits que ceux définis à l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 29 mars 1945.

Par suite, tous les condamnés aux travaux forcés à temps sont soumis indistinctement à la même réglementation en vue de leur admission à la libération conditionnelle, à l'exception de ceux qui ont commis des actes de collaboration avec l'ennemi (voir la circulaire du 9 janvier 1951).

Il est bien évident cependant que ceux d'entre eux qui devraient rejoindre dès leur élargissement une formation de l'armée n'auront pas à subir l'épreuve de semi-liberté prévue à l'article 2 de l'arrêté.

b) *Forçats de l'Algérie et des départements d'outre-mer.*

L'arrêté du 11 janvier 1951 ne saurait, pour le moment, s'appliquer aux condamnés aux travaux forcés qui se trouvent détenus dans les établissements pénitentiaires de l'Algérie et des départements d'outre-Mer, du fait qu'aucun Comité d'assistance et de placement des libérés n'a été institué jusqu'à présent dans ces territoires.

Ces condamnés sont donc proposés au bénéfice de la libération conditionnelle, de la même façon que s'ils avaient à subir une peine de réclusion ou d'emprisonnement correctionnel.

Il faut noter que la loi du 14 août 1885, ayant été rendue applicable dans le département de La Guyane par le décret du 24 décembre 1947, les forçats qui ont été transportés avant 1938 et demeurent encore au bagne, comme ceux qui ont été condamnés postérieurement sont susceptibles d'être admis à la libération conditionnelle.

B. — MÉCANISME D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 1951.

L'arrêté du 11 janvier 1951, après avoir réglementé les conditions dans lesquelles le bénéfice de la libération conditionnelle est désormais étendu aux hommes condamnés aux travaux forcés par des juridictions de droit commun (1) fait une distinction quant à la procédure à suivre, selon que l'intéressé purge sa peine dans une maison centrale où est appliqué un régime progressif ou dans un autre établissement (2).

La procédure prévue pour les établissements où est appliqué un régime progressif sera précisée par une circulaire ultérieure. La circulaire du 11 mai 1951 vise au contraire les dispositions à suivre dans les autres établissements, quelle que soit leur nature (maisons centrales, centre pénitentiaires, maisons d'arrêt ou de correction, etc...). Elle modifie profondément la procédure en usage par l'intervention d'un organisme nouveau : la Commission de Proposition.

a) *La Commission de Proposition.*

1. *Sa raison d'être.*

« La mise en liberté conditionnelle des condamnés aux travaux forcés, étant donné la gravité des actes commis par ces délinquants et le mauvais effet que produirait auprès des populations leur retour prématuré dans la vie libre, doit être considérée comme une faveur exceptionnelle. Il convient, en conséquence, de n'user de cette procédure qu'avec prudence et discernement ».

C'est en se basant sur la conception restrictive ainsi exposée en termes non équivoques par la circulaire et « pour éviter de pénibles déceptions chez les intéressés » que l'Administration a pensé qu'il n'y avait pas lieu de « permettre trop libéralement la recherche des certificats de travail ou d'hébergement ». Elle a donc jugé opportun de subordonner cette recherche à une décision préalable de proposition, et pour que, dans l'esprit des détenus, cette décision ne puisse paraître arbitraire, elle a estimé qu'elle devait relever de la compétence d'une commission.

2. *Son organisation et son fonctionnement.*

Cette Commission se réunira tous les trimestres dans l'établissement pour désigner ceux des forçats qui, ayant rempli au cours du trimestre précédent la condition légale de délai, seront susceptibles d'être proposés. Elle sera présidée par le Magistrat Président du Comité d'Assistance aux libérés de l'arrondissement judiciaire où est situé l'établissement et comprendra, en outre, le Directeur, le Sous-Directeur, le Surveillant-Chef et l'Assistante Sociale (3). Les décisions seront prises par le Président après consultation des membres.

La Commission s'attachera dans chaque cas à peser à leur juste valeur les chances réelles de reclassement social des condamnés dont il s'agit ; elle appuiera sa décision non pas seulement sur la conduite et l'attitude au travail de l'intéressé pendant son séjour dans l'établissement mais aussi et surtout sur le mode d'existence qu'il paraîtra décidé à mener après son élargissement ; elle ne proposera que ceux à l'égard desquels elle aura la certitude morale que la récidive n'est pas à craindre.

(1) Cet arrêté n'est pas applicable en effet aux condamnés pour faits de collaboration qui ont fait l'objet de la circulaire du 9 janvier 1951.

(2) Ne doivent être considérés à ce jour comme établissements où fonctionne un régime progressif que les maisons centrales de Mulhouse, Ensisheim et Melun et seulement pour les détenus de ces établissements soumis audit régime.

(3) Il n'est pas possible actuellement de prescrire une enquête sociale sur chaque forçat susceptible d'être proposé, en raison du surcroît de travail que cela imposerait aux assistants.

Ce n'est que lorsque la Commission aura décidé de proposer un détenu que ce dernier sera autorisé à se procurer, le cas échéant, avec l'aide de l'assistante sociale, un certificat de travail ou d'hébergement.

Il sera tenu un registre chronologique des délibérations de la Commission; il sera mentionné sur ce registre, pour chaque cas examiné, les avis des membres ainsi que la décision du Président, avec leurs motifs.

La décision pourra éventuellement être assortie d'un avis tendant à dispenser l'intéressé de l'épreuve de semi-liberté prévue par l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1951 et il en sera donné les raisons (maladie en évolution, infirmités graves, grand âge, détenu étranger objet d'un arrêté d'expulsion, etc...).

b) La procédure ultérieure.

1. En cas de décision favorable.

Dans ce cas, les avis des membres et la décision du Président, avec leurs motifs, seront reproduits sur le questionnaire du dossier de proposition (1). La procédure prévue par les règlements en vigueur suivra ensuite son cours normal, c'est-à-dire que le dossier sera transmis à la Commission de surveillance, puis aux autorités habituellement consultées.

L'attention des employeurs acceptant d'embaucher les libérés conditionnels sera attirée à l'avance sur le long délai qui s'écoulera entre la constitution du dossier et l'élargissement effectif. Il faut, en effet, tenir compte des dispositions de l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du 11 janvier 1951, qui posent en principe le placement en semi-liberté avant la libération conditionnelle (la durée de cette épreuve peut être évaluée à quatre mois).

2. En cas de décision défavorable.

Dans ce cas, et sauf circonstances exceptionnelles, la Commission ne pourra être saisie à nouveau par le Directeur de l'établissement qu'à l'expiration d'une année.

c) L'exception de l'article 4 de l'arrêté du 11 janvier 1951.

Par exception et en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 janvier 1951, les forçats auxquels il ne reste à subir que quinze mois avant l'expiration de leur peine pourront faire l'objet d'une proposition pour une libération conditionnelle, s'ils prennent l'engagement écrit (2) de se soumettre jusqu'à la fin de leur peine au contrôle du Comité d'Assistance aux libérés qui sera désigné dans l'arrêté de libération. Il n'y aura pas lieu de soumettre leur cas à la Commission et le directeur prendra seul la décision, c'est-à-dire, les autorisera, le cas échéant, à se procurer un certificat de travail ou d'hébergement. Il tiendra compte à cet égard de l'intérêt qui s'attache à ce que les détenus dont la réadaptation sociale s'avère difficile ou douteuse, soient guidés pendant les premiers temps de leur retour à la vie libre, plutôt que maintenus dans l'établissement jusqu'à l'expiration de leur peine et élargis ensuite sans contrôle. Les directeurs se montreront donc, en ce qui concerne ces forçats à fin de peine, beaucoup plus larges que ne pourra l'être la Commission à l'égard des autres condamnés aux travaux forcés.

Telles sont les principales dispositions réglementaires relatives à la mise en œuvre pratique de l'arrêté du 11 janvier 1951. Elles consacrent une nouvelle intervention du magistrat dans l'exécution des peines.

Il faut souhaiter que les magistrats chargés de présider les commissions de proposition sauront appliquer les dispositions de la circulaire du 11 janvier 1951 dans l'esprit de la réforme pénitentiaire.

(1) Les dossiers de proposition pour les forçats sont établis sur des questionnaires d'un modèle spécial.

(2) Pièce à joindre au dossier.

II. — CONCESSION DE MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE A L'INTERIEUR DES PRISONS

Dans une chronique antérieure nous avons évoqué les problèmes soulevés par la concession de la main-d'œuvre pénale à l'extérieur des prisons (cette *Revue*, 1949, p. 105 et suiv.). Il convient aujourd'hui d'étudier les clauses et conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires, telles qu'elles ont été fixées le 1^{er} mars 1951.

A. — CLAUSES ET CONDITIONS D'ORDRE JURIDIQUE.

a) Les demandes d'emploi de main-d'œuvre pénale peuvent être adressées aux Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ou aux Chefs des établissements pénitentiaires. Les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires ont qualité pour donner satisfaction sans qu'il soit besoin d'un contrat particulier de concession, aux demandes d'emploi :

Pour un effectif inférieur à 5 détenus,

Pour une durée inférieure à 3 mois quel que soit l'effectif,

Pour des travaux à titre d'essai.

Toute concession de main-d'œuvre pénale pour une durée de plus de 3 mois ou pour un effectif de plus de 5 détenus doit faire l'objet d'un contrat.

Ce contrat doit être signé par l'employeur auquel la main-d'œuvre est concédée. Il ne deviendra définitif qu'après approbation du Directeur de l'Administration pénitentiaire agissant par délégation du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Lorsque le concessionnaire est un commerçant ou une société commerciale, il devra fournir à l'Administration l'extrait de son inscription au registre de commerce. Cet extrait sera joint aux exemplaires du contrat envoyés pour approbation au Directeur de l'administration pénitentiaire.

La concession de main-d'œuvre pénale est de nature administrative et toutes les contestations en résultant sont de la compétence des tribunaux administratifs.

b) Les concessions de main-d'œuvre pénale sont, sauf clause spéciale portée au contrat, accordées pour une durée indéterminée.

Elles peuvent prendre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de dénonciation d'un mois de la part de l'Administration ou du concessionnaire.

L'Administration se réserve le droit de mettre fin à la concession sans préavis ni indemnité, en cas d'inobservation de ses obligations par le concessionnaire (paiement des salaires, assurances, etc...) ainsi qu'en cas d'infraction de sa part ou de celle de son personnel, à la discipline et aux règlements pénitentiaires. En cas d'inexécution de ses obligations dans l'exploitation d'un de ses ateliers, les sanctions encourues de ce fait par le concessionnaire peuvent être étendues aux autres ateliers exploités par le même concessionnaire, même s'ils sont situés dans d'autres établissements et même s'ils ont fait l'objet de contrats de concessions indépendants.

Le même droit est réservé à l'Administration dans les cas de désaffectation de l'établissement pénitentiaire, d'insuffisance de main-d'œuvre pénale, de manque de locaux disponibles dans l'établissement ainsi qu'en cas de nécessité concernant l'application des peines. Il en sera de même si l'industrie exploitée par le concessionnaire se révèle nuisible à la santé des détenus ou à la sécurité de l'établissement.

L'Administration se réserve le droit de suspendre la concession en cas de mobilisation.

Le décès, la faillite, la cessation de commerce, la condamnation à une peine privative de liberté du concessionnaire mettent fin à la concession.

La concession de main-d'œuvre pénale est accordée en considération de la personne du concessionnaire et lorsqu'il s'agit d'une personne morale en considération de celle de ses dirigeants. En cas de changement de propriétaire de l'entreprise ou en cas de changement de direction lorsqu'il s'agit d'une société ou encore en cas de changement de forme de la société, le maintien de la concession est subordonné à l'agrément par l'Administration du nouveau propriétaire ou de la nouvelle direction.

Si à l'expiration d'une concession accordée pour une durée déterminée le concessionnaire n'a pas, soit spontanément, soit à la demande de l'Administration, mis fin à son industrie, la concession continue pour une durée indéterminée.

c) Il est interdit au concessionnaire de sous-traiter tout ou partie de la main-d'œuvre pénale mise à sa disposition.

d) Le directeur de la circonscription pénitentiaire ou le Chef de l'établissement, chaque fois qu'ils le jugeront utile, pourront demander au concessionnaire de déposer un cautionnement en garantie des obligations imposées et notamment en garantie des salaires.

En tout état de cause, le matériel et les marchandises déposés par le concessionnaire dans la prison constitueront un gage pour le Trésor conformément aux articles 91 et 109 du Code de Commerce.

e) Les gérants d'une société à responsabilité limitée agissant au nom de la société, se constituent cautions personnelles et solidaires de celle-ci pour les obligations assumées en tant que concessionnaire de main-d'œuvre pénale au cours de leur gérance.

B. — CLAUSES ET CONDITIONS D'ORDRE TECHNIQUE.

a) L'Administration s'efforcera de mettre à la disposition du concessionnaire des locaux qui soient en rapport avec l'importance de l'effectif de détenus occupés et la nature du travail.

L'Administration se réserve le droit de reprendre les locaux pour son propre usage en cas de nécessité de service ou pour permettre un meilleur emploi des détenus, sauf à proposer au concessionnaire de nouveaux locaux, ou en cas d'impossibilité à mettre fin à la concession dans le délai prévu à l'article 3 des présentes conditions générales.

Aucune modification ne doit être apportée aux locaux mis à la disposition du concessionnaire et aucune installation ne doit être faite sans l'accord de l'Administration.

Sauf stipulation contraire, tous les travaux et aménagements aux bâtiments et toutes les installations se rapportant aux bâtiments, notamment canalisations d'eau, de gaz, d'électricité (force et lumière), faites par le concessionnaire dans les locaux mis à sa disposition, restent la propriété de l'Etat sans indemnité au profit du concessionnaire.

b) Les risques d'incendie sont stipulés ainsi qu'il suit :

1. — L'Administration ne garantit aucun risque d'incendie, quelle qu'en soit la cause, en ce qui concerne le matériel et les marchandises du concessionnaire.

2. — Le concessionnaire renonce à tout recours contre l'Etat, voisin ou propriétaire, dans le cas où un incendie prendrait naissance dans les locaux autres que ceux mis à sa disposition.

3. — Il sera responsable jusqu'à concurrence du montant porté au contrat et en l'absence de contrat jusqu'à concurrence de 100.000 francs de tout incendie ayant pris naissance dans les locaux utilisés par lui comme ateliers ou magasins quelle qu'en soit la cause ou l'origine, c'est-à-dire qu'il sera tenu de rembourser les frais de réparation ou de reconstruction des bâtiments et de réparation ou de remplacement du matériel et de tous objets appartenant à l'Etat ou à des tiers (y compris les détenus et le personnel pénitentiaire) que l'Administration pourrait être appelée à supporter du fait d'un incendie jusqu'à concurrence de cette somme.

4. — Le concessionnaire sera responsable sans limitation si l'incendie est dû à une faute lourde de sa part ou de celle de son personnel.

5. — Le concessionnaire sera tenu de contracter une assurance couvrant les risques ci-dessus énumérés auprès d'une compagnie réputée solvable et agréée par l'Administration et d'en payer les primes et les cotisations à leur échéance. Il pourra lui être demandé de justifier de ces paiements.

6. — Le montant en capital que le concessionnaire s'engage à assurer sera celui prévu au § 3. Ce dernier montant pourra être révisé à la demande justifiée de l'une ou de l'autre partie.

7. — Le concessionnaire est dispensé de justifier d'une assurance lorsque le montant pour lequel il est responsable ne dépasse pas 100.000 francs.

8. — Le concessionnaire devra faire installer dans les locaux mis à sa disposition des appareils de premier secours contre l'incendie (seaux-pompes, extincteurs ou autres appareils) en nombre suffisant et les entretenir en parfait état de fonctionnement.

c) Sont à la charge du concessionnaire :

L'éclairage ;

Le chauffage, c'est-à-dire la fourniture du combustible et, s'il y a lieu, des appareils de chauffage. Ceux-ci devront être installés de façon à éviter tous risques d'incendie. Les poêles devront être placés sur une aire incombustible et une protection devra être disposée autour de ces appareils ;

L'entretien en état de propreté, y compris blanchiment et peinture intérieurs et en général toutes dépenses considérées comme entretien locatif des locaux mis à sa disposition ;

La fourniture du savon nécessaire à la toilette des détenus après le travail ;

La fourniture des effets de travail et leur blanchissage.

C. — CLAUSES ET CONDITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE.

a) Le concessionnaire se conformera, en tout ce qui peut se rapporter à l'exploitation de son industrie, aux dispositions d'ordre et de police qui sont ou seront prescrites par l'Administration, sans pouvoir dans aucun cas prétendre à une indemnité.

Aucun travail, aucune matière première, aucun matériel ou outillage ne peuvent être introduits dans l'établissement sans que le chef de l'établissement en ait été préalablement informé et ait donné son agrément.

L'horaire du travail est fixé par l'Administration.

Les détenus sont désignés par le Chef de l'établissement. Ils sont classés dans l'industrie du concessionnaire ou déclassés suivant les nécessités du service et sans que le concessionnaire puisse prétendre à une indemnité de ce chef.

Suivant les disponibilités en main-d'œuvre existant dans son établissement et les possibilités de son emploi, le chef d'établissement donnera satisfaction aux demandes de main-d'œuvre présentées par le concessionnaire. Le chiffre des détenus à occuper porté au contrat n'a qu'une valeur indicative.

b) L'organisation matérielle et technique du travail appartient au concessionnaire. Elle doit être suffisante pour permettre un rendement normal du travail. L'Administration peut demander au concessionnaire d'y apporter les améliorations nécessaires. Le concessionnaire doit notamment prendre les dispositions nécessaires pour apprendre aux détenus comment ils doivent travailler.

Les détenus doivent être employés suivant leurs aptitudes, leur force et leur âge.

Les malfaçons volontaires reconnues par l'Administration ne pourront donner lieu au profit du concessionnaire qu'à une indemnité prélevée sur le compte du détenu responsable et fixée par le chef de l'établissement, ceci indépendamment des punitions disciplinaires qui pourraient être prononcées.

c) L'Administration peut imposer au concessionnaire d'être présent en personne ou d'avoir un représentant dans l'atelier pendant la durée du travail. Le représentant ou l'employé du concessionnaire qui aura à pénétrer dans l'établissement devra être agréé par l'Administration. Cet agrément pourra être refusé ou retiré en toute circonstance et sans que l'Administration ait à donner le motif de sa décision.

Le concessionnaire prendra toutes dispositions utiles pour éviter les détournements et les vols, ainsi que les dommages de toute nature concernant les marchandises ou le matériel déposés par lui dans l'établissement en quelque endroit que ce soit. L'Administration ne pourra en être rendue responsable et le concessionnaire n'aura de recours que contre les auteurs des vols, des détournements ou des dommages dans les cas où ils auront pu être identifiés.

D. — CLAUSES ET CONDITIONS D'ORDRE SOCIAL.

a) Prix et paiement du travail des détenus.

1. *Taux des salaires.* — Il est entendu que les mots « prix de main-d'œuvre » ou « salaires » tels qu'ils sont employés dans les conditions générales, concernent les sommes dues à l'Administration par le concessionnaire en contre-partie du travail fourni par les

détenus. L'emploi de ces mots n'implique aucun lien de droit entre le concessionnaire et les détenus.

Chaque fois qu'il sera possible, le concessionnaire établira des tarifs à la tâche ou aux pièces. Le paiement à la journée ou à l'heure devra être exceptionnel pour les détenus travaillant à la production. Les tarifs devront être agréés par l'Administration et être affichés dans l'atelier.

Sauf cas spécial, les prix payés pour le travail des détenus doivent être établis de telle manière que le prix de revient du travail effectué par les détenus soit sensiblement égal au prix de revient du même travail effectué dans des conditions normales par la main-d'œuvre libre.

2. *Révision des salaires.* — Les prix payés pour le travail des détenus pourront toujours être révisés pour répondre aux conditions du précédent alinéa.

Ils subiront en particulier les mêmes variations en hausse ou en baisse que celles subies par les salaires des ouvriers libres des mêmes professions.

Le concessionnaire s'engage à informer l'administration de ces variations dès qu'elles se produiront et à faire de nouvelles propositions de tarifs de façon à maintenir la proportion entre les prix payés pour le travail des détenus et les salaires des ouvriers libres de même catégorie.

3. — Nonobstant l'application des tarifs, il pourra être stipulé au contrat que le concessionnaire garantira un gain journalier minimum par détenu, mis à sa disposition. Dans ce cas, il pourra demander le déclassement de son industrie des détenus incapables d'atteindre la moyenne garantie.

4. *Paiement des salaires.* — Le prix payé pour le travail des détenus est acquis à l'Etat qui verse au compte des détenus la part leur revenant d'après les règlements en vigueur.

La comptabilité des salaires est tenue par les soins du concessionnaire sous le contrôle et conformément aux indications de l'Administration.

Le compte des salaires contresigné par le concessionnaire, est arrêté à la fin de chaque mois (ou s'il s'agit d'un travail occasionnel, dès que celui-ci est terminé).

Les sommes dues doivent être payées par le concessionnaire par versement au compte chèque postal de l'établissement à raison d'un acompte des 2/3 avant les derniers jours du mois, et le solde au plus tard le 10 du mois suivant.

Il peut être exigé que le concessionnaire verse un acompte au moment de la mise en route du travail. Il peut également être exigé, notamment lorsqu'il s'agit de travaux occasionnels que les travaux soient payés comptant à la livraison.

En cas de retard de paiement, le Chef de l'établissement peut sans préavis faire arrêter tout travail pour le compte du concessionnaire, interdire toute sortie d'objets fabriqués, de matière première ou de matériel et réaliser le nantissement ainsi qu'il est dit au paragraphe suivant.

Tout retard de paiement est passible d'un intérêt moratoire au taux de 5 %.

b) *Accidents du travail. — Lois sociales.*

Quelles que soient l'activité professionnelle (commerce, industrie, agriculture, forêts travaux publics, etc...) et la personne du concessionnaire (personne publique ou privée) et quelle que soit la nature du travail qui leur est imposé, les détenus sont garantis contre les accidents du travail conformément à la loi du 30 octobre 1946, article 3, au décret du 10 décembre 1949 et à l'arrêté du 2 février 1950, ainsi qu'à la circulaire de l'Administration pénitentiaire du 1^{er} mars 1950.

Les cotisations « accidents du travail » doivent être versées à l'établissement en même temps que le solde de la feuille de paye mensuelle. Dans le cas où le taux de cotisation serait contesté par le concessionnaire, ce dernier sera néanmoins tenu d'effectuer, à titre provisionnel, le paiement mensuel à l'établissement des cotisations sur la base du taux notifié par la Sécurité sociale, les trop perçus étant restituables, s'il y a lieu, au cas de réduction du taux.

Les cotisations de Sécurité sociale autres que celles d'accidents du travail ne sont pas applicables au travail pénal.

c) *Hygiène et sécurité des travailleurs.*

Le concessionnaire est tenu d'observer les dispositions légales concernant son industrie et en particulier celles se rapportant à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, conformément au titre 2 de la loi du 30 octobre 1946 et de l'article 9 du décret du 10 décembre 1946. Il est responsable des conséquences qui résulteraient de leur inobservation sans que l'Administration puisse être tenue vis-à-vis de lui de quelque manière que ce soit à raison des conditions dans lesquelles la main-d'œuvre pénale est concédée et employée.

Il appartient au concessionnaire d'apprécier sous sa seule responsabilité si les conditions de travail que l'Administration est en mesure de lui offrir lui permettent d'observer les dites conditions légales ou réglementaires.

Dans le cas où le contrat de concession de main-d'œuvre pénale serait susceptible, soit par les conditions dans lesquelles le travail est exécuté, soit par un dépôt de substances ou de matières, de faire classer tout ou partie de l'établissement pénitentiaire dans lequel serait effectué le travail concédé comme établissement dangereux, insalubre ou incommode, aux termes de la loi du 19 décembre 1917 et des règlements d'application, le concessionnaire devra se conformer à la législation sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres. En tout état de cause, le concessionnaire devra avant toute demande d'autorisation ou déclaration prévue par la loi du 19 décembre 1917, obtenir l'agrément préalable et par écrit du chef de l'établissement.

A cette fin, le concessionnaire devra, dans sa demande d'agrément, préciser exactement les circonstances (nature du travail, nature des matières employées, genre de machines, etc...) susceptibles d'entraîner le classement dans l'une ou l'autre des catégories prévues par la loi du 19 décembre 1917, et la catégorie envisagée.

Cet agrément ne deviendra définitif qu'après que le concessionnaire aura satisfait, et sous sa seule responsabilité, aux conditions fixées par la loi du 19 décembre 1917, et les règlements d'application.

L'administration se réserve un droit de recours contre le concessionnaire dans le cas où elle-même serait tenue vis-à-vis de tiers, à raison d'un dommage survenu du fait de l'inobservation d'une disposition légale ou réglementaire concernant l'industrie exploitée.

Ces clauses et conditions d'ordre social sont bien dans la ligne de la réforme pénitentiaire en cours. A ce titre, elles méritent d'être mises en lumière et soulignées.

D. CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE

par Pierre HUGUENY

Doyen de la Faculté de droit de Dijon.

1. Chambre du Conseil.

L'article 3 de la loi du 16 août 1947 prévoit que les contestations sur le bénéfice de l'amnistie sont jugées en chambre du conseil. Par là bien évidemment, le législateur entend soustraire à la publicité de l'audience les discussions relatives à l'application au demandeur des conditions de l'amnistie.

Ce texte, d'apparence simple, a pourtant plongé le tribunal militaire de Paris dans un profond embarras.

Aucun texte du Code de justice militaire ne prévoit en effet la chambre du Conseil. Comment dès lors obéir aux prescriptions de la loi de 1947 ?

Adoptant une solution radicale, le tribunal militaire de Paris a estimé qu'il ne pouvait pas statuer en chambre du conseil pour la bonne raison que celle-ci n'existait pas en matière militaire. Il statuerait donc en audience publique ; mais, pour couvrir l'irrégularité, il obtiendrait des parties un consentement unanime à cet agissement.

Heureusement, la Cour de cassation veillait et, dans un arrêt du 5 mai 1945 (*Bull. crim.*, 1949, N° 154, p. 245), elle commence par déclarer que la renonciation des parties est dénuée de toute valeur : les règles de procédure édictées par l'article 34 de la loi du 16 août 1947 sont en effet d'ordre public et, dès lors, prescrites à peine de nullité ; il n'appartient donc à personne de dispenser le tribunal militaire des formalités impératives prévues par la loi.

Ayant ainsi indiqué au tribunal ce qu'il n'aurait pas dû faire, la Cour suprême lui trace la voie qu'il aurait dû suivre. En même temps elle lui enseigne ce qu'est cette chambre du Conseil qui l'a si fortement embarrassé. Elle lui rappelle qu'aux termes de l'article 72 du Code de justice militaire le tribunal peut prononcer le huis-clos quand la publicité de l'audience paraît dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs. Lorsque le tribunal a ainsi interdit l'accès du prétoire, il se trouve en chambre du conseil. Plus simplement encore, aurait pu ajouter la Cour suprême, il en est ainsi lorsque le tribunal, au lieu de se rendre dans la salle d'audience, demeure dans la salle de ses délibérations. La seule condition requise pour qu'il y ait chambre du Conseil, c'est que les débats puissent se dérouler à l'abri des oreilles indiscretes.

L'ignorance du tribunal militaire de Paris était au demeurant fort excusable puisque, même en matière civile, la chambre du Conseil n'a vraiment conquis droit de cité que par la loi du 15 juillet 1944 (D. 1946, L. 333, note Hébraud).

2. Arrêt de renvoi saisissant le Tribunal militaire.

Dans les termes de l'article 351 du Code d'instruction criminelle, l'arrêt de renvoi qui saisit la Cour d'assises est attributif de compétence. Faut-il reconnaître la même vertu à celui qui saisit le Tribunal militaire ? Longtemps la jurisprudence l'a pensé (Cass. 11 juin 1936, S. 1937.1.274 et Cass., 29 août 1936, S. 1937.1.353). Contre cette opinion nous nous sommes à plusieurs reprises élevés (V. notre Traité de droit pénal militaire et, dans cette *Revue*, notre critique de l'arrêt du 11 juin 1936 précité. *Rev. Sc. crim.*, 1937, p. 715).

La Cour suprême s'est enfin ralliée à notre interprétation. Dans un arrêt du 7 août 1947 (aff. Ventron et autres, non publiée) elle rejette la prétention des demandeurs selon laquelle le tribunal militaire, « ayant été saisi par un arrêt de la Chambre des mises en accusation qui n'avait pas été frappé de pourvoi, la compétence du tribunal militaire était définitivement fixée et ne pouvait plus être mise en question ».

Pour justifier son revirement elle invoque un double argument, l'un négatif, l'autre affirmatif.

Et d'abord le tribunal militaire, juridiction d'exception, n'a pas, comme la Cour d'assises, plénitude de juridiction. Par conséquent, l'arrêt de renvoi qui le saisit ne peut avoir un caractère attributif de compétence, « l'autorité de chose jugée ne s'attachant pas en principe aux décisions des juridictions d'instruction vis-à-vis des juridictions de jugement ».

L'autre argument est tiré de l'article 81 du Code de justice militaire. Ce texte, sans distinguer entre le cas où le tribunal militaire a été saisi par une ordonnance et celui où il a été saisi par un arrêt de renvoi, donne à l'inculpé et au ministère public le droit, s'ils ont des moyens d'incompétence à faire valoir, de soulever l'exception avant l'audition des témoins.

Réjouissons-nous de voir notre cour Suprême renoncer à ses errements antérieurs.

3. Connexité des infractions.

Le Tribunal militaire de Tunis avait imaginé un moyen ingénieux d'accélérer le jugement de ses affaires : déclarer celles-ci connexes et, en conséquence, les bloquer.

C'est ainsi qu'il avait poursuivi ensemble cinq Arabes qui avaient fait pourtant l'objet de procédures distinctes sous prétexte que ces Arabes servaient à un même régiment, le 21^e Régiment de tirailleurs algériens, qu'ils avaient commis un même délit, celui de désertion, que ces désertions s'étaient produites vers la même époque, entre le 23 et le 26 mai 1940. Et c'était tout. Le Tribunal n'essayait même pas d'établir un concert préalable ayant existé entre ces différentes infractions ; il se bornait à affirmer qu'elles étaient connexes et il ajoutait que cette jonction des procédures ne pouvait pas porter préjudice à la défense.

A bon droit la Cour de cassation s'est montrée plus pointilleuse et, par arrêt du 28 juillet 1950 (*Bull. crim.*, 1950, N° 222, p. 359), elle a réduit à néant le jugement du Tribunal militaire de Tunis.

Sans doute, dit-elle, l'article 227 du Code d'instruction criminelle définit de façon très large la connexité puisqu'il considère comme connexes aussi bien les délits commis en même temps par plusieurs personnes réunies que les délits commis par différentes personnes même en différents temps et en divers lieux à la condition seulement que ces infractions aient été perpétrées à la suite d'un concert formé à l'avance entre elles ; sans doute, allant plus loin encore, l'article 307 du Code d'instruction criminelle autorise le président à ordonner, même d'office, la jonction des procédures lorsque plusieurs actes d'accusation auront été dressés à raison du même délit contre différents accusés. Mais encore faut-il, proclame l'arrêt du 28 juillet 1950, que cette jonction soit « sollicitée par l'intérêt de la découverte de la vérité et de la bonne administration de la justice ».

Contrairement à ce que prétend d'ailleurs le jugement du Tribunal militaire de Tunis, il est faux de soutenir que la jonction des procédures ne peut causer aucun préjudice à la défense. C'est ainsi que souvent un inculpé peu coupable aura intérêt à être jugé seul plutôt que de comparaître au milieu de délinquants plus coupables que lui.

4. Jugement des contraventions commises par des militaires.

Lorsque l'armée se trouve en territoire étranger les contraventions des militaires sont, en vertu de l'article 189, jugées par le prévôt. Mais que décider dans les autres cas ?

Volontiers on s' imagine que ces infractions légères échappent à la juridiction militaire. Telle était notamment l'opinion du Tribunal militaire de Bordeaux lorsque, le 3 octobre 1949, il fut saisi par une Ordonnance de son juge d'instruction d'une affaire d'incendie involontaire, en vertu de l'article 483, § 4 du Code pénal.

Un soldat était poursuivi pour avoir, à la base-école 705 à Cognac, établissement militaire, par des feux laissés sans précaution suffisante, causé l'incendie d'un bâtiment de la base-école 705 et du matériel qu'il contenait.

Par jugement du 8 novembre 1949 le tribunal se déclara incompétent, affirmant que les faits reprochés à l'inculpé, à les supposer établis, constitueraient une contravention réprimée par une peine de simple police.

En présence de cette divergence d'opinion entre le Tribunal militaire de Bordeaux et son juge d'instruction, l'affaire fut portée en règlement de juges devant la Cour de cassation. Par arrêt du 22 avril 1950 (*Bull. crim.*, 1950, N° 128, p. 207) celle-ci donna raison au juge d'instruction. En effet, dit-elle très justement, lorsque l'article 2 du Code de justice militaire donne compétence à la juridiction militaire pour juger les infractions de toute nature, commises dans le service ainsi que dans les casernes, quartiers, établissements militaires et chez l'hôte, il ne distingue pas suivant que l'infraction constitue un crime, un délit ou une contravention.

Cette solution mérite d'autant plus d'être approuvée que le législateur moderne a considérablement augmenté les peines qui répriment les contraventions. C'est ainsi notamment que l'incendie involontaire, dont nous nous occupons actuellement, était jusqu'à ces dernières années considéré comme un délit correctionnel alors que l'ordonnance du 4 octobre 1945, remaniant l'article 483 du Code pénal, en a fait une simple contravention passible d'une amende de 2.000 à 12.000 francs et même d'un emprisonnement de huit jours.

5. *Forme de l'opposition à une ordonnance du juge d'instruction militaire.*

Dans trois cas différents l'article 66 du Code de justice militaire accorde à l'inculpé le droit de faire opposition aux ordonnances du juge d'instruction militaire par devant la Chambre des mises en accusation. Un délai de 24 heures lui est accordé à cet effet. Dans quelles formes cette opposition doit-elle être faite ?

Au lieu de trancher directement la question, l'article 66 se borne à renvoyer à l'article 58 : « L'opposition, dit-il, est formée et jugée dans les conditions spécifiées à l'article 58 du même Code ». Malheureusement, l'article 58 n'est guère plus explicite, déclarant seulement que l'opposition doit intervenir dans un délai de 24 heures dont il précise le point de départ.

Le Code de justice militaire ne suffisant pas à nous éclairer, consultons le Code d'instruction criminelle. Nous n'y trouverons pas davantage la solution du problème. Son article 135 est en effet rédigé en des termes presque identiques à ceux de l'article 58 du Code de justice militaire et les criminalistes avouent que « l'article 135 n'a pas déterminé la forme de l'appel » (Magnol, *Cours de droit criminel*, 9^e édit. Rousseau, 1949, p. 1214). En présence de ce silence des textes ils admettent que cet appel « peut être formé, comme l'appel correctionnel, par une déclaration au greffe ou par notification » (Magnol, *loc. cit.*).

Faut-il, en matière militaire, se montrer plus rigoureux ? La Chambre des mises en accusation de Colmar l'avait pensé et dans un arrêt du 26 mai 1950, elle avait déclaré irrecevable l'opposition formée contre une ordonnance de renvoi devant le Tribunal militaire de Metz sous prétexte que cette opposition n'avait pas été faite par une déclaration au greffe, mais par une déclaration consignée d'abord dans le procès-verbal de notification de l'ordonnance de renvoi dressé par la gendarmerie en exécution de l'article 70 du Code de justice militaire et renouvelée ensuite par une lettre recommandée adressée par l'inculpé au commissaire du Gouvernement. A en croire la Cour de Colmar, l'opposition ne pouvait être valablement faite que par une déclaration passée au greffe du Tribunal militaire et cette formalité, qualifiée de substantielle, ne pouvait être suppléée par aucun autre acte à moins que l'inculpé n'établisse, ce qu'il ne faisait pas dans l'affaire, l'impossibilité absolue dans laquelle il s'était trouvé, d'observer cette formalité.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 8 février 1951 (*Bull. crim.*, 1951, N° 50, p. 87) a estimé que c'était là ajouter à la loi une rigueur supplémentaire et en conséquence elle a annulé l'arrêt de Colmar. Par là elle a mis en harmonie le droit pénal militaire avec la solution consacrée par les interprètes du droit pénal ordinaire.

6. *Outrages et voies de fait envers un supérieur. Circonstances aggravantes de service.*

Le Tribunal militaire d'Alger devant lequel comparaissait le tirailleur Belaïche Aïssa avait eu à répondre aux trois questions suivantes :

1° Le tirailleur Belaïche Aïssa est-il coupable d'avoir... outragé par paroles le sergent-chef Ortiz qu'il savait être son supérieur en lui disant « Tu n'es pas Français » ?

2° Le même est-il coupable d'avoir... exercé volontairement des voies de fait sur la personne du sergent-chef Ortiz qu'il savait être son supérieur en lui portant un coup de poing au visage ?

3° Le même est-il coupable d'avoir... exercé volontairement des voies de fait sur la personne du lieutenant de Vivie-Regie, qu'il savait être son supérieur, notamment en lui portant des coups de bâton à la jambe et à la main droite ?

A ces trois questions le Tribunal d'Alger avait répondu par l'affirmative et, en conséquence, condamné Belaïche Aïssa pour outrages et voies de fait à supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Contre ce jugement le condamné se pourvut en cassation, prétextant que le jugement n'avait pas précisé si les outrages et voies de fait avaient été commis pendant le service ou à l'occasion du service ou, au contraire, en dehors du service. Ce manque de précision, affirmait le pourvoi, ne permettait pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle. Ces arguments, est-il besoin de le dire ? ne trouvèrent pas grâce devant la Cour suprême et celle-ci, dans un arrêt du 28 avril 1950 (*Bull. crim.*, 1950, N° 135, p. 218), rejeta le pourvoi.

D'abord, en effet, la peine prononcée, sans circonstances atténuantes, deux ans d'emprisonnement, suffisait à démontrer que l'inculpation la plus grave retenue était celle de voie de fait en dehors du service. L'article 208 réprime en effet par la détention les voies de fait commises dans le service tandis que pour la répression des voies de fait hors du service il prévoit seulement un emprisonnement de deux mois à trois ans.

Par ailleurs la circonstance de service constitue une simple circonstance aggravante et non pas un élément constitutif du délit. Le tribunal n'est donc pas obligé de la relever. Enfin, à supposer même que le libellé des questions laissât planer un doute sur la nature de l'infraction, ce doute devait bénéficier au condamné. Or l'avantage évident du condamné, c'est de se voir appliquer la peine la moins rigoureuse possible.

E. CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

par Pierre CANNAT

Magistrat

Contrôleur général des Services pénitentiaires.

LES DÉLINQUANTS SEXUELS

Les délits sexuels paraissent en augmentation sensible depuis quelques années. L'on peut se demander toutefois si le plus grand nombre de poursuites est lié à une poussée criminelle plus intense ou à une amélioration des moyens d'investigation des Parquets. La majorité de ces actes a trait, en effet, à des rapports incestueux entre père et fille et a par conséquent pour cadre l'intimité du foyer. Or, il est vraisemblable que de telles activités ont, dans certains milieux ruraux, toujours existé sur une vaste échelle et que le plus grand nombre de condamnations est fonction d'une plus grande fréquence des dénonciations, l'opinion publique prenant plus nettement conscience que dans le passé de l'immoralité de l'acte et de son caractère criminel. Il n'est pas impossible non plus d'attribuer une meilleure révélation de ces crimes à l'action des infirmières visiteuses et des divers services sociaux qui pénètrent maintenant dans les hameaux les plus reculés. C'est pourquoi il serait intéressant de connaître par quel moyen les Parquets sont le plus fréquemment informés.

L'étude, dont les résultats sont analysés ci-après, a porté sur 146 délinquants du sexe masculin passés au Centre de Triage de Fresnes du mois d'août 1950 au mois de juillet 1951. Elle n'a pu certes atteindre qu'une fraction de la délinquance sexuelle masculine, tous les délinquants condamnés à des peines inférieures en moyenne à 3 ans de prison ayant échappé au transfert à Fresnes et au surplus un certain nombre de condamnés à des peines supérieures ayant été directement dirigés sur des Maisons Centrales sans passer par le Centre de Triage.

Les renseignements consignés n'ont donc pas pour assiette une étude systématique de la délinquance sexuelle pendant une période de temps considérée mais tout de même une tranche importante de ce type de criminalité. Ils permettront de situer le crime sexuel dans son climat réel.

Nous aurons l'occasion de comparer les données que nous avons pu établir avec les renseignements présentés par De Greeff en 1938 dans la *Revue de droit pénal et criminologie* et reproduits dans « *Ames criminelles* » (1). Compte tenu de ce que la délinquance sexuelle a peut-être plus que toute autre des contours nationaux, car elle est étroitement liée aux mœurs de la population où elle sévit, il ne sera cependant pas sans intérêt de mettre en parallèle des conclusions concernant la France et la Belgique.

L'âge des délinquants

18 ans 1	24 ans 1	27 ans 3
22 ans 2	25 ans 3	28 ans 4
23 ans 2	26 ans 1	29 ans 2

30 ans 8	42 ans 5	55 ans 1
31 ans 3	43 ans 8	56 ans 4
33 ans 4	44 ans 3	57 ans 1
34 ans 1	45 ans 3	58 ans 2
35 ans 2	46 ans 7	59 ans 1
36 ans 4	48 ans 6	61 ans 3
37 ans 2	49 ans 5	63 ans 1
38 ans 12	50 ans 7	64 ans 2
39 ans 9	52 ans 5	71 ans 2
40 ans 4	53 ans 4	
41 ans 2	54 ans 2	

En groupant, afin de comparer avec les résultats de De Greeff, nous obtenons le tableau suivant :

Age	Nombre	Pourcentage	Pourcentage selon De Greeff
18-20	1	0,6 %	2 % (1)
21-25	8	5 %	2 %
26-30	18	12 %	7 %
31-35	10	6 %	18 %
36-40	31	21 %	29 %
41-45	21	14 %	14 %
46-50	29	20 %	13 %
51-55	12	8 %	10 %
56-60	8	5 %	2 %
61-71	8	5 %	2 % (2)

Il est aisé de constater que les deux courbes que l'on pourrait dresser sur ces pourcentages seraient assez voisines. En gros l'âge type du délit sexuel s'étend de 30 à 50 ans (99 ans sur 146 à Fresnes, soit 67 %). Nous nous trouvons donc en présence d'une délinquance nettement tardive quand on la compare à la criminalité masculine en général. Comme en Belgique, le maximum se situe entre 36 et 40 ans.

Il est encore à noter que dans les actes commis par les délinquants de moins de 30 ans, l'on trouve la quasi-totalité des affaires de viol sur des personnes étrangères au criminel, c'est-à-dire les agressions.

Profession des délinquants.

Ouvriers (3) 60	Personnel d'enseignement 3
Ouvriers agricoles 33	Chauffeurs 2
Cultivateurs ou fermiers 15	Mineurs 2
Commerçants ou petits patrons 9	Forains 2
Employés S.N.C.F. 5	Artistes 1
Cantonniers 4	Marins pêcheurs 1
Employés 3	Soldats 1
Officier de marine 1	Garde-Champêtre 1

Dans la statistique belge, le pourcentage des ouvriers arrive également en tête, mais beaucoup plus largement. On peut remarquer dans le tableau ci-dessus que les professions agricoles réunies équilibrent presque les ouvriers. En Belgique, pays plus industriel que le nôtre, le pourcentage des délinquants sexuels relevant d'une profession agricole n'est que de 12 %.

- (1) La statistique de De Greeff comprend à cette ligne les délinquants de 16 à 20 ans.
 (2) La statistique de De Greeff comprend à cette ligne les délinquants de 61 à 65 ans.
 (3) Généralement de petites villes ou de villages.

Répartition géographique

Région du Nord : 12

Ardennes	0	Somme	3
Nord	7	Oise	0
Pas-de-Calais	2	Aisne	0

Région de l'Est : 11.

Bas-Rhin	0	Vosges	3
Haut-Rhin	0	Marne	0
Moselle	1	Haute-Marne	0
Meurthe-et-Moselle	1	Doubs	1
Meuse	0	Haute-Saône	0
Côte d'Or	4	Jura	1
Territoire de Belfort	0		

Région de l'Ouest : 42

Calvados	2	Ille-et-Vilaine	5
Manche	0	Loire-Inférieure	4
Orne	3	Maine-et-Loire	1
Mayenne	2	Vendée	3
Sarthe	4	Deux-Sèvres	2
Finistère	3	Charente	0
Côtes-du-Nord	2	Charente-Maritime	9
Morbihan	2		

Région du Centre : 16

Haute-Vienne	0	Nièvre	1
Vienne	3	Allier	1
Indre-et-Loire	4	Puy-de-Dôme	0
Loir-et-Cher	1	Creuse	0
Indre	1	Corrèze	1
Cher	4	Cantal	0

Région de Lyon : 5

Saône-et-Loire	1	Ain	1
Rhône	2	Savoie	1
Loire	0	Haute-Savoie	0
Haute-Loire	0	Isère	0
Ardèche	0	Drôme	0

Région Parisienne : 23

Seine	4	Seine-et-Marne	0
Seine-et-Oise	1	Eure-et-Loir	1
Loiret	1	Eure	4
Yonne	0	Seine-Inférieure	12
Aube	0		

Région du Sud-Ouest : 29

Gironde	3	Tarn-et-Garonne	0
Dordogne	4	Haute-Garonne	4
Landes	0	Ariège	0
Basses-Pyrénées	1	Pyrénées-Orientales	0
Hautes-Pyrénées	0	Aude	3
Gers	1	Lozère	0
Lot-et-Garonne	3	Aveyron	1
Lot	1	Hérault	2
Tarn	6		

Région du Sud-Est : 5

Gard	1	Hautes-Alpes	0
Vaucluse	0	Basses-Alpes	0
Bouches-du-Rhône	4	Alpes-Maritimes	0
Var	0	Corse	0

Il est difficile de tirer des conclusions pertinentes de la statistique ci-dessus. Le crime sexuel paraît moins localisé que d'autres (1). Pourquoi cependant le Tarn, le Nord, la Charente-Maritime et la Seine-Inférieure réunissent-ils à eux quatre près du quart des affaires de cette nature ? Le second de ces départements est très peuplé, mais c'est l'inverse pour le premier : on boit beaucoup en Seine-Inférieure, mais on ne boit pas dans le Tarn.

Il est plus intéressant de constater que le crime sexuel est surtout commis au village, en sorte que même lorsqu'il est le fait d'un ouvrier et non pas d'un ouvrier agricole ou d'un cultivateur, il demeure essentiellement un crime rural.

Délinquant résidant dans un village	95 cas
Délinquant résidant dans une petite ville	15 cas
Délinquant résidant dans une ville	27 cas

L'inceste qui est de loin — nous l'avons dit — la forme la plus répandue de cette nature d'activité criminelle, suppose en effet moins un milieu bas qu'un manque de sens moral d'un certain type. Le monde de la campagne, qui vit au contact des animaux, a généralement du rapport sexuel une conception plus fruste, moins évoluée, que la population urbaine. Au surplus, la ville offre à l'homme tenté de changer de partenaire, des occasions que le village ne lui permet guère de rencontrer. L'argent est aussi moins abondant dans les campagnes et les solutions d'avarice plus en honneur.

Antécédents judiciaires

Primaires	97	Trois condamnations antérieures	4
Une condamnation antérieure	21	Plus de trois	6
Deux	7	En récidive spéciale	11

Le pourcentage des primaires est de 66% (De Greeff avait trouvé 63%). Celui des individus précédemment condamnés pour délits de mœurs de 22% par rapport à l'ensemble des récidivistes (De Greeff avait trouvé 25%). Le voisinage des résultats obtenus à Louvain et à Paris est curieux à noter.

Situation familiale

Marié, bonne entente conjugale	48	Marié à femme malade ou impotente	6
Marié, mésentente conjugale	34	En concubinage	16
Célibataire	15	Divorcé	5
Marié à femme nettement plus âgée	3	Séparé	5
Veuf	14		

Dans 43% des cas le problème sexuel était donc parfaitement résolu. Il l'était plus ou moins mal dans 57%.

Degré d'instruction

Illettré	19	Niveau d'un enfant de 10 ans	15
Presqu'illettré	4	— — — — — 11	2
Niveau d'un enfant de 6 ans	14	Niveau du certif. d'études primaires	23
— — — — — 7	33	Supérieur au C.E.P.	2
— — — — — 8	25	Brevet élémentaire	1
— — — — — 9	7	Brevet supérieur	1

(1) Voir nos chroniques précédentes, notamment à propos de l'infanticide et de l'avortement.

Le pourcentage des insuffisants du point de vue scolaire est considérable. Cela tout à la fois s'explique par le caractère rural de la délinquance étudiée et donne un aperçu du type moyen du délinquant sexuel.

En Belgique De Greeff avait trouvé davantage d'illettrés (28 % complètement analphabètes, 29 % ne possédant que des rudiments inutilisables).

Niveau d'intelligence.

Très bas	25	Moyen	19
Bas	22	Supérieur à la moyenne	27
Inférieur à la moyenne	49	Élevé	4

65 % des délinquants sexuels ont une faculté de compréhension inférieure à la moyenne et la moitié de ce pourcentage correspond à des êtres à peu près inintelligents. Ces résultats sont conformes à ceux publiés par De Greeff en 1933 dans le Journal Belge de neurologie et psychiatrie.

Antécédents pathologiques.

Enurésie	20	Ulcère estomac	3
Paludisme	9	Ulcère variqueux	1
Pleurésie	7	Troubles mentaux avec	
Broncho-pneumonie	3	internement	3
Pneumonie	1	Troubles mentaux sans	
Congestion pulmonaire	9	internement	1
Asthme	3	Méningite	1
Tuberculose pulmonaire	1	Anémie cérébrale	2
Sclérose pulmonaire	1	Méningite cérébro-spinale	2
Epilepsie	1	Hémiplégie	1
Trépanation	1	Congestion cérébrale	2
Crises nerveuses	6	Traumatisme crânien	6
Tentative de suicide	1	Accident avec perte d'un œil	2
Maladie infectieuse	2	Accident suivi d'amputation	1
Typhus	1	Ablation d'un testicule	1
Otite chronique	2	Fracture du bassin	2
Péritonite	2	Balle poumon	1
Oclusion intestinale	1	Maladie de cœur	2
Entérite	1	Hémoptisie	1
Scarlatine	1	Rhumatisme aigu	1
Coxalgie	1	Poliomyélite	1
Scoliose	2	Tabes	1
Pied bot	1	Traumatisme par coups de	
Claudication de naissance	1	pied de cheval	1

De Greeff avait rencontré plus de cas de perturbations mentales (20 %), de tuberculose (6 %), de traumatisme crânien (11 %), et de typhus (7 %).

Hérédité.

Mentale	7	Alcoolique	21
Epileptique	1	Suicide	2
Tuberculose	5		

Alcoolisme.

92 de ces 146 délinquants étaient des alcooliques notoires ou de toutes façons se laissaient aller habituellement à des excès de boisson, soit 63 % (De Greeff avait trouvé 57 %).

Dans plusieurs cas, le délit a été commis en état d'ivresse.

Examen psychiatrique.

Débilité mentale	18	Démence artériopathique ..	1
Déchéance sénile	4	Psychasténie	1
Déchéance alcoolique	2	Instabilité et impulsivité ..	1
Anomalie mentale	3		

En tout 30 cas de maladies mentales (20 %).

Instabilité sociale ou professionnelle.

41 de ces délinquants (28 %) n'étaient jamais parvenus à se fixer, soit chez un employeur, soit même dans une profession déterminée et parfois même changeant constamment d'habitat sans pour cela être des nomades.

Conduite sexuelle habituelle.

35 cas seulement (24 %) ont retenu l'attention. La conduite habituelle des autres délinquants ne prêtait pas à observation.

Hypersexuel	8	Débauché	2
— sénile	1	Coureur	4
Faits antérieurs similaires	11	Abstinence quasi totale	1
Homosexuel	5	Absence de rapports sexuels	1 (1)
Exhibitionniste	1	Timidité pathologique	1 (2)

Nature du délit.

Attentat à la pudeur	118	Outrage public à la pudeur	2
Viol	17	Détournement de mineure	1
Viol suivi de meurtre	2	Rapports contre nature	1
Tentative de viol	5		

Condamnation prononcée.

Travaux forcés à perpétuité	2	10 ans de réclusion	5
20 ans de travaux forcés	1	8 — — —	5
15 — — —	8	7 — — —	7
12 — — —	1	6 — — —	8
10 — — —	9	5 — — —	33
8 — — —	2	5 ans de prison	31
7 — — —	1	4 — — —	12
6 — — —	2	3 — — —	18
5 — — —	1		

Personnalité de la victime.

Sexe : féminin	151
masculin	18

63 ans : 1	19 ans : 3	14 ans : 13	9 ans : 12	4 ans : 1
23 ans : 1	18 ans : 3	13 ans : 18	8 ans : 7	3 ans : 3
22 ans : 1	17 ans : 4	12 ans : 21	7 ans : 10	2 ans : 1
21 ans : 2	16 ans : 7	11 ans : 6	6 ans : 1	moins de 15 ans
20 ans : 3	15 ans : 17	10 ans : 4	5 ans : 2	(sans précision) : 36

(1) Un domestique agricole de 39 ans, alcoolique et de niveau mental très bas, qui s'est attaqué à la fillette de ses patrons âgée de 3 ans.

(2) Un ouvrier agricole de 24 ans qui a agressé une femme.

De Greeff avait remarqué que plus le coupable est jeune (s'écartant ainsi de l'âge type) et plus s'accroît la proportion des femmes adultes parmi les victimes. Nous n'avons pas relevé d'observation correspondante. C'est ainsi que les agresseurs des femmes ayant dépassé l'âge de 16 ans étaient tous, à l'exception de deux, des hommes de 30 ans et plus et que les auteurs âgés de moins de 30 ans ont agressé (sauf deux cas) des fillettes de 15 ans et moins.

Situation de la victime par rapport au délinquant.

Enfant légitime ou naturel	76 cas	52 %
Enfant de la femme ou de la concubine	17 —	12 %
Nièce	5 —	
Sœur	2 —	
Belle-sœur	1 —	
Parente (sans précision)	1 —	
Pensionnaire	1 —	
Enfant confié par l'Assistance Publique	1 —	
Fille du patron	2 —	
Victime étrangère au délinquant	36 —	24 %

Dans 102 cas sur 146 (70 %) l'auteur avait donc autorité sur la victime. Ces pourcentages correspondent exactement à ceux de De Greeff :

Enfants légitimes ou naturels	52 %
Enfants de la femme ou de la concubine	12 %
Victimes étrangères au délinquant	25 %
Victimes placées sous l'autorité du délinquant	73 %

Dans 101 cas (70 %) le délit a été consommé dans la maison même de l'auteur, où demeurait également la victime.

Celle-ci dans 12 cas paraît avoir eu une certaine responsabilité dans la perpétration des faits, en raison de son inconduite ou de son attitude provocante.

En somme, le rapprochement de l'âge des victimes et de leur situation par rapport au délinquant permet de reconstituer avec assez de certitude le profil du crime sexuel tel qu'on le rencontre dans notre pays. Il s'agit très rarement d'agressions violentes tentées ou consommées sur des femmes aptes à se défendre. Les faits consistent presque toujours en des rapports complets ou incomplets entre des individus ayant dans la plupart des cas autorité sur leur victime et des enfants que leur situation par rapport au criminel, tout aussi bien que leur innocence, exposait sans défense aux entreprises des auteurs.

Les actes d'homosexualité sont peu fréquents.

Nous nous trouvons donc en présence d'une délinquance sournoise, peu aisée à dépister car la victime ne porte presque jamais plainte dans son ignorance du véritable caractère de l'acte ou par suite de sa connivence acquise à l'époque où elle est en âge de comprendre.

Appréciation de l'opinion publique sur le crime sexuel.

Cas où l'épouse (ou la concubine) est disposée à reprendre la vie commune après la libération	57
Cas où elle s'y refuse	50
Cas où le délinquant peut sans inconvénients retourner vivre où il a commis le délit	47
Cas où sa présence n'y serait pas tolérée	38

Ces chiffres sont trop incomplets, par suite du manque de renseignements suffisants dans les enquêtes sociales, pour apprécier exactement dans quelle mesure l'opinion publique réalise l'ignominie du crime sexuel ou au contraire considère ces affaires comme relevant seulement de la vie privée de l'auteur. Il n'est pas douteux que nombre des délinquants se refusent à admettre que la Société et la Justice aient à s'occuper de cette

nature d'agissements. Ceux-ci leur semblent relever de leurs seuls rapports avec leur épouse ou avec leur famille et, quand la victime a dépassé 15 ans, ils n'ont pas le sentiment d'avoir causé un préjudice à qui que ce soit. Dans quelle mesure cette opinion est-elle partagée par l'entourage, principalement dans les campagnes ? C'est ce que ne révèlent pas les chiffres ci-dessus.

Quant à l'attitude des épouses (ou concubines) elle est mieux dessinée par les enquêtes sociales. Plus de la moitié des femmes acceptent de reprendre la vie commune (57 sur 107). Parmi les 50 qui s'y refusent, il faut tenir compte des 34 cas où cette vie commune n'était déjà qu'une façade antérieurement au crime. L'on peut donc conclure sur ce point que presque partout où l'entente régnait, la femme (ou la concubine) accepte de reprendre le détenu à sa sortie. C'est un point intéressant à noter car la compagne, si elle n'était pas la victime au sens du droit pénal, l'était tout de même moralement.

Nous avons il est vrai relevé des cas où la femme était la complice, ou de toutes façons acceptait tacitement. Nous n'excluons pas non plus des hypothèses où le retour du détenu est accueilli avec faveur en fonction du salaire qui s'y rattacherait.

Influence sur la fréquence du crime sexuel de la fermeture des maisons closes.

L'augmentation sensible du nombre des délits sexuels ayant coïncidé avec l'époque où ont été fermées les maisons dites jadis « de tolérance », certains esprits ont pensé qu'il pouvait exister une corrélation entre les deux faits.

Afin d'apporter sur cette question une opinion aussi exacte que possible, nous nous sommes demandés après la lecture de chaque dossier si, dans l'hypothèse où les établissements en question eussent été ouverts, le délinquant eut pu y trouver remède à la situation qui l'a conduit à la commission du délit. Nous avons, avec la plus grande objectivité, répondu par la négative chaque fois qu'il était certain que la fermeture des maisons closes ne pouvait être, même faiblement, un facteur criminogène (1). Partout, au contraire, où un doute, même léger, subsistait, nous avons noté la possibilité d'un lien entre les deux questions.

Réponses négatives : 115

Le délinquant avait des relations régulières avec femme, concubine ou maîtresse	53
Il habitait un village éloigné des villes où existaient des maisons closes	32
Les deux raisons précédentes cumulées	14
Homosexualité	10
Pervers ne recherchant que des enfants	4
Acte de sénilité	1
Acte impulsif	1

Réponses affirmatives : 29

Délinquant vivant près d'une ville où pouvaient exister des maisons closes et au surplus mécontente avec la femme rendant vraisemblable la cessation des relations	13
Femme impotente	3
Vivant seul ou seulement avec ses enfants	12
Bordée de jeunes gens en goguette	1 (2)

La délinquance sexuelle pose un problème pénitentiaire difficile à résoudre. Convient-il de créer des Etablissements spéciaux pour les délinquants sexuels, en vue de rechercher par un traitement adéquat leur guérison ou l'amélioration de leur état ?

(1) Encore que la fermeture des maisons n'a point supprimé la prostitution.

(2) C'est le seul cas noté où il est certain que l'existence d'une maison de tolérance eut évité une agression.

Ce problème peut être abordé de deux façons : on peut en effet considérer que seuls des anormaux sexuels relèvent d'un traitement médical. Le nombre des sujets à traiter est alors des plus faibles. Nous n'avons guère noté que 8 hypergénitaux sur 146 cas, et ces individus sont peut être moins dangereux qu'une douzaine de pervers en récidive spéciale qui ne peuvent guère arguer d'un état pathologique. Nous ne nous risquons pas plus loin en raison de notre incompétence en matière médicale. Il nous semble seulement — et ce fut l'avis des médecins consultés — qu'un secteur très étroit de la délinquance sexuelle commande une thérapeutique médicinale (1).

A côté cependant de cette thérapeutique, il est une autre forme de traitement qui plus souvent s'identifierait à la nature des délinquants sexuels. Il s'agit d'une psychothérapie adaptée à la rusticité habituelle des intéressés. Sans prétendre que cette méthode aurait des résultats positifs nombreux, l'on peut concevoir qu'elle ouvre au traitement pénitentiaire un champ d'application beaucoup plus vaste. Les délinquants sexuels sont très divers par les mobiles d'enchaînement. C'est ainsi que nous avons relevé deux cas de timidité excessive conduisant à l'acte explosif ; là, il est certain que les auteurs relèvent d'un traitement psychothérapique. Il y a surtout tous les cas de pères ayant abusé de leurs fillettes. Ces criminels ne sont guère dangereux pour l'avenir, car leur délinquance si elle fut continue fut aussi occasionnelle à son origine. Il n'est pas exclu cependant que certains, une fois libérés, recherchent des petites filles par suite des habitudes contractées. Là où aucune perversité n'est installée la psychothérapie peut avoir une influence ; au delà le traitement ne serait que temps perdu. Mais il est impossible de savoir pendant la détention qui en un tel domaine est un pervers ; l'intéressé n'en a pas lui-même une conscience claire. L'application généralisée du traitement est dès lors une garantie puisqu'elle permet d'atteindre ceux qui pourront en profiter et n'a d'autre inconvénient pour les autres que de s'avérer inutile.

Remarquons cependant que si le traitement médical pouvait, à la rigueur, commander la spécialisation d'un établissement — ce qui d'ailleurs n'est pas du tout sûr — il ne saurait en être de même de l'action psychique. Celle-ci ne nous paraît guère concevable que sous une forme individualisée et la création d'établissements uniquement composés de délinquants sexuels présenterait sans doute des difficultés inextricables à cause de l'atmosphère. On pourrait craindre une psychothérapie à rebours, une aggravation des complexes, une installation de l'individu dans sa tendance antisociale. Rien en effet ne saurait mieux montrer à chacun d'eux qu'il n'est point une exception, une anomalie honteuse, que de l'entourer de tous ceux qui ont commis des actes semblables.

Mais ce reproche ne vaut-il pas pour la prison sous toutes ses formes ?

(1) Nous nous refusons à discuter ici de la thérapeutique chirurgicale, la castration, ailleurs connue et appliquée, étant une mutilation de la personne humaine à laquelle nous ne saurions souscrire.

F. CHRONIQUE PRATIQUE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

par Ferdinand GOLLETY

Juge d'Instruction adjoint au Tribunal de 1^{re} instance de la Seine.

LES ACCIDENTS D'AVIATION

Jusqu'à ces dernières années il était assez rare que les juges d'instruction soient chargés d'instruire des procédures relatives à des accidents d'aviation et cela pour plusieurs raisons :

— on avait tendance dans le public à prétendre que lorsqu'un voyageur dédaignait l'automobile, le train, ou le bateau pour prendre l'avion, c'est qu'il en acceptait les risques ;

— les familles des accidentés se contentaient de percevoir l'indemnité dont le montant est prévu par la Convention de Varsovie du 12 octobre 1939, convention qui stipule d'autre part que la responsabilité du transporteur n'est engagée que s'il y a « dol » ou faute assimilée au dol ;

— enfin avant les progrès de ces quelques dernières années il était difficile de connaître les causes des accidents dont on ignorait quelquefois le lieu et même le moment exact.

Les accidents d'aviation sont dus dans 60 pour 100 des cas au personnel et dans 21 pour 100 au matériel.

En aviation légère et sportive où le pilote dispose d'une certaine indépendance de vol, les services officiels ont calculé que 90 pour 100 des accidents sont dus à des fautes, des imprudences, des inexpériences et surtout à des actes caractérisés d'indiscipline.

Définition de l'accident d'aéronautique.

Elle est donnée par l'instruction du Secrétariat Général à l'aviation civile et commerciale en date du 4 novembre 1946 :

Est appelé accident d'aéronautique tout événement qui, survenu au cours d'une évolution quelconque d'un aéronef, a entraîné une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- Dommages physiques à l'équipage ou aux passagers en vol ou à la surface.
- Dommages physiques aux tiers à la surface.
- Dommages au matériel volant ayant provoqué l'interruption du voyage en cours et ne pouvant être réparé dans de courts délais par les moyens du bord ou un service de piste.

Organisation générale des services de contrôle et de sécurité.

Il n'est pas inutile de donner quelques détails sur l'organisation de la sécurité et des services de contrôle de l'aviation.

1° Le service d'information de vol :

Le navigateur aérien n'est plus, comme aux débuts de l'aéronautique, livré à ses propres moyens dès qu'il a quitté le sol.

En effet, les pays signataires de la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale ont organisé des services de sécurité aérienne.

On a tout d'abord réparti géographiquement l'espace aérien en régions d'information de vol, de façon qu'un aéronef puisse toujours être contacté, et sache auprès de quelle région il doit s'informer.

La région d'information de vol est l'espace aérien compris entre l'altitude de 300 mètres au-dessus du sol et de l'eau et l'altitude de 3.000 mètres au-dessus du niveau de la mer, dont les limites géographiques sont déterminées, et dans lequel les aéronefs reçoivent des informations de vol.

Au-dessus de cette zone, se situe la région supérieure d'information de vol, et au-dessous, la couche inférieure de libre circulation.

La France métropolitaine comprend actuellement quatre zones d'information de vol, dont les sièges sont à Paris, Strasbourg, Aix-en-Provence et Bordeaux.

2° Le service de contrôle de la circulation aérienne :

La sécurité d'un aéronef n'est pas pleinement assurée si on se contente de fournir, au Commandant de bord, les conseils et les renseignements utiles à l'exécution et à l'efficacité du vol, il convient, en outre de prévenir les collisions, d'accélérer et de régulariser la circulation aérienne ; c'est précisément le rôle du service du contrôle de la circulation aérienne.

La région de contrôle est la portion bien délimitée d'une région d'information de vol dans laquelle le vol des aéronefs est soumis au contrôle de la circulation aérienne et à des règles particulières.

Chacune de ces régions englobe un espace aérien suffisant pour contenir les trajectoires des aéronefs volant aux instruments (ce vol est appelé vol I.F.R., tandis que le vol à vue est désigné par le symbole V.F.R.) pour lesquels on désire assumer en route un contrôle précis et efficace de la circulation aérienne.

Les sièges de centres de contrôle régionaux (C.C.R.) sont actuellement à Paris, Aix-en-Provence et Bordeaux.

Les liaisons effectuées par les C.C.R. sont assurées par les centres de télécommunications qui réalisent la liaison point à point (entre deux points du sol) par télétypes, par téléphone, ou encore par télégraphie sans fil sur les grandes distances.

La liaison air-sol est celle qui permet à un service de contrôle d'entrer en communication avec le Commandant de bord d'un aéronef, soit par la radiotéléphonie, soit enfin par la radiotélégraphie (messages codés).

3° L'aide à la navigation :

Pour permettre aux aéronefs de se repérer à distance, le service des télécommunications dispose de radio-phares (ils transmettent aux aéronefs par le radiogoniomètre de bord un lieu géométrique de leur position, tandis que le radio-compass rend possible le « vol au but » sur le radiophare), de radio-balises etc...

Il dispose enfin de stations de radiogoniométrie grâce auxquelles s'établit une « conversation » entre l'opérateur au sol et celui de l'avion, qui a pour résultat de donner le « relèvement » de l'aéronef.

D'autres appareils, plus modernes, permettent au pilote d'atterrir selon une direction et une pente déterminées par la ligne d'intersection de deux faisceaux radio-électriques dirigés dans l'axe de la piste ; dans ce cas, le commandant de bord peut même laisser agir le pilote automatique qui est commandé par les émissions de radio.

4° Le contrôle local :

Il existe enfin un certain nombre d'aérodromes contrôlés entourés chacun d'une zone de contrôle d'aérodrome limitée à un cercle de 9 kilomètres de rayon, et qui s'élève depuis le sol jusqu'à 700 mètres, englobant, en principe, l'espace aérien suffisant pour contenir les trajectoires des aéronefs arrivant ou partant, en vol aux instruments.

Le contrôle local, qui comprend le bureau des informations, la tour de contrôle et le bureau de piste, assure l'information de vol et le contrôle d'aérodrome. Il assure encore, en coordination avec le C.C.R. le contrôle d'approche. Enfin, il diffuse les avis d'arrivée et de départ des aéronefs.

Lorsque les conditions météorologiques sont inférieures à des minima déterminés, on applique les consignes de vol aux instruments, qui sont notifiées aux navigateurs par le signal « Q.B.I. » Ces consignes sont décidées par le Commandant d'aérodrome pour la zone de circulation d'aérodrome, ou par le C.C.R. pour tout ou partie de la région.

Enfin, en dehors des cas de force majeure (accident, travaux, etc...) le Commandant d'aérodrome, sur les indications fournies par la station météorologique, peut donner des consignes d'interdiction d'atterrissage, exprimées par le symbole « Q.G.O. ». Le Bureau de piste ne peut alors autoriser un départ pour un vol V.F.R., lorsque les consignes « Q.G.O. » sont appliquées sur l'aérodrome de départ ou sur celui de destination.

Néanmoins, sous certaines conditions techniques, l'autorisation de décollage pour un vol L.F.R. peut être donnée par le bureau de piste, mais si le « Q.G.O. » a été décidé sur l'aérodrome de destination, le bureau de piste s'assure que cet avis a bien été notifié au Commandant de bord.

5° Exemple montrant le rôle des divers organismes cités :

L'avion F.Bare assure la liaison Paris-Alger, et doit quitter Orly à 16 h. 45.

Une heure avant le départ environ, le Commandant de bord arrive à la salle d'opérations et recueille les éléments indispensables à la rédaction du plan de vol, désigné par les lettres P.L.N.

On lui fournit tout d'abord les informations de vol portant sur les points suivants : conditions météorologiques prévues, orages, grains et autres perturbations importantes, conditions de givrage, etc...

Le bureau des informations aéronautiques le renseigne sur les aides-radio disponibles, sur la route, l'état des aéroports d'escalas ou de déroutement.

Compte tenu de ces éléments, le Commandant de bord établit le P.L.N. qui compte notamment les renseignements permettant l'identification de l'appareil, l'horaire et l'itinéraire prévus, les altitudes de croisières, l'heure limite de décollage, l'autorisation de vol, les fréquences utilisées pour les radio-communications, le nombre de personnes à bord etc...

Il signe le plan qui reçoit, en outre, les visas des « informations aéronautiques de la météo » et du contrôle local.

Le bureau de piste du contrôle local transmet le plan de vol au contrôle de la circulation aérienne. Si la sécurité l'exige, le bureau de piste peut demander l'établissement d'un plan de vol I.F.R. Ce plan de vol aux instruments, doit être approuvé par le contrôle régional qui peut le modifier en accord avec le Commandant de bord.

Le plan de vol « va courir sur les ondes », devant l'avion donnant à tous services chargés de l'assister, les éléments nécessaires.

Il est 16 h. 30, la poste a été chargée en priorité, puis le frêt, les passagers sont montés à bord, et les moteurs tournent.

Le contrôle local prend l'appareil en compte et en est responsable tant au sol qu'en vol, jusqu'à ce qu'il ait franchi la zone de circulation de l'aérodrome.

Le Commandant du F.Bare appelle par radiophonie la tour de contrôle de l'aéroport pour lui signaler qu'il est prêt, et demander l'autorisation de décoller.

La tour répond, en donnant un numéro de départ, s'il y a affluence d'avions, ou en recommandant de décoller aux ordres du starter.

L'avion suit la route de circulation en direction de la piste d'envol en service.

A l'entrée de la piste, les moteurs sont obligatoirement essayés à plein régime au « point fixe », et l'avion décolle au signal du starter.

Dès que le F. Bare a quitté la zone de contrôle de l'aérodrome, le pilote utilise la fréquence radio choisie par le C.C.R. de Paris, auquel il indique son altitude. Il signale la radiobalise qu'il survole en quittant la région parisienne, et envoie toutes les 30 minutes un message de position au C.C.R. en y joignant ses observations sur les conditions météorologiques qu'il rencontre.

Le C.C.R. suit la progression de l'avion, s'inquiète des risques de collision et prévient le Commandant si des phénomènes météorologiques dangereux risquent de se produire.

Le C.C.R. de Paris est relayé successivement par ceux d'Aix-en-Provence et d'Alger. Le Commandant transmet toute modification à son plan de vol et avertit le C.C.R. compétent dès qu'il entre dans sa zone de contrôle.

Arrivé à 50 kilomètres d'Alger, le F.Bare signale à la tour de contrôle son heure prévue d'arrivée. Le C.C.R. d'Alger reçoit à 19 heures l'appel d'un avion étranger désirant se poser, en raison de la panne de l'un de ses moteurs.

Le « Gonio » d'Alger fournit à l'avion en difficulté les relèvements continus, et le C.C.R. donne au F.Bare l'ordre de se maintenir à une altitude de 2.000 mètres, pour ne pas gêner l'avion étranger.

Dès que celui-ci est posé, le F.Bare, qui est en position d'attente au-dessus des nuages est pris en charge par le contrôle local, qui le fait atterrir à son tour, sur la piste qui convient le mieux, compte-tenu du type de l'aéronef, de la direction et de la vitesse du vent, etc...

Ce schéma très général ne donne pas, évidemment, toutes les règles relatives à la circulation aérienne.

Pour s'assurer que la procédure utilisée a été correcte, il faut consulter le règlement rendu applicable par le décret N° 47-2030 du 21 août 1947 et les textes modificatifs (1).

Déclaration des accidents d'aéronefs par les Compagnies.

Un décret du 21 avril 1937 (*J. off.*, du 27 avril) prescrit :

1° Que tout accident survenu sur un aéronef effectuant un service public régulier de transport aérien doit être déclaré immédiatement par l'entreprise exploitante au Commandant de l'aérodrome d'Etat le plus proche (art. 1, § 1).

2° Lorsque l'accident présente un caractère de gravité, l'entreprise de transport aérien doit aviser en outre par télégramme le ministère de l'Air et si l'accident s'est produit au-dessus du territoire français, elle doit aviser également le préfet du département où cet accident a eu lieu (art. 1, § 2).

Il y a lieu de noter qu'actuellement c'est le ministère des Travaux Publics secrétariat général à l'aviation civile, qui contrôle les transports, aériens et c'est donc cet organisme qui doit être alerté.

3° S'il s'est produit un accident suivi de mort ou de blessures, l'entreprise exploitante doit, en outre, faire une déclaration au Parquet compétent pour exercer le cas échéant l'action publique et également dans tous les cas et quel que soit le lieu de l'accident, au parquet du siège social de l'entreprise exploitante (art. 1, § 3).

La sanction éventuellement prévue est le retrait de l'autorisation d'exploitation.

La sanction est trop importante pour être efficace car non applicable, il vaudrait mieux sanctionner une telle omission par une peine correctionnelle.

La déclaration nous paraît devoir être faite par lettre recommandée ou contre récépissé.

Rôle des autorités judiciaires.

Une instruction du 7 juin 1951 du ministère des Travaux publics (Inspection générale de l'aviation civile) a modifié l'instruction du 4 novembre 1946, notamment en ce qui concerne les rapports du S.G.A.C.C. (Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) avec les autorités judiciaires. Des modifications ont d'ailleurs été portées à la connaissance des autorités judiciaires par une circulaire du Garde des Sceaux, en date du 6 juillet 1951. Le Procureur de la République ne figurait pas parmi les autorités qui devaient être alertées selon l'article 5 de l'instruction du 4 novembre 1946, néanmoins un alinéa 7 s'exprimait ainsi : « En outre s'il y a mort ou blessures graves, le Commandant de bord ou à son défaut, les autorités locales, devront immédiatement prévenir la police aérienne ou la gendarmerie du lieu ».

Le Procureur de la République n'avait qu'à attendre que ces officiers de police judiciaire veuillent bien l'alerter. Maintenant il n'en est plus de même et le Procureur de la

(1) Circulaire du ministère de l'Intérieur, 11 juillet 1951 (Direction des Renseignements généraux).

République du lieu de l'accident doit être télégraphiquement averti de tout accident survenu à un aéronef civil, ce qui est un retour au droit commun.

L'instruction du 7 juin 1951 de la Direction générale de l'Aviation civile aux agents du bureau Enquête-Sécurité, les invite à se conformer aux obligations suivantes :

« Les articles 8 à 136 du Code d'instruction criminelle (livre premier) donnent tout pouvoir aux informateurs judiciaires ayant compétence (le Procureur de la République ou son Substitut, le Juge d'instruction et les Officiers de police judiciaire), pour rechercher et établir les responsabilités pénales éventuelles dans tous les cas de mort violente, de délits d'homicide ou blessures par imprudence ou négligence, et même d'infraction à la réglementation de la navigation aérienne.

Il est rappelé, en outre, que les Officiers de police judiciaire, auxiliaires du Procureur de la République, et notamment les fonctionnaires de la Sûreté nationale et les militaires de la Gendarmerie ayant la qualité d'Officier de police judiciaire, ont le droit et le devoir de rechercher les crimes et les délits et d'en rassembler les preuves.

Ils ont en cas de flagrant délit et jusqu'à l'arrivée du Juge d'instruction sur les lieux ou jusqu'à la saisie de ce magistrat, les mêmes pouvoirs que le Procureur de la République. Ils doivent donc, en cas d'accident d'aéronautique, procéder à des actes d'instruction urgents s'ils estiment que leurs investigations peuvent amener la découverte d'un fait criminel ou délictueux.

Ils exécutent, en outre, les commissions rogatoires délivrées par les juges civils et militaires, qui leur délèguent ainsi leurs pouvoirs.

En conséquence, les agents du S.G.A.C.C. devront faciliter la tâche des magistrats et de leurs auxiliaires et leur apporter tout leur concours dans les conditions précisées à l'article 7 ci-après.

L'enquêteur prend connaissance des interrogatoires déjà effectués par les soins des autorités civiles et militaires. Toutefois, les interrogatoires effectués par le juge d'instruction ou les Officiers de police judiciaire par lui commis ne lui sont communiqués que si ces autorités judiciaires le jugent possible.

Il se met obligatoirement en liaison avec ces autorités judiciaires lorsqu'elles se trouvent sur les lieux de l'accident pour coordonner son action avec la leur et peut, sur leur demande, leur donner communication des faits qu'il a constatés et des témoignages qu'il a pu recueillir.

Il doit toutefois s'abstenir d'émettre une opinion personnelle sur les causes, directes ou indirectes, de l'accident ».

De telles instructions ne peuvent que faciliter une harmonieuse collaboration entre les enquêteurs judiciaires et les enquêteurs techniques.

Bureau enquêtes Sécurité (1).

Le service des enquêtes du S.G.A.C.C. est composé de techniciens spécialisés dans les enquêtes concernant les accidents d'aviation. La compétence des membres de ce service est garantie par leur appartenance au Secrétariat à l'Aviation et leur indépendance par le rattachement récent de ce service à l'Inspection générale de l'aviation.

Ce service alerté dès qu'un accident arrive, dépêche dans le plus bref délai sur les lieux un inspecteur spécialisé.

L'intérêt de cette centralisation des enquêtes apparaît lorsque un accident permet quelquefois l'explication d'un précédent.

Les experts occasionnels sont inefficaces et dépourvus de moyens, on ne peut, sauf exception, concevoir une expertise, que sur demande expresse de la compagnie intéressée ou des inculpés, pour discuter des conclusions définitives du Bureau Enquêtes Sécurité ou d'une commission d'enquête.

(1) Ministère des Travaux publics des transports et du tourisme, secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, Bureau Enquêtes Sécurité, 155, rue de la Croix Nivert à Paris. Téléphone : Vaugirard 3420.

Notes et rapports.

Les accidents d'aéronautique donnent lieu aux notes et rapports suivants :

— *Note de mesures immédiates de prudence*, établie lorsque les circonstances l'imposent, aussitôt après l'accident (dans un délai de quelques heures), en certains cas par l'enquêteur de première information ou l'enquêteur spécial. Peut se présenter sous la forme la plus rapide et la mieux appropriée (télégramme, téléphone, etc...) (Ex. : Changement d'horaire ou d'escale).

— *Rapport de première information*, systématiquement établi par le premier représentant de l'aéronautique civile arrivé sur les lieux de tout accident et incident : (Instruction du 4 novembre 1946 — art. 6). Ce rapport est adressé au plus tard, le sixième jour après l'accident au S.G.A.C.C. Bureau Enquêtes Sécurité, qui en dirige un exemplaire vers chacun des services intéressés, ainsi que vers le Conseil Supérieur de la Sécurité aérienne, après l'avoir entériné.

— *Note d'information* sur les accidents ayant nécessité une enquête spéciale ou l'institution d'une Commission d'enquête, établie par le Bureau Enquêtes Sécurité. Cette note a pour but d'apporter au Directeur de la Navigation, au Secrétaire général à l'Aviation civile et commerciale et au ministre des Travaux publics, des informations précises sur les points acquis de l'enquête en cours.

— *Premier rapport* établi par le Bureau Enquêtes Sécurité sur certains accidents ayant nécessité une enquête spéciale ou l'institution d'une Commission d'enquête en particulier lorsque ces accidents présentent un caractère international (avions étrangers en territoire français). Ce premier rapport contient la même substance que la note d'information complétée par les renseignements de base qui ont pu être recueillis et rassemblés sur le personnel et le matériel accidentés ainsi que sur les circonstances de l'accident.

Des premières conclusions et des premiers enseignements terminent ce rapport, destiné aux services intéressés, au Secrétaire général, au ministre des Travaux publics, et, par leur canal, à certaines hautes autorités, et aux autorités judiciaires.

— *Rapport final d'enquête* sur les accidents ayant nécessité une enquête spéciale ou l'institution d'une Commission d'enquête. Ce rapport est établi par le Bureau Enquêtes Sécurité, signé par son chef — ou par la Commission d'enquête et signé par son chef.

Son texte est rédigé avec le plus grand soin. Ses affirmations s'appuient sur un grand nombre de vérifications nécessaires, dont certaines exigent des démarches, correspondances, essais de longue durée ; ainsi la parution de ce rapport peut-elle avoir lieu plus d'une année après l'accident.

La position officielle à l'égard de ces rapports a été maintes fois définie : « Ils ont un caractère strictement technique et tendent uniquement à déterminer les causes des accidents aériens et les mesures propres à en éviter le retour ou en diminuer la fréquence. Il n'appartient qu'aux autorités judiciaires de rechercher les responsabilités éventuellement engagées dans chaque cas particulier ».

Commissions d'enquête.

L'instruction aux agents du Secrétariat général du 4 novembre 1946, article 9 prévoit la constitution d'une Commission d'enquête par décision du Secrétaire général et définit sa composition et son fonctionnement.

La Commission d'enquête est une enquête spéciale normalement dirigée par le Bureau Enquêtes Sécurité, mais dont plusieurs membres n'appartiennent pas à ce bureau.

Elle se révèle utile dans certains cas, lorsque :

- l'accident par sa gravité quant au nombre des victimes, a eu un grand retentissement dans l'opinion publique ;
- l'accident revêt un caractère international (avion étranger sur territoire français) ;
- le type de l'avion est récent, ou lorsqu'il intéresse plusieurs Départements ministériels ;

Les membres désignés par décision du Secrétaire général réunissant les mêmes qualités d'indépendance et de compétence que les enquêteurs spécialisés du Bureau Enquêtes Sécurité.

La Commission d'enquête présente l'avantage de comprendre des techniciens appar-

tenant à plusieurs disciplines et si ses conclusions ne parviennent pas toujours très rapidement à l'autorité judiciaire, ce sont des documents remarquables. Les travaux, les essais, les montages, les démontages et reconstitution effectués à la suite de certains accidents se chiffrent par millions et aucun expert ne pourrait mettre en œuvre de tels moyens.

Démontages.

Des démontages de pièces ou de parties d'avions quelquefois très importantes (groupe moteur par ex.) sont souvent nécessaires pour effectuer des examens, analyser les derniers instants de l'avion et les commandes passées par l'équipage. Ces démontages sont en général le fait des techniciens du Bureau Enquêtes Sécurité, ou des membres d'une commission d'enquête.

L'instruction du 7 juin 1951 (1) précise que l'enquêteur qui reçoit l'ordre de procéder à des démontages, ne peut le faire qu'après s'être assuré que le Procureur de la République ou le juge d'instruction saisis n'entendent pas user du droit de saisie que leur reconnaissent les articles 35 et 88 du Code d'instruction criminelle.

Sauf exception (présomption de sabotage, attentat, malfaçon, etc...) le juge d'instruction ne s'opposera pas aux démontages mais il pourra demander à ce qu'un certain nombre de photographies de l'accident et de certaines pièces importantes soient prises.

Choix des experts.

La question du choix des experts est capitale et paraît ne présenter aucune analogie avec les autres accidents.

Les experts ferroviaires par exemple sont d'anciens ingénieurs de la S.N.C.F. particulièrement compétents et qui suivent aisément les progrès des chemins de fer, tout au plus signale-t-on que tel expert est plus compétent en traction et appareillage électriques alors que tel autre expert est un ancien d'un réseau n'utilisant que la traction vapeur, mais dès que l'on discute sécurité, qu'il s'agisse de block manuel ou de block automatique etc..., tous sont compétents.

Enfin on se plaint à louer leur célérité, leurs bons rapports avec la S.N.C.F. et le ministère des Travaux publics, ainsi que leur indépendance. En aviation, il n'en est pas de même, et cela nous paraît facile à démontrer :

— on reprochera à un ancien militaire d'être d'abord à la retraite, c'est-à-dire hors du progrès, ensuite de ne rien connaître à l'aviation civile, qui diffère malgré tout beaucoup de l'aviation militaire ;

— on reprochera à un constructeur de ne jamais avoir piloté un avion même construit par lui ;

— on reprochera surtout à la majorité des experts d'être issus du personnel sédentaire. Enfin la complexité des problèmes ne permet pas de choisir des experts compétents parmi une dizaine de noms figurant sur une liste d'experts valable pour des dizaines d'années.

Les possibilités d'accidents sont multiples :

- faute des ateliers de révision, négligence ou sabotage ;
- faute de la météorologie ;
- accident atmosphérique imprévisible ;
- faute de l'aérodrome au cours d'une procédure d'atterrissage ;
- faute d'un contrôle régional ;
- excès de chargement de l'appareil ;
- défaut de contrôle sanitaire du pilote ;
- erreur de navigation ou de radionavigation ;
- faute de pilotage ;
- défaillance d'appareils de bord ;

Enfin certains accidents étant la conséquence directe de violation de la législation sur la navigation aérienne.

(1) Le texte de cette instruction est annexé à la Circulaire du Garde des Sceaux, du 6 juillet 1951.

Lorsque la nécessité de nommer des experts se fera sentir, ils seront dans chaque cas, et pour chaque technique, choisis très librement par le juge d'instruction parmi des personnalités indiscutées, grâce à leurs titres, leurs connaissances et leur pratique.

Il faudra en effet que le rapport des experts soit très documenté et fortement charpenté notamment lorsqu'ils seront amenés à se trouver en contradiction avec le rapport du S.G.A.C.C.

Identification des cadavres.

Cette question a une grande importance et pour éviter des reconnaissances superficielles ayant pour conséquence des exhumations et des procès toujours coûteux et douloureux pour les familles, la meilleure solution consiste, si une information judiciaire est ouverte immédiatement après l'accident, de commettre des médecins-experts avec mission d'identifier les corps, mais pour rendre leur tâche possible, il faut que grâce à la liste des passagers un officier de police judiciaire (Police de l'air ou gendarmerie) ait recueilli tous renseignements utiles auprès des familles (1), fiches dentaires, photos, mesures etc..., pour que d'utiles recherches soient effectuées par les médecins légistes.

Bureau Veritas.

Le Bureau Veritas est une société de classification qui exerce pour le compte des services officiels un contrôle périodique sur les aéronefs (et les navires) régulièrement immatriculés. Il délivre un certificat de navigabilité et en contrôle constamment la validité (2). L'intervention d'un organisme de contrôle est prévu par le décret du 30 octobre 1937 qui définit également les organismes habilités à l'exercer soit :

- le Service de fabrication de l'aéronautique pour les prototypes ;
- les Sociétés privées de classification pour les aéronefs de série.

Le Bureau Veritas est actuellement la seule société de classification reconnue (Arr., 1^{er} novembre 1937, Arr., 23 novembre 1942. D. 6 novembre 1946. D. 6 janvier 1948. D. 22 octobre 1948).

Cet organisme pourra donner aux enquêteurs d'utiles précisions et communiquer son dossier concernant l'aéronef accidenté.

Choix du service de police.

Dès qu'un accident d'aviation se produit, le service de police le plus proche se dirige sur les lieux et dans la majorité des cas c'est la gendarmerie qui arrive la première et qui :

- avertit les autorités ;
- se porte au secours des blessés ;
- fait transporter les corps vers un hôpital ;
- commence l'enquête ;
- garde l'appareil pour éviter les vols.

Aucun traité ne prévoit le dessaisissement de la gendarmerie en faveur de la police de l'air (3).

Une instruction du 31 janvier 1947 du ministère de la Marine indique que la police de l'air et la gendarmerie doivent être avisées pour la garde de l'appareil et c'est tout.

(1) Voir : organisation de la reconnaissance et de l'identification des corps des victimes d'accidents et de catastrophes lointains à l'institut médico-légal de Paris par M. Piédelièvre-Dérobot et Silvain, *Annales de médecine légale*, septembre-octobre 1950.

(2) Bureau Veritas. *Registre international de classification de navires et aéronefs*, 31, rue Henri Rochefort, Paris, (17^e).

(3) Deux circulaires interministérielles des 4 janvier 1934 et 3 décembre 1936, prescrivent à « l'autorité locale » d'avertir le fonctionnaire territorialement compétent de la police de l'air.

Il n'y a donc aucune autorité spécialement désignée pour diligenter la procédure officielle, au point de vue judiciaire. Si le parquet est saisi et si un juge d'instruction est désigné, il appartiendra à ce dernier d'entrer en rapport avec les fonctionnaires du S.G.A.C.C. et de désigner s'il le juge utile une Commission rogatoire.

Ce document sera confié alors à la police de l'air et pourra être ainsi rédigé :

« Commettons tout juge compétent aux fins de subdéléguer l'un de Messieurs les Commissaires aux renseignements généraux spécialement chargés de la police de l'air ».

Cette mission permettra à l'officier de police judiciaire ainsi désigné, de se déplacer sur tout le territoire et de procéder à une enquête très détaillée (usines, centres d'essais, aérodromes, météorologie, compagnie intéressée etc...).

Il appartiendra au juge d'instruction d'établir une synchronisation heureuse entre les fonctionnaires qui ont effectué l'enquête officielle, les enquêteurs du S.G.A.C.C. et la police de l'air.

Police de l'air.

Elle dépend de la Sûreté nationale et est rattachée à la direction des renseignements généraux.

Elle a été réorganisée par le décret du 10 avril 1947 : elle comprend : un service central et des services extérieurs.

Les services intéressés sont actuellement stationnés à :

Paris-Le Bourget	Bordeaux-Mérignac
Paris-Orly	Marseille-Marignane
Versailles	Istres
Toussus-le-Noble	Nice-Californie
Villacoublay	Cannes-Saint-Gatier
Cormeilles-en-Vexin	Lyon-Bron

Les autres aérodromes sont contrôlés par le service départemental des renseignements généraux.

La police de l'air est notamment chargée (D. 10 avril 1947, art. 5).

- de relever les infractions à la loi du 31 mai 1924 et aux règlements pris en application et les infractions pour lesquelles la locomotion aérienne est un moyen d'exécution ;
- de contrôler la circulation des personnes en provenance ou à destination de l'étranger ;
- de rechercher, exploiter et diffuser aux ministères ou services intéressés tous renseignements relatifs à l'activité aérienne. Enfin elle est chargée d'effectuer les enquêtes relatives aux accidents d'aviation. (Circulaire du ministre de l'Intérieur. Direction des renseignements généraux, du 13 mai 1947).

Gendarmerie de l'air.

Des brigades de gendarmerie spécialisées sont stationnées dans les principaux aérodromes. Ces militaires recrutés en général parmi d'anciens sous-officiers de l'aéronautique, sont particulièrement compétents. Ils présentent notamment l'intérêt d'être en liaison avec les autorités militaires de l'aéronautique, ce qui est souvent appréciable.

Enfin ils sont seuls chargés de la surveillance des aérodromes militaires et des enquêtes concernant les accidents d'appareils militaires, mais ils sont souvent cédés par la gendarmerie nationale (1). et même souvent précédés par cette dernière, mais dès qu'elle arrive sur les lieux, la gendarmerie de l'Air prend la direction de l'enquête.

* *

(1) Nous voulons dire « terrestre ».

Les accidents d'aviation nous échappaient complètement jusqu'à ces derniers temps. Depuis quelques mois grâce à une entente entre les services judiciaires et le secrétariat à l'aviation civile, il n'en est plus de même.

Le service « Enquête Sécurité » de l'aviation civile dépend du ministère des Travaux publics, c'est-à-dire du même ministère que les ingénieurs et inspecteurs des transports chargés des accidents de chemins de fer avec lesquels nous sommes amenés à étroitement collaborer à l'occasion des accidents de chemins de fer et dont nous n'avons qu'à nous louer (1).

Il ne reste au Service Enquête de l'aviation qu'à rivaliser avec son aîné, le service des Chemins de fer (2).

(1) Il n'est pas inutile de noter que les inspecteurs des transports sont officiers de police judiciaire et par conséquent habilités à établir des procès-verbaux — en général techniques du plus haut intérêt.

(2) Créé par la loi du 27 février 1850.

G. CHRONIQUE DE POLICE

par Henri BAUDRY

Docteur en droit.

LÉGALITÉ DES BARRAGES ROUTIERS ÉTABLIS PAR LA POLICE

Il est d'usage constant que les forces de police interrompent la circulation des véhicules pour procéder à une vérification concernant soit le véhicule même, soit les personnes ou les marchandises transportées.

L'interruption du trafic se réalise normalement, de jour, par l'intervention de fonctionnaires de police (revêtus de leur uniforme) qui, par gestes, enjoignent aux usagers de la route de s'arrêter. La nuit, un panneau lumineux portant « Halte Police » ou « Stop Police » et placé sur le bas-côté de la route permet d'obtenir l'arrêt des voyageurs de bonne foi, les automobilistes distraits ou fantaisistes pouvant être pris en chasse par des motocyclistes tenus en réserve.

Mais, considérés du seul point de vue de leur efficacité, de tels barrages ne suffisent pas à empêcher le passage de malfaiteurs qui n'hésiteront pas à forcer ces points d'arrêts. Poursuivis, ils feront peut-être feu sur les policiers motocyclistes.

Aussi est-il nécessaire d'imaginer un dispositif propre à contraindre de façon absolue les conducteurs de véhicules à s'arrêter.

S'il ne peut être question d'obstacles permanents qui créeraient une gêne inadmissible à la circulation générale, il est évidemment facile de dresser une barrière de bois ou de métal léger, barrière obstruant toute la largeur de la chaussée ou réservant un passage en chicane. Mais des malfaiteurs décidés qui s'attendent à rencontrer de telles entraves et sont prêts à les forcer ne seront pas habituellement arrêtés par d'aussi dérisoires dispositifs.

Force est donc d'utiliser un procédé plus sûr.

Ce problème ne présente aucune difficulté technique : des herse pliantes, *dûment signalées* (1) peuvent être jetées sur la chaussée. Des modèles existent qui perforent n'importe quel pneu de modèle courant ; et même si les malfaiteurs usaient de bandages increvables, les pointes fichées dans les épaisseurs de caoutchouc entraîneraient la herse qui provoquerait l'arrêt du véhicule.

D'autres engins, dits « hérissons », peuvent aussi être employés. Ils se présentent sous la forme de deux pyramides opposées par le sommet. Des câbles permettent de joindre plusieurs hérissons pour réaliser un barrage sans solution de continuité. Pliables comme les herses, ils sont comme elles d'un transport facile, et d'une efficacité encore plus grande que celles-ci.

Au point de vue technique, les solutions ne font donc pas défaut. Aussi est-ce sur un autre terrain que sont apparues les difficultés : un problème juridique s'est en effet posé. Il est né de la législation due au Gouvernement de Vichy combinée avec les ordonnances

(1) En deçà de l'obstacle, par rapport au sens de la circulation, se tiennent des fonctionnaires de police en uniforme qui enjoignent aux conducteurs de s'arrêter par tous signaux appropriés — et notamment, la nuit, par des signaux lumineux.

du Gouvernement Provisoire de la République française portant rétablissement de la légalité républicaine.

En effet, en 1943, divers textes ayant valeur législative furent pris à Vichy par le Chef du Gouvernement en vue de renforcer l'action des différentes formations qui, à cette époque, participaient au maintien de l'ordre.

Une loi du 22 juillet 1943 modifia l'article 231 de la loi du 28 germinal an VI relative à l'organisation de la gendarmerie nationale et autorisa les officiers, gradés et gendarmes à déployer la force des armes dans des hypothèses jusqu'alors non prévues (1), en même temps qu'elle leur permettait de « faire usage, de tous engins ou moyens appropriés, tels que herses, hérissons, câbles, etc... pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leur sommation ».

Ces nouvelles dispositions (qui furent insérées par un décret portant la même date du 22 juillet 1943 dans le texte du décret du 20 mai 1903 (art. 174) sur le service de la gendarmerie) figuraient déjà au bénéfice des agents des douanes dans une loi du 23 mai 1943, modifiant l'article 495 du Code des douanes.

Elles furent étendues aux membres du personnel de la police en uniforme ou en tenue civile par une loi du 18 septembre 1943 (N° 513, publiée au J.O. du 23 septembre 1943).

Après la Libération, l'ordonnance du 31 mars 1945 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine annula explicitement cette dernière loi. Mais les autres textes concernant l'usage par la gendarmerie et par la douane des engins du type « herse » « hérisson » ou « câble » restent applicables du fait du silence à leur égard des ordonnances rétablissant la légalité républicaine (art. 2, al. 2, de l'ordonnance du 9 août 1944).

Bien mieux, le décret N° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du Code des douanes (J.O., 1^{er} janvier 1949, p. 28), pris en application de la loi du 17 août 1948, reconnaît à nouveau pour les agents des douanes le droit d'employer « tous engins appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions » (art. 61).

C'est dans ces conditions que s'est posée la question de savoir si sont légaux les barrages effectués par les services de police, relevant de l'autorité du ministre de l'Intérieur et placés sous les ordres des préfets ou des maires (sûreté nationale, préfecture de police, polices d'Etat, polices municipales), et aussi dans quelle mesure serait éventuellement engagée la responsabilité de l'Etat et celle des fonctionnaires en cas de dommages causés aux personnes ou aux biens du fait de ces barrages.

Autrement dit, faut-il, en adoptant une stricte interprétation des textes rappelés plus haut, prohiber pour les services de police l'usage d'engins du genre de ceux ci-dessus décrits et que la gendarmerie est explicitement autorisée par la loi à employer ? Ou bien faut-il considérer que ces contraintes sont de la nature de celles que les services de police peuvent normalement imposer aux usagers de la route, même en l'absence de disposition légale ou réglementaire les y habilitant expressément ? Un texte spécial est-il nécessaire pour que les fonctionnaires de police puissent, en cas de besoin, barrer les routes par des obstacles dont le franchissement soit dangereux ?

La réponse à une telle question aurait pu être recherchée dans la théorie du *motif légitime*, telle qu'elle a été construite par la jurisprudence et par la doctrine en partant de l'article 186 du Code pénal (voir sur ce point les observations présentées à propos de cet article dans le *Code pénal annoté* par E. Garçon et dans le *Jurisclasseur pénal* par R. Vouin et H. Blin N° 16 et suiv. et surtout les importants développements de L. Lambert dans son *Cours de droit pénal spécial*, 2^e édit. Lyon, Desvigne, éditeur, pp. 149 et suiv.). Les violences envers les personnes par un « agent ou un préposé de la police, un exécutant des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique » dans l'exercice de ses fonctions ne sont punies que si ces violences ont eu lieu « sans motif légitime ».

(1) Ce texte, pour certaines de ses dispositions, est à rapprocher de la loi du 28 décembre 1943 relative à l'usage des armes par le personnel des établissements pénitentiaires qui donne l'ordre formel — « doivent » dit la loi — aux gardiens de prison de déployer la force armée dans diverses situations. La loi concernant les gendarmes se borne à les autoriser à agir de même.

Le Conseil d'Etat saisi par le ministre de l'Intérieur ne s'est pourtant pas explicitement référé à cette disposition du Code pénal et a émis l'avis suivant :

*Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur)
Séance du 8 novembre 1949.*

« La Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat saisie par le ministre de l'Intérieur de la question de savoir si les Services de police placés sous son autorisation peuvent légalement organiser des barrages avec emploi de herses ou hérissons installés temporairement sur la chaussée en vue de stopper les véhicules et de lutter ainsi efficacement contre la recrudescence des agressions armées,
« Considérant qu'en l'absence de toute disposition légale autorisant spécialement les Services de police placés sous l'autorité du ministre de l'Intérieur à organiser de tels barrages, le recours à ce procédé, en raison de l'atteinte grave qu'il porte à la liberté de circulation, doit être regardé comme excédant, dans des circonstances normales, les sujétions qui peuvent être imposées aux particuliers en vertu des pouvoirs généraux de police ; que son emploi pourrait être ainsi de nature à engager éventuellement la responsabilité de l'Etat ; que, toutefois, le recours à ce procédé pourrait être regardé comme régulier, dans les circonstances exceptionnelles où il apparaîtrait indispensable à l'accomplissement de la mission de sécurité qui incombe au service public de police et compte tenu, lorsque c'est possible, des avertissements préalables suffisants donnés aux usagers de la route ; qu'il appartient aux autorités responsables de la police, sous le contrôle des juridictions compétentes, d'apprécier dans chaque cas particulier l'existence de ces circonstances exceptionnelles,

est d'avis,

« qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent ».

MM. G. MICHEL, *président* ; MASPÉTIOL, *rapporteur*.

Ainsi, la haute assemblée, tout en formulant les réserves qu'impose le respect des libertés publiques, reconnaît la régularité de l'usage des herses et des hérissons par les services de police toutes les fois que cela apparaît indispensable à l'accomplissement de la mission de sécurité qui leur incombe.

C'est en tenant compte de ces considérations que le ministre de l'Intérieur a prescrit les dotations en engins de ce genre et a donné les instructions pour leur emploi.

H. CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE ⁽¹⁾

CHRONIQUE N° 16

SECTION VI

III^e CONGRES INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE

SESSION PRÉPARATOIRE DE SAINT-MARIN (Septembre 1951) (2)

I^{re} SECTION. — L'OBSERVATION.

RÉSUMÉ (3) DU RAPPORT GÉNÉRAL présenté par S.G. VERSELE
Juge d'instruction à Louvain (Belgique).

LES RECHERCHES BIO-SOCIO-PSYCHOLOGIQUES PRÉALABLES A LA DISPOSITION ET A L'EXÉCUTION DES MESURES DE DÉFENSE SOCIALE

§ 1. — Thème général de défense sociale.

Avant d'aborder le problème précis, le rapporteur général essaie de le situer dans les thèses générales du système de défense sociale.

I. — Le droit expiatoire, le droit positiviste et la défense sociale.

Rejetant comme une « fiction théorique » la notion classique de « responsabilité morale objective », le rapporteur général ne veut pas tomber dans la conception positiviste d'une « responsabilité légale ou sociale » qui n'admet pas la perfectibilité de l'homme et ne

(1) Nous rappelons le plan de la chronique et ses références :

- Section I. — Énoncé des problèmes. Questions de méthode.
- Section II. — Sources historiques.
- Section III. — Droit comparé.
- Section IV. — Sciences criminelles et questions médico-juridiques.
- Section V. — Principes généraux.
- Section VI. — Application au droit et à la politique criminelle.

Toutes les communications relatives à cette chronique doivent être adressées à M. Piprot d'Alleaume, Secrétaire général de la Société internationale de Défense sociale, à la rédaction de cette *Revue*, 12, place du Panthéon, Paris, (5^e).

(2) Pour le programme du Congrès, voir *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1951, N° 1, pp. 118 et suiv.

(3) Le texte intégral des rapports généraux de la Session de Saint-Marin, fera l'objet d'une publication à part. Les chroniques suivantes seront consacrées au résumé des rapports généraux de MM. De Vincentiis et Mergen et des discussions.

tient pas compte du sentiment subjectif de responsabilité. Il se déclare positiviste avant le jugement et spiritualiste après le jugement.

C'est sur la notion unique d'« antisociabilité » (Gramatica), et non plus de responsabilité ou de pécuniosité, qu'il entend fonder l'intervention judiciaire, en lui assignant le seul but de guérir (Versele), et en envisageant les mesures de défense sociale uniquement comme des traitements de resocialisation, sans avoir à distinguer peines et mesures de sûreté. Les mesures de défense sociale doivent seulement être différentes selon le degré d'antisocialité.

Le droit pénal néo-classique est déjà empreint de cet esprit, surtout pour les enfants et les anormaux, mais il est arrêté par la préoccupation de la prévention collective. Or les asociaux et antisociaux n'y sont pas sensibles.

Le système de défense sociale reste basé sur le sens de la responsabilité, parce qu'il a foi en la perfectibilité humaine, (Turano, Dorado Montero, Graven, Meneu, Jimenez de Asua, Jovane, Savey-Casard, Frey, Motte, Moussa).

II. — Les Congrès de défense sociale.

Le but général du mouvement nouveau a été défini par Gramatica au Congrès de San-Remo.

Le Congrès de Liège-Spa lui a donné un principe et une indication pratique : le principe que l'Etat a un devoir éducatif et doit en toute occasion sauvegarder la dignité de la personne humaine et les droits de l'individu ; la recommandation pratique que toute l'action anticriminelle doit se fonder sur la personnalité du délinquant et tendre vers sa resocialisation.

Les travaux du 3^e Congrès ont trait aux moyens de récupérer les délinquants, tout au moins leur grosse majorité, par une observation scientifique de leur personnalité, par l'assouplissement de nos procédés d'intervention et l'organisation de techniques nouvelles de resocialisation. La présente session n'envisage que l'aspect judiciaire du problème général.

III. — *Ne supra crepidam...*

A la peine injuste et inefficace nous allons tenter de substituer des procédés curatifs nouveaux, dégagés de tout souci expiatoire, sinon de toute finalité d'intimidation collective. Cependant, nos expériences seraient un réel danger pour la stabilité sociale, si elles ne se faisaient prudemment et après une longue action sur l'opinion (de Bock).

Le juge de défense sociale doit adopter le point de vue panoramique, penser en criminologue humaniste (Baan).

§ 2. — But et nécessité d'une observation préalable au jugement.

On ne peut individualiser la peine sans en réformer la notion. En effet, la délinquance procède de processus dynamiques anormaux (di Tullio) ; nous sommes des « machines réactionnelles » (de Greeff).

La nécessité d'une observation systématique de la personnalité est de plus en plus admise par les juristes.

L'observation préalable au jugement ne se réduit, ni à la question de la responsabilité morale, ni à celle de savoir si le délinquant est socialement dangereux. Elle doit porter sur les causes du comportement antisocial et les remèdes qu'elles appellent. Car la nature et la durée des mesures de défense sociale ne dépendent pas de la gravité objective du fait, ni de l'ampleur du dommage, mais des exigences de la resocialisation du délinquant.

L'antisociabilité pose un problème concret, celui de savoir si un homme est curable ou non et doit être soumis à un traitement (de Bock).

Ce qui nous intéresse est tout ce qui, dans le plus profond d'un délinquant, l'a conduit à un acte antisocial. L'observation doit nous faire découvrir tous les grands rouages de la « machine réactionnelle » du délinquant. Nous ne nous pencherons pas uniquement sur son aspect criminel, mais sur sa condition entière (Mergen) ; car l'acte antisocial est le fruit d'un être indivisible.

Cependant, l'observation doit unifier tous les éléments pour aboutir à l'explication causale, en examinant comment ces éléments criminogénétiques ont exercé une influence. Le régime d'observation a besoin d'être juridiquement organisé.

§ 3. — *Éléments bio-socio-psychiques sur lesquels doit se fonder l'intervention de la défense sociale.*

Les recherches de la personnalité devront envisager ce qui a préparé l'être, ce qu'il est, tant comme individu que comme partie d'un groupe organisé, et ce qui l'oppose à l'ordre social, tant dans son comportement passé que présent. Elles devront aboutir à fonder un diagnostic et un pronostic et à prévoir un traitement.

I. — *Examen des antécédents humains.*

Ils portent sur tout le cycle humain.

Hérédité. A rechercher : démence, débilité ou déséquilibre ; prédispositions pathologiques ; indices de dégénérescence ; symptômes de régression sociale.

Naissance. A rechercher : accidents de la gestation ou de la délivrance.

Première enfance. A rechercher : accès convulsifs, états infectieux, anomalies. Reconstituer le milieu primitif (pseudo-hérédité de l'ambiance). Voir la qualité de l'éducation première, importance des dissociations familiales.

Passé scolaire. S'intéresser au développement physique et mental de l'enfant, au comportement de l'élève et surtout à sa sociabilité.

Adolescence. Retracer les étapes de cette période de libération. Se pencher sur le temps du problème sexuel : l'initiation, les compensations. Ne pas négliger les indications du temps du service militaire.

Prise de position. Admettait-il les règles du jeu social ? A distinguer entre les sexes et selon le standing économique-social.

II. — *Examen de la condition humaine actuelle.*

Il faut atteindre l'être paléopsychique, et envisager l'homme comme entité individuelle et comme membre du corps social.

A. *L'aspect individuel de la condition humaine.* — Cet examen doit s'attacher au tableau médico-biologique comme au tableau psycho-physiologique.

1° *L'examen médico-biologique.* — Les mensurations anthropologiques peuvent être réduites à ce qui est utile pour déterminer le type constitutionnel.

Examiner les antécédents proprement médicaux ; ainsi, vérifier le fonctionnement du système végétatif et des régulations neurophysiologiques. S'intéresser particulièrement aux états de modification biologique.

2° *L'examen psycho-physiologique.* — Examen des facultés dites supérieures. Juger la faculté intellectuelle, qui est fréquemment un des éléments de la débilité criminogène. Juger ensuite, l'émotivité et la suggestibilité. Passer enfin à l'affectivité, domaine le plus important (Kinberg, Vernet, Gorphe),

3° *Les états psychopathologiques.* — Ils comprennent tous les troubles de la réaction humaine. S'intéresser d'abord aux signes de la maladie mentale, puis à ceux de la débilité et de l'infantilisme, enfin à ceux du déséquilibre. Penser aux psychoses. Penser aux toxicomanies et principalement à l'alcoolisme. Ne pas négliger les troubles résultant d'états infectieux, ni ceux du déséquilibre endocrinien. Enfin, accorder une attention spéciale aux états vagues et latents.

B. *L'aspect social de la condition humaine.* — Il reste à situer l'homme dans le groupe, sous ses trois aspects fondamentaux : la famille, la profession et le voisinage.

1° *Le groupe familial.* — Accorder le plus grand soin au couple légitime ou non, le choix du partenaire étant révélateur de la personnalité.

Envisager l'attitude à l'égard des enfants, en s'attachant à la qualité des soins et de l'éducation donnée.

Envisager l'attitude à l'égard des « vieux ».

Chercher à connaître les signes indirects de la qualité sociale du groupe familial : l'habitation, la gestion du ménage.

Se pencher enfin sur l'ambiance psychique de la famille, sur la nature et la qualité des rapports existant entre ses membres.

Examiner si l'attitude à l'égard des enfants garde une juste mesure.

2° *Le groupe professionnel.* — Le libre choix de l'activité est révélateur, et il faut voir si cette activité lui convient. Certaines occupations placent l'homme en état de danger. S'intéresser au revenu professionnel.

Vérifier si le prévenu est professionnellement stable. Chercher s'il est adapté à sa peine journalière.

3° *Le groupe du voisinage.* — Le choix du milieu n'est pas moins révélateur.

Il s'établit une osmose permanente entre l'homme et son milieu.

Etablir la qualité du milieu, rechercher les dominantes du milieu et les comparer avec celles de l'homme. S'assurer si le sujet s'incorpore dans son milieu, s'il s'y adapte, ou si au contraire il se replie sur soi.

Etudier les relations et amitiés, dont le choix est révélateur des aspirations profondes. Examiner quelles sont les distractions et les plaisirs les plus recherchés.

Ainsi, par l'ensemble des réactions du prévenu à l'égard de son milieu, on pourra voir si sa tendance est extra ou intravertie, et s'il ne vit pas en marge, seul, hostile, inadapté, en danger.

III. — *Examen de l'antisocialité et du délit.*

Il importe de se pencher de plus près sur l'attitude de l'homme en face de l'organisation positive, des contraintes sociales, des règles formelles du droit.

A. *Les antécédents antisociaux généraux.* — Chacun des actes antisociaux du prévenu devra être examiné, sans se cantonner au seul fait actuel. L'antisocialité est un phénomène de psychologie profonde (de Ascoiti).

Sans s'en tenir au casier judiciaire, il sera nécessaire de reprendre les dossiers, y compris ceux de la délinquance juvénile et ceux des faits amnistiés ou graciés, ou de ceux classés sans suite.

Tous les incidents antisociaux sont de nature à révéler les tendances profondes. Cet inventaire du comportement permettra d'apprécier le cas.

B. *Les données extrajudiciaires du fait actuel.* — Pour éclairer le fait actuel, il convient de situer exactement l'auteur par rapport à la victime.

On examinera de même les rapports éventuels entre le prévenu, la victime et les témoins.

C. *L'analyse psychologique du moment criminel.* — Il faut enfin revivre avec le prévenu toutes les phases de son geste.

Connaître les arguments qu'il a opposés à ses impulsions. Rechercher s'il n'a pas longuement préparé son fait. Savoir comment il a réagi après son geste (Mergen). Enfin, confronter l'acte, comme le sujet le voit, avec ce qu'en pensent les voisins.

IV. — *La synthèse des données de la personnalité.*

L'observation doit tendre à expliquer l'acte à partir de l'homme, pour trouver le remède. La dernière phase des recherches doit tenter de dresser un tableau-inventaire explicatif, en vue d'un programme de redressement.

On pourra classer le prévenu dans un des grands groupes criminels, d'une façon relative, sans oublier que chaque homme est « un exemplaire unique ». Le Professeur Gorphe propose un classement simple et utile, en vue du traitement.

On mettra en relief ce qui, dans le psychisme du prévenu, peut être utilisé pour sa resocialisation. La synthèse comportera des suggestions pratiques de traitement (Strahl), en s'en tenant au point de vue pratique réaliste.

§ 4. — Les recherches de personnalité au cours du procès judiciaire.

Il reste à considérer les moyens pratiques de mener les recherches et de constituer le dossier.

Deux remarques préalables :

1) Maintenir une stricte unité dans les investigations et centraliser les résultats qui peuvent provenir de sources très diverses. Il serait très utile qu'un Service bio-criminologique centralise les dossiers, à la place de celui du Casier judiciaire (Frey).

2) Constituer une documentation objective à partir de laquelle l'expert donne son avis. M. Mergen a organisé à l'Institut luxembourgeois de Défense sociale un jeu de questionnaires et de protocoles permettant de grouper les renseignements d'après leur nature, leur origine et leur but.

I. — Les agents et les organismes de recherches.

L'orientation nouvelle du procès pénal imposera une profonde modification dans la formation.

A. *Le magistrat dirigeant les investigations.* — On est unanime à exiger une formation criminologique. On a même préconisé la création d'un « juge d'instruction social » pour les affaires plus graves.

B. *Les auxiliaires de police fournissent les premiers renseignements.* — Il est utile d'y recourir pour les premiers renseignements. Cependant, cet avis n'est généralement pas partagé. Le rapporteur général propose de limiter l'intervention de la police, en lui adressant un questionnaire qu'il appelle « fiche de personnalité », conformément à une pratique par lui suivie.

Il pense aussi que le juge doit pouvoir choisir ses collaborateurs de police.

C. *Les assistants sociaux procèdent aux enquêtes psycho-sociales.* — Leur rôle est très important. Il comporte science et générosité ; il demande un certain nombre de connaissances.

Dans plusieurs pays, ce sont des fonctionnaires : il y aurait avantage à généraliser ce système, en exigeant une meilleure formation technique.

L'enquête à eux confiée ne serait pas soumise au cadre rigide d'un questionnaire précis, mais devrait répondre à un plan prédéterminé.

D. *Les examens et les centres médicojudiciaires d'observation clinique.* — Assez souvent, il faudra recourir à des spécialistes du comportement criminel : non seulement des psychiatres, mais aussi d'autres savants. Une telle analyse est essentiellement psychologique.

Il faut donc envisager la création d'équipes d'observation travaillant ensemble dans des centres médico-judiciaires. Ce team serait dirigé par un psychopathe spécialisé, assisté d'un psychologue et d'un interniste. Le psychologue ferait application de tests divers et de procédés psychanalytiques. Il a été créé à Utrecht une clinique de ce genre. Un centre par Cour d'appel suffirait, bien distinct de la prison.

On pourrait accorder aux experts un statut fixe.

II. — Le fonctionnement des recherches de personnalité.

A. *Le moment des recherches.* — Le rapporteur général préconise de scinder le procès en deux phases, et son opinion est soutenue par le Professeur Strahl dans son rapport.

Avantages de ce système :

- 1) Consacrer plus de temps à mûrir l'observation de certains cas.
- 2) Améliorer les conditions psychologiques de l'observation : une fois le fait judiciairement établi, le sujet sera bien plus disposé à s'ouvrir.
- 3) Éviter les intrusions désagréables de l'enquête psycho-sociale pour toute personne déclarée non coupable du fait.
- 4) Éviter une prolongation du temps de la détention préventive.

Inconvénients :

1) Les renseignements de personnalité peuvent constituer un indice psychologique sur la commission du fait.

2) Il est très utile que l'expert prenne contact avec l'auteur immédiatement après le fait, pour procéder à la reconstitution psychologique du fait.

3) Le prévenu pourrait se faire une idée fautive sur le but du procès.

4) Difficultés pratiques de réalisation d'un procès à deux étapes.

Une suggestion de M. Gorphe permettrait de pallier l'un des défauts majeurs du système : un examen immédiat du prévenu à son arrivée à la maison d'arrêt par le médecin de l'établissement permettrait de fixer les caractéristiques de son moment criminel.

La juridiction du traitement doit-elle être extra-juridique ? M. de Ascoiti propose la création d'un tribunal d'observation à composition mixte : inconvénients, renvoi à la deuxième section.

B. *Le caractère obligatoire des recherches.* — Accord général sur les conditions d'ouverture des recherches : à ordonner par le magistrat chargé de la cause, avec droit de recours des parties.

Deux critères possibles pour apprécier la nécessité des investigations :

- 1) La gravité objective du fait, puisque les Codes en tiennent compte.
- 2) L'état du prévenu. Système mixte.

Unifiant l'aspect criminologique et l'aspect juridique, le rapporteur général, à la suite du Professeur Constant, propose de rendre l'enquête obligatoire dans des cas d'une gravité déterminée, ou de récidive, ou, ajoute-t-il, de minorité de 25 ans.

C. *Les limites des recherches.* — Condition d'une infraction commise. Quid si le prévenu nie avoir commis le fait ? Au juge de décider.

L'enquête ne peut-elle être étendue aux membres de la famille et aux relations du prévenu, sans leur consentement, comme le demande M. Matthys ? Ce serait peu maniable.

Peut-on y soumettre un témoin pour apprécier la valeur de ses déclarations ? Oui, s'il y consent.

D. *Les procédés de recherches.* — Ils doivent être pleins de tact, exigeant beaucoup de prudence et de discrétion.

Le magistrat doit voir dans le délinquant l'homme, pour obtenir sa confiance. Il est souhaitable qu'après l'instruction des faits, il procède à un interrogatoire humain. Car c'est lui qui doit commencer l'œuvre de resocialisation.

Les auxiliaires de police oublieront leur technique de « grilling » et de « working on ». Ils n'oublieront pas que leur mission est impartiale.

Les assistants sociaux pratiqueront la technique de l'interview sympathique (Kinsey). Ils adopteront une attitude à la fois ferme et souple, en s'intéressant au délinquant (Vernet).

Les experts n'hésiteront pas à recourir à la psychanalyse, à l'électrolyse, aux tests de psychodiagnostic et même à la graphologie (del Torre).

Il serait utile d'enregistrer les interviews principales.

E. *La constitution des dossiers.* — Utilité d'une autobiographie : pratiquée à Zurich (Walther-Buch). Les résultats de l'enquête sociale seront consignés dans un rapport, suivant le plan du schéma général. Le Centre de défense sociale du Luxembourg dispose d'un jeu étendu de formulaires, auquel il suffit de renvoyer.

Le système luxembourgeois prévoit un rapport d'examen purement médical et un triple rapport d'examen bio-criminologique, avec tests, pour se terminer par une confrontation de tous les éléments et un pronostic social (Mergen).

F. *La communication du dossier de personnalité.* — Ce dossier ne peut pas être communiqué à d'autres autorités.

Doit-il l'être à l'intéressé ? Non ! Inconvénients quelquefois graves. Mais garanties à lui accorder ?

1) Droit pour la défense d'intervenir dans les recherches avec assistance de conseillers techniques.

2) Droit pour le prévenu de faire suivre l'examen par un médecin de son choix.

3) Modifier le rôle de l'avocat, qui deviendrait un représentant légal.

Avec une telle assistance, le prévenu pourrait faire confiance à ses juges.

DISCUSSION GÉNÉRALE (résumé).

L'Assemblée décide de renvoyer à la 2^e Section la discussion sur la scission du procès en deux phases : Imputabilité et choix de la mesure, car il s'agit là d'un problème de jugement et non d'un problème « d'observation » (Graven, Maccagi).

L'Assemblée discute la définition de l'antisocialité. Pour d'aucuns, il est prématuré de tenter de la définir, pour d'autres (Graven), elle se supposerait dès à présent, a priori, quand un individu est incapable de se soumettre aux contraintes nécessitées par la vie en commun.

Pour d'autres encore, qui soulignent que le mot antisocialité a été critiqué à juste titre, il vaudrait mieux tenter de définir l'état de criminalité permanent. M. Gorphe, par exemple, trouve l'état de criminalité permanent dans l'impossibilité pour un individu de ne pas récidiver.

M. Gramatica souligne qu'en tout cas, si un fait délictueux est imputable à un individu que l'observation reconnaît n'avoir aucun caractère d'antisocialité, aucune mesure ne doit être prise à son égard.

L'Assemblée discute la question du casier civil du citoyen (Maccagi, Gorphe sont favorables à la fiche bio-psychique pour tous).

L'Assemblée discute le point de savoir dans quels cas l'observation du prévenu doit être obligatoire et le moment où elle doit être obligatoire.

D'aucuns se prononcent pour l'observation obligatoire dans tous les cas et immédiate (Maccagi, Collucci, Stanciu, Collignon). D'autres voudraient que l'on trouvât des critères permettant de définir les cas où l'observation serait ou non pratiquée (Sasserath).

L'Assemblée discute de la formation criminologique du magistrat.

L'unanimité se fait pour souhaiter la formation de magistrats spécialisés (Maccagi, Medugno, Beria, Castejon).

L'Assemblée discute le point de savoir si l'observation doit être faite par une équipe, comme l'a proposé le Rapporteur général, ou par une personne spécialisée. Est favorable au criminologiste unique spécialisé : Mergen.

L'Assemblée discute de la communication du dossier de personnalité au sujet lui-même.

Se prononcent en faveur de la non communication, au moins du rapport psychiatrique Collignon, Hurwitz, Mergen.

S'élèvent contre la non communication et soulignent la gravité de ce problème : Maccagi et Scheid.

L'Assemblée discute de l'extension au droit des adultes, du droit des mineurs et se met d'accord pour dire que c'est essentiellement l'esprit nouveau du droit des enfants qu'il faut introduire dans la procédure et surtout dans la pratique judiciaire du droit des adultes en promouvant les adaptations nécessaires.

INFORMATIONS ET VARIÉTÉS

INFORMATIONS PÉNITENTIAIRES

I. — Pécule des détenus.

Un règlement du Directeur de la Comptabilité publique en date du 30 juillet 1951, adressé aux Trésoriers-payeurs généraux, a codifié les règles applicables au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par prélèvement sur le pécule des détenus, compte tenu de la constitution, par décret du 5 mars 1949, d'un pécule de garantie affecté au paiement des condamnations pécuniaires.

Ses dispositions ont été portées à la connaissance du personnel de l'Administration pénitentiaire par circulaire du 22 août suivant.

Ce règlement apporte, en outre, certaines modifications de nature à faciliter la détermination de la dette des détenus et l'exécution des prélèvements.

1^o Il pose en principe que les sommes figurent à l'avoir des détenus en prévention qui viennent à être condamnés à titre définitif, de même que les sommes apportées à leur entrée par les détenus écroués en vertu d'une condamnation définitive, ne peuvent être conservées ou inscrites au compte des internés, qu'à la condition d'être portées en partie au pécule de réserve et en partie au pécule de garantie. Précédemment les fonds en question demeuraient ou allaient au pécule disponible.

2^o Le règlement institue la « provision alimentaire mensuelle », c'est-à-dire fixe la somme que le condamné peut percevoir à son pécule disponible par envoi de fonds émanant de l'extérieur. La provision a été fixée à 3.000 francs par mois ; donc au delà de cette somme, les fonds reçus seront divisés s'il y a lieu (c'est-à-dire si le plafond du pécule réserve n'est pas atteint et si les condamnations et amendes ne sont pas soldées) entre les péculs disponibles, de garantie et de réserve.

Il va de soi que cette somme de 3.000 francs constitue un maximum et que le montant autorisé peut être inférieur. Il l'est notamment dans les établissements où la population ne connaît pas du tout le chômage et où ce serait inciter le détenu à la paresse que de l'autoriser à recevoir une aide matérielle très importante de sa famille.

N'est-ce pas le détenu qui devrait aider les siens pendant sa détention ?

II. — Soins dentaires.

Une circulaire du 6 août 1951, a rassemblé en un texte unique les principales dispositions réglementaires relatives à l'organisation du service dentaire dans les établissements pénitentiaires.

Dans chaque établissement, un chirurgien-dentiste est habilité par l'Administration centrale à donner des soins aux détenus. Ce praticien est tenu à faire au moins une visite par semaine à la prison pour y donner les soins nécessaires et à s'y rendre sur appel en cas d'urgence. Il doit pratiquer l'examen dentaire systématique de tous les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement et consigner ses observations sur une fiche spéciale. Par la suite, cette fiche doit recevoir mention de toutes les interventions postérieures.

Les détenus non indigents soldent eux-mêmes les honoraires du chirurgien-dentiste. (L'indigence est appréciée par le chef d'établissement compte tenu de tous les éléments

à sa disposition : montant du pécule disponible, produits du travail régulièrement perçus, secours reçus des familles, ou toutes autres recettes provenant de l'extérieur).

Pour les indigents, les soins dentaires et notamment les obturations ainsi que les extractions sont pris en charge par l'Administration pénitentiaire et imputés sur le chapitre « Frais d'entretien des détenus », à condition qu'il s'agisse de condamnés ayant encore à subir une peine supérieure à six mois de prison ; pour les prévenus et pour les condamnés ayant encore à subir une peine égale ou inférieure à six mois, l'Administration pénitentiaire ne prend les frais à sa charge que si le chirurgien-dentiste s'estime, en conscience, obligé de pratiquer une intervention en raison des phénomènes douloureux ou inflammatoires provoqués par les lésions dont la dent ou les tissus l'avosinant sont atteints.

Les extractions seront faites et rémunérées sur la base du tarif de l'extraction dentaire de l'Assistance médicale gratuite du département dans lequel est situé l'établissement pénitentiaire et les soins selon le tarif de Sécurité sociale pratiqué dans ce même département.

Ils n'ont pas à faire l'objet d'une autorisation de l'Administration centrale.

Les travaux de prothèse dentaire sont obligatoirement effectués pour les indigents par le centre de prothèse de Liancourt. Le chirurgien-dentiste a droit pour le diagnostic et la prescription des appareils de prothèse, pour la prise d'empreinte, les essayages, la mise en bouche et les rectifications éventuelles, à des honoraires correspondants à 50 % du barème des actes de la nomenclature (arrêté du 29 octobre 1945 modifié par l'arrêté du 12 mars 1950).

Les honoraires dus au chirurgien-dentiste de l'établissement, en ce qui concerne l'examen systématique de l'état bucco-dentaire des détenus prévu au chapitre II, alinéa 3 de la présente circulaire, correspondent, par examen, à la valeur de la lettre-clé D appliquée par la Caisse départementale de sécurité sociale du département dans lequel est situé l'établissement pénitentiaire.

Ces honoraires sont payés sur le chapitre « Frais d'entretien des détenus ».

Il ne peut toutefois être perçu d'honoraires que si, à la suite de l'examen, aucun soin n'a été jugé nécessaire. Dans le cas contraire, seuls les soins donnés sont rétribués.

Aucune indemnité n'est allouée pour frais de déplacement, les examens systématiques sont en effet pratiqués à la convenance du chirurgien-dentiste lors de ses séances de soins.

Pour être admis à bénéficier d'un appareil de prothèse dentaire fabriqué au centre de Liancourt, les détenus des établissements pénitentiaires devront remplir les conditions suivantes :

Etre condamnés définitivement.

Avoir à subir une peine égale ou supérieure à six mois.

Avoir un coefficient de mastication égal ou inférieur à 40 %.

Etre indigents.

Le chef d'établissement, saisi par un détenu d'une demande d'appareillage dentaire, fait remplir par le chirurgien-dentiste un imprimé.

L'attribution des appareils de prothèse dentaire nécessités par l'état pathologique du malade ne pourra être décidée par le chirurgien-dentiste qu'après avis du médecin de l'établissement.

Le chef de l'établissement complète l'imprimé en mentionnant la situation pénale et son propre avis en ce qui concerne l'état d'indigence. Il précise, le cas échéant, dans quelle mesure l'intéressé serait susceptible de participer aux frais de confection et de pose de la prothèse demandée.

Cet imprimé est envoyé au Directeur de la circonscription pénitentiaire, qui le fait suivre avec son avis, le cas échéant, au Directeur de l'Administration pénitentiaire (Bureau de l'application des peines).

La décision est portée au bas de l'imprimé sur la partie détachable et renvoyée à l'établissement de détention.

Au cas où l'autorisation d'appareillage est accordée, le chirurgien-dentiste de l'établissement doit prendre les empreintes et joindre à chacune une fiche donnant les indications nécessaires (nombre de dents, teinte, particularité, etc...). En outre, à chaque empreinte doit être fixée une étiquette mentionnant le nom du détenu, son N° matricule, l'établissement de détention et la référence (avec date) de la dépêche ministérielle autorisant la confection de l'appareil aux frais de l'Administration.

Il est institué au ministère de la Justice une commission comprenant notamment un représentant de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes et un représentant de la Confédération nationale des Syndicats dentaires. Cette Commission est compétente pour donner ses avis sur les difficultés que pourrait soulever l'application de la circulaire.

III. — Notice de situation des condamnés à de longues peines.

Dans le but d'étendre le plus possible l'examen systématique des hommes condamnés à de longues peines au Centre de triage de Fresnes, une circulaire du 27 septembre 1951 a imposé aux chefs d'établissement la rédaction d'une notice signalant à l'Administration centrale la situation des condamnés à plus d'un an de prison aussitôt que la condamnation est devenue définitive.

En attendant leur transfert au Centre de triage, les intéressés ne pourront plus faire l'objet de placements en maison centrale sur décision du Directeur de la circonscription. P.C.

LA DERNIÈRE RÉUNION DE LA C.I.P.P.

Comme nous l'avons déjà signalé, la Commission internationale pénale et pénitentiaire a tenu sa dernière réunion du 2 au 6 juillet 1951 à Berne. La C.I.P.P. avait en effet décidé de se dissoudre et de cesser toute activité à partir du 31 décembre 1951. Son œuvre doit être reprise et continuée sous les auspices de l'O.N.U. et à l'issue de la dernière séance, M. Paul Amor, Chef du service de défense sociale des Nations Unies, a donné tous les apaisements désirables. Il a indiqué notamment que les groupes d'experts, constitués sous les auspices des Nations Unies, poursuivraient les travaux de la C.I.P.P., en s'efforçant même d'assurer la continuité de l'œuvre entreprise. D'autre part, comme notre *Revue* l'a déjà signalé, le capital restant de la C.I.P.P. a servi à créer une Fondation Internationale pénale et pénitentiaire qui, elle aussi, ne manquera pas de maintenir l'esprit qui avait animé la C.I.P.P. La désignation comme président de cette Fondation de M. Paul Cornil est un gage de continuité auquel tous les criminalistes seront sensibles.

Ce n'est pas sans une émotion profonde cependant que les membres de la C.I.P.P. ont assisté à la dissolution d'un organisme qui leur était cher et qui a rendu d'éminents services à la science pénitentiaire et au développement du droit pénal moderne. Ils ont été reconnaissants à M. Thorsten Sellin, qui a occupé avec éclat les fonctions de dernier Secrétaire général de cette grande institution, de lui avoir permis à tous égards de finir en beauté. A la fin de cette ultime séance il a été simplement décidé, dans un silence émouvant, que la C.I.P.P. s'ajournait *sine die*...

Quelques semaines à peine après la dissolution de la C.I.P.P., on apprenait la mort du Professeur Ernest Delaquis qui en avait été le Secrétaire général de 1938 à 1950 et cette coïncidence n'a pas manqué de frapper tous ceux qui étaient attachés à cette grande institution. Ernest Delaquis avait pris profondément à cœur tout ce qui concernait la C.I.P.P. et s'était même pendant quelque temps, attaché avec obstination à son maintien intégral. Il lui avait consacré, avec une sorte d'amour intransigeant, une part considérable de son activité personnelle. Nous n'avons pas ici à retracer la carrière de ce criminaliste bien connu de nos lecteurs. Nous voulons cependant, au moment où il disparaît en même temps que la C.I.P.P. elle-même, saluer la mémoire de cet homme qui sous une certaine austérité et parfois même sous une certaine brusquerie, dissimulait un enthousiasme dont il a eu l'occasion de donner dans la grande institution de Berne des preuves que les criminalistes ne sont pas prêts d'oublier.

LES RÈGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENU

Au cours de sa dernière session, la C.I.P.P. a adopté un certain nombre de résolutions importantes dont nous avons rendu compte dans notre précédent numéro (V. p. 582). Le 6 juillet 1951 elle a également adopté définitivement un projet d'ensemble de règles minima sur le traitement des détenus qui constitue une révision des règles adoptées par

la C.I.P.P. en 1933 et en 1934 par la Société des Nations. Cette œuvre parachevée définitivement par une sous-commission présidée par M. Lionel Fox, constitue à bien des égards une des plus hautes manifestations de la C.I.P.P. Elle fait en tout cas le point de ce qu'on pourrait appeler la crise de conscience par tous les Etats civilisés du minimum que ces Etats doivent aujourd'hui assurer aux délinquants faisant l'objet d'une mesure privative de liberté. Aussi croyons-nous nécessaire d'en donner ci-après le texte complet :

Observations préliminaires.

1. Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des parties essentielles des systèmes pénitentiaires contemporains les plus développés, les principes généralement admis d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.

2. Les principes généraux qui précèdent les règles ont pour but de définir l'esprit dans lequel les systèmes pénitentiaires doivent être administrés et les objectifs auxquels ils doivent tendre, conformément aux conceptions généralement admises de nos jours en cette matière.

3. Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à stimuler l'effort constant visant à surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par l'Assemblée générale des Nations Unies.

4. On pourra en particulier rencontrer des différences dans l'application des règles dans les systèmes pénitentiaires des territoires coloniaux et autres territoires non autonomes, spécialement lorsqu'ils sont peu peuplés ou non développés. L'espoir est exprimé que les gouvernements métropolitains qui ont la responsabilité de tels territoires consacreront tous leurs efforts à assurer que tant les principes que la pratique consignés dans les règles soient suivis dans la plus grande mesure compatible avec les conditions et les ressources de ces territoires.

5. D'autre part, ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure la possibilité d'expériences, pourvu que celles-ci visent les objectifs indiqués dans les principes généraux. Dans cet esprit, une administration centrale sera toujours justifiée à autoriser des exceptions aux règles.

6. La première partie de l'Ensemble de Règles traite des principes d'organisation des établissements pénitentiaires et est applicable à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté. La deuxième partie contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visées par chaque section.

7. Ces règles n'ont pas pour dessein de déterminer l'organisation des établissements pour jeunes délinquants (établissements Borstals, instituts de rééducation, etc.). Cependant, d'une façon générale, la première partie de l'Ensemble de Règles peut être considérée comme applicable également à ces établissements.

Principes généraux.

1. Le but et la justification d'une condamnation à une mesure privative de liberté sont de protéger la société contre le crime. La peine inhérente à cette condamnation est au premier chef la privation de liberté, avec les conséquences inévitables du confinement obligatoire et de l'éloignement de la société normale. Le but de l'emprisonnement, dans l'exécution de cette peine, doit être d'obtenir, dans la mesure du possible, qu'au moment où le délinquant rentre dans la société, il soit non seulement désireux mais aussi capable de mener une vie normale, bien adaptée et de subvenir à ses besoins comme membre utile de la société.

2. A cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux et spirituels dont il peut disposer, conformément aux besoins spéciaux de chaque délinquant.

3. Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie à l'intérieur des murs et la vie normale à l'extérieur, dans la mesure où ces différences tendent à affaiblir le sens de la responsabilité du détenu envers lui-même ou le respect de la dignité de sa personne.

Avant la fin de l'exécution d'une peine, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie normale dans la société. Ce but pourra être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié ou par une libération à l'épreuve sous contrôle efficace.

4. Le traitement des détenus ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion de ceux-ci de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. A cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la collaboration d'organisations sociales pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organisations sociales qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder les droits civils, le bénéfice des assurances sociales et autres avantages sociaux des détenus.

5. Les services médicaux de l'établissement doivent chercher à éliminer toutes déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. En particulier, ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement psychothérapeutique des cas d'anormalité mentale. Il est désirable de posséder un établissement séparé, placé sous une direction médicale, pour l'observation et le traitement des anormaux mentaux ; il est également désirable que des dispositions soient prises, d'accord avec les organismes compétents, pour que ce traitement soit continué après la libération et qu'une assistance sociale post-pénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée.

6. a) La réalisation de ces principes exigeant l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de classification des détenus en groupes, il est désirable que chaque groupe soit placé dans un établissement où il puisse recevoir le traitement nécessaire.

b) Ces établissements ne doivent pas présenter une sécurité maximum pour chaque groupe. Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les besoins des différents groupes. Les établissements ouverts qui ne prévoient pas de mesures de sécurité physiques contre les évasions, mais s'en remettent à cet égard à l'auto-discipline des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement.

c) Il est désirable que, dans les établissements à sécurité maximum ou moyenne, l'individualisation du traitement ne soit pas gênée par le nombre trop élevé des détenus. Dans certains pays on estime que la population de tels établissements ne devrait pas dépasser cinq cents. Dans les établissements ouverts, la population doit être aussi réduite que possible.

d) Par contre, il est peu désirable de maintenir des établissements qui soient trop petits pour qu'on puisse y organiser un régime convenable.

7. Il est en principe désirable que les jeunes (1) délinquants ne soient pas condamnés à des peines de prison. Lorsque ceci est inévitable, des précautions doivent être prises pour les séparer des détenus plus âgés, en les plaçant, si possible, dans des établissements spéciaux, d'une capacité maximum de deux cents détenus. Leur rééducation et leur reclassement seront les seuls buts du régime.

8. Une aide post-pénitentiaire humaine, efficace et bien organisée est essentielle au succès d'un système pénitentiaire. Il faut reconnaître que la responsabilité de la société

(1) La limite d'âge des jeunes détenus doit être fixée conformément à la législation de chaque pays. En tout cas, cette catégorie doit comprendre les mineurs qui relèvent des juridictions pour enfants.

ne cesse pas à la libération d'un détenu, mais continue jusqu'à ce que celui-ci ait repris une place honorable dans la communauté.

PREMIÈRE PARTIE RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

Principe fondamental.

1. Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement.
Il ne peut être fait de différence de traitement basée sur un préjugé de race, de couleur, de religion, d'opinion politique ou de classe sociale du détenu.
Par contre, il importe de respecter, dans la mesure du possible, les préceptes religieux et les règles morales du groupe auquel le détenu appartient.

Registre.

2. a) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque prisonnier :
 - 1° son identité ;
 - 2° les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée ;
 - 3° le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.
 b) Aucun détenu ne peut être admis dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés dans le registre.

Séparation des catégories.

3. Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que :
 - a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents. Dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé ;
 - b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés ;
 - c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale.
 - d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes, sauf lorsqu'une exception à cette règle est autorisée par l'administration centrale dans l'intérêt des jeunes détenus.

Logement.

4. a) En régime cellulaire de nuit, chaque détenu doit disposer d'une cellule individuelle. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'Administration centrale de faire des exceptions à cette règle, il n'est pas désirable de ne loger que deux détenus par cellule.
b) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils sont soumis à une surveillance régulière, sauf dans les établissements basés sur un régime de confiance.
5. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.
6. Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler :
 - a) les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle ; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle ;
 - b) la lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.

7. Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.
8. Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour permettre à chaque détenu de les utiliser au moins une fois par semaine.
9. Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Hygiène personnelle.

10. On doit exiger des détenus la propreté personnelle ; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.
11. Afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et de conserver le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe. Les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.
12. On doit exiger de chaque détenu qu'il prenne un bain ou une douche au moins une fois par semaine.

Vêtements et literie.

13. a) Tout prisonnier qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau, comprenant des sous-vêtements, qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.
b) Les vêtements fournis doivent être propres au moment de leur remise et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être lavés régulièrement.
c) Dans des circonstances exceptionnelles, telles que la comparution devant un tribunal ou la célébration de son mariage, un détenu doit être autorisé à porter ses propres vêtements.
14. Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour assurer que ceux-ci soient propres et utilisables, et que les sous-vêtements soient changés et lavés régulièrement.
15. Chaque détenu doit disposer d'un lit individuel et d'une literie suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

Alimentation.

16. a) Tout détenu doit recevoir une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces.
b) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable à tout moment approprié.

Exercice physique.

17. a) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail à l'extérieur doit avoir, lorsque la chose est possible et si le temps le permet, une heure, et tout au moins une demi-heure par jour d'exercice physique en plein air.
b) Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent, doivent recevoir, pendant la promenade, une éducation physique et récréative et, lorsque cela est possible, le terrain et l'équipement à cet effet devraient être mis à disposition.

Services médicaux.

18. a) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances de psychiatrie.
b) Pour les malades qui demandent des soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le

traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel et d'un outillage permettant de donner les soins et le traitement convenable aux détenus malades. Le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

19. a) Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir des installations spéciales pour le traitement des femmes enceintes ; mais dans toute la mesure du possible des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil.

b) Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, ils doivent être placés dans une crèche.

20. Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale et de prendre toutes les mesures nécessaires ; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses ; de relever les déficiences physiques qui pourraient être un obstacle au reclassement, et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.

21. a) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.

b) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de l'emprisonnement.

22. Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur au sujet de :

- a) la qualité la préparation et la distribution des aliments ;
- b) l'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus ;
- c) la salubrité, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement ;
- d) la qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus.

Infractions et peines disciplinaires.

23. Les points suivants doivent être déterminés soit par la loi soit par un règlement de l'autorité administrative compétente :

- a) la conduite qui constitue une infraction disciplinaire ;
- b) le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées ;
- c) l'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.

Un détenu ne pourra être puni que conformément aux prescriptions de cette loi ou de ce règlement.

24. a) Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.

b) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu étranger de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.

25. Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.

26. a) Les peines de l'isolement, de la réduction de nourriture ou toute autre méthode qui pourrait altérer la santé physique ou mentale ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.

b) Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de mettre un terme à la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.

Moyens de contrainte.

27. Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes et camisolles de force ne peuvent jamais être appliqués en tant que sanctions. Ils ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :

a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparaît devant une autorité judiciaire ;

b) Pour des raisons médicales sur indication du médecin ;

c) Sur ordre du directeur si les autres méthodes de contrôle ont échoué, afin d'empêcher un détenu de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts ; dans ce cas, le directeur doit consulter d'urgence le médecin. L'Administration centrale doit être informée.

d) L'application des instruments de contrainte ne peut être prolongée au-delà du temps nécessaire.

28. Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'Administration centrale.

Information et droit de plainte des détenus.

29. Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.

30. a) Tout détenu doit avoir chaque jour l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.

b) Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou autres autorités compétentes, par la voie prescrite.

Contact avec le monde extérieur.

31. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leurs parents et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers, tant par correspondance qu'en recevant des visites.

32. a) Les détenus ressortissant d'un pays étranger doivent être autorisés à communiquer avec les représentants diplomatiques et consulaires de l'Etat auquel ils appartiennent.

b) Les ressortissants des Etats qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays doivent être autorisés à s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat qui est chargé de leurs intérêts.

33. Des mesures doivent être prises pour tenir les détenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, par des conférences ou par tout autre moyen analogue.

Bibliothèque.

34. Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.

Religion.

35. a) Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un ministre du culte doit être nommé pour apporter régulièrement les soins de son ministère. Quand le nombre de détenus le justifie, un ministre consacrant tout son temps à cette tâche doit être nommé.

b) Ce ministre du culte doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion.

c) Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié de sa religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu.

36. Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés pour les détenus de sa religion, en recevant des visites du ministre du culte nommé pour l'établissement et en ayant en sa possession les livres d'édification et d'instruction religieuses de sa confession.

Dépôt des objets appartenant aux détenus.

37. a) Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent être placés en lieu sûr, lors de son admission à l'établissement. Un inventaire de ces objets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état.

b) Ces objets doivent lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser, des objets qu'il a pu renvoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par raison d'hygiène. Le détenu doit donner décharge des objets qui lui ont été restitués.

c) Les valeurs ou objets envoyés de l'extérieur au détenu sont soumis aux mêmes règles.

d) Si le détenu est porteur de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin décide de l'usage qu'il pourra en faire.

Notification de décès, maladie, etc...

38. a) En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit en informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche et en tout cas toute autre personne que le détenu a demandé d'informer.

b) Un détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave de tout proche parent. En cas de maladie dangereuse ou de décès d'un proche parent du détenu, lorsque les circonstances le permettent, le détenu peut être autorisé à se rendre à son chevet, soit sous escorte, soit librement.

c) Lors de son transfèrement à un autre établissement, le détenu doit être autorisé à en informer sa famille.

Transport des détenus.

39. Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public, et des dispositions doivent être prises pour les protéger des insultes, de la curiosité du public ou de toute espèce de publicité.

Personnel pénitentiaire.

40. a) L'administration centrale doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de ses aptitudes et de ses capacités que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.

b) L'Administration centrale doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance, et à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.

c) Afin que les buts précités puissent être réalisés, le personnel doit pouvoir consacrer tout son temps à sa tâche et être assuré d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de sa bonne conduite, de l'efficacité de son travail et de son aptitude physique. La rémunération du personnel doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables. Les avantages de leur carrière doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.

41. Avant d'entrer en service, le personnel doit suivre un cours de formation générale et spéciale ; afin de maintenir et de perfectionner la capacité professionnelle, cette formation doit être suivie d'autres cours organisés périodiquement.

42. Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

43. a) Le directeur d'un établissement doit être pleinement qualifié pour sa tâche par son caractère, sa capacité administrative, sa formation et son expérience dans ce domaine.

b) Cette fonction ne peut être accessoire.

c) Le directeur doit habiter l'établissement ou à proximité de celui-ci.

d) Lorsque deux ou plusieurs petits établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter à de fréquents intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire résidant responsable.

44. a) Le directeur, son adjoint et, dans la mesure du possible, les autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la majorité des détenus.

b) On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire.

45. a) Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter dans l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

b) Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.

46. a) Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.

b) Pour éviter tout commentaire malveillant, il est recommandé aux fonctionnaires masculins de ne pas pénétrer dans la section des femmes sans être accompagnés d'un membre féminin du personnel.

c) Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires masculins, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes.

47. Un fonctionnaire ne peut, dans ses rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou d'insubordination persistante. Lorsqu'il y recourt, il ne peut le faire qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire.

DEUXIÈME PARTIE

RÈGLES APPLICABLES A DES CATÉGORIES SPÉCIALES

A. — Détenus subissant une peine.

Principes généraux.

48. a) Le traitement des personnes condamnées à une peine privative de liberté doit avoir pour but, dans la mesure où la durée de la peine le permet, de créer en elles la volonté et les aptitudes qui leur permettront après leur libération, de vivre en respectant la loi et de se subvenir à elles-mêmes.

b) A cet effet, il faut recourir notamment à l'instruction, à la formation professionnelle, au développement physique et à l'éducation du caractère moral, en tenant compte des exigences individuelles de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la longueur de sa peine et de ses perspectives de reclassement.

c) Pour chaque détenu condamné à une peine suffisamment longue, le directeur de l'établissement doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission de celui-ci, des rapports complets sur ces divers aspects du condamné. Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin, si possible spécialisé en psychiatrie, sur la condition physique et mentale du détenu.

49. L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

50. Le traitement des détenus doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.

51. Il faut considérer comme un élément essentiel du reclassement social d'un détenu l'élimination, avant sa libération, de tout handicap physique ou mental qui pourrait être un obstacle à son reclassement; tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.

Classification.

52. Les buts de la classification doivent être :

a) D'éviter la contamination en écartant les détenus qui, en raison de leur passé criminel ou de leurs mauvaises dispositions, exerceraient une influence fâcheuse sur leurs co-détenus;

b) De répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement.

53. Il faut disposer, dans la mesure du possible, d'établissements séparés ou de quartiers distincts d'un établissement pour le traitement des différents groupes de détenus.

Individualisation.

54. Dès que possible après l'admission et après une étude approfondie des nécessités individuelles d'un détenu condamné à une peine d'une certaine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins, ses capacités et son état d'esprit.

Récompenses.

55. Il faut instituer dans chaque établissement un système de récompenses adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement, afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens de la responsabilité et de stimuler l'intérêt et la coopération des détenus à leur traitement.

Travail.

56. a) Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail en tenant compte de leur aptitude physique déterminée par le médecin.

b) Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

c) Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après leur libération.

d) Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.

e) Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.

57. L'organisation et les méthodes du travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne peut être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire.

58. a) Les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés.

b) Lorsque des détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. Les personnes pour lesquelles ce travail est accompli doivent payer à

l'administration le salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

59. a) Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires.

b) Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail ou les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres (1).

60. a) Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par des dispositions administratives.

b) Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement du détenu.

61. a) Le travail doit être rémunéré afin de stimuler l'activité des détenus et leur intérêt au travail.

b) Le règlement doit permettre aux détenus de dépenser au moins une partie de ce qu'ils ont gagné pour acheter, pendant la durée de leur peine, des objets autorisés à leur usage personnel et d'envoyer une partie de leur rémunération à leur famille (2).

Instruction et loisirs.

62. Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter. Une attention particulière doit être vouée à l'instruction des analphabètes et des jeunes détenus.

63. La santé physique et mentale des prisonniers doit être sauvegardée par l'organisation d'activités récréatives et culturelles.

Relations sociales. Aide post-pénitentiaire.

64. Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque celles-ci sont désirables dans l'intérêt des deux parties.

65. Il faut tenir compte, dès le début de la peine, de l'avenir du détenu, après libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale.

66. a) Les organismes compétents pour aider les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, dans la mesure du possible, assurer aux détenus libérés un logement, du travail, des vêtements appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération.

b) Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir accès à l'établissement et auprès des détenus. Leur avis sur les projets de reclassement d'un détenu doit être demandé dès le début de la peine de celui-ci.

c) Il est désirable que la coordination de ces organismes soit centralisée, afin qu'on puisse assurer la meilleure utilisation de leurs efforts.

(1) « La participation des prisonniers, dans la plus grande mesure possible, à tout système d'assurances sociales en application dans leur pays doit être prise en considération » (Extrait d'une résolution adoptée en août 1950 par le XII^e Congrès pénal et pénitentiaire international à La Haye).

(2) « Les détenus doivent recevoir une rémunération. Le Congrès est conscient des difficultés pratiques inhérentes à tout système consistant à payer une rémunération calculée selon les mêmes normes que celles du travail libre. Néanmoins, le Congrès recommande qu'un tel système soit appliqué dans la plus grande mesure possible. Sur cette rémunération pourront être prélevés un montant raisonnable pour l'entretien du détenu, les frais de l'entretien de sa famille et, si possible, une indemnité à payer aux victimes de son infraction ». (Extrait d'une résolution adoptée en août 1950 par le XII^e Congrès pénal et pénitentiaire international à La Haye).

B. — Détenus aliénés et anormaux mentaux.

67. a) Les aliénés ne peuvent pas être détenus dans les prisons et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des hôpitaux pour malades mentaux.

b) Les détenus atteints d'autres affections mentales doivent être traités dans des institutions spéciales.

c) Pendant la durée du séjour de ces personnes en prison, elles doivent être placées sous la surveillance spéciale d'un médecin.

68. Le service médical des établissements pénitentiaires doit comprendre un service psychiatrique pour le traitement des détenus atteints d'anormalité mentale, guérissable par un traitement psychiatrique.

C. — Personnes arrêtées ou en détention préventive.

69. Les règles ci-après s'appliquent aux personnes détenues soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, en raison d'une infraction à la loi pénale qui leur est imputée, mais qui n'ont pas encore été jugées de ce chef par la juridiction compétente. Elles seront qualifiées dans ces règles de « prévenus ».

70. a) Les prévenus doivent être séparés des détenus condamnés.

b) Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes. En principe, ils doivent être détenus dans des établissements distincts.

71. Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles.

72. a) Un prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables.

b) Ceux qui ne portent pas leurs vêtements personnels doivent porter l'uniforme de l'établissement. Celui-ci doit être différent de l'uniforme des condamnés.

73. La possibilité doit être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.

74. Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais d'amis, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation dans les limites compatibles avec l'intérêt de la justice, la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

75. Un prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer la dépense.

76. Un prévenu doit se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer par lettres avec sa famille et ses amis et recevoir des visites de ceux-ci, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

77. Un prévenu doit être autorisé à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. A cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

D. — Condamnés pour dettes et à la prison civile.

78. Dans les pays où la législation prévoit l'emprisonnement pour dettes ou d'autres formes d'emprisonnement prononcées par décision judiciaire à la suite d'une procédure non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et pour maintenir l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus.

LA RESPONSABILITÉ DES DÉLINQUANTS ANORMAUX D'APRÈS LE CODE PÉNAL SUISSE

Pour définir l'irresponsabilité pénale, le législateur suisse a eu recours à la méthode dite « autrichienne » ou « mixte », c'est-à-dire à la méthode mi-biologique, mi-psychologique. D'après cette méthode « est considéré comme irresponsable celui qui, parce qu'il est dans tel ou tel état anormal, ne possède pas certaines facultés au moment où il commet son acte » (1). Cette méthode a triomphé, non sans quelque peine, de la méthode dite biologique, celle de l'article 64 du Code pénal français, qui consiste à énumérer les états physiques ou mentaux qui rendent irresponsables. En effet, l'article 14 alinéa 1 de l'avant-projet de 1908 était ainsi conçu :

« Celui qui, au moment d'agir, était atteint d'une maladie mentale, d'idiotie ou d'une grave altération de la conscience, n'est pas punissable ».

Ce texte fut écarté par la deuxième commission d'experts, grâce surtout à l'influence du Professeur Thormann. Le grand juriste bernois a voulu éviter une abdication du juge devant l'expert. Aussi l'article 10 du Code pénal suisse est rédigé de la manière suivante :

« N'est pas punissable celui qui, étant atteint d'une maladie mentale, d'idiotie, ou d'une grave altération de la conscience, ne possédait pas, au moment d'agir, la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation ».

Au critère biologique (maladie mentale, idiotie ou grave altération de la conscience) s'ajoutent deux critères psychologiques qui le complètent : manque soit de la faculté d'apprécier le caractère illicite de l'acte, soit de la faculté de se déterminer d'après cette appréciation. On sait qu'il faut distinguer entre les maladies de l'intelligence (idiotie, paralysie générale dans ses deux dernières phases) et les maladies de la volonté (psychasthénie, neurasthénie, hystérie) qui, tout en laissant intacte la faculté de raisonnement, entraînent des impulsions irrésistibles. L'état pathologique peut être passager. Ainsi, le somnambulisme, l'intoxication et les crises d'épilepsie constituent de graves altérations de la conscience. En résumé pour qu'il y ait irresponsabilité au sens de l'article 10 il est nécessaire :

1° que la cause biologique existe ;

2° qu'il y ait l'une des deux conséquences d'ordre psychologique.

Que faut-il décider dans le cas exceptionnel d'un délinquant dont l'état n'est nullement pathologique, mais qui ne possédait pas, au moment d'agir, la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation ? L'hypothèse peut se présenter dans le cas d'un sauvage transporté brusquement dans une société civilisée ou d'un homme élevé sans contact avec ses semblables (cas de Kasper Hauser). D'après Thormann et v. Overbeck, l'application de l'article 10 serait possible puisque l'article 1^{er} du Code pénal suisse n'exclut pas le raisonnement par analogie en faveur de l'inculpé (2). L'article 11 du Code pénal suisse est consacré à cette classe si importante de délinquants : les délinquants défectueux et imparfaitement responsables.

« Le juge atténuera librement la peine (art. 66), si, par suite d'un trouble dans sa santé mentale ou dans sa conscience, ou par suite d'un développement mental incomplet, le délinquant au moment d'agir, ne possédait pas pleinement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation ».

La question de responsabilité restreinte peut se poser seulement s'il est certain que l'inculpé est responsable (3).

La méthode adoptée dans l'article 11 est la même que celle de l'article 10. Le législateur énumère les états anormaux (critère biologique) desquels il peut résulter que l'agent s'est trouvé en partie privé :

1° soit de la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte (critère psychologique relatif à l'intelligence) ;

2° soit la faculté de se déterminer d'après cette appréciation (critère psychologique touchant la volonté).

(1) P. Logoz, « Commentaire du Code pénal suisse ». Partie générale, p. 38.

(2) Ph. Thormann et A. v. Overbeck, *Das Schweizerische Strafgesetzbuch*, t. I, p. 71.

(3) En ce sens : Ph. Thormann et A. v. Overbeck, *op. cit.*, t. I, p. 74 ; P. Logoz, *op. cit.*, p. 43.

L'article 12 du Code pénal suisse écarte l'application des articles 10 et 11 « si l'inculpé a provoqué lui-même la grave altération ou le trouble de la conscience dans le dessein de commettre l'infraction ». La solution adoptée est bien moins sévère que celle admise par d'autres Codes récents, notamment par le Code pénal italien selon lequel l'ivresse, lorsqu'elle ne dérive pas du cas fortuit, ou de la force majeure, n'exclut ni ne diminue la responsabilité et constitue une cause d'aggravation si elle a été provoquée en vue de commettre un délit ou de se ménager une excuse (1). Toutefois les actes commis en état d'irresponsabilité sont réprimés par l'article 263 du Code pénal suisse, lorsqu'une faute est à l'origine de cet état d'irresponsabilité. Voici ce texte :

« Celui qui, étant en état d'irresponsabilité causée par ivresse ou intoxication dues à sa faute, aura commis un acte réprimé comme crime ou délit sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou de l'amende.

« La peine sera l'emprisonnement si la réclusion est la seule peine prévue par la disposition qui réprime l'acte commis dans cet état ».

L'existence d'un acte réprimé comme crime ou délit constitue une condition objective de la répression.

L'article 13 du Code pénal suisse est consacré à l'expertise :

« Si le juge d'instruction ou le juge chargé de statuer au fond est en doute sur la responsabilité de l'inculpé, il fera examiner par un ou plusieurs experts l'état mental de ce dernier.

« Si l'inculpé est sourd-muet, ou si l'on prétend qu'il est épileptique, il sera toujours procédé à cet examen.

« Les experts feront rapport sur l'état de l'inculpé. Ils se prononceront aussi sur l'opportunité du placement dans un hôpital ou dans un hospice et sur le danger qu'offre l'inculpé pour la sécurité et l'ordre publics ».

Dans les cantons où l'instruction n'est pas faite par le juge (le texte allemand de l'article 13 emploie le terme « Untersuchungsbeamte »), la législation cantonale désigne le fonctionnaire qui, au cours de l'instruction, aura pouvoir pour ordonner l'expertise (2). L'expertise n'est obligatoire que dans les deux cas énumérés dans l'alinéa 2. Le juge n'est, selon l'énergique expression de v. Liszt, « ni lié, ni couvert par l'opinion des experts » (3).

Conscient de son devoir de protéger la communauté contre les délinquants irresponsables ou à responsabilité restreinte, le législateur suisse a adopté des mesures appropriées de défense sociale. L'article 14 prévoit l'internement :

« Si un délinquant irresponsable ou à responsabilité restreinte compromet la sécurité ou l'ordre public, et s'il est nécessaire de l'interner dans un hôpital ou dans un hospice, le juge ordonnera cet internement.

« Le juge suspendra l'exécution de la peine prononcée contre un délinquant à responsabilité restreinte ».

C'est donc le juge et non l'autorité administrative qui ordonne l'internement du délinquant irresponsable ou demi-responsable. C'est un progrès certain car la compétence judiciaire est, en cette matière, nettement préférable à la compétence administrative. D'une part, « une décision judiciaire est à sa place là surtout où il s'agit de priver un individu de sa liberté pour une durée indéterminée » (4) et, d'autre part, « l'autorité judiciaire, qui vient de connaître du fait délictueux, est mieux qualifiée que l'administration pour apprécier le danger social que représente l'aliéné » (5). Deux avantages, peut-être secondaires, mais non négligeables, doivent également être pris en considération :

a) Une économie de temps et de frais, puisque le juge, déjà au courant de l'affaire, peut statuer tout de suite ;

b) Une certaine satisfaction pour l'opinion publique à qui l'internement judiciaire donnera l'impression que le crime a été réprimé (6).

(1) Voir : H. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*, N° 344.

(2) Voir : P. Logoz, *op. cit.*, p. 48.

(3) Voir : Ph. Thormann et A. v. Overbeck, *op. cit.*, t. I, p. 79.

(4) P. Logoz, *op. cit.*, p. 51.

(5) H. Donnedieu de Vabres, *op. cit.*, N° 350.

(6) En ce sens : H. Donnedieu de Vabres, *op. cit.*, N° 350.

L'article 15 adopte une autre mesure, l'hospitalisation :

« Si l'état d'un délinquant irresponsable, ou à responsabilité restreinte exige qu'il soit traité ou placé dans un hôpital ou dans un hospice, le juge ordonnera ce traitement ou cette hospitalisation.

« Le juge suspendra l'exécution de la peine prononcée contre un délinquant à responsabilité restreinte ».

La mesure adoptée dans l'article 15 n'est ni une mesure répressive, ni une mesure préventive. Elle n'est ordonnée que dans l'intérêt du délinquant irresponsable ou à responsabilité restreinte, qui se trouve ainsi dans une situation privilégiée par rapport à un « malade » non criminel. Le juge ne doit appliquer l'article 15 qu'avec beaucoup de prudence (1).

C'est à l'autorité administrative cantonale qu'appartiendra d'exécuter la décision du juge tendant à l'internement, au traitement ou à l'hospitalisation des délinquants irresponsables ou à responsabilité restreinte (art. 17 Ch. p. I, C. pén. suisse). L'article 17, Chapitre II, alinéa 1, ajoute que « l'autorité compétente » fera cesser l'internement, le traitement ou l'hospitalisation dès que la cause en aura disparu. Le Code pénal ne désignant pas cette autorité, il faut consulter les lois cantonales sur l'application du Code pénal suisse. En général, c'est la même autorité administrative qui exécute la décision du juge. A Fribourg, c'est le Conseil d'Etat (art. 27 de la loi d'application du C. pén. suisse pour le canton de Fribourg) ; à Genève, c'est aussi le Conseil d'Etat, lequel peut déléguer ses pouvoirs au conseil de surveillance psychiatrique (art. 8) ; à Berne, c'est la Direction de la Police (art. 25 de la loi bernoise sur l'introduction du C. pén. suisse) ; dans le canton de Vaud, c'est le Département de Justice et Police. Par contre, dans le canton de Neuchâtel, c'est le président de l'autorité, qui a statué dans la cause, qui est compétent pour faire cesser l'internement, le traitement ou l'hospitalisation, dont l'exécution relève du Département de l'Intérieur. C'est à ce dernier système que va notre préférence. Puisque c'est le juge qui ordonne l'internement, il n'est pas indiqué qu'il soit dépouillé de toute autorité sur le délinquant et incompétent de se prononcer, dans l'intérêt de la sécurité publique, sur son élargissement. Le juge semble plus qualifié pour prendre une décision aussi importante que l'autorité administrative. Celle-ci, pour échapper à tout reproche d'arbitraire, aura tendance à s'en remettre entièrement au jugement du directeur de la maison de santé où le délinquant est soigné et ce jugement sera purement médical. Or, de la guérison du délinquant dans la maison de santé, il ne résulte pas forcément que socialement il ne soit plus dangereux. Le fait qu'une personne ne montre pas de symptômes de folie, lorsqu'elle est bien soignée et bien surveillée, ne garantit pas qu'elle se conduira normalement une fois abandonnée à elle-même. Le juge est tout désigné pour concilier le mieux possible les intérêts de la société et ceux du délinquant irresponsable.

S'il s'agit d'un délinquant à responsabilité restreinte, le juge aura à intervenir, après la cessation de l'internement ou du traitement en vertu de l'article 17 Chapitre II, alinéa 2 :

« Le juge décidera si, et dans quelle mesure, la peine prononcée contre un délinquant à responsabilité restreinte doit être exécutée ».

Ce texte donne au juge un pouvoir très étendu :

1° Il peut dispenser le délinquant de l'exécution de la peine. C'est un véritable droit de grâce dont le juge peut user, s'il estime que l'intérêt public n'exige pas l'application de la peine. Il est certain que bien des fois l'infliction d'une peine risque de compromettre le succès du traitement et de rendre plus difficile ou même impossible la réadaptation du délinquant à la vie sociale.

2° Il peut le dispenser seulement de l'exécution d'une fraction de la peine.

3° Il peut lui faire exécuter toute la peine.

Le juge n'est pas obligé de tenir compte de la durée de l'internement ou du traitement. En fait, il aura tendance à la prendre en considération.

L'art. 16 du Code pénal suisse vise l'hypothèse où le délinquant serait étranger.

« Le juge pourra interdire le séjour en Suisse à tout étranger dangereux qui aura été acquitté comme irresponsable ou vis-à-vis duquel la poursuite aura été suspendue pour cause d'irresponsabilité, ou dont la peine aura été atténuée à raison de sa responsabilité restreinte ».

(1) En ce sens : Ph. Thormann et A. v. Overbeck, *op. cit.*, t. I, Article 15, N° 1.

Cette disposition n'existait pas dans le projet de 1918. Elle dénote une louable sollicitude pour les finances publiques, mais elle manque d'élégance au point de vue de politique criminelle. Logoz la condamne en termes sévères :

« C'est un procédé fâcheux et dangereux que celui qui consiste à expédier simplement dans un autre pays, pour éviter des frais, un individu qui est justiciable de nos tribunaux et qui est redoutable » (1).

La mesure édictée par l'article 16 étant facultative, espérons que les tribunaux suisses n'en feront application que le plus rarement possible. D'après Thormann et v. Overbeck, le juge pourrait joindre l'interdiction de séjour aux mesures prévues à l'article 14 et à l'article 15 (2). Nous sommes plus enclin d'adopter l'interprétation de Logoz qui dit que « le juge ne pourrait pas ajouter l'interdiction de séjour à l'internement qui, par définition, ne doit prendre fin que lorsque l'intéressé a cessé d'être dangereux » (3). Un étranger frappé d'interdiction de séjour ne pourra pas bénéficier de la suspension de la peine prévue, dans les articles 14 et 15. On ne peut que donner raison à M. le Professeur Clerc qui dit que l'article 16 « dépare » le Code pénal suisse (4).

Ce malencontreux article 16 mis à part, il faut reconnaître que le législateur suisse a accompli, dans les articles 10 à 17 du Code pénal, une œuvre remarquable. Il a réalisé :

1° Une individualisation de la peine grâce à l'article 11 qui laisse au juge la faculté d'une atténuation si large qu'elle est pratiquement illimitée puisque « dans les cas où la loi prévoit l'atténuation libre de la peine, le juge n'est lié ni par le genre, ni par le minimum de la peine prévue pour le crime ou le délit (art. 66, al. 1) et grâce aussi à l'article 17 Chapitre II, alinéa 2 instituant la « grâce judiciaire » totale ou partielle.

2° Une défense sociale efficace grâce à l'internement judiciaire des délinquants anormaux dangereux pour la sécurité publique.

3° Un traitement approprié des délinquants anormaux devant favoriser leur guérison et leur réadaptation à la vie sociale ;

4° Des conditions d'une collaboration harmonieuse entre le juge et les experts. Nous croyons que le législateur a eu raison de ne pas multiplier les cas d'expertise obligatoire et de s'en tenir aux hypothèses prévues à l'article 13 alinéa 2. En effet, la consultation obligatoire des experts cause toujours une prolongation de la détention préventive et une complication de l'audience. Et un examen mental est infiniment pénible pour des prévenus sains d'esprit.

5° Une œuvre juridique conforme aux conceptions morales du peuple suisse. On dit souvent que le Code pénal suisse a adopté une attitude de neutralité entre la doctrine déterministe et le concept traditionnel de la responsabilité en matière criminelle (5). Un message du Conseil fédéral du 23 juillet 1918 déclare que les avant-projets du Code pénal suisse ont tenu compte du mouvement de réforme suscité par l'école positiviste, tout en l'adaptant aux conceptions suisses (6). Et comme le remarque M. le Professeur Favre « le texte français de l'article 10 diffère sensiblement du texte allemand en ce qui a trait au rôle de la volonté dans l'accomplissement de l'acte délictueux. Tandis que le texte français considère comme responsable celui qui, au moment de l'action, possédait la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte et de se déterminer d'après cette appréciation, le texte allemand s'exprime d'une manière philosophiquement plus neutre en parlant simplement de la *Fähigkeit... zu handeln* » (7). Ajoutons que le texte primitif de l'article 10 a été modifié pour éviter l'emploi du mot « Willen » (volonté) (8). Et pourtant, il est incontestable que le législateur suisse « part de l'image » de l'homme normal et, par suite, responsable pénalement de ses actes et de ses

(1) P. Logoz, *op. cit.*, p. 57.

(2) Ph. Thormann et A. v. Overbeck, *op. cit.*, t. I, p. 87.

(3) P. Logoz, *op. cit.*, p. 56.

(4) F. Clerc, *Le Code pénal suisse et le droit pénal international*, p. 46.

(5) En ce sens : P. Logoz, *op. cit.*, p. 39.

(6) Voir : A. Favre, « Le principe de la responsabilité pénale et le système du Code pénal suisse » dans *Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht (Revue pénale suisse)*, année 1941, p. 300.

(7) A. Favre, *op. cit.*, p. 302.

(8) Ph. Thormann et A. v. Overbeck, *op. cit.*, t. I, article 10.

« omissions » (1). Cette conception a l'immense avantage de correspondre aux sentiments moraux profondément ancrés dans le peuple suisse aussi bien dans les milieux catholiques que dans les milieux protestants.

Tout ce résultat a été atteint grâce à la science juridique des rédacteurs du Code pénal suisse et la rare maîtrise dont ils ont fait preuve en donnant satisfaction aussi bien au sentiment de justice qu'à l'intérêt collectif.

E. SZERESZEWski
Docteur en droit.

LA RÉFORME LÉGISLATIVE PÉNALE EN TURQUIE

En Turquie, après les élections générales le 14 mai 1950, le nouveau parti au pouvoir, le parti démocrate, a établi un programme pour modifier les dispositions anti-démocratiques des lois en vigueur.

C'est ainsi qu'une série de textes ont été modifiés, en particulier le Code de procédure pénale et la loi sur la procédure des infractions flagrantes.

Avant d'exposer les dispositions révisées des dites lois, nous nous permettons de donner une idée sommaire des principes généraux de procédure pénale en ce qui les concerne.

Principes généraux de l'instruction criminelle en droit turc.

On distingue dans la procédure répressive turque l'instruction préparatoire et l'instruction préliminaire qui ont l'une et l'autre pour but de préparer le procès pénal, de l'instruction définitive, qui a pour but de le faire juger.

L'instruction préparatoire est confiée en principe au procureur de la République, mais peut être aussi effectuée sur l'ordre de ce dernier, par la police judiciaire.

L'instruction préliminaire, inutile en matière de contravention, facultative en matière de délits, obligatoire en matière de crimes, excepté en cas de crimes flagrants, est confiée uniquement au juge d'instruction.

En droit turc, il n'y a pas d'autorités intermédiaires entre les magistrats chargés de l'instruction et les magistrats chargés du jugement. Il n'y a pas de chambre des mises en accusation, comme c'est le cas en droit français et en droit belge.

Le Code de procédure pénale turque du 20 avril 1929, N° 1412, a été modifié ainsi par la loi du 10 janvier 1951, N° 5695, (entrée en vigueur le 15 janvier 1951. *J.O.* du 15 janvier 1951) :

Article 200. — « L'ordonnance de renvoi devant le tribunal compétent doit citer la qualification légale du fait imputé au prévenu et les éléments légaux dudit fait, les articles de la loi applicables et le tribunal où s'ouvriront les débats.

Le juge d'instruction doit d'office prendre, s'il y a lieu, une décision d'arrestation du prévenu ».

Par la récente modification, le paragraphe ci-dessous de cet article est aboli :
Toutefois les prévenus étant inculpés des infractions qui entraînent les peines de mort ou de réclusion citées dans le chapitre premier du deuxième livre du Code pénal turc, doivent être mis en état d'arrestation par l'ordonnance de renvoi par le juge d'instruction et les inculpés demeureront en état d'arrestation pendant les débats.

La loi sur la procédure des infractions flagrantes du 8 juin 1936, N° 3005, a été modifiée par la loi du 15 janvier 1951, N° 5699. (entrée en vigueur le 19 janvier 1951, *J.O.*, du 19 janvier 1951) :

(1) A. Favre, *op. cit.*, p. 301.

Article 1^{er}. — Les articles 6 et 13 de la loi sur la procédure des infractions flagrantes sont abolis.

Article aboli 6. — Le procureur de la République peut décerner le mandat d'arrêt contre le prévenu.

Article aboli 13. — Le Tribunal doit prendre la décision d'arrestation du prévenu qui n'est pas encore arrêté, si celui-ci est condamné à une peine d'un ou de plus d'un mois d'emprisonnement.

Cependant le tribunal peut, sous caution, décider la mise en liberté provisoire du prévenu.

Dr. Jur. A.P. Gözübüyük
Magistrat attaché au ministère de la Justice
de Turquie.

LE CONGRÈS INTERNATIONAL SUR LA CRIMINALITÉ JUVÉNIILE Salzburg, 16-19 juillet 1951.

Nous croyons utile de signaler ici le Congrès organisé par l'Association Caritas autrichienne et l'Institut pour la Science de l'éducation comparée :

Du 16 au 19 juillet 1951 s'est tenu à Salzburg (Autriche) un congrès international sur les problèmes de la criminalité juvénile organisé par l'association « Caritas » autrichienne et l'Institut pour la science de l'éducation comparée. Ce congrès qui groupait plus de 150 participants appartenant à onze nations européennes, s'est déroulé dans une atmosphère de grande cordialité.

Des exposés sur le droit pénal de l'enfance dans leurs pays respectifs furent faits par M. Odermatt, adjoint du Procureur des Enfants à Grenchen (Suisse), M. Karl Holzschuh, Amtsgerichtsrat à Darmstadt, MM. van Eck, professeur à l'université de Nijmegen, C.F.J. Roots, Penal Branch, Office of the Legal Adviser Control Commission for Germany, Fernanda Ivens Ferraz Jardim, Uniao de Caridade Portuguesa, Lissabon, Dr. Ramon Cunill, Pbro, Directeur de la Casa de Familia Moncada, Barcelona, L. Joseph, Président du Tribunal pour enfants, Strasbourg.

Le congrès est arrivé à la conclusion que l'institution du juge des enfants devra être généralisée et que les principes dégagés à propos du droit pénal de l'enfance devraient être étendus aux majeurs car l'éducation n'est pas une question d'âge, mais seulement de plasticité de l'individu.

LE III^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE

Le III^e Congrès International de Défense sociale, prévu à Saint-Marin pour le début de septembre 1951, et qui s'annonçait comme un grand succès, a été brusquement décommandé par le Gouvernement de la Sérénissime République en raison des difficultés politiques auxquelles se heurtait ce Gouvernement qui a dû, à la date prévue pour le Congrès, procéder à des élections précipitées.

Le Gouvernement de la République de Saint-Marin a tenu cependant, par un effort auquel il convient de rendre hommage, à réunir du 2 au 5 septembre 1951, les membres du Conseil de Direction de la Société internationale de Défense sociale, les rapporteurs généraux, les directeurs des travaux et un certain nombre de personnalités pour leur permettre un échange de vues sur les questions qui avaient été inscrites au programme. Ainsi s'est tenue une session préparatoire, qui, tout en étant loin de répondre aux désirs de tous les adhérents au Congrès, n'a pas été cependant sans présenter un intérêt certain.

Il ne saurait être question d'adresser un reproche quelconque au Gouvernement de Saint-Marin qui, dans des circonstances difficiles, a fait le maximum pour tous ses hôtes. On ne peut pas ne pas regretter cependant ce contretemps dont la Société Internationale de défense sociale devra se relever le plus rapidement possible. Cette Société avait pris en effet à l'issue du Congrès de Liège en 1949, un départ magnifique et tous ceux qui sont soucieux du progrès des institutions pénales avaient placé en elle les plus grands espoirs. Ils estimaient, en particulier, que cette société venait à point pour cristalliser et coordonner toutes les énergies novatrices en matière pénale et pénitentiaire ; ils considé-

raient que grâce à cette création un vaste mouvement international allait se produire qui trouverait dans les Congrès ultérieurs de Défense sociale l'occasion de s'exprimer d'une manière plus éclatante encore. Il faut bien reconnaître qu'ils ont été déçus et que la Session préparatoire à laquelle ils ont été réduits ne peut que très imparfaitement répondre à leurs espérances. Ils souhaitent donc plus vivement que jamais que la Société de défense sociale, instruite par cette expérience sévère, soit en mesure dès 1952, d'établir, de poursuivre efficacement et de mener à bien le programme pour lequel elle a été créée. Nous ne doutons pas que le demi-sommeil dans lequel elle paraît être tombée depuis sa constitution ne soit suivi demain d'un réveil éclatant, où, se manifestant aux yeux de tous et faisant appel à tous, elle reprendra vigoureusement l'œuvre pour laquelle elle avait été fondée.

A la suite de la réunion de Saint-Marin, le procès-verbal suivant a été dressé. On verra qu'il promet pour demain de nouveaux et utiles travaux.

La Session préparatoire du Troisième Congrès international de défense sociale, tenue à San Marino, du 2 au 5 septembre 1951,

après avoir entendu les rapports généraux de MM. Versele, de Vincentiis et Mergen, sur l'observation le jugement et l'exécution ;

après la discussion approfondie qui a eu lieu sous la direction de MM. les Professeurs Strahl, Graven et Hurwitz,

constatant que l'idée d'étudier un système général de défense sociale, d'en préciser les différentes phases et d'examiner sa réalisation progressive a été accueillie avec faveur :

confie au Conseil de Direction de la Société internationale de défense sociale le soin de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

1° formuler les propositions essentielles exprimées dans chacune des sections de travail ;

2° coordonner les résultats obtenus, en tenant compte des rapports et des critiques constructives qui sont ressorties de la discussion ;

3° élaborer sur ces bases et dans le cadre du programme déjà diffusé, le plan de travail de la Session générale du III^e Congrès international de défense sociale ;

4° fixer le lieu et la date de la Session générale du Congrès.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Arms of the Law, par Margery Fry, publié par la *Howard League for penal Reform*, Victor Gollancz Ltd., Londres, 1951, 255 pages.

Ce livre constitue le premier ouvrage de Mlle Margery Fry. Quand on songe aux innombrables articles, aux études, aux rapports, aux communications et aux notes que Mlle Fry a donnés à tant de Revues, à tant de Congrès ou à tant de Sociétés savantes et d'organismes internationaux, on est presque stupéfait de penser que cette spécialiste si connue n'avait jusqu'à présent publié aucun livre d'ensemble sur les institutions pénales et les réformes auxquelles elle s'est attachée depuis tant d'années avec tant de foi et avec tant de dynamisme. Il y a là, à y bien réfléchir, une grande leçon de modestie.

Mlle Margery Fry se sentait avant tout portée à l'action et toutes les études qu'elle a entreprises jusqu'à présent ont été à vrai dire, de sa part, autant d'actes tendant à promouvoir des réformes, à susciter un intérêt nouveau ou à préparer les esprits à mieux reprendre un problème ancien. On se réjouira d'autant plus de voir aujourd'hui Mlle Fry nous faire part de ses réflexions et du fruit de son expérience dans un livre où l'on retrouve tout son esprit critique, toute sa lucidité en présence des problèmes actuels et toute sa générosité.

Le livre n'a d'ailleurs, on le comprend aisément, aucune prétention à l'académisme ou au didactisme. Mlle Margery Fry ne prétend pas faire à proprement parler une œuvre scientifique ; elle veut seulement nous présenter un recueil de notes illustrant un thème central. La lutte contre la criminalité a pris, au cours des âges, des formes et des méthodes sans cesse différentes. La pensée sociale depuis la fin du XVIII^e siècle et tout d'abord avec l'utilitarisme du début du XIX^e puis l'application moderne des techniques scientifiques à l'étude des causes du crime et de la personnalité du délinquant ont renouvelé le problème. D'autres méthodes peuvent et doivent être trouvées que celle qui, en fin de compte, ne s'appuyait que sur la force de la peine intimidante. Il convient donc aujourd'hui de repenser la sanction pénale et le traitement des délinquants et c'est à quoi Mlle Margery Fry voudrait nous inciter, en dehors de tout dogmatisme a priori.

L'ouvrage est constitué de trois parties très différentes. La première retrace les précédents, de l'origine du droit pénal aux réformateurs du XVIII^e et XIX^e siècles, en passant par l'influence chrétienne qui a mis en valeur la notion morale de culpabilité. Aujourd'hui, le progrès des différentes sciences de l'homme, en particulier de la psychologie et de la physiologie, fait apparaître le problème de la criminalité sous un jour nouveau. Certains se demandent s'il n'y a pas là une voie dangereuse, si ce progrès des sciences ne postule pas dans une certaine mesure le déterminisme et s'il ne conduit pas à prétendre que l'homme n'a plus la pleine responsabilité de choisir le bien ou le mal. Mais le problème, répond Mlle Margery Fry, n'est pas, sur le terrain où elle se place, un problème métaphysique ; il s'agit de savoir seulement quelle doit être la réaction de la Société en face du phénomène criminel. Or la crainte de voir cette Société submergée par la criminalité, si elle renonçait à l'intimidation du châtiment, ne serait justifiée que si aucune autre mesure de lutte contre la criminalité ne pouvait être envisagée. Mais préci-

sément traitement et punition paraissent également redoutables au délinquant ; bien des jeunes garçons préfèrent encore un châtiment corporel rapide à un séjour de longue durée dans un *Borstal*. Le danger est même peut-être dans les systèmes nouveaux non plus de laisser trop de liberté au délinquant, mais d'aboutir à instituer une sorte de tutelle générale, une surveillance continue, qui se traduiraient en fin de compte par une limitation de la liberté. Pour éviter les abus, il convient donc de maintenir très solidement un système de légalité, une juridiction indépendante et les garanties d'une procédure régulière. Mais ceux, d'autre part, qui s'en tiennent purement et simplement à vouloir éviter le crime en inspirant au criminel la crainte du châtiment ne se rendent pas compte de l'inefficacité de l'arme qu'ils prétendent employer.

C'est ce que s'efforce de démontrer la deuxième partie de l'ouvrage, qui en est sans conteste la partie la plus originale. Mlle Margery Fry l'a intitulée trop modestement « Digression sur la peur ». Là est néanmoins l'essentiel de sa démonstration. De son expérience, Mlle Fry a tiré cette constatation que les hommes, et par conséquent les délinquants, se répartissent en trois catégories essentielles. Les uns vivent dans le passé et, en ce qui concerne les délinquants, on trouve ici tous ceux pour qui la vengeance présente un attrait irrésistible. Les plus nombreux cependant vivent dans le présent, c'est-à-dire dans un passé ou dans un avenir immédiat. Ils sont incapables de revivre pleinement le passé et plus encore de se représenter l'avenir. Dans cette catégorie, qui est la plus nombreuse, se trouvent incontestablement les individus pourvus d'une intelligence médiocre, sans que l'on puisse dire cependant que la catégorie ne comprenne que les médiocres. On y trouve tous ceux qui manquent d'imagination, à tel point que la force des émotions et des desirs suffit à les obnubiler. Il est clair que les deux catégories précédentes sont, par définition même, insensibles à la force intimidante du châtiment qui n'est qu'une éventualité future. Les seuls individus qui y soient sensibles sont en réalité ceux qui vivent dans l'avenir et c'est là probablement la catégorie la moins nombreuse. Parmi ceux-ci, d'ailleurs, il importe de distinguer deux groupes. Le premier comprend ceux qui sont aptes à saisir, à imaginer et même à ressentir d'avance tout ce qui peut les affecter dans le futur. Le second groupe est celui des optimistes, persuadés d'avance que tout leur réussira et qu'ils échapperont à tous les désagréments de l'existence. Les individus du premier groupe seulement peuvent être sensibles à l'effet intimidant d'un châtiment éventuel. Encore faudra-t-il tenir compte, dans l'un et l'autre groupe, de tous ceux que le risque même attire et qui trouvent une satisfaction à s'exposer à certains dangers. Il est clair, que, si l'on envisage ainsi les délinquants éventuels, on s'aperçoit aisément que ceux qui sont sensibles à la force intimidante de la peine constituent en réalité une minorité. Il convient donc d'en être averti et, en tenant compte de cette réalité, d'essayer de fonder un système qui permette une lutte efficace contre le crime.

Dans la troisième partie de son ouvrage Mlle Margery Fry essaie de se demander comment le système anglais actuel répond aux besoins de la Société moderne. Elle examine ainsi successivement les institutions susceptibles d'assurer la prévention du crime, le pouvoir de décision des tribunaux répressifs, la probation, l'amende, les *approved schools* pour les mineurs et les institutions *borstal*, l'état actuel des prisons et, pour terminer, le problème de la peine capitale, dont on sait que Mlle Margery Fry est depuis longtemps l'adversaire résolu.

Sa conclusion est que, dans le monde actuel et singulièrement dans le système pénal et pénitentiaire de l'Angleterre d'aujourd'hui, deux tendances co-existent qui se heurtent plus qu'elles ne se complètent. L'une consiste à maintenir le principe de la peine-châtiment, l'autre consiste à instituer dans toute la mesure du possible un traitement du délinquant pour le ramener à la vie sociale. L'évolution consiste sans aucun doute à faire peu à peu prédominer le second point de vue sur le premier ; mais des considérations multiples, et notamment l'état général de l'opinion publique, ne permettent pas d'abandonner actuellement la peine rétributive. Il en résulte que souvent le traitement social doit encore se dissimuler sous les apparences d'un châtiment exemplaire. A bien y regarder, l'ouvrage de Mlle Fry est très exactement inspiré de ce qu'on est bien forcé d'appeler aujourd'hui l'esprit de la défense sociale. Sa lecture d'ailleurs éveille assez souvent le souvenir du livre bien connu d'Adolphe Prins auquel beaucoup de conclusions de Mlle Fry font songer. Il n'y a pas là à proprement parler influence et encore moins imitation. Il y a là une rencontre très curieuse et même extrêmement significative entre

deux grands esprits animés l'un et l'autre du désir de voir les institutions pénales et pénitentiaires s'adapter aux conditions réelles de la lutte contre la criminalité moderne, et aux données exactes d'un problème qui ne sera sans doute résolu, sur le plan social, que dans la mesure où on s'efforcera de lui trouver une solution en dehors de toute préoccupation métaphysique.

M.A.

Respekt for mennesket (Respect de l'Homme), par Stephan Hurwitz, Copenhague, G.E.C. Gads Forlag, 1951, 251 p.

Un professeur d'une université suédoise ayant fait une conférence sur la formation juridique, une revue en publia un compte-rendu intitulé « De la transformation d'un être humain en juriste ». C'est plutôt à une évolution contraire que l'on assiste en considérant la vie et l'œuvre du Professeur Hurwitz. Et quelle plus belle preuve de cette continuité dans la recherche de l'« humain », que le livre récemment paru aux éditions Gad, à Copenhague, qui réunit 27 articles parus de 1945 à 1950 sous la plume du Professeur Hurwitz ? Ces articles, consacrés à des sujets divers — bien que gravitant tous autour du droit pénal —, écrits à diverses occasions et sans aucun souci d'ensemble ni de continuité, ont donc pu être rassemblés en un volume unique et à leur lecture apparaît le fil conducteur qui les relie et qui justifie le titre du recueil : le souci du « Respect de l'homme ». Tout au long de ces pages, l'auteur apparaît attaché, non seulement aux aspects juridiques et techniques des problèmes de la science criminelle, mais à leurs aspects humains et sociaux.

Dans une première partie, le Professeur Hurwitz parle, à l'occasion du procès de Nuremberg, de la question des criminels de guerre allemands, expose le fonctionnement du tribunal et montre quelle réhabilitation de la dignité humaine bafouée fut la condamnation de ces criminels, souvent inconscients d'ailleurs de l'étendue de leurs forfaits.

Puis il passe au sujet des « collaborateurs » et traîtres danois ; sujet particulièrement intéressant pour le lecteur français qui y constate des identités de situation et de réaction avec ce qui s'est passé en France, mais cependant des différences dont la connaissance est utile. Un point essentiel de cette question, en ce qui concerne le Danemark, est de savoir si, et à partir de quand, le Danemark s'est trouvé légalement en guerre avec l'Allemagne, puisqu'il n'y eut jamais de déclaration de guerre formelle, que les institutions danoises continuèrent tout d'abord à fonctionner apparemment de façon normale, sans que l'Allemagne applique à ce pays le statut d'un pays ennemi occupé. Question moralement grave, car dans l'âme de l'immense majorité des Danois, l'Allemand était un ennemi. Mais lorsqu'en août 1943 les armées allemandes changent d'attitude, interviennent dans les affaires danoises, procèdent à des arrestations massives et proclament l'état de siège conformément aux règles de la Convention de La Haye de 1907 sur « l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi », la situation se transforme. Il n'y a peut-être pas acte de guerre, mais incontestablement état d'hostilité.

Ceci est d'une importance extrême pour savoir dans quelle mesure l'on peut condamner les collaborateurs des Allemands, et notamment leur appliquer la peine de mort, supprimée de l'arsenal des peines au Danemark en 1930. L'auteur reprend d'ailleurs le problème de la peine de mort et de sa justification. De ce mal nécessaire dont l'application s'impose dans des cas nés de situations exceptionnelles, il demande la suppression aussi rapide que possible. Il en est de même des tribunaux d'exception créés en 1945.

Il est particulièrement intéressant de voir les scrupules juridiques et humains qui sont ceux du Professeur Hurwitz dans toutes ces questions, alors qu'un autre sentiment, tout aussi légitime et profond, le pousse à désirer le châtiment impitoyable de ceux qui ont trahi. Il conclut en tous cas à la nécessité de revenir à une situation juridique normale, de reprendre la marche vers le progrès qu'avait réalisé la politique criminelle, et dont un retour de la barbarie avait entraîné l'exclusion à l'égard de certains pendant quelque temps.

Ce progrès, l'auteur le voit concrétisé de façon particulièrement nette dans la loi pénitentiaire suédoise de 1945, qui dispose que le prisonnier devra être traité avec respect pour la dignité humaine et dans le but de favoriser sa réadaptation sociale. Tel est l'objectif essentiel du système pénitentiaire moderne que prévoit le Professeur Hurwitz, système exclusif de toute idée de vengeance, de châtiment, de souffrance.

Le même souci du respect de la personne humaine apparaît dans l'article consacré à

la prison préventive, où l'auteur proteste contre l'abus de cette privation de la liberté avant tout jugement, ainsi que dans ceux où le Professeur Hurwitz constate — et approuve — l'adoption de l'idée de défense sociale dans la politique criminelle.

Enfin l'analyse de quelques causes criminelles — entre autres celle d'Oscar Wilde — le pousse à se poser la question de la véritable responsabilité de l'auteur d'un crime, même odieux.

Dans l'ensemble, ce nouveau livre du Professeur Hurwitz apparaît donc comme l'expression d'un programme, la proclamation de l'objectif supérieur que le criminaliste doit, par la technique juridique qu'il élaborera, s'efforcer d'atteindre.

M.R.L.

L'enfance vagabonde (Problèmes d'éducation III), U.N.E.S.C.O., 1950, 101 p.

Un des problèmes les plus angoissants créés par la guerre et l'après-guerre, est celui de l'enfance vagabonde. C'est là, hélas ! un problème international et il faut être reconnaissant à l'Unesco d'en avoir fait l'objet d'une étude spéciale.

Ainsi que l'indique l'introduction, cette étude traite des causes psychologiques et sociales du vagabondage, des méthodes actuelles de dépistage et d'examen du vagabond, des possibilités de rééducation qui s'offrent à lui. Elle apporte de précieuses indications sur les méthodes les plus efficaces de réintégration sociale de ces jeunes inadaptés.

Mais plus encore, en illustrant les responsabilités sociales que dénonce cette enfance en déroute, une telle étude tend à définir les mesures préventives qui s'imposent et démontre la nécessité d'une étroite collaboration de tous les milieux intéressés, c'est-à-dire non seulement de la famille et de l'école, mais aussi des services sociaux de santé et d'assistance.

Les documents qui composent cette monographie témoignent du souci d'encourager de tels efforts. Les rapports groupés dans la première partie de l'ouvrage ont été recueillis au cours de missions d'information effectuées dans divers pays d'Europe. Ceux qui figurent dans la deuxième partie ont été présentés par leurs auteurs aux membres de la Conférence internationale d'experts et de directeurs de communauté d'enfants consacrée à l'éducation de l'enfance vagabonde et réunie par les soins de l'Unesco à Charleroi les 10 et 11 octobre 1949.

Les vœux de la conférence, dont on trouvera le texte à la fin de l'ouvrage, démontrent qu'en consultant des spécialistes sur un problème précis et limité, on peut aboutir à une série de recommandations pratiques mettant en relief la valeur des expériences déjà réalisées en vue de lutter contre cette forme particulière de désintégration sociale.

Dans la première partie intitulée « Le problème de l'enfance vagabonde à travers l'Europe » on trouvera un rapport sur *L'enfance vagabonde en Allemagne*, par le Dr Elisabeth Rotten. Note par le Dr Clostermann. *L'enfance vagabonde en Autriche*, d'après M. Giovanni Mastropaolo. *Les enfants vagabonds et sans foyer en Grèce*, d'après M. Makris. *L'enfance vagabonde en Italie*, d'après M. Giovanni Mastropaolo. Note par le Professeur A. Dalla Volta. Dans la deuxième partie, on trouvera réunis des rapports d'experts d'une part, *Les bandes sociales d'enfants et leur réintégration dans les cadres sociaux*, par M. Jean Chazal. Note par Me Padoux, *Les enfants de la rue*, par le Dr Maria Venturini. *Les causes du vagabondage et de la criminalité des mineurs*, par le Dr D. Karanikas, et ensuite les recommandations.

Tous ceux qui s'intéressent aux problèmes de l'enfance seront heureux de trouver réunie dans ce petit volume une matière abondante, traitée par des spécialistes et par des personnalités qui tiennent à résoudre ces problèmes non seulement avec leur intelligence, mais avec leur cœur. D'autre part, il est certain que cet ouvrage écrit d'une façon humaine et claire est fait pour attirer l'attention de tous ceux qui vivent loin de toute préoccupation sur ce problème angoissant et toujours actuel.

Y.M.

II. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Traité théorique et pratique de police judiciaire, par Louis Lambert, Professeur à l'Ecole nationale supérieure de police, Lyon, Joannès Desvignes, 1951, 832 p.

Le cinéma, les publications pseudo-policieres, les journaux de grande information eux-mêmes à la unième page, se chargent de donner une permanente leçon de pratique criminelle. Portez des gants ! Coupez les fils téléphoniques ! Rabotez les empreintes d'outils ! Attention aux taches ! Curez vos ongles ! Brûlez vos pantoufles ! Maquillez le numéro de votre voiture ! N'avez-vous rien oublié ? N'avouez jamais ! etc...

La réaction est-elle égale à l'action ? En face de cette école du crime, avons-nous un enseignement convenable des méthodes propres à découvrir le crime et le criminel ?

Il y a 25 ans, rêvant déjà sans doute d'une école de la magistrature, et constatant l'imperfection de tel ou tel manuel, grossier, pêle-mêle, évidemment lancé en haine de la méthode cartésienne et de la langue française, j'appelais pour chaque catégorie de la matière investigatoire, l'œuvre qui exploitait la documentation et la controverse, rassemblant la jurisprudence, la doctrine et la coutume, viendrait exposer rationnellement la technique sans jamais perdre de vue les principes directeurs. Le livre que je publiai alors sur l'interrogatoire, s'est trouvé assez vite épuisé, ce qui prouve non la valeur de cet essai, mais le besoin ressenti de cette formule. M. Louis Lambert veut bien nous assurer qu'il a trouvé là une initiation. En tout cas, ce que je souhaitais, il l'a réussi. Son *Traité théorique et pratique de police judiciaire* dont la troisième édition vient de paraître, n'est pas seulement recommandable par une rigueur scientifique que les connaisseurs affirmaient dès les premiers tirages. La justesse du vocabulaire, la correction de la syntaxe, l'élégance de la composition favorisent l'étude d'une matière réputée aride. En couronnant l'une des productions de M. Lambert, l'Institut a certainement entendu rendre hommage à un style qui les place toutes hors de pair dans leur spécialité. Mais l'attention doit être ramenée sur la valeur pédagogique de ce traité. Ceux qui, à un titre quelconque, se préoccupent de la formation des jeunes magistrats, seront intéressés par cet aspect de l'entreprise.

C'est naturellement son cours de l'Ecole nationale de police que M. Lambert offre à tous les officiers de police judiciaire et notamment aux juges d'instruction. D'un cours, l'ouvrage a le ton et le mouvement. Il en a la chaleur. Poli peut-être pour les besoins de l'impression, il a conservé la forme vivante, attrayante, véritablement pédagogique qui saisit, retient et nourrit les intelligences en éveil. Loin de se vouloir laconique, il entend, pour distribuer la plus grande clarté, fournir une « explication intégrale » des questions. Il sera donc, alerte, imagé, suggestif, parfois ironique ou éloquent. La personnalité du verbe fixe l'attention, la pureté sert l'exactitude, l'art contribue sans cesse à l'instruction.

On voit quel service peut rendre, comme instrument de travail journalier, un livre que l'auteur a fait accessible de plein pied aux débutants sans jamais flatter le moindre effort, où les idées se groupent, se lient, et s'engendrent avec cohérence autour des règles fondamentales, où nous rencontrons à chaque pas l'analyse des espèces traitées par la pratique et discutées dans les tribunaux, où l'adaptation systématique de la théorie ramène toujours la pensée sur les exigences de la profession.

Il se trouve que ce maître n'est ni un professeur de faculté ni un magistrat de l'ordre judiciaire. Tant mieux. Nous voilà en pleine réalité. L'exposé baigne dans la matière vivante. La fouille d'un prévenu, la visite domiciliaire, le constat sur les lieux posent, avec des nécessités de technique, des objections de droit. J'aime les voir étudiées par celui qui joint à une ample culture l'expérience de tous les détails du métier. Là dessus l'ouvrage prétend être complet. Ceci interdit à M. Lambert d'escamoter les questions délicates et, comme l'ouvrage prétend être sérieux, et idoine, ce n'est pas à un sermon que nous sommes conviés. L'enquête policière est décrite avec la précision de l'artisan et l'impassibilité du savant. Nous sommes même directement et objectivement renseignés sur la chambre des aveux. Jusqu'ici nous étions contraints de nous en rapporter aux confidences des patients reproduites, commentées, mises en forme par les avocats et les conférenciers, authentiquées et vulgarisées par les journalistes prompts à moraliser leur prochain. Nous apprenons que la torture est une chose et que la question intellec-

tuelle est autre chose et nous arrivons à comprendre pourquoi l'accusé qui avoue n'est pas nécessairement un innocent.

A chacun son métier. Il ne s'agit pas ici de savoir si la société a le droit de punir ni si la peine se distingue des mesures de sûreté, ni si les médecins et les juges ont une politique efficiente à l'égard des criminels-nés et des dégénérés, ni si les frères récidivistes doivent être, soit guéris, soit châtiés, soit canonisés. Nos lois ont établi des délits. Les magistrats ont accepté la mission d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Il s'agit d'instruire ces magistrats et de faire qu'ils remplissent convenablement leurs devoirs d'état.

Quant à la leçon de morale que nous voulons toujours sous-jacente à toute œuvre de l'esprit, c'est de l'exemple même d'un travailleur probe et sincère qu'elle surgit d'abord. M. Louis Lambert eût pu esquiver les difficultés, s'abriter derrière des textes incolores et résoudre à son tour les problèmes brûlants par la manière du chien crevé. Il eût alors fait un livre sans histoire. Mais il eût manqué à son rôle. Puis : il eût manqué son sujet. Le livre est réussi parce qu'il est plein et concret, méthodique et bien équilibré, instructif, brillant et net.

Pierre MIMIN.

Handbuch der Kriminalistik (Manuel de Science criminelle), par le Dr. Hans Gross, 8^e édition, revue et complétée par le Professeur Ernst Seelig, t. II, 2^e fascicule, Berlin, Schweitzer Verlag, 1951, 358 p. 57 fig.

Il s'agit d'une nouvelle édition du *Traité de science criminelle* de H. Gross refondue et mise à jour par Ernst Seelig, directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Graz (Autriche). Les différentes parties de l'ouvrage paraissent au fur et à mesure de leur achèvement, et le second fascicule du tome II est consacré aux questions de police scientifique. Il n'épuise d'ailleurs pas le sujet, qui fait également l'objet d'autres fascicules.

L'auteur étudie tout d'abord les armes à feu, leurs différents types et le fonctionnement de leur mécanisme, dans la mesure où ces détails sont importants pour permettre l'identification du criminel, et s'attache de façon spécialement détaillée à l'examen des différentes sortes de munitions. Puis il considère les traces laissées par les coups de feu (objets atteints, blessures de la victime, blessures de l'auteur), et la possibilité qu'elles donnent de déterminer la distance à laquelle se trouvait l'auteur du coup de feu, l'angle de tir, etc... Enfin le coup de feu lui-même entraîne certaines altérations de l'arme et des munitions. A la lumière de ce qui précède, se trouvent ensuite exposées la détermination du type d'arme par les traces laissées sur le projectile, l'identification de l'arme par les traces sur le canon et sur les douilles.

Après un rapide aperçu des différents types d'armes blanches, le professeur Seelig retrace le travail technique des enquêteurs après la découverte d'un crime : plan des lieux (suivant qu'il s'agit d'une chambre, d'une maison, d'un espace découvert), en indiquant les éléments précieux pour la poursuite de l'enquête, photogrammétrie ordinaire, photogrammétrie stéréoscopique, prise d'empreintes de moulages, conservation et reconstitution des documents.

Le mérite du Professeur Seelig est d'avoir fait un état de la question en tenant compte des derniers perfectionnements de la science moderne.

M.R.L.

Crime and abnormality (Le crime et l'anomalie mentale), par Cecil Binney, Barrister-at-Law, Oxford University Press, Londres, New-York, Toronto, 1949, 176 p.

Le but de l'auteur de l'ouvrage *Crime and abnormality* est essentiellement de répondre à deux questions bien précises : 1^o dans quelles conditions le droit anglais accepte-t-il l'anomalie mentale comme cause de non-culpabilité lors de la commission d'un acte illégal ? et 2^o à quelles modifications la loi devrait-elle être soumise pour correspondre aux idées modernes sur l'anomalie mentale ? Après avoir bien souligné deux points importants, à savoir que c'est au tribunal et non au médecin qu'il incombe de décider si un accusé est anormal ou non et qu'en Angleterre il est difficile de légiférer sur ces questions, cette branche du droit étant traditionnellement du *judge-made law*, l'auteur examine de près les procès des déficients mentaux, la déficience mentale en tant que défense, les déficients mentaux, l'ivrognerie et le crime, l'infanticide, et le suicide pour

en arriver à des conclusions générales. L'auteur constate que la plupart des anormaux mentaux font leur possible pour dissimuler cet état — jusqu'au moment où ils risquent la peine de mort. Du point de vue des intéressés eux-mêmes, une fois la peine de mort abolie, les *Macnaughton Rules*, qui règlent la question depuis 1843, perdront tout leur intérêt pour eux (sinon pour la Société), car ils préfèrent purger une peine de prison que d'être internés pour une durée indéterminée dans un asile d'aliénés. Il est intéressant de noter que le *Criminal Justice Act* de 1948 a, pour la première fois en Angleterre, prévu des mesures applicables aux personnes, si nombreuses, qui ne peuvent être considérées comme entièrement anormales, mais qui ont néanmoins une déficience mentale : si elles sont soumises à la probation, un traitement médical adéquat de la durée d'un an peut être stipulé par le juge. Citons encore, parmi les conclusions de l'auteur, celle qui constate que, jusqu'à une période très récente, les riches et les pauvres n'étaient pas traités de façon égale par la loi : les riches étaient les premiers à être laissés en liberté sous la condition qu'ils se soumettraient à un traitement médical — traitement auquel les pauvres ne pouvaient faire face.

Cet ouvrage est extrêmement instructif, car il fait avec clarté et précision le point de l'état de la question en Angleterre et tous ceux qui s'y intéressent le liront avec profit.

Y.M.

Zur Frage der Zulässigkeit ärztlicher Experimente (contribution à la question de l'admissibilité des expériences médicales), par le Docteur Heinrich Gebauer. Edition Springer. Vienne, 1949, 89 p.

La question de savoir jusqu'à quel point un médecin a le droit de tenter des expériences sur des êtres humains a toujours été d'un intérêt brûlant. Car s'il y allait d'un côté de vies humaines, il en allait de l'autre du progrès de la science médicale avec tout ce qu'il comporte. Tout le monde civilisé a été profondément révolté de la façon dont le régime national-socialiste a résolu la question, en sacrifiant froidement des milliers de vies humaines à un progrès problématique de la science, ou plus souvent à une curiosité malade de savants.

Dans son ouvrage érudit, le docteur Gebauer examine la question du point de vue de l'éthique et de la morale sur la base du droit pénal autrichien. La première partie est consacrée au traitement médical sous l'angle de la législation et de l'éthique médicale, la seconde à l'expérimentation sur l'homme vivant. Toutes les questions ayant trait à la matière y sont examinées attentivement : ainsi celle de savoir si l'opération peut être considérée comme une atteinte à l'intégrité corporelle, ou le rôle du consentement de l'opéré. Après avoir passé en revue toutes les théories sur ces questions, l'auteur arrive aux conclusions suivantes : « L'expérience scientifique faite sur l'homme vivant est admissible, lorsqu'elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs, lorsque l'objet de l'expérience a donné son consentement et lorsque, d'après les règles généralement reconnues de l'art médical et l'état actuel de la science médicale on ne peut prévoir une conséquence plus grave qu'une atteinte légère à l'intégrité corporelle, même si dans un cas exceptionnel, en dépit d'une opération conforme aux règles, une atteinte plus grave à l'intégrité corporelle en est résultée » (p. 68).

Il nous semble que l'auteur a trouvé la bonne voie pour garantir le progrès de la science médicale, tout en sauvegardant et l'intérêt individuel et l'intérêt qu'a l'Etat à conserver les vies humaines. Cet ouvrage présente une contribution intéressante à ce problème et l'éclaire fort utilement.

Y. M.

III. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Probation and related measures. Publication des Nations Unies, 1951, 407 p.

La mise à l'épreuve a pris une place prépondérante aussi bien dans la théorie que dans la pratique du droit pénal depuis qu'une évolution récente tend à substituer à une peine rétributive une mesure de rééducation et de réadaptation. Une certaine méfiance vis-à-vis de la peine d'emprisonnement dont on a peu à peu aperçu les conséquences souvent néfastes, a puissamment aidé ce développement. Néanmoins, le caractère exact et la

portée de la Probation restent trop souvent inconnus. Il était donc nécessaire d'en donner une vue d'ensemble ; et personne *a priori* ne paraissait mieux placé pour exécuter cette tâche ardue que le Département des Affaires Sociales des Nations Unies, qui possède des possibilités de renseignements et de travail uniques. La publication de l'ouvrage *Probation and related measures* constitue une excellente initiative, dont tous les juristes se réjouiront.

L'ouvrage se compose de quatre parties et d'annexes. La première partie, l'introduction, expose la définition de la probation, les fausses conceptions qu'on peut en avoir, et les rapports de la probation avec les mesures apparentées. La deuxième partie, consacrée aux origines, au développement et à l'expansion de la probation, indique ses origines juridiques, son développement dans ses pays d'origine, à savoir les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, son développement dans le Commonwealth britannique, dans l'Europe continentale, et dans les autres Continents. La troisième partie examine de plus près le fonctionnement de la mise à l'épreuve et des mesures apparentées dans certains pays spécialement choisis, à savoir les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la Nouvelle Zélande, la Norvège, la Suède et les Pays-Bas. La quatrième partie enfin traite du contenu de la probation, c'est-à-dire de la suspension conditionnelle de la condamnation, de l'étendue de l'application de la probation, du choix des personnes à qui elle est applicable, et de l'exercice de la surveillance qu'elle comporte (contenu, personnel et organisation). Les annexes comprennent quelques définitions représentatives de la mesure, l'extrait de quelques statuts traitant de la matière, des lois modèles et autres documents de ce genre. Une bibliographie et des tables complètent l'ouvrage.

Dans la préface, les auteurs indiquent eux-mêmes les limites de ce travail : ce qu'on a voulu, c'est tenter une définition des traits essentiels et caractéristiques du système et des mesures apparentées ; faire une analyse de leurs origines historiques, de leur développement et de leur expansion géographique ; exposer le fonctionnement dans six pays choisis ; et donner une analyse comparative et critique du contenu de la législation et de la pratique de la probation. Trois questions importantes ont sciemment été laissées de côté, celle de la mise à l'épreuve des mineurs, parce qu'elle est comprise dans un autre travail entrepris par l'O.N.U., consacré au traitement des jeunes délinquants en général ; celle de l'examen fait avant le prononcé de la sentence, parce qu'il doit être inclus dans un autre travail sur cet examen en général ; et celle de la détention préventive (dans le sens français du terme). Mais on peut regretter que par là l'ouvrage ne soit pas tout à fait complet ; on peut aussi regretter le choix, assez arbitraire, des six pays qui ont été étudiés sérieusement tandis que tous les autres n'ont fait l'objet que d'un examen sommaire, qui n'a pas toujours évité les inexactitudes. Nous aurions été heureux également de trouver dans cet ouvrage une partie critique, qui aurait servi à éclairer plus largement encore les problèmes multiples que pose l'application de la probation. Notons enfin que la bibliographie pour intéressante et instructive qu'elle soit, contient de graves lacunes.

Certaines études essentielles paraissent avoir été négligées, ou même ignorées, des auteurs de l'ouvrage, qui en ont utilisé d'autres de façon si constante que leur travail prend, sur divers points, l'aspect d'un simple résumé dépourvu de toute originalité. Il est certain que cette œuvre n'est, en fin de compte, qu'une compilation consciencieuse mais qui ne parvient guère à dominer les matériaux qu'elle utilise. Les recherches paraissent d'ailleurs n'avoir pas toujours été suffisamment poussées : il est évident en particulier que les différentes nuances des systèmes latins ou continentaux n'ont pas été exactement comprises. Certains appendices fournissent des données intéressantes ; mais, par exemple, l'insuffisance des définitions citées à l'Appendice A (en dehors des définitions anglo-américaines) illustre la manière incomplète dont le travail a parfois été compris.

Il n'est pas douteux, cependant, que l'ouvrage publié par l'O.N.U. représente un effort important, et qu'il contribuera puissamment à éclairer cette institution dont les contours ne se dessinent pas encore nettement, comme il en est d'ailleurs de toute institution en plein développement. On doit donc remercier l'O.N.U. de cette publication qui remportera certainement un large succès.

Y.M.

L'évolution du régime pénitentiaire, par Jean Constant, Avocat général à la Cour d'appel et à la Cour militaire, Professeur à l'Université de Liège, Extrait de la *Revue de Droit pénal et de criminologie*, juin 1951, 35 p.

M. Jean Constant a eu l'occasion de présenter à l'Institut des Hautes Etudes de Belgique à Bruxelles, un tableau d'ensemble sur l'évolution du régime pénitentiaire. Le sujet était difficile, car il faudrait assurément plus d'une conférence pour épuiser un tel sujet. Le grand mérite de l'étude de M. l'Avocat général Constant vient précisément de ce que, sous une forme concrète et vivante, il a su retracer les étapes principales d'une science qui, à l'heure actuelle, est sans doute à la veille de connaître de nouveaux changements. L'auteur, très averti des problèmes de pénologie et de criminologie, ne manque pas de rappeler en passant l'expérience du *Raspghuis* et du *Spinhuys* et l'influence que ces établissements hollandais ont exercée sur l'Europe occidentale. Les établissements analogues, qui ont été créés aux XVII^e et XVIII^e siècles, constituaient cependant plutôt des refuges pour mendiants et vagabonds et des maisons de correction pour jeunes délinquants que des prisons au sens moderne du mot. Il faut en effet attendre la fin du XVIII^e siècle pour qu'à la suite du mouvement créé par les philosophes, et notamment par Beccaria, la lutte contre le système répressif de l'ancien régime aboutisse à faire envisager l'emprisonnement comme une peine proprement dite. En 1773 le célèbre Vilain XIIII présentait aux Etats de Flandre son mémoire sur « la manière de corriger les malfaiteurs et les fainéants à leur propre avantage et de les rendre utiles à l'Etat ». C'est lui qui devait créer quelques années plus tard la maison de force de Gand destinée à recevoir à la fois des délinquants condamnés à une peine, des mendiants et des vagabonds, et même à servir d'école professionnelle pour des pensionnaires volontaires.

On sait le succès qu'eut cette expérience et l'on sait aussi combien au cours du XIX^e siècle la prison devait prendre d'importance dans le système pénitentiaire. Après avoir situé les différents régimes applicables, l'emprisonnement en commun, le système Pennsylvanien, le système Auburnien et le système irlandais, M. Jean Constant retrace les grandes lignes de l'évolution du régime pénitentiaire en Belgique. La première période, qui va de 1830 à 1905, marquée par l'influence de Ducpetiaux, est caractérisée par l'instauration du régime cellulaire. La seconde période de 1905 à 1920, est une période de transition marquée à la fois par la mise en vigueur du règlement général des prisons et par l'institution du laboratoire d'anthropologie pénitentiaire. La troisième période est celle des grandes réformes contemporaines qui s'ouvre avec les premières mesures prises en 1920 par Emile Vandervelde. Elle est caractérisée par une individualisation croissante de la peine au stade pénitentiaire, par l'instauration d'un nouveau régime de travail et de nouveaux établissements comme celui de Merksplas par exemple, ou comme la prison-école d'Hoogstraeten, et par une substitution du régime rééducatif au régime punitif ancien.

L'évolution du régime pénitentiaire belge aboutit donc en fin de compte à la sériation croissante des détenus, à la diversité des établissements et à l'abandon aujourd'hui à peu près complet du régime cellulaire dont la Belgique avait autrefois été le champion. L'étude de M. Jean Constant a le mérite de remettre en mémoire toutes ces données en les présentant dans une perspective rigoureuse qui permet de mieux apercevoir comment le système belge reste aujourd'hui encore d'un intérêt tout particulier pour ceux que préoccupe le progrès des institutions pénitentiaires.

M.A.

Pioneering in Penology, The Amsterdam Houses of Correction in the sixteenth and seventeenth Centuries, par Thorsten Sellin, University of Pennsylvania Press, Philadelphie, 1944, 125 p.

Dans l'histoire de la pénologie, la création au XIV^e siècle, à Amsterdam, du *Raspghuis* et du *Spinhuys* présente une importance de premier plan. Lorsqu'on se replace à l'époque où elle est intervenue, cette création peut très exactement être regardée, au sens où l'entend M. Thorsten Sellin, comme une véritable œuvre de pionnier. Cette importance a pourtant été longtemps méconnue et le grand intérêt du livre très vivant, publié en 1944 par M. Thorsten Sellin, est précisément de situer dans leur milieu d'origine ces deux établissements pénitentiaires. Les châtiments en usage dans la Hollande du XVI^e siècle étaient les peines cruelles que connaissaient à cette époque tous les pays européens.

Une place prépondérante était réservée au châtimement corporel et l'emprisonnement ne jouait à peu près aucun rôle dans le système pénitentiaire : il n'était encore envisagé que sous la forme de la détention préventive destinée à empêcher les individus accusés d'un crime de se soustraire aux poursuites et au jugement. De l'étude attentive et perspicace de M. Thorsten Sellin, il résulte cependant que, dès cette époque, des doutes s'élevaient aux Pays-Bas sur la valeur du système rétributif alors en vigueur. A la suite des guerres et des troubles divers qu'avait connus cette époque agitée, la misère s'était largement répandue et une part importante de la criminalité était constituée par l'activité des mendiants, des vagabonds et des voleurs de toute nature. Les œuvres charitables qui, durant le Moyen Age, s'étaient efforcées dans une certaine mesure de parer aux conséquences de la misère avaient à peu près complètement disparu à la suite des luttes religieuses consécutives à la Réforme. Un problème social et criminologique apparaissait que des esprits curieux de nouveauté, comme il en existait beaucoup en ce temps, se sont efforcés de résoudre. En étudiant les sources de la réforme pénitentiaire, M. Thorsten Sellin montre l'influence qu'y ont joué tour à tour les idées de la Renaissance, et spécialement le retour à Platon et à Sénèque qui faisaient une large part à l'internement correctif, les transformations économiques qui tout à la fois rendaient les délits plus fréquents et faisaient souhaiter que les délinquants fussent employés à des travaux productifs, les doctrines calvinistes et le mouvement humaniste qui portait à remettre en cause certaines des bases traditionnelles du système de répression.

Le premier réformateur qui ait proposé un plan concret fut Cornhert, dont le *Boeven-tucht* est de 1567. En 1589 les magistrats d'Amsterdam, émus par le cas d'un délinquant de seize ans, demandaient au bourgmestre une conférence qui permit aux autorités de rechercher les moyens de maintenir de tels enfants dans le travail afin de les détourner de leurs mauvaises habitudes et de les conduire à mener une meilleure vie. De là devait naître l'idée d'une maison où les vagabonds et gens de mauvaise vie pourraient être emprisonnés et où ils travailleraient pendant la durée du temps que les magistrats estimeraient appropriée. Un magistrat, Spiegel, entreprit dès la même année de dresser les plans d'un *tuchthuis* (maison de correction) ayant pour but non le seul châtimement mais également l'amélioration et le redressement du délinquant. C'est sur la base de ce projet qu'un ancien couvent fut affecté à l'établissement pénitentiaire nouveau créé par la ville d'Amsterdam et où les premiers détenus, une douzaine, furent internés en 1596. Ce fut le fameux *Raspghuis*, ainsi désigné parce que les détenus devaient y travailler le bois.

M. Thorsten Sellin passe en revue l'administration de cet établissement, les diverses catégories de détenus qui y étaient envoyés, le programme de travail auquel ils étaient soumis, ainsi que les conditions d'hygiène générale et la discipline qui leur étaient imposées. Il résulte de ses explications que beaucoup de ces détenus étaient envoyés dans l'établissement par décision de justice ce qui, on l'a vu, constituait alors une nouveauté. D'autres y étaient envoyés par décision administrative et souvent à titre préventif, comme par exemple les ivrognes ou les gens dont la mauvaise conduite, voire même la conduite familiale, causaient du scandale. Un grand nombre de jeunes gens s'y trouvaient également à la suite d'une sorte de commutation de la peine qu'ils auraient dû subir, par exemple la peine de mort, qui souvent même faisait l'objet d'une exécution symbolique. Les détenus, et cela est intéressant, y étaient placés sous le régime des sentences indéterminées. On y trouve également l'ébauche d'un système progressif, trois catégories graduées de détenus ayant été instituées, et l'ébauche d'une « classification », par des opérations de sériation et de ségrégation. Enfin, dans une section particulière et privée, on trouvait des mineurs détenus par ce que nous appellerions aujourd'hui la « correction paternelle ».

Le *Raspghuis* était un établissement pour hommes, mais la criminalité des femmes n'était pas moins importante et l'on en cite même quelques cas particulièrement significatifs. Ainsi M. Thorsten Sellin rappelle le cas d'une femme qui, avant d'être exécutée à Amsterdam, avait été arrêtée 21 fois, avait été exposée publiquement 11 fois, avait subi 8 fois la peine du fouet, avait été marquée 5 fois au fer rouge et qui avait eu les oreilles coupées. Elle avait fait de même l'objet de 7 bannissements à vie. La répétition et la cruauté des châtiments dont elle avait fait l'objet ne l'avaient pas empêchée de retomber chaque fois plus lourdement dans la récidive. Il devenait donc nécessaire de prévoir un établissement pour les femmes et c'est ainsi que dans un autre couvent

désaffecté la ville d'Amsterdam fonda le *Spinhuis* où les femmes étaient en principe occupées à filer.

Bientôt le *Rasphuis* reçut des individus venant d'autres villes des Pays-Bas, les premiers lui étant envoyés de Leyde. Les deux établissements d'Amsterdam susciteront d'ailleurs de nombreuses imitations que M. Thorsten Sellin rappelle dans son dernier chapitre. Il est curieux cependant que l'Europe du XVII^e et du XVIII^e siècles ait paru perdre le souvenir de ce grand exemple. Si l'on envisage cependant ces deux établissements du point de vue de l'évolution de la science pénitentiaire, on est conduit à admettre, comme le dit M. Thorsten Sellin, qu'il y eut là une innovation considérable, analogue si l'on veut à ce que devait représenter à la fin du XIX^e siècle la création des juridictions pour mineurs. Il était bon que cette page essentielle de l'institution des systèmes pénitentiaires fut rappelée à tous ceux qui s'intéressent à la question et à cet égard l'ouvrage de M. Thorsten Sellin ne manquera pas de susciter un grand intérêt, d'autant qu'il se lit avec infiniment d'agrément, qu'il est fort bien présenté et que des illustrations permettent de se rendre compte, de la façon la plus précise, de ce qu'ont pu être dans l'ancienne Amsterdam ces deux établissements d'avant-garde.

M.A.

Les prisons, par Jacques Voulet, Sous-Directeur au ministère de la Justice, Collection *Que sais-je*, Presses Universitaires de France, Paris, 1951, 125 p.

Le petit livre publié par M. Jacques Voulet dans l'utile collection *Que sais-je* ? mérite d'être signalé aussi bien aux spécialistes du droit pénal et de la science pénitentiaire qu'aux non spécialistes, pour lesquels il paraît a priori désigné. Il est évident, en effet, que le public en général et les juristes eux-mêmes sont assez mal informés, le plus souvent, de l'état actuel de notre système pénitentiaire. Des erreurs nombreuses sont commises, notamment à l'étranger, à l'égard de ce système et l'on peut dire que, dans une trop large mesure, l'attitude même des lecteurs français encourage ces erreurs étrangères. Il était donc temps de faire exactement le point de la question, alors surtout que, par un phénomène curieux et du reste fort encourageant, cette question intéresse aujourd'hui des lecteurs de plus en plus nombreux.

Le temps n'est plus où les spécialistes des questions pénitentiaires, comme Paul Cuhe, pouvaient à juste titre se lamenter de voir leur discipline négligée et leurs efforts méconnus. Des campagnes de presse, souvent maladroites d'ailleurs, ont posé devant le grand public la question de la réforme pénitentiaire et l'on commence à savoir en France qu'une réforme effective de nos prisons est en cours, que des transformations considérables ont été opérées et que des améliorations nouvelles sont projetées. M. Jacques Voulet, qui connaît mieux que personne l'état actuel de notre système positif et ses possibilités immédiates de développement, s'est attaché à dresser de la situation présente un tableau aussi précis que possible. Ne disposant que d'un espace limité, il n'a consacré à l'évolution historique et au fondement du système pénitentiaire que des développements succincts, mais où l'on peut néanmoins découvrir tout l'essentiel. Il est passé très vite également sur les expériences étrangères, tout en donnant, dans un bref chapitre comparatif, des indications également fort utiles, et il a tout de suite orienté son étude sur le système actuel, tel qu'il se présente au lendemain de la réforme amorcée vigoureusement en 1945 par M. Paul Amor.

On trouvera donc, dans ce bref et substantiel ouvrage tous les éléments nécessaires à la compréhension de l'organisation actuelle de l'administration pénitentiaire française et l'étude des deux types d'établissements dont se sert habituellement cette Administration pénitentiaire, les maisons d'arrêt, d'une part, et les établissements de longue peine, d'autre part. Nous signalerons tout spécialement le chapitre relatif à ces établissements de longue peine, qui tient compte de tous les efforts entrepris depuis la fin de la guerre, particulièrement par l'Administration pénitentiaire, pour transformer des établissements de type ancien, pour établir des établissements nouveaux de rééducation, des prisons-école, des centres d'apprentissage et des établissements ouverts, comme le pénitencier agricole de Casabianca. On trouvera également des renseignements fort intéressants sur les chantiers extérieurs auxquels, depuis assez longtemps, l'Administration pénitentiaire a accordé une attention particulière et aux établissements pour multi-récidivistes ou délinquants d'habitude qui posent un problème redoutable.

En lisant ce petit ouvrage que l'on consulte avec intérêt, on s'aperçoit des difficultés

considérables auxquelles se heurte l'Administration pénitentiaire dans son effort de rénovation. Les courtes peines de prison restent trop nombreuses et l'effort d'observation, de classification, de rééducation des délinquants se heurte encore à bien des difficultés. Il n'en reste pas moins qu'un effort déterminé a été entrepris et est systématiquement poursuivi pour essayer de donner à la peine privative de liberté un caractère rééducateur et pour préparer ceux qui en font l'objet à retrouver plus tard leur place dans la Société.

M.A.

IV. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

La Cour d'assises (Exposé critique); *La Cour de cassation* (Méthode pour l'examen des pourvois en matière répressive). Extrait des « Nouvelles » Procédure pénale, t. III, vol. II, par S. Sasserath, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Président de l'Union belge et luxembourgeoise de droit pénal, Directeur de la *Revue de droit pénal et de criminologie* et Jules Simon, Conseiller à la Cour de cassation, Professeur à l'Université de Gand, Président de l'Association « Revue de droit pénal et de criminologie », Maison Ferdinand Larcier (S.A.), éditeur, Bruxelles, 1951, 106 p.

Nous avons déjà signalé à nos lecteurs l'excellente Collection belge des *Nouvelles* et particulièrement les parties de cette encyclopédie consacrées à la procédure pénale. Nous avons eu l'occasion de dire également la part éminente prise dans cette publication par M. Sasserath à qui cette grande œuvre doit beaucoup.

L'exposé critique sur les Cours d'assises, que nous venons de recevoir, mérite de revenir à plus d'un titre l'attention des criminalistes. Il constitue d'ailleurs la fin d'un grand exposé d'ensemble que nous avons déjà signalé. L'intérêt de la publication nouvelle vient de ce qu'elle représente plus et mieux qu'un simple répertoire destiné à des praticiens. C'est ainsi que l'introduction du Titre Premier aborde résolument la question si discutée de savoir s'il faut maintenir les Cours d'assises. Ensuite sont examinés : la compétence de la Cour d'Assises, l'acte d'accusation, l'interrogatoire de l'accusé, les témoignages et la fonction du jury.

L'ensemble constitue un vaste tableau enrichi par la grande expérience de son auteur et la vaste connaissance qu'il possède des hommes et des choses. M. Sasserath se montre partisan du jury, en qui il voit une garantie de la liberté individuelle et qu'il regarde comme une institution démocratique. Mais il dénonce avec conviction l'inutilité et même les dangers que selon lui présente l'acte d'accusation lu à l'ouverture des débats. Il se montre également adversaire de l'interrogatoire du président, surtout lorsque celui-ci prend la forme d'un « interrogatoire-réquisitoire », et M. Sasserath souligne, une fois de plus, comment, à certains égards, cet interrogatoire de l'accusé a remplacé le résumé du Président des Assises supprimé en Belgique en 1831 et en France en 1881. M. Sasserath préférerait que cet interrogatoire fut poursuivi par le ministère public. Il voudrait également que le jury pût avoir un président juriste et le reste, d'autre part, assez adversaire du système consacré par l'Ordonnance française de 1945 et qui tend à associer la Cour et le jury, aussi bien pour statuer sur la culpabilité que pour le prononcé de la peine.

Sous chaque chapitre de cet exposé-critique, M. Sasserath propose un certain nombre de réformes législatives précises afin d'améliorer, sans la bouleverser, cette institution traditionnelle. On remarquera, par ailleurs, les nombreuses notations humaines relatives aux témoignages et spécialement la fragilité ou la spontanéité de ces témoignages. On notera également comment M. Sasserath sait faire, sans y insister d'ailleurs, la psychologie du jury, en montrant notamment toutes les difficultés de fait et de droit que soulève le problème épineux de la position des questions ou en signalant des influences auxquelles les jurés restent sensibles. Cet ouvrage sera certainement d'une très grande utilité pour la pratique judiciaire. Mais il faut y voir en même temps les réflexions d'un criminaliste qui connaît, pour les avoir pratiquées, les juridictions qui jugent les hommes et qui, avec la plus grande simplicité, fait part des fruits de son expérience à tous ceux que préoccupent le sort et l'amélioration de la juridiction criminelle.

L'ouvrage est complété par un titre II dû à M. le Conseiller Jules Simon et consacré au pourvoi en cassation. Il s'agit-là d'une étude raisonnée de la méthode suivie pour

l'examen des pourvois en matière criminelle. Ici encore, l'exposé rigoureux du droit positif belge, qui rendra de grands services à tous les praticiens comme à tous les comparatistes, est accompagné de jugements de valeur et d'observations qui situent exactement cette institution procédurale dans sa réalité sociale et humaine.

M.A.

De l'état de nécessité en droit pénal, par Paul Foriers, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Agrégé de l'enseignement supérieur. Préface de M. Maximilien Philonenko, Professeur à l'Université de Bruxelles, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Bruxelles et Paris, 1951, XXX, 364 p.

L'état de nécessité en droit pénal a fait déjà l'objet de savantes études en tête desquelles figure le livre classique de M. Paul Moriaud. Le nouvel ouvrage que lui consacre M. Paul Foriers n'en mérite pas moins d'être lu, et à cause des vues pénétrantes qu'il nous ouvre sur la relativité de la loi pénale et à cause des renseignements précieux qu'il nous donne sur la jurisprudence récente, la jurisprudence belge en particulier.

Comme l'a très bien remarqué M. Philonenko, dans une préface pleine d'aperçus originaux, l'état de nécessité apparaît surtout aux époques troublées. Par là s'explique l'attention que lui a prêté le droit du Moyen âge ; par là aussi la valeur que lui ont attribué les Belges sous l'occupation allemande.

La théorie de l'état de nécessité, a dit avec raison M. Ch. de Visscher dans une curieuse consultation rapportée en annexe, n'est pas une théorie de tout repos. Elle soulève des cas de conscience délicats et ses limites ne sont pas faciles à préciser. Peut être M. Foriers, en cherchant à la magnifier, a-t-il parfois étendu abusivement son empire, ainsi en matière médicale où M. Philonenko s'est appliqué à la ramener à la juste mesure. Mais ceux-là mêmes qui seront tentés de lui adresser par ci par là quelques critiques, seront les premiers à reconnaître qu'il a heureusement travaillé à séparer l'état de nécessité de la contrainte morale avec laquelle, trop facilement, devant l'imperfection de la loi, les tribunaux français comme les tribunaux belges persistent encore à la confondre.

Louis HUGUENEY.

Rui Barbosa. — Valor e Actualidade da sua Formacao Juridica (Valeur et actualité de sa formation juridique), par José Beleza Dos Santos, Professeur à la Faculté de Droit de Coïmbra, Lisboa, 1950.

Rui Barbosa a été, pendant de longues années, l'une des personnalités politiques les plus marquantes du Brésil. Ministre des Finances du premier gouvernement républicain, défenseur opiniâtre du pouvoir civil contre le pouvoir militaire, son audience internationale s'est rapidement affirmée et, à deux reprises, au moins, son action politique s'est avérée déterminante en ce domaine : en 1907, la Conférence de La Haye lui a donné l'occasion de soutenir, non sans succès, la thèse de l'égalité des Etats, et d'insulser ce patriotisme latino-américain qui est à la base du panaméricanisme ; pendant la guerre de 1914, le discours qu'il a prononcé à Buenos Aires, a exercé une influence décisive dans l'entrée en guerre du Brésil aux côtés des Alliés. Mais ce politique a été un juriste dont l'activité scientifique, pour éparse qu'elle soit demeurée, n'a pas été négligeable et dont la pensée a modelé le droit positif du Brésil. Philadelpho Azevedo, qui fut l'un de ses successeurs à la Cour Permanente de Justice Internationale de La Haye, l'a rappelé, en 1950, au cours de la manifestation organisée par la Société de Législation Comparée à l'occasion du centième anniversaire de la naissance de Rui Barbosa. La conception brésilienne de l'*habeas corpus*, plus large que la notion anglo-saxonne, a été imposée au législateur de la République par ce dernier ; par ailleurs, le Code civil de 1916 est, en plusieurs points importants, inspiré des deux notes rédigées par lui en commentaire de l'avant projet. Chez Rui Barbosa l'homme politique et le juriste allaient de pair, car il était persuadé que la fin de toute politique rationnelle était de rejoindre et de donner force vive à l'éthique du droit.

M. José Beleza Dos Santos a très bien mis en évidence cette unité de la vie de Rui Barbosa dans l'excellent discours qu'il a consacré à l'homme d'Etat brésilien. L'esprit élevé de Rui Barbosa concevait comme inséparables ces deux exigences du droit : la justice et la clarté de la forme légale. Le respect de la loi était, pour lui, un instinct autant qu'une raison ; mais loin du formalisme stérilisant, il fortifiait son légalisme des

apports de sa vie intérieure. M. Belleza Dos Santos a su dégager la leçon que tout homme de bonne volonté peut tirer de l'exemple de Rui Barbosa. Et sans doute ne l'a-t-il fait avec une belle aisance (en son discours qui est un modèle d'allocution académique) que parce qu'il a rencontré en Rui Barbosa l'écho de ses propres aspirations et l'image de ses propres vertus.

Jacques-Bernard HERZOG.

Imputabilidade Penal (Imputabilité Pénale). Notions juridiques sommaires, par José Belleza dos Santos, Professeur à la Faculté de Droit de Coïmbra. Coïmbra, 1950, 30 p.

Cette intéressante brochure est la reproduction d'une leçon donnée par M. Belleza dos Santos aux étudiants de la Faculté de Droit de Coïmbra. Aussi les premiers développements sont-ils consacrés aux définitions nécessaires, qui permettent à l'auteur d'établir les rapports existant entre les notions de responsabilité, de culpabilité et d'imputabilité. Ces classifications amènent aux questions fondamentales, quelle est la raison d'être de l'imputabilité et quel est son contenu juridique ? Les réponses de M. Belleza dos Santos sont précises et s'inspirent des conceptions éthico-juridiques qui, écrit-il, sont dominantes. Ainsi est-il successivement amené à passer de la notion d'imputabilité à la notion d'imimputabilité et à porter son étude sur les causes d'imimputabilité, dans lesquelles il discerne et distingue un élément biologique et un élément psychologico-juridique. Ce qui lui permet de dégager les différences existant entre les législations qui se contentent, à ce propos, de définitions générales et les législations, qui s'efforcent, comme le font les Codes suisse et brésilien par exemple, de différencier les anomalies mentales et d'échelonner leurs conséquences. La loi portugaise du 3 avril 1896 s'est orientée en ce dernier sens, et l'auteur envisage ce que doit être, dans cet esprit, le rôle des médecins experts. L'on reconnaît dans son étude, qui n'est, cependant, répétons-le, que la reproduction d'une leçon, les qualités de M. Belleza dos Santos : précision, profondeur, originalité. Le style est aussi clair que la pensée.

Jacques-Bernard HERZOG.

Procedure i straffesager (La procédure dans les affaires pénales), par Jörgen Trolle. Copenhague, édit. : Nyt Nordisk Forlag, 1951, 149 p.

Un livre qui apporte du nouveau dans la bibliothèque des pénalistes. L'ouvrage de M. Jörgen Trolle n'est pas un manuel de doctrine de procédure criminelle ; ce n'est pas non plus quelque « guide pratique » de l'avocat ou du magistrat. Ce qu'a voulu l'auteur, c'est mettre à la disposition des praticiens du droit sa longue expérience dans la magistrature debout. Il y a pleinement réussi.

Le livre de M. Jörgen Trolle, ou plus exactement son équivalent français — si quelqu'un l'écrit un jour — serait par excellence l'ouvrage indispensable aux candidats au Certificat d'Aptitude à la profession d'Avocat, qu'ils se consacrent au barreau, au parquet ou à la magistrature.

C'est en effet à une description critique de la procédure pénale, vue du siège du ministère Public, que nous convie l'auteur. Son angle de vision n'entraîne aucune partialité, car, magistrat retraité, il n'hésite pas à dévoiler aux jeunes avocats les plus habiles procédés de parade ou d'offensive dans le combat qu'ils mèneront contre le ministère Public, en un mot les meilleures « ficelles » du métier. Si une grande partie de son ouvrage traite de conditions propres aux tribunaux danois (mais intéressantes pour les comparatistes), une partie importante a une portée plus générale. L'obligation absolue d'objectivité qu'il fait au ministère Public (non seulement par préoccupation morale, mais encore pour mieux convaincre le tribunal), les conseils de courtoisie à l'égard de l'adversaire, de sobriété et d'effort vers la concision et la clarté qu'il donne à l'avocat, ne sont-ils pas valables en tous lieux ?

L'ouvrage de M. Trolle est d'autre part une pierre apportée à l'édification d'une tradition encore peu longue ; ce n'est en effet qu'en 1919 que les principes de l'oralité et de la publicité de la procédure furent introduits au Danemark. On y discute donc encore des problèmes qui ont depuis longtemps reçu une solution en France.

Enfin la lecture de ce petit livre est encore rendue plus attrayante par un grand nombre d'anecdotes, parfois savoureuses, qui illustrent ses propos.

M. R. L.

Code pénal de la République soviétique fédérative socialiste de Russie. Texte officiel avec les modifications au 1^{er} novembre 1946, traduit par Jean Fonteyne. Société d'Éditions E.C.A., Bruxelles, 1951, 168 p.

Il est rare que l'évolution d'un droit ait autant éveillé l'intérêt des juristes que celle du droit russe, dont la langue nous est si difficilement accessible. Nous sommes heureux de pouvoir signaler à nos lecteurs une traduction de ce code par M. Jean Fonteyne et qui comporte toutes les modifications intervenues jusqu'au 1^{er} novembre 1946. Ainsi cet ouvrage ne fera pas double emploi avec la traduction, désormais classique, de M. Patouillet, mais permettra de constater les tendances du droit pénal soviétique, surtout grâce aux notes et aux matériaux officiels qui complètent l'ouvrage. Quant à l'introduction, elle est purement politique et il n'y a donc pas lieu d'en parler ici.

Nous sommes certains que nos lecteurs apprécieront ce moyen de connaître de plus près ce droit, car nous n'oublions pas que le droit est un des meilleurs miroirs de l'âme, des aspirations et de la civilisation d'un peuple.

Y.M.

Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul. Imprimerie Fakülteler Matbaası, Galata-Istanbul, première année, N° 1, 1951, 272 p.

Nous avons le plaisir de signaler à nos lecteurs la publication d'une nouvelle revue : les *Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul*, rédigées en français et en anglais. Elle se propose, d'une part, de tenir ses lecteurs étrangers au courant des manifestations doctrinales, législatives, jurisprudentielles et coutumières les plus importantes de la vie juridique en Turquie, d'autre part, de permettre aux juristes turcs d'apporter leur contribution scientifique à la connaissance et à l'appréciation de leurs confrères étrangers. En remplissant ce double but, elle comble une lacune certaine, car il était évidemment très difficile, pour des raisons de langue, de connaître l'évolution du droit turc. Or, ce droit présente un grand intérêt à un double point de vue, d'abord parce qu'il s'agit du droit d'un pays soumis à l'influence de civilisations diverses et ensuite parce qu'il s'agit d'un pays où une révolution a fait table rase de la législation antérieure en implantant un droit tout à fait nouveau. Il est donc extrêmement instructif de voir les résultats que donne dans la pratique l'application de ce droit. C'est pourquoi nous tenons tout spécialement à féliciter M. Kubali, Doyen de la Faculté de Droit d'Istanbul, de l'heureuse initiative qu'il a prise.

Les *Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul* traitent de toutes les branches du droit. Nous nous bornerons, dans cette Revue, à signaler les articles concernant le droit pénal (1). Il s'agit tout d'abord d'un article sur « La prévention et le traitement de la délinquance juvénile en Turquie » ; c'est le rapport présenté par le groupe de juristes turcs à l'enquête de la Division des activités sociales de l'O.N.U. sur « La prévention de la délinquance juvénile et le traitement des jeunes délinquants ». La première partie du rapport est consacrée aux causes et facteurs de la délinquance juvénile en Turquie, la seconde à la prévention et à la répression. Ce qui, nous semble-t-il, doit surtout intéresser nos lecteurs, ce sont les causes de criminalité spéciales à la Turquie : ce n'est donc que de celles que nous parlerons.

Ce qui frappe à première vue, c'est l'état de choses créé par la Révolution. « Dans un pays, où un changement et une révolution radicales viennent d'être accomplis, comme il n'y a pas grand'chose pour remplacer l'ancien ordre dérangé, les valeurs morales contradictoires, les vieilles traditions et les coutumes méprisées, l'incertitude, et l'hésitation apparaissent dans les rapports sociaux » (p. 6). Les valeurs morales changent, le prestige et l'autorité de la vieille génération sont affaiblis, il y a même lutte entre les générations. « Les jugements moraux, les goûts et les habitudes peuvent être diamétralement opposés, dans un court délai un acte qui avait été considéré comme délit peut devenir admissible, une coutume populaire peut perdre sa popularité et une croyance qui hier était sacrée ne l'est plus » (p. 6). Il n'est, par conséquent, pas possible, de comparer la criminalité des mineurs d'un pays à société stable et formée par une longue évolution à celle d'un pays au lendemain d'une révolution.

(1) On trouvera un compte-rendu général des *Annales* dans la *Revue Internationale de Droit comparé*, 1951, p. 546.

Un deuxième point frappant est qu'en Turquie, il y a relativement plus d'enfants délinquants à la campagne que dans les villes. Mais, si la criminalité des mineurs est plus grande à la campagne en général, surtout pour les délits contre les personnes, les atteintes à la propriété sont plus nombreuses dans les villes. Les délits sexuels sont très nombreux dans les deux cas ; ceci est dû aux coutumes qui, dans certaines régions, connaissent l'enlèvement des femmes. Parmi les causes de la délinquance juvénile, il faut citer aussi spécialement la désagrégation des familles.

Les méthodes de prévention prévues par le Comité comprennent entre autres : la création de sociétés d'aide à l'enfance, une amélioration du problème du logement, une application stricte des principes du Code civil concernant les tuteurs et gardiens des enfants, une campagne pour combattre certaines coutumes locales (vendetta, etc...), l'organisation d'écoles même dans les régions les plus abandonnées.

Le Code pénal turc, basé sur le Code pénal italien de 1889, prévoit des peines et des mesures d'éducation pour les mineurs délinquants. La mesure d'éducation essentielle est l'envoi dans une institution de correction — mais, en fait, il n'en existe pas encore en Turquie (p. 37). La seule mesure qui reste donc applicable est la remise aux parents et gardiens : elle n'est pas sans danger, car on constate que souvent la criminalité des mineurs est due au fait que les parents se font aider dans la commission des délits par leurs enfants pour diminuer les risques, puisqu'ils bénéficient d'un traitement spécial. Le Comité propose une série de mesures pour y remédier.

Le second article consacré au droit pénal traite des « Facteurs sociaux de la criminalité en Turquie » et est dû à M. N. Kunter, docteur de droit criminel à l'Université d'Istanbul. Après avoir passé en revue les études faites en Turquie pour mettre en évidence les facteurs sociaux et les méthodes employées, (statistiques, enquêtes, monographies), l'auteur examine ces méthodes, puis fait des suggestions pour des recherches ultérieures, avant de donner enfin les résultats de ces recherches. Les célibataires commettent plus de crimes que les hommes mariés, et les veufs et les hommes divorcés moins que ces derniers. L'influence de l'introduction du Code civil suisse joue dans la criminalité des adultes et plus spécialement pour l'homicide : car les règles du Code n'étant pas appliquées en pratique, il y a un grand nombre d'unions libres et cet état de choses irrégulier provoque de nombreuses rixes. L'influence familiale joue également un grand rôle : on trouve des familles entières de délinquants, dont les membres se respectent et s'aiment. Et il est même certaines régions où les parents font commettre les homicides par les enfants pour les raisons citées plus haut.

L'homicide a fait l'objet d'enquêtes spéciales : on a pu constater qu'il était plus fréquent dans les régions à population peu dense.

Pour la criminalité des majeurs, M. Kunter arrive à un résultat différent de celui de ses collègues pour les mineurs en ce qui concerne la criminalité rurale et urbaine. Selon lui, si le nombre de délits commis à la ville est le même qu'à la campagne, il ne faut pas oublier que la population rurale est beaucoup moins dense, ce qui donne une criminalité 3,5 fois plus forte en ville qu'à la campagne. Notons encore, parmi les facteurs criminogènes, le changement de milieu, l'influence des coutumes locales (la vendetta) ; l'analphabétisme n'en est pas un pour les femmes et pour les mineurs, mais il l'est pour les hommes adultes.

L'auteur termine par un examen critique des résultats et des suggestions pour les recherches ultérieures. Il préconise la recherche des facteurs spécifiques de crimes déterminés, au lieu de se contenter, comme on l'a fait jusqu'à présent, de la recherche des facteurs de la criminalité en général.

Nos lecteurs ont pu se rendre compte par eux-mêmes, de l'intérêt que présente ces deux articles, celui de M. Kunter, écrit en français, est d'une lecture agréable et facile. Quelques erreurs, qui se sont glissées dans le texte anglais du premier article, en rendent parfois la lecture un peu plus ardue. Nous sommes reconnaissants aux savants turcs de l'effort considérable qu'ils ont fait pour donner à leurs collègues étrangers accès à leur science, à leurs problèmes et aux résultats qu'ils ont pu obtenir.

Y.M.

TABLES DE L'ANNÉE 1951

dressées par **Mauricette Craffe**

Assistante à l'Institut de Droit Comparé

I. — TABLE GÉNÉRALE

ARTICLES ET DOCTRINE

<i>Des effets en droit pénal des actes nuls ou illégaux d'après d'autres disciplines, par Michel VASSEUR</i>	1
<i>Des séquestres d'intérêt général, par Raoul COMBALDIEU</i>	49
<i>Les jours amendes dans les pays nordiques, par Ivar STRAHL</i>	59
<i>Note sur les sources de la procédure pénale en usage en Suisse, par François CLERC</i>	69
<i>Essai sur la justice pénale et la réparation du préjudice, par Giorgio DEL VECCHIO</i>	183
<i>L'application en jurisprudence de la règle « Electa una via », par Charles FREYRIA</i>	213
<i>La divisibilité du jugement pénal et son effet sur le droit d'opposition, par Charles LAPP</i> ..	249
<i>Les délinquants d'habitude dans le droit pénal hongrois, par Imre ZAJTAY</i>	257
<i>Les leçons de l'histoire et le progrès du droit pénal international, par H. DONNEDIEU DE VABRES</i>	373
<i>La France et le jugement des crimes de guerre, par Maurice PATIN</i>	393
<i>Une réforme actuelle suédoise de défense sociale, par Karl SCHLYTER</i>	407
<i>L'expérience de la sentence indéterminée aux Etats-Unis, par Thorsten SELLIN</i>	417
<i>La loi N° 51-687 du 24 mai 1951 modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, par Joseph MAGNOL</i>	445
<i>La répression des crimes et délits commis contre les enfants, par André BONNEFOY</i>	601
<i>La réforme pénale anglaise de 1948, par Margery FRY</i>	619
<i>Le nouveau Code pénal hellénique, par Demètre J. KARANICAS</i>	633
<i>Les mesures de prévention sociale et d'amendement en droit pénal allemand, par Adolf SCHÖNKE</i>	647

CHRONIQUES

A. — CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

I. — <i>Droit pénal général, par J. MAGNOL</i>	83, 256, 515
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique, par L. HUGUENEY</i> ..	87, 268, 518, 665
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes, par L. HUGUENEY</i>	91, 272, 522, 668
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens, par P. BOUZAT</i>	94, 275, 524, 672
V. — <i>Procédure criminelle, par M. PATIN</i>	97, 281, 531, 676
<i>Science crim. et dr. pén. comparé</i>	52

B. — CHRONIQUE LÉGISLATIVE, par R. Vouin	100, 285, 531, 679
C. — CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE, par Jean PINATEL	101, 297, 542, 686
D. — CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE, par Pierre HUGUENEY	108, 303, 546, 694
E. — CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE, par Pierre CANNAT	112, 306, 549, 698
F. — CHRONIQUE PRATIQUE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, par F. GOLLETY	309, 707
G. — CHRONIQUE DE POLICE, par Henri BAUDRY	122, 317, 553, 717
H. — CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE	118, 321, 558, 720

NOTES PRATIQUES ET PRATIQUE DES PARQUETS

Des sanctions correctionnelles encourues par l'huissier qui ne remet pas lui-même ou par clerc assermenté l'exploit et les copies de pièces qu'il a été chargé de signifier, par Ange BLONDEAU	137
La poursuite pour contravention connexe aux délits d'homicide et de blessures involontaires, par G. PIERRON	330
Des moyens juridiques d'atteindre les fraudeurs de lait, par H. MANGIN et R. MEURISSE	564

INFORMATIONS ET VARIÉTÉS

Informations pénitentiaires	139, 336, 573, 727
Nouvelles de l'Education surveillée	140, 338
Circulaire concernant l'application de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951	145
En marge du projet de Code d'instruction criminelle	147
La partie générale du nouveau Code pénal hongrois	150
Groupe international d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants	154
Session d'études de la Fédération des services sociaux	161
Vœu de la Société de médecine légale de France concernant la réforme du chantage	162
Installation de la Commission pénitentiaire « Benelux »	348
La section de correction du Missouri	349
Les Codes pénaux nouveaux	350
Commission consultative de l'enfance délinquante et socialement inadaptée	351
Une nouvelle forme de traitement des jeunes délinquants	351
II ^e Congrès des Associations régionales pour la sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence	352
III ^e Congrès International de Défense Sociale	352, 746
Réunion du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire	574
Quelques résultats obtenus dans les établissements réformés	575
Un nouveau Code pénal en Yougoslavie	576
Fondation internationale pénale et pénitentiaire	582
Les mesures de sûreté devant la Commission internationale pénale et pénitentiaire	584
Traitement des délinquants d'habitude	585
Unification des peines privatives de liberté	586
I ^{er} Congrès pénal et pénitentiaire Hispano-Luso-Américain	586
La dernière réunion de la C.I.P.P.	729
Les règles minima pour le traitement des détenus	729

La responsabilité des délinquants anormaux d'après le Code pénal suisse	741
La réforme législative pénale en Turquie	745
Congrès international sur la criminalité juvénile	746

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Droit pénal général, procédure pénale et ouvrages auxiliaires	163, 355, 587, 748
Sciences criminologiques	170, 359, 591, 752
Droit pénal comparé et droit pénal étranger	175, 365, 596, 759
Science pénitentiaire	754
Police scientifique	362
Enfance délinquante	180

II. — TABLE ANALYTIQUE

A

Abandon de famille.

Chron. jurisp., p. 669.

Abstention délictueuse.Chron. jurisp., p. 91, 272, 515, 522, 668.
Action civile, Chron. jurisp., p. 533.**Abus de confiance.**Chron. jurisp., p. 94, 526, 672, 673.
Rétention indue du précompte d'assurances sociales sur le salaire. Chron. jurisp., p. 275.
Voir : Détournement.**Actes illégaux.**

Voir : Droit pénal général.

Actes nuls.

Voir : Droit pénal général.

Action civile.L'application en jurisprudence de la règle « *electa una via* », par C. Freyria, p. 213.
Cour d'assises, Chron. jurisp., p. 282.
Pouvoirs de la Cour d'appel, Chron. jurisp., p. 282.
Recevabilité, Chron. jurisp., p. 84.
Voir : Abstention, Défense nationale.**Administration pénitentiaire.**Création d'une commission, Inf. et Var., p. 139.
Réunion du Conseil supérieur. Inf. et Var., p. 574.**Aide mutuelle judiciaire.**

Voir : Droit pénal international.

Allemagne.

Voir : Code pénal, Criminologie, Droit pénal général, Droit pénal spécial, Enfance, Enfance délinquante, Régime pénitentiaire.

Amende.Caractère mixte des amendes fiscales, Chron. jurisp., p. 85.
Refus de répondre à des enquêtes statistiques, Chron. législ., p. 679.
Voir : Droit pénal comparé.**Amnistie.**Chron. législ., p. 288, 679.
Amnistie personnelle et amnistie traditionnelle réelle, Chron. jurisp., p. 517.
Circulaire concernant la loi du 5 janvier 1951, Inf. et Var., p. 145.
Loi du 5 janvier 1951, note du 8 janvier, Inf. et Var., p. 337; Chron. législ., p. 294.**Appellation d'origine.**

Chron. jurisp., p. 528.

Argentine.

Voir : Régime pénitentiaire.

Association de malfaiteurs.

Chron. jurisp., p. 666.

Associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

Voir : Congrès.

Atteinte au crédit de la nation.

Chron. jurisp., p. 280.

Autriche.

Voir : Médecine.

Aviation.Les accidents d'aviation, Chron. prat. instr. crim., p. 707.
Voir : Débits de boissons.**Avocats.**Admission au barreau des officiers de justice militaire, Chron. droit pénal mil., p. 546.
Usurpation de titres, Chron. jurisp., p. 270.**Avortement.**

Voir : Criminologie.

B

Banquiers.

Chron. législ., p. 538.

Belgique.

Voir : Cour d'assises, Cour de cassation, Procédure, Régime pénitentiaire.

Blessures par imprudence.Chron. jurisp., pp. 523, 533.
Voir : Circulation routière.**Boissons.**Chron. législ., p. 539.
Voir : Débits de boissons.**Brésil.**

Voir : Ruy Barbosa.

C

Chantage.

Vœu de la Société de médecine légale de France, Inf. et Var., p. 162.

Chasse.

Chron. législ., p. 293.

Chèque sans provision.

Chron. jurisp., pp. 98, 278, 527, 675.

Circonstances atténuantes.

Chron. législ., pp. 286, 536.

Circulation routière.Chron. législ., pp. 292, 536.
Notes prat. et prat. parq., p. 330.
Voir : Code de la route, Droit pénal international.**Code d'instruction criminelle.**Projet de réforme, Inf. et Var., p. 147.
Voir : Code de procédure criminelle.**Code pénal.**Code pénal de la République soviétique fédérative socialiste de Russie, texte traduit par J. Fonteyne, Notes bibl. p. 762.
Nouveau Code pénal hellénique, Inf. et Var., p. 350.
Le nouveau Code pénal hellénique, par D.J. Karanicas, p. 633.Nouveau Code pénal hongrois, Inf. et Var., p. 150.
Strafgesetzbuch Kommentar, par A. Schönke, Notes bibl., p. 369.
En Yougoslavie, Inf. et Var., p. 576.**Code de procédure criminelle.**

Nouveau Code hellénique, Inf. et Var., p. 350.

Code de la route.

Chron. législ., p. 682.

Codification.Forêts, Chron. législ., p. 537.
Pharmacie, Chron. législ., p. 538.**Commission consultative de l'enfance délinquante et socialement inadaptée.**

Inf. et Var., p. 351.

Commission internationale pénale et pénitentiaire.

Dernière réunion, Inf. et Var., p. 729.

Commission pénitentiaire « Bénélux ».

Création, Inf. et Var., p. 348.

Concurrence déloyale.

Chron. jurisp., p. 529.

Congrès.II^e Congrès des Associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, Inf. et Var., p. 352.
Congrès international sur la criminalité juvénile, Inf. et Var., p. 746.
II^e Congrès international de criminologie, Chron. pénit., p. 101.
III^e Congrès international de défense sociale (Saint-Marin, 1951), Chron. Déf. Soc., pp. 118, 720; Inf. et Var., pp. 352, 746.
XII^e Congrès international pénal et pénitentiaire, Chron. pénit., p. 101.
I^{er} Congrès pénal et pénitentiaire hispano-luso-américain, Inf. et Var., p. 586.
Juges des enfants, session d'études, Inf. et Var., p. 140.
O.N.U., groupe international d'experts, Inf. et Var., p. 154.
Session d'études de la Fédération des services sociaux, Inf. et Var., p. 161.**Contrainte par corps.**

Chron. législ., p. 536.

Contumace.

Effets en cas de décès du condamné, Chron. jurisp., p. 677.

Conventions internationales.

Inspection du travail, Chron. légis., p. 296.

Voir : Droit pénal international.

Cour d'appel.

Chambre d'accusation, Chron. juris., p. 678.

Voir : Action civile.

Cour d'assises.

La Cour d'assises (Belgique), par S. Sasserath, Notes bibl., p. 759.

Jury, incompatibilités, Chron. juris., p. 678.

Témoin, Chron. juris., p. 98.

Voir : Action civile.

Cour de cassation.

La Cour de cassation (Belgique), par J. Simon, Notes bibl., p. 759.

Cour de justice.

Cours de justices et Chambres civiles, Chron. légis., p. 295.

Courses de taureaux.

Chron. juris., p. 271.

Chron. légis., p. 536.

Crimes de guerre.

Les procès de Nuremberg. Crimes de guerre et droit international, par T. Taylor, Notes bibl., p. 163.

Voir : Justice militaire.

Crimes et délits commis contre les enfants.

Voir : Enfance.

Criminalistique.

Handbuch der Kriminalistik, par H. Gross, 8^e éd., par Seelig, Notes bibl., p. 753.

Criminologie.

Die Asozialen. Über Wesen und Begriff der Asozialität, par Med. Habil et Jur. Hans Göbbels, Notes bibl., p. 361.

Avortement dans les pays miniers, Chron. crim., p. 112.

The British journal of delinquency, Notes Bibl., p. 174.

Case Studies in the Psycho-pathology of Crime. A reference source for research in criminal material, par Ben Karpman, Notes bibl., p. 359.

Crime and abnormality (Angleterre), par Binney, Notes bibl., p. 753.

La criminologia en la litterature universal, ensayer de propedentica biologico criminal sobre fuentes literarias, par A. Quintano Ripolles, Notes bibl., p. 360.

La déception, facteur criminogène, Chron. crim., p. 549.

Les délinquants sexuels, Chron. crim., p. 698.

Les données, Chron. pénit., p. 101.

Die Kriminalität der Schwerkriegsbeschädigten im Landgerichtsbezirk Bonn, par W. Meyer, Notes bibl., p. 172.

Manual of criminal statistics, par R.H. Beattie, Notes bibl., p. 173.

Mental abnormality and crime, Notes bibl., p. 170.

Pyromanie, Chron. crim., p. 306.

Statistiques en Angleterre, par H.J. Klare, Notes bibl., p. 367.

Statistiques criminelles, Inf. et Var., p. 156.

Statistiques, en Sarre, Chron. Police, p. 553.

Traitement des délinquants d'habitude, Inf. et Var., p. 585.

Traitement des délinquants en Suède, Notes bibl., p. 176.

Voir : Congrès, Régime pénitentiaire (Prison-asile de Gannat).

D**Danemark.**

Voir : Procédure.

Débts de boissons.

Chron. légis., p. 294.

Aérodromes, Chron. légis., p. 681.

Défense nationale.

Chron. légis., p. 294.

Action civile, Chron. légis., p. 295.

Entraîne à la circulation de matériel destiné à la défense nationale, Chron. juris., p. 268.

Défense sociale.

Avant-projet de loi (Discussion à la Commission de Lille), Chron. Déf. Soc., p. 321.

Les premiers enseignements de l'expérience des relégués pour une future loi de Défense sociale, Chron. Déf. Soc., p. 558.

Voir : Congrès, Droit pénal général.

Dégradation nationale.

Chron. légis., p. 290.

Dénonciation calomnieuse.

Chron. juris., p. 533.

Détention préventive.

Inf. et Var., p. 158.

Imputation, Chron. juris., pp. 99, 516, 678.

Détournement.

Gage, Chron. juris., pp. 277, 674 ; Chron. légis., p. 294.

Objets saisis, Chron. juris., pp. 95, 277.

Diffamation.

Preuve des faits diffamatoires, Chron. juris., p. 531.

Publicité, Chron. juris., pp. 92, 671.

Sursis à statuer, Chron. juris., p. 531.

Visa du texte applicable, Chron. juris., p. 532.

Voir : Immunité.

Divagation des chiens.

Chron. juris., pp. 89, 271, 520.

Droit pénal comparé.

Annales de la Faculté de droit d'Istanbul, Notes bibl., p. 762.

A comparative survey of Anglo-American and Latin-American Law, par Ph. J. Eder, Notes bibl., p. 596.

De l'état de nécessité en droit pénal, par P. Foriers, Notes bibl., p. 760.

Imputabilidades Penal, par J. Belleza dos Santos, Notes bibl., p. 761.

Les jours amendes dans les pays nordiques, par J. Strahl, p. 59.

Les mesures de sûreté en matière criminelle, par Marc Ancel, Notes bibl., p. 167.

Negligence in the Civil Law, par F.H. Lawson, Notes bibl., p. 597.

Probation and related measures, publié par l'O.N.U., Inf. et Var., p. 754.

Strafudmaalng (la mesure des peines), par W. E.V. Eyben, Notes bibl., p. 591.

Tratado de derecho penal, par L. Jimenez de Asua, Notes bibl., p. 365.

Tribunal, Notes bibl., p. 177.

Droit disciplinaire.

Légion d'honneur, Chron. légis., p. 679.

Universités, Chron. légis., p. 680.

Droit pénal général.

Arms of the Law, par Margery Fry, Notes bibl., p. 748.

Criminal Justice Act, 1948, Notes bibl., p. 175.

Les délinquants d'habitude dans le droit pénal hongrois, par I. Zajtay, p. 257.

Droit et morale, par C. Cardahi, Notes bibl., p. 355.

Des effets en droit pénal des actes nuls ou illégaux d'après d'autres disciplines, par M. Vasseur, p. 1.

Essai sur la justice pénale et la réparation du préjudice, par G. del Vecchio, p. 183.

Individualisation de la sentence, voir : Congrès international de Défense sociale.

Fixation de la sentence, par C. Mullins, Notes bibl., p. 367.

Les mesures de prévention sociale et d'amendement en droit pénal allemand, par A. Schönke, p. 647.

Une réforme actuelle suédoise de défense sociale, par K. Schlyter, p. 407.

Réforme en Afrique du Sud, Notes bibl., p. 176.

La réforme législative pénale en Turquie, Inf. et Var., p. 745.

La réforme pénale anglaise de 1948, par Margery Fry, p. 619.

Réforme pénale à Ceylan, par Cicely Craven, Notes bibl., p. 367.

Réforme pénale dans les colonies anglaises, par Margery Fry, Notes bibl., p. 367.

Réforme pénale et les rapports entre races différentes (Afrique du Sud), Notes bibl., p. 178.

De la répression des infractions (en Suède), par I. Strahl, H. Hentow, H. Göransson, T. Eriksson, D. Wiklund, G. Jonsson, Notes bibl., p. 593.

Respekt for mennesket, par St. Hurwitz, Notes bibl., p. 750.

Traité théorique et pratique de droit pénal, par P. Bouzat, Notes bibl., p. 587.

Droit pénal international.

Aide mutuelle judiciaire, Chron. légis., p. 295.

Circulation routière, Chron. légis., p. 295.

Considérations sur un Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, par V.-V. Pella, Notes bibl., p. 357.

Génocide, Chron. légis., p. 295.

Les leçons de l'Histoire et le progrès du droit pénal international, par H. Donnedieu de Vabres, p. 373.
Towards an International Criminal Court, par V.-V. Pella, Notes bibl., p. 357.
Voir : Crimes de guerre.

Droit pénal spécial.

Lehrbuch des besonderen Teils des Strafrechts, par E. Niethammer, Notes bibl., p. 179.
Voir aussi les rubriques consacrées aux différentes infractions.

E

Education surveillée.

Educateurs : recrutement et carrière, Inf. et Var., p. 143.
Règlement des centres d'observation publics, Inf. et Var., p. 141.
Session des cadres, Inf. et Var., p. 141.

Enfance.

Courrier du Centre international de l'enfance, Notes bibl., p. 181.
Enfance vagabonde, publié par l'U.N. E.S.C.O., Notes bibl., p. 751.
Handbuch des gesamten Jugendrechts, par E.-G. Leydhecker et Paul Seipp, Notes bibl., p. 359.
Mauvais traitements envers les enfants, Chron. jurisp., p. 668.
Publications destinées à la Jeunesse, Inf. et Var., p. 346.
La répression des crimes et délits commis contre les enfants, par A. Bonnefoy, p. 600.

Enfance délinquante.

Chron. légis., pp. 541, 685.
En Allemagne, Notes bibl., p. 176.
Commissions de protection de l'enfance de Suède, Notes bibl., p. 176.
Educateur des jeunes socialement inadaptés, Notes bibl., p. 177.
Excuse atténuante de minorité en cas de cumul d'infractions commises par un mineur de plus de 13 ans, Chron. jurisp., p. 266.
En France, Inf. et Var., p. 338.
La loi du 24 mai 1951 modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, par J. Magnol, p. 445.
Petit guide de l'enfance irrégulière, par R. Michel, Notes bibl., p. 180.

Prison de garçons de Wolfenbüttel, Notes bibl., p. 176.
La protection des enfants aux Pays-Bas, Notes bibl., p. 178.
Système d'auto-gouvernement (U.S.A.), Inf. et Var., p. 351.
Voir : Commission consultative de l'enfance délinquante et socialement inadaptée, Congrès (juges des Enfants), Education surveillée, Tribunaux.

Escroquerie.

Chron. jurisp., p. 94.
Chron. légis., p. 294.
Vente dite « en boule de neige », Chron. jurisp., p. 524.
Voir : Fraudes.

Etablissements de natation.

Présence d'un maître-sauveteur, Chron. légis., p. 539.

Etat de nécessité.

Voir : Droit pénal comparé.

Evasion.

Chron. jurisp., p. 665.

Exercice illégal de la médecine.

Chron. jurisp., pp. 270, 520.

Expertise.

Chron. légis., p. 684.

Expulsion des étrangers.

Chron. légis., p. 286.

F

Fondation internationale pénale et pénitentiaire.

Statuts, Inf. et Var., p. 582.

Forêts.

Délits forestiers, Chron. légis., p. 293.
Voir : Codification.

Frais de justice.

Chron. légis., p. 540.

Fraudes.

Lait, Notes prat. et prat. parq., p. 564.
Dans les ventes, Chron. jurisp., pp. 279, 529 ; Chron. légis., pp. 293, 536.

G

Génocide.

Voir : Droit pénal international.

Grâce.

Chron. légis., p. 680.

Grande-Bretagne et Commonwealth.

Voir : Criminologie, Droit pénal général, Peine de mort, Probation, Régime pénitentiaire, Tribunaux.

Grèce.

Voir : Code pénal, Code de procédure criminelle.

H

Hausse illicite.

Citation dans un délai de trois mois, Chron. jurisp., p. 530.

Hongrie.

Voir : Code pénal, Droit pénal général.

I

Immunité.

Parlementaire, diffamation, Chron. jurisp., p. 532.

Interdiction de séjour.

Chron. jurisp., p. 83 ; Chron. légis., p. 286 ; Inf. et Var., p. 336.

J

Jeux.

Chron. légis., p. 294.
Paris, Courses de chevaux, Chron. légis., p. 539.

Juges des enfants.

Voir : Congrès.

Justice militaire.

Annulation du contrat d'engagement, Chron. droit pénal mil., p. 109.
Arrêt de renvoi, Chron. droit pénal mil., p. 694.
Chambre du conseil, Chron. droit pénal mil., p. 694.
Conclusions tendant à la désignation d'un expert-aliéniste, Chron. droit pénal mil., p. 305.
Connexité des infractions, Chron. droit pénal mil., p. 695.
Contraventions commises par des militaires, Chron. droit pénal mil., p. 695.

Dépenses, Chron. droit pénal mil., p. 546.

Désignation du président du tribunal militaire, Chron. droit pénal mil., p. 548.

La France et le jugement des crimes de guerre, par M. Patin, p. 393.

Gendarmerie, Chron. droit pénal mil., p. 304.

Infractions commises dans le service, Chron. droit pénal mil., p. 111.

Officiers de justice militaire, Voir : Avocats.

Opposition à une ordonnance du juge d'instruction, Chron. droit pénal mil., p. 696.

Outrages et voies de fait envers un supérieur, Chron. droit pénal mil., p. 696.

Prisonniers de guerre et criminels de guerre, Chron. droit pénal mil., p. 110.
Recrutement, Chron. droit pénal mil., p. 303.

Refus du fascicule de mobilisation, Chron. droit pénal mil., p. 108.

Témoignage écrit, Chron. droit pénal mil., p. 304.

Tour de service extérieur des officiers et sous-officiers, Chron. droit pénal mil., p. 303.

Tribunal militaire, désignation du président, Chron. droit pénal mil., p. 548.

Union indochinoise, Chron. droit pénal mil., p. 303.

L

Législation économique.

Loi du 4 octobre 1946 sur le ravitaillement, Chron. jurisp., p. 676.

Libération conditionnelle.

Comité de libération conditionnelle, Inf. et Var., p. 337.

Condamnés aux travaux forcés, Chron. légis., pp. 291, 534 ; Chron. pénit., pp. 543, 685 ; Inf. et Var., pp. 336, 573.

Libération sur parole.

Aux U.S.A., Notes bibl., p. 178.

Liberté commerciale.

Création ou extension des établissements, Chron. légis., p. 538.

Liberté syndicale.

Chron. légis., p. 685.

Loyers.

Allocation compensatrice. Chron. légis., p. 538.

M**Magistrats.**

Liberté de parole du ministère public, Chron. jurisp., p. 283.
Recrutement, Chron. légis., p. 541.
Voir : Outrage.

Médecine.

Zur Frage der Zulässigkeit ärztlicher Experimente, par H. Gebauer, Notes bibl., p. 754.
Voir : Exercice illégal de la médecine, Secret professionnel.

Mesures de sûreté.

Les mesures de sûreté devant la C.I.P.P. Inf. et Var., p. 584.
Voir : Droit pénal comparé.

N**Non représentation d'enfant.**

Chron. jurisp., pp. 274, 669.

O**Outrage.**

Outrage à magistrat, Chron. jurisp., pp. 269, 519.
A la pudeur, Chron. jurisp., p. 273.

P**Pays-Bas.**

Voir : Enfance délinquante, Régime pénitentiaire.

Pêche fluviale.

Chron. jurisp., p. 89, 281 ; Chron. légis., p. 293, 667.

Peine de mort.

Exécutions capitales, publicité, Inf. et Var., p. 338.
Peine de mort, Chron. légis., p. 285.
Les 14 premières années de l'abolition de la peine capitale et la réaction publique en Nouvelle-Zélande, Notes bibl., p. 178.

Peines.

Individualisation, voir : Congrès international de Défense sociale.
Prescription, Chron. légis., p. 540.
Sursis, Chron. légis., pp. 286, 536.
Voir : Amnistie, Détention préventive, Libération conditionnelle, Sentence indéterminée, Unification des peines privatives de liberté, et les rubriques consacrées aux différentes peines.

Pharmacie.

Voir : Codification.

Police.

Chron. légis., p. 684.
Cours de police administrative et judiciaire, par Paul et Marc Caullet, Notes bibl., p. 364.
Histoire de la Police, T.I, Du secret gallo-romain à la Révolution. Police de Paris, Police intérieure et extérieure de la France, par E.M. Bornecque-Winaudy, Notes bibl., p. 362.
Légalité des barrages routiers établis par la police, Chron. Police, p. 717.
La police moderne au service du public, par H.-G. Mutrux, Notes bibl., p. 364.
La police des renseignements généraux, Chron. police, p. 122.
En Sarre, Chron. Police, p. 553.
Le service des transmissions de l'intérieur : les télécommunications de la Police, Chron. Police, p. 317.
Traité théorique et pratique de police judiciaire, par L. Lambert, Notes bibl., p. 752.

Presse.

Chron. jurisp., p. 677.

Preuve.

Foi due aux procès-verbaux, Chron. jurisp., p. 281.
La notion de titre en droit privé, par J. Languier, Notes bibl., p. 590.
Voir : Diffamation, Expertise, Témoignage.

Prix.

Chicorée à café, Chron. légis., p. 539.
Comité contentieux, Chron. légis., p. 294.

Probation.

Probation, par H. Homfray Cooper, Notes bibl., p. 599.
Probation et mesures analogues, Inf. et Var., p. 154.
Voir : Droit pénal comparé, Tribunaux.

R**Procédure.**

Charges nouvelles, Chron. jurisp., p. 99.
Citation, Chron. jurisp., p. 283 ; voir aussi : Diffamation, Hausse illicite.
Décisions de non-lieu, Chron. jurisp., p. 283.
Dictionnaire-formulaire des parquets et de la police judiciaire, par G. Le Poittevin, 7^e éd., t. IV, par A. Besson, R. Combaldieu et J. Siméon, Notes bibl., p. 588.
La divisibilité du jugement pénal et son effet sur le droit d'opposition, par C. Lapp, p. 249.
L'exécution des commissions rogatoires, Chron. prat. et prat. parq., p. 309.
Fonctionnaires, Chron. jurisp., p. 97.
Formules imprimées, Chron. jurisp., p. 533.
Incident, Chron. jurisp., p. 98.
Manuel pratique de l'instruction, par J. Marquiset, Notes bibl., p. 589.
Minutes des jugements et arrêts, Chron. légis., p. 541.
Notes sur les sources de la procédure pénale en usage en Suisse, par F. Clerc, p. 69.
Oralité des débats, Chron. jurisp., p. 532.
Prescription, Chron. légis., p. 540.
Privilège de juridiction, Chron. jurisp., p. 676.
Procédure i straffesager Danemark, par J. Trolle, Notes bibl., p. 761.
Question préjudicielle de nationalité, Chron. jurisp., p. 282.
La réforme de l'instruction pénale (Belgique), par H. Buch, Notes bibl., p. 370.
Renvois contradictoires, Chron. jurisp., p. 283.
Sanctions correctionnelles encourues par l'huissier, Notes prat. et prat. parq., p. 137.
Voir : Action civile, Diffamation, Preuve.

Profits illicites.

Chron. légis., p. 680.

Prostitution.

Chron. jurisp., pp. 91, 273, 669.

Protection des végétaux.

Chron. légis., p. 682.

Provocation de militaires.

Chron. jurisp., p. 87.

Recel de malfaiteur.

Chron. jurisp., p. 665.

Régime pénitentiaire.

Centre de triage de Fresnes, Inf. et Var., p. 139.
Concession de main-d'œuvre à l'intérieur des prisons, Chron. pénit., p. 689.
Condamnés à mort (en Belgique), Notes bibl., p. 176.
L'établissement pénitentiaire de Francfort-sur-le-Main, Notes bibl., p. 178.
Établissements réformés, Résultats obtenus, Inf. et Var., p. 575.
L'évolution du régime pénitentiaire (Belgique), par J. Constant, Notes bibl., p. 756.
Notice de situation des condamnés à de longues peines, Inf. et Var., p. 729.
Pécule des détenus, Inf. et Var., p. 727.
Pioneering in Penology, The Amsterdam Houses of Correction in the 16 th and 17 th Centuries, par Th. Sellin, Notes bibl., p. 756.
Plan de réforme, en Angleterre, par L. W. Fox, Notes bibl., p. 367.
Les prisons, par J. Voulet, Notes bibl., p. 758.
Prison-asile de Gannat (Anti-sociaux), Inf. et Var., p. 338.
Prison-école d'Oermingen, Inf. et Var., p. 140.
Rapport de la Commission des prisons (Angleterre), par G. Benson, Notes bibl., p. 367.
Rapports entre la classification et le traitement des prisonniers en Argentine, Notes bibl., p. 177.
Réforme pénitentiaire : rôle de la Osborne Association, par A.-H. Mac Cormick, Notes bibl., p. 367.
Les relégués de la prison de Loos, par R. Vuillien, Chron. Déf. Soc., p. 558.
Régie industrielle des établissements pénitentiaires, Chron. pénit., p. 296.
Section de correction du Missouri, Inf. et Var., p. 349.
Semi-liberté des hommes condamnés aux travaux forcés à temps par des juridictions de droit commun, Chron. pénit., p. 344.
Social worker, par J. Spencer, Notes bibl., p. 367.
Soins dentaires, Inf. et Var., p. 727.
Sortie irrégulière de correspondance, Chron. jurisp., p. 269.

Station debout des détenus, Inf. et Var., p. 338.
 Travail sur des chantiers extérieurs, Inf. et Var., p. 139.
 Travail à l'intérieur de la prison, Inf. et Var., p. 338.
 Travaux forcés, Chron. pénit., p. 543.
 Voir : Libération conditionnelle, libération sur parole.

Responsabilité.

Effet de la provocation sur la responsabilité civile, Chron. jurisp., p. 266.
 La responsabilité des délinquants anormaux d'après le Code pénal suisse, Inf. et Var., p. 741.
 Voir : Droit pénal comparé.

Rui Barbosa.

Rui Barbosa. Valor e Actualidade da sua Formacao Juridica, par J. Belleza dos Santos, Notes bibl., p. 760.

S

Sarre.

Voir : Criminologie.

Science pénitentiaire.

Extension aux adultes des institutions relatives à la jeunesse délinquante, Chron. pénit., p. 104.
 Group therapy, par J. Mackwood, Notes bibl., p. 367.
 Les règles minima pour le traitement des détenus, Inf. et Var., p. 729.
 Voir : Détention préventive, Sentence indéterminée, Unification des peines privatives de liberté.

Secret professionnel.

Le secret professionnel du médecin, par Ch. Van Reepinghen, Notes bibl., p. 590.
 Secret professionnel et obligation de renseigner, Chron. légis., p. 681.
 Violation imputée à un avocat, Chron. jurisp., p. 92 ; à un huissier, Chron. jurisp., p. 523.

Semi-liberté.

Voir : Régime pénitentiaire.

Sentence indéterminée.

L'expérience de la sentence indéterminée aux Etats-Unis, par Th. Sellin, p. 417.

Séquestres.

Des séquestres d'intérêt général, par R. Combaldieu, p. 48.

Solidarité.

Etendue, Chron. jurisp., p. 265.

Statistiques.

Voir : Criminologie.

Substances vénéneuses.

Chron. légis., pp. 295, 681.

Suède.

Voir : Criminologie, Droit pénal général, Enfance délinquante.

Suisse.

Voir : Procédure, Responsabilité.

Sûreté de l'Etat.

Les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, par M. Rigaux et P. Trousse, Notes bibl., p. 179.

Sûreté nationale.

Chron. légis., p. 684.

T

Témoignages.

Faux témoignage, Chron. jurisp., p. 670.
 Subornation de témoin, Chron. jurisp., p. 670.
 Voir : Justice militaire, Procédure.

Travail.

Code du Travail, infractions, Chron. jurisp., p. 283.
 Machines et appareils dangereux, Chron. légis., p. 680.
 Mineurs, Fête de la Sainte-Barbe, Chron. légis., p. 536.
 Voir : Conventions internationales.

Travaux forcés.

Chron. légis., p. 291.
 Voir : Amnistie.

Tribunaux.

Assesseurs autochtones, Chron. jurisp., p. 98.
 Tribunaux pour enfants et Probation, en Angleterre, par W.A. Elkin, Notes bibl., p. 367.
 Voir : Cours Procédure.

Turquie.

Voir : Droit pénal comparé, Droit pénal général.

U

Unification des peines privatives de liberté.

Inf. et Var., p. 586.

U.S.A.

Voir : Enfance délinquante, Libération sur parole, Régime pénitentiaire, Sentence indéterminée.

Usurpation de titres.

Agents d'affaires et conseils juridiques, Chron. légis., p. 538.
 Voir : Avocats.

U.R.S.S.

Voir : Code pénal.

V

Vaccination.

Chron. légis., p. 682.

Violation de domicile.

Chron. jurisp., pp. 88, 518.

Violences.

Chron. jurisp., p. 522.

Vol.

Chron. jurisp., p. 524.
 Chron. légis., pp. 292, 538.
 Entre époux, Chron. jurisp., p. 275.